



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
30 octobre 2013
Français
Original: russe

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports présentés par les États
parties en vertu de l'article 40 du Pacte**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties
attendus en 2013**

Ouzbékistan*

[15 avril 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-48056 (EXT)



* 1 3 4 8 0 5 6 *

Merci de recycler 



Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–32	3
II. Renseignements sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	33–965	13
Article 1 ^{er} . Droit à l'autodétermination	33–50	13
Article 2. Observation et respect des droits reconnus dans le Pacte.....	51–141	15
Article 3. Droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils	142–210	28
Article 4. Circonstances dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux droits et libertés des citoyens.....	211–213	38
Article 5. Interdiction de toute restriction injustifiée des droits des citoyens.....	214–235	40
Article 6. Garantie du droit à la vie en tant que droit inaliénable.....	236–271	43
Article 7. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels.....	272–317	48
Article 8. Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves.....	318–382	53
Article 9. Garantie du droit à la liberté et à la sécurité de la personne	383–408	62
Article 10. Traitement humain des personnes privées de liberté.....	409–464	66
Article 11. Interdiction de la privation arbitraire de liberté pour non-exécution d'une obligation contractuelle	465–471	72
Article 12. Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence	472–495	73
Article 13. Motifs d'expulsion des étrangers.....	496–513	77
Article 14. Égalité des citoyens devant la justice	514–572	79
Article 15. Incrimination et qualification de l'acte délictueux	573–595	86
Article 16. Reconnaissance de la personnalité juridique	596–605	88
Article 17. Inviolabilité de la vie privée.....	606–633	89
Article 18. Garantie de la liberté de conscience	634–661	92
Article 19. Liberté de pensée et d'opinion	662–687	95
Article 20. Interdiction de la propagande de guerre	688–710	100
Article 21. Liberté de réunion pacifique et motifs de restriction.....	711–724	104
Article 22. Liberté d'association	725–775	105
Article 23. Protection sociale de la famille.....	776–816	115
Article 24. Protection des droits et libertés de l'enfant	817–867	121
Article 25. Interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits politiques et des droits civils.....	868–902	127
Article 26. Égalité devant la loi.....	903–918	133
Article 27. Droits des minorités.....	919–965	135
Annexes		140

I. Introduction

1. Une nouvelle étape du développement de l'Ouzbékistan a été marquée lorsque le Président ouzbek, I.A. Karimov, a présenté le Document d'orientation sur le renforcement des réformes démocratiques et la constitution d'une société civile dans le pays devant la Chambre législative et le Sénat de l'Oliy Majlis réunis en séance commune le 12 novembre 2010. Les principaux objectifs énoncés dans ce document avaient été formulés compte tenu des résultats atteints par le pays en 20 années de développement souverain en matière de réforme et de modernisation de l'État et de la société.

2. Le Document d'orientation a fixé les axes stratégiques à suivre pour poursuivre la réforme de la société:

a) Démocratisation du pouvoir de l'État et de l'administration par une application systématique du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, une amélioration de l'efficacité du système de contre-pouvoirs, un renforcement des fonctions de contrôle des organes du pouvoir législatif et représentatif au niveau central et dans les régions et une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire;

b) Poursuite de la démocratisation, de la libéralisation et de l'humanisation du système judiciaire, amélioration de la protection judiciaire des droits des citoyens, respect des principes d'égalité entre le procureur et l'avocat, de contradiction et de traitement équitable à toutes les étapes de la procédure, poursuite de l'amélioration du contrôle judiciaire de la légalité des actes des services d'enquête et d'instruction pour veiller au respect des normes et principes universels du droit international en matière de protection des droits et libertés du citoyen;

c) Poursuite de la réforme de la sphère de l'information et garanties apportées au respect de la liberté de parole et d'information par une amélioration des fondements juridiques et économiques sur lesquels repose l'activité des médias et par un accroissement de la responsabilité des services publics en matière d'ouverture de l'accès de la population aux informations sur les activités des services de l'État et de l'administration;

d) Développement systématique et démocratisation de la législation électorale de sorte que les citoyens puissent prendre une part active au processus électoral et acquérir des pratiques démocratiques en matière d'exercice de leur droit d'éligibilité et de leurs droits d'électeurs et mise en place des conditions nécessaires pour l'organisation de campagnes électorales efficaces, ainsi que d'un système transparent et ouvert de contrôle des élections, notamment par des organisations internationales;

e) Soutien ciblé à la création et au développement d'institutions de la société civile qui œuvrent à encourager les citoyens à réaliser leurs potentialités, à s'engager dans la vie politique et à acquérir le sens du droit ainsi qu'à promouvoir le développement dans la société d'un partenariat social entre les services de l'État et les associations de citoyens et l'application dans la vie concrète des dispositions du droit sur la participation des citoyens à la gestion des affaires de la société et au contrôle de l'activité des organismes publics.

f) Renforcement des réformes démocratique du marché et de la libéralisation de l'économie à partir d'une amélioration de la gestion dans le domaine économique, renforcement du droit à la protection de la propriété privée, encouragement des petites entreprises et accroissement de leur rôle dans l'économie du pays par l'adoption de mesures complémentaires sur la protection des droits des entrepreneurs.

3. Depuis l'examen du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État a continué de consacrer chacune des années qui se sont écoulées à un aspect

socioéconomique et juridico-politique important des droits de l'homme. C'est ainsi que furent organisées:

- En 2008: l'Année de la jeunesse;
- En 2009: l'Année du développement et de l'aménagement des zones rurales;
- En 2010: l'Année du développement harmonieux des jeunes générations;
- En 2011: l'Année de la petite entreprise;
- En 2012: l'Année de la famille;
- En 2013: l'Année du bien-être et de la prospérité.

4. Toutes les mesures prises au cours de ces années visaient en fin de compte à améliorer le bien-être de la population et le niveau de vie de chaque famille, ainsi qu'à élargir les droits et possibilités des institutions de la société civile et à mieux protéger les droits et libertés du citoyen.

5. Ce qui a caractérisé cette période, c'est notamment la ratification par le Parlement d'instruments internationaux visant à rendre plus efficace le système national de protection des libertés et droits de l'homme.

6. À l'occasion du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Président ouzbek a publié le 1^{er} mars 2008 un arrêté relatif à un programme de mesures consacrées à cet anniversaire, et les instruments internationaux ci-après ont été ratifiés:

- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

7. Depuis la ratification en 2008 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, une attention vigilante est accordée à la coopération avec des organismes des Nations Unies comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Ouzbékistan s'est joint au Plan d'action d'Istanbul contre la corruption (OCDE) pour les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale et a déjà présenté deux rapports sur cette question. Un projet de loi sur la lutte contre la corruption est à l'étude. Des mesures ont été prises pour renforcer le rôle des services judiciaires dans les activités de contrôle du respect

de la législation, veiller au respect de la primauté du droit par les administrations publiques, par les organes chargés de faire appliquer la loi, et notamment les parquets.

8. Entre 2008 et 2012, l'efficacité du travail législatif et des activités de contrôle du Parlement ouzbek en matière de protection des libertés et droits de l'homme s'est considérablement améliorée.

9. Au cours de la période à l'examen, l'Oliy Majlis, outre qu'il a ratifié des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, a aussi adopté des lois portant sur l'application des normes internationales et visant à renforcer les mécanismes juridiques de protection de ces droits. Ce sont:

- La loi sur les garanties des droits de l'enfant du 7 janvier 2008;
- La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains du 17 avril 2008;
- La loi du 16 avril 2008 modifiant et complétant certains textes de loi en vue d'améliorer la législation relative à la protection des mineurs;
- La loi sur la protection sociale des handicapés (nouvelle version) du 11 juillet 2008;
- La loi sur la prévention des carences en micronutriments du 7 juin 2010;
- La loi du 28 septembre 2010 modifiant et complétant le Code de procédure pénal ouzbek en vue d'améliorer l'interaction des tribunaux, procureurs, juges d'instruction et services d'enquête avec les services compétents d'États étrangers;
- La loi sur la prévention du défaut de surveillance et de la délinquance des mineurs du 29 septembre 2010;
- La loi du 18 avril 2011 modifiant et complétant les articles 78, 80, 93, 96 et 98 de la Constitution ouzbèke;
- La loi sur la détention provisoire dans une procédure pénale du 29 septembre 2011;
- La loi relative à la limitation de la vente et de la production de tabac et d'alcool du 5 octobre 2011;
- La loi du 12 décembre 2011 modifiant l'article 90 de la Constitution ouzbèke;
- La loi organique du 9 avril 2012 sur les élections législatives et présidentielles;
- La loi sur les entreprises familiales du 26 avril 2012;
- La loi sur la protection de la propriété privée et les garanties des droits des propriétaires du 24 septembre 2012;
- La loi sur les actes normatifs (nouvelle version) du 24 décembre 2012;
- La loi sur les activités d'enquête policière du 25 décembre 2012;
- La loi du 28 mars 2013 modifiant et complétant la loi sur les collectivités locale et la loi sur les élections des présidents des assemblées locales (*aksakal*) (nouvelle rédaction);
- La loi du 28 mars 2013 modifiant et complétant l'article 6 de la loi sur le Règlement intérieur de la Chambre législative de l'Oliy Majlis.

Pendant ces dernières années, l'activité normative de la Présidence et du Conseil des ministres visant diverses catégories de droits de l'homme a considérablement augmenté. C'est ainsi qu'ont été publiés:

- L'ordonnance présidentielle du 13 avril 2009 relative aux mesures complémentaires à prendre pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant dans l'optique d'une jeunesse en bonne santé;
- L'ordonnance présidentielle du 1^{er} juillet 2009 relative à un programme de mesures pour la période 2009-2013 visant à améliorer l'efficacité de l'action menée en vue de renforcer la santé procréative, d'améliorer la santé du nouveau-né et de former une jeune génération en bonne santé physique et morale;
- Le décret présidentiel du 2 mars 2010 relatif aux mesures à prendre pour améliorer le système d'application des décisions judiciaires et pour accroître la dotation en moyens matériels et financiers du Département judiciaire du Ministère de la justice;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 23 décembre 2010 sur les mesures à prendre pour améliorer encore l'efficacité des activités de réadaptation médico-sociale et professionnelle des handicapés;
- L'ordonnance présidentielle du 14 janvier 2011 sur un programme de mesures à prendre pour mettre en œuvre le Document d'orientation sur le renforcement des réformes démocratiques et la constitution d'une société civile;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 5 janvier 2011 approuvant le Règlement relatif à la procédure d'application de sanctions financières aux entreprises violant la loi sur l'emploi et la protection sociale des handicapés et sur la suspension de l'activité d'une entreprise violant la législation du travail;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 26 janvier 2011 relatif aux mesures complémentaires à prendre pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en Ouzbékistan;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 28 février 2011 relatif aux mesures à prendre pour améliorer le système d'éducation non formelle;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 14 mars 2011 relatif aux mesures à prendre pour préparer et mener une enquête de population;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 19 mars 2011 sur la mise en place, dans les services de justice, d'une ligne téléphonique confidentielle;
- L'ordonnance présidentielle du 27 février 2012 relative à un programme national pour l'Année de la famille;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 10 mars 2012 sur les mesures à prendre pour améliorer l'organisation du système de loisirs pour les enfants;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 26 mars 2012 sur les mesures complémentaires à prendre pour appliquer en 2012-2013 la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- L'arrêté du Conseil des ministres en date du 7 avril 2012 sur les mesures complémentaires à prendre pour améliorer les conditions de vie et la situation sociale des familles.

10. Ces derniers temps, le Parlement a considérablement renforcé son contrôle de l'application des instruments internationaux dans le domaine des libertés et droits de l'homme, notamment par un suivi des conventions que le Parlement a ratifiées, par des auditions parlementaires, des séminaires et des conférences sur ces thèmes.

11. C'est ainsi que le 21 mai 2009 la Commission chargée des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales à but non lucratif et des

collectivités territoriales a organisé, conjointement avec l'UNICEF, un séminaire sur le rôle des parlementaires dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux de défense des droits de l'enfant. Le 25 juin 2009 un débat a eu lieu sur l'application du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les 25 et 26 septembre 2009 une conférence scientifique a été organisée sur le thème: «Le partenariat social entre l'État et les ONG à but non lucratif comme condition du développement de la société civile en Ouzbékistan».

12. Le 23 juillet 2012 la Commission de la législation et des questions juridiques et judiciaires du Sénat a organisé une conférence sur le thème «L'amélioration du contrôle parlementaire: situation actuelle et perspectives». Le 24 septembre 2010, la Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des ONG et des collectivités territoriales a procédé à des auditions sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 28 décembre 2010, une table ronde a été organisée sur le thème: «Les droits de l'enfant: normes internationales et législation nationale».

13. La Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de la Chambre législative a procédé entre 2008 et 2011 au suivi de l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la législation ouzbèke, et a notamment pris des mesures pour contrôler l'application de la Convention par les forces de l'ordre de la région de Navoi.

14. La question de l'application de la Convention contre la torture a été examinée par deux fois dans le cadre de la Commission de relations extérieures du Sénat: le 15 février 2008, avec une conférence portant sur les normes internationales en matière d'exécution des peines et leur application en Ouzbékistan, organisée conjointement avec le Médiateur parlementaire, et le 14 mars 2008, lorsque la Commission a consacré une de ses séances à l'examen du mode d'application des dispositions de la Convention contre la torture.

15. Le 26 janvier 2011, la Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des ONG et des collectivités locales a procédé à des auditions sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette même Commission a aussi procédé à une audition sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (8 février 2011). Le 6 juillet 2011, la Commission des affaires internationales du Sénat a tenu, au *khokimiat* (organe exécutif local) de la région de Fergana, une réunion consacrée à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 9 septembre 2011 la Commission des questions de défense et de sécurité de la Chambre législative a organisé une table ronde sur le thème: «Le développement des fondements juridiques de la lutte contre la corruption: l'expérience internationale et nationale». Le 16 septembre 2011, la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de la Chambre législative a procédé à des auditions parlementaires sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le 27 décembre 2011 une table ronde a été organisée par la Chambre législative en vue de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application de la Convention contre la torture.

16. Le 22 février 2012, la Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des ONG et des collectivités locales, conjointement avec le *khokimiat* de la région d'Andijan, puis les 4 et 5 avril avec les autorités locales de la région de Fergana, s'est penchée sur le bilan des activités de suivi de l'application de la loi sur la prévention du défaut de surveillance et de la délinquance des mineurs. Le 10 avril, une table ronde s'est tenue à l'Oliy Majlis sur le suivi des droits des mineurs. Le 30 avril, une audition parlementaire a été consacrée aux activités des services de tutelle dans le système éducatif de la région de Boukhara.

17. Le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à la suite de l'examen du troisième rapport périodique en date du 20 septembre 2010 a été examiné et approuvé par le Groupe de travail interministériel de suivi du respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre et les autres organes de l'État près le Ministère ouzbek de la justice. L'état de la mise en œuvre de ce plan a fait l'objet d'un examen régulier lors des sessions du groupe de travail interministériel.

18. Le contrôle de l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme passe notamment par les dispositifs ci-après:

- Le plan d'action national d'application des conclusions et recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la suite de l'examen des sixième et septième rapports périodiques de l'Ouzbékistan sur l'application de la Convention;
- Le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à la suite de l'examen du rapport national de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel;
- Le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan;
- Le plan national de mesures complémentaires à prendre pour mettre en application en 2012-2013 la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Le plan national de prévention de la traite des êtres humains;
- Le plan de mesures complémentaires à prendre pour améliorer l'éducation des enfants et promouvoir la santé et le développement harmonieux des jeunes générations;
- L'arrêté du Conseil des ministres sur les mesures complémentaires à prendre pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

19. Une grande attention est actuellement apportée au soutien structurel, juridique et financier à apporter aux organisations nationales de défense des droits de l'homme qui ont vu le jour en Ouzbékistan. C'est ainsi, notamment, que des modifications et compléments ont été apportés en 2009 à la loi sur la Chambre législative de l'Oliy Majlis, à la loi sur le Sénat, au Code de procédure pénale et au Code d'application des peines pour renforcer les garanties juridiques apportées aux fonction du Médiateur parlementaire en matière d'examen des plaintes et requêtes des citoyens.

20. À l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement a adopté en 2008 un arrêté spécial relatif à un train de mesures de soutien des pouvoirs publics aux organisations nationales de défense des droits de l'homme, qui a permis d'améliorer la dotation en moyens et en personnel du Médiateur et du Centre national des droits de l'homme.

21. En 2011, le Centre national des droits de l'homme a célébré son quinzième anniversaire. Pendant ces quinze années, il a établi et envoyé à des organes conventionnels pour examen une trentaine de rapports nationaux sur les efforts déployés par l'Ouzbékistan pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de libertés et de droits de l'homme, a participé à l'élaboration d'une dizaine de plans d'action nationaux de mise en œuvre des recommandations d'organes conventionnels, a procédé à l'examen d'une centaine de projets de lois sur des points de droits de l'homme, a examiné plus de 10 000 requêtes de citoyens, a publié plus de 2 000 recueils et livres sur des aspects internationaux et juridiques des droits de l'homme et a mis en place un système efficace d'interaction avec les structures nationales et internationales, notamment avec le Conseil de coordination des politiques en matière de droits de l'homme.

22. L'Ouzbékistan accorde une grande attention au renforcement du système de contrôle étatique et social du respect des droits de l'homme. Font partie de ce système:

- Les comités et commissions de la Chambre législative de l'Oliy Majlis;
- Le Médiateur parlementaire aux droits de l'homme;
- L'Institut de suivi de la législation en vigueur près la Présidence de la République;
- Le Centre national des droits de l'homme;
- La Direction du contrôle de l'application des lois près le Ministère de la justice;
- Le Centre de recherche sur la démocratisation et la libéralisation de la législation judiciaire et de surveillance de l'indépendance du système judiciaire près la Cour suprême ouzbèke;
- Le Groupe de travail interministériel pour l'étude du respect des libertés et droits de l'homme par les forces de l'ordre et d'autres services publics;
- L'Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile et de la coordination du contrôle social des organisations non gouvernementales à but non lucratif (ONG);
- Le Comité des femmes;
- Le Forum ouzbek de la culture et de l'art;
- L'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif (ONG);
- L'Association nationale des médias électroniques;
- La Fondation ouzbèke pour le soutien et le développement de la presse écrite et des agences d'information indépendantes.

23. Des experts nationaux travaillent actuellement à la préparation de projets de lois visant à améliorer le cadre réglementaire du contrôle du respect des libertés et droits de l'homme, notamment des lois sur le contrôle parlementaire, le contrôle social, la transparence de l'activité des services et de l'administration publics, le contrôle environnemental, les partenariats sociaux, etc.

24. En 2011-2012, un des axes d'activité prioritaires a notamment été la préparation du Document d'orientation dans le domaine des droits de l'homme, à l'élaboration duquel ont participé une soixantaine d'organismes publics et d'institutions de la société civile, qui ont fait des propositions pour améliorer le système national de protection des libertés et droits de l'homme.

25. L'Ouzbékistan interagit activement avec les organes statutaires et conventionnels ainsi qu'avec les mécanismes spéciaux de l'ONU en vue de s'acquitter de ses obligations

internationales en matière de libertés et de droits de l'homme, envoyant régulièrement à ces organes des informations sur divers aspects des droits de l'homme. En 2010-2012, des informations détaillées ont été fournies en réponse, notamment, à des requêtes des personnes et organismes suivants:

- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme;
- Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants;
- Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, M^{me} G.Shakhinian;
- L'ancien rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, M. Theo van Boven, en réponse à des recommandations qu'il avait faites; le Rapporteur du Comité contre la torture pour l'examen du rapport, M^{me} F.Gaer;
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne l'application de la résolution 64/174 «Droits de l'homme et diversité culturelle»;
- Le Rapporteur spécial sur la torture, M. Juan Méndez,
- Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh;
- Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats en ce qui concerne les activités du parquet ouzbek;
- Le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Joy Ngozi Ezeilo;
- Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, M^{me} Rashida Manjoo;
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne l'application de la résolution 65/206 «Moratoire sur l'application de la peine de mort».

26. Dans le cadre de ses obligations en matière d'application d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, l'Ouzbékistan a présenté en 2008-2012 les dix rapports nationaux ci-après:

- Quatrième rapport périodique sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, examiné du 18 janvier au 5 février 2010;
- Sixième et septième rapports périodiques sur l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, examinés du 2 au 27 août 2010;
- Rapport initial de l'Ouzbékistan sur les droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, examiné par le Conseil des droits de l'homme en 2009 et approuvé en mars 2010;
- Troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant présentés au Comité des droits de l'enfant en janvier 2010;

- Deuxième rapport périodique sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et communiqué au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en juin 2010;
- Rapport initial sur l'exécution des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, communiqué au Comité des droits de l'enfant en janvier 2011;
- Rapport initial sur l'exécution des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, communiqué au Comité des droits de l'enfant en février 2011;
- Quatrième rapport périodique sur l'exécution des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, communiqué au Comité contre la torture en décembre 2011;
- Huitième et neuvième rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, communiqués en septembre 2012;
- Deuxième rapport national de l'Ouzbékistan sur les droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, communiqué en janvier 2013.

27. Ces rapports périodiques avaient été établis avec la participation d'une trentaine d'organismes et d'une vingtaine d'ONG à but non lucratif; on peut les consulter dans les sections pertinentes du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

28. Ces derniers temps, les éditions d'ouvrages sur les droits de l'homme se sont multipliées. C'est ainsi qu'entre 2008 et 2012 les ouvrages suivants ont notamment été publiés:

- *La Protection des droits de l'homme: manuel à l'usage des parlementaires*, en ouzbek;
- *La Convention relative aux droits de l'enfant*, en ouzbek, en karakalpak et en russe;
- *La Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs*, en ouzbek;
- *Les Droits de l'homme à l'usage des parlementaires*, en ouzbek;
- *Recueil de conventions et recommandations fondamentales de l'OIT*, en ouzbek;
- *Manuel à l'usage des parlementaires relatif à la Convention sur les pires formes de travail des enfants et l'application dans la pratique de la Convention n° 182 de l'OIT*, en ouzbek;
- Édition spéciale, à l'occasion de son soixantième anniversaire, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, en ouzbek et en russe;
- Commentaire spécialisé sur la loi ouzbèke relative aux garanties des droits de l'enfant, en ouzbek et en russe;
- *La Convention relative aux droits de l'enfant et la loi ouzbèke garantissant ces droits*, recueil publié en ouzbek, en russe et en anglais;
- *Commentaire sur la loi ouzbèke relative aux garanties des droits de l'enfant*, en ouzbek et en russe;

- *Les Fondements juridiques de la protection des droits de l'enfant: normes internationales et législation nationale*, recueil publié en ouzbek;
- *Recueil de textes juridiques normatifs sur la lutte contre la traite d'êtres humains*, en ouzbek et en russe;
- *Recueil d'instruments juridiques internationaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la criminalité*, en ouzbek et en russe;
- *Les grands axes d'action et tâches actuelles en matière de prévention de la délinquance juvénile*, manuel publié en ouzbek et en russe;
- *Les Droits de l'enfant: recueil d'instruments internationaux*, version électronique;
- *Les Droits de l'enfant à l'usage des étudiants en licence et en master*;
- *La Déclaration universelle des droits de l'homme et le système national de protection des droits en Ouzbékistan*, en ouzbek, en russe et en anglais;
- 15 brochures en russe et en ouzbek sur l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme en Ouzbékistan;
- La troisième édition, en ouzbek, du *Recueil de documents de l'OSCE sur la dimension humaine*;
- Le *Manuel sur l'enregistrement et le fonctionnement des ONG*, en russe;
- Le recueil statistique *Femmes et hommes en Ouzbékistan: 2007*, en russe et ouzbek;
- Le recueil statistique *Femmes et hommes: 2007-2012*, en russe, ouzbek et anglais;
- *Le Développement des relations entre nationalités dans l'Ouzbékistan indépendant*, en ouzbek et en russe;
- Le manuel pour étudiants *Suivi des droits de l'enfant*, en ouzbek et en russe;
- *L'Éducation aux droits de l'homme: les normes nationales et internationales*, en ouzbek et en russe;
- *Les Droits des accusés: normes internationales et nationales*, en ouzbek et en russe;
- *Les Normes internationales et les progrès de la législation nationale en matière de partis politiques et d'organisations non gouvernementales à but non lucratif* (travaux d'une table ronde internationale), en russe;
- *Travaux de recherche en matière de libertés et de droits de l'homme: situation et perspectives* (travaux d'une table ronde internationale), en ouzbek, russe et anglais;
- *La Formation d'une culture des droits de l'homme en tant que tâche essentielle pour la protection des libertés et droits de l'homme et de développement de la société civile dans le pays* (travaux d'une table ronde internationale), en ouzbek, russe et anglais;
- *Les Accords internationaux dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et la législation ouzbèke*.

29. Lors de la préparation du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, il a été tenu compte des observations finales et recommandations formulées par le Comité à la suite de l'examen du troisième rapport périodique sur l'application du Pacte, ainsi que de ses observations générales.

30. La préparation du présent rapport s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au document de l'ONU intitulé «Compilation des directives générales concernant la présentation et le

contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme».

31. Ont participé à la préparation du présent rapport les services publics et les organisations non gouvernementales qui contribuent de façon pertinente à la mise en application du Pacte.

32. Le quatrième rapport périodique sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été examiné par la Commission de la Chambre législative de l'Oliy Majlis chargée des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales et des collectivités locales ainsi que par le Groupe de travail interministériel relevant du Ministère de la justice chargé des questions de respect des libertés et droits de l'homme par les forces de l'ordre et les autres organes de l'État.

II. Renseignements sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

33. Depuis qu'elle est devenue un État indépendant, en 1991, la République d'Ouzbékistan jouit pleinement du droit à l'autodétermination et du droit d'œuvrer de façon autonome à son développement politique, socioéconomique et culturel.

34. Le peuple ouzbek a opté pour une politique de construction d'un État de droit démocratique à économie de marché fondé sur des principes universellement reconnus, selon lesquels la valeur suprême est l'être humain: sa vie, sa liberté, son honneur, sa dignité et ses autres droits inaliénables.

35. La loi du 31 août 1991 sur les fondements de l'indépendance de l'État dispose que:

La République d'Ouzbékistan, qui comprend la République du Karakalpakstan, est un État démocratique indépendant.

Le peuple ouzbek est souverain et est la seule source du pouvoir étatique dans la République. Il exerce le pouvoir qui lui revient de façon directe en même temps que par le biais d'un système d'organes représentatifs.

36. La République d'Ouzbékistan dispose de la plénitude du pouvoir étatique et fixe de façon autonome sa structure nationale, étatique, administrative et territoriale, ainsi que le système de ses organes de pouvoir et de gouvernement.

37. Les frontières de l'Ouzbékistan sont intangibles et son territoire est indivisible; ils ne peuvent être modifiés sans le libre consentement du peuple.

38. En Ouzbékistan, la primauté revient à la Constitution nationale et aux lois de la République. Les organes de l'État sont organisés sur la base du principe de séparation entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

39. L'indépendance de la République d'Ouzbékistan en tant qu'État repose sur le socle matériel que constituent le sol, le sous-sol, les eaux et forêts, la flore, la faune et les ressources naturelles et autres du territoire national. Ses valeurs intellectuelles font partie du patrimoine national et sont la propriété de la République.

40. L'Ouzbékistan a sa propre politique financière et bancaire. Les impôts et taxes prélevés sur le territoire national sont versés au budget de l'État et aux budgets des collectivités locales.

41. L'Ouzbékistan entretient des relations diplomatiques, consulaires, commerciales et autres avec des États étrangers, échange avec eux des représentants accrédités, conclut des accords internationaux et est membre d'organisations internationales.
42. En tant que sujet autonome de la vie économique internationale, l'Ouzbékistan définit les conditions de réalisation d'investissements étrangers et les droits des investisseurs, constitue ses propres réserves en devises, vend et achète des stocks d'or et autres métaux précieux ainsi que des devises convertibles.
43. Sur le territoire ouzbek, la citoyenneté ouzbèke s'établit conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tous les citoyens ouzbeks peuvent – sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de situation personnelle ou sociale – se prévaloir des mêmes droits et bénéficient de la protection de la Constitution et des autres lois de la République.
44. La République d'Ouzbékistan fixe son mode de développement, son nom et ses symboles nationaux (ses armoiries, son drapeau et son hymne national), elle instaure sa langue officielle. Les insignes de l'indépendance de la République d'Ouzbékistan sont sacrés et toute profanation dont ils seraient l'objet est punie par la loi.
45. La Constitution et la législation ouzbèkes consacrent le droit du peuple à disposer de lui-même dans les domaines politique, économique et culturel. On se référera notamment aux textes suivants: loi du 21 octobre 1998 sur la langue officielle de l'État, loi du 31 octobre 1989 sur la propriété, loi du 31 août 1991 sur les fondements de l'indépendance de l'État, loi du 18 novembre 1991 sur le drapeau ouzbek, loi du 2 juillet 1992 sur la citoyenneté ouzbèke, loi du 9 décembre 1992 sur la protection de la nature, loi du 10 décembre 1992 sur l'hymne national ouzbek, loi du 2 juillet 1992 sur les armoiries de la République d'Ouzbékistan, loi du 23 septembre 1994 sur le sous-sol, loi du 22 décembre 1995 sur les traités internationaux dont l'Ouzbékistan est signataire, loi du 25 avril 1996 sur les zones franches, loi du 26 décembre 1996 sur les partis politiques, loi du 26 décembre 1997 sur la protection et l'exploitation de la faune, loi du 26 décembre 1997 sur la protection et l'exploitation de la flore, loi du 14 avril 1999 sur les ONG à but non lucratif, loi du 14 avril 1999 sur les collectivités locales, loi du 13 octobre 2009 sur la protection et l'exploitation des sites du patrimoine archéologique, loi du 15 juin 2010 sur les archives, loi du 24 septembre 2012 sur la protection de la propriété privée et des droits des propriétaires, et loi du 7 septembre 2012 entérinant le Document d'orientation sur la politique extérieure de l'Ouzbékistan.
46. L'Ouzbékistan veille au respect des langues, coutumes et traditions des nations et nationalités qui vivent sur son territoire et s'emploie à faciliter leur développement.
47. L'Ouzbékistan respecte le droit de disposer de lui-même du peuple de la République du Karakalpakstan, qui, en tant que république souveraine, fait partie de la République d'Ouzbékistan. L'Ouzbékistan est garant de la souveraineté du Karakalpakstan.
48. Le Karakalpakstan a sa propre constitution. Sans son accord, aucune modification ne peut être apportée à son territoire ou à ses frontières. Le Karakalpakstan gère comme il l'entend ses questions de structure administrative et territoriale et dispose du droit de se séparer de la République d'Ouzbékistan à l'issue d'un référendum organisé dans l'ensemble du Karakalpakstan.
49. Les relations entre l'Ouzbékistan et le Karakalpakstan sont régies par des traités et des accords conclus dans le cadre de la Constitution ouzbèke.
50. Le Karakalpakstan dispose de son propre système d'organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et fixe lui-même les grands axes de son développement politique, socioéconomique et culturel, s'appuyant à cet égard sur les dispositions de la Constitution et sur les lois de l'Ouzbékistan et du Karakalpakstan.

Article 2

Observation et respect des droits reconnus dans le Pacte

Fondements législatifs du respect de l'égalité et de la non-discrimination en matière d'exercice des droits civils et politiques

51. Tous les citoyens ouzbeks, sans distinction de nationalité, d'appartenance sociale, de religion ou d'opinion jouissent des mêmes droits civils et politiques ainsi que de la protection de la Constitution et de la législation ouzbèkes.

52. L'article 18 de la Constitution dispose que «tous les citoyens ouzbeks jouissent des mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction aucune de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel ou social. Les privilèges ne peuvent être conférés que par la loi et doivent être conformes aux principes de justice sociale».

53. L'article 6 de la loi du 30 août 2001 (version révisée) sur le référendum interdit «toutes les formes directes ou indirectes de limitation du droit des citoyens de participer à un référendum pour des considérations d'origine, d'appartenance sociale, de sexe, de niveau d'éducation ou de langue».

54. L'article 4 de la loi du 29 août 1997 sur l'éducation précise que les mêmes droits sont garantis à tous les individus en matière d'éducation sans distinction de sexe, de langue, d'âge, d'appartenance raciale ou nationale, d'opinion, d'attitude face à la religion, d'origine sociale, de profession, de statut social, de domicile ou de durée du séjour sur le territoire ouzbek. Les ressortissants d'autres États ont le droit de recevoir une éducation en Ouzbékistan conformément aux traités internationaux dont l'Ouzbékistan est signataire. Les apatrides résidant en Ouzbékistan jouissent des mêmes droits en matière d'éducation que les citoyens ouzbeks.

55. L'article 6 du Code du travail ouzbek (21 décembre 1995) stipule: «Tous les citoyens jouissent des mêmes possibilités en matière de droit du travail. Toute limitation apportée ou tout avantage accordé dans les relations de travail pour des considérations de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de langue, d'origine sociale, de fortune, de fonctions, d'attitude face à la religion, d'opinion, d'appartenance à des associations, ou pour toute autre raison sans lien avec la valeur professionnelle des travailleurs et la qualité de leur travail ne peuvent être admis et constituent une discrimination».

56. Les articles 4 et 7 de la loi du 7 janvier 2008 sur les garanties des droits de l'enfant interdisent toute discrimination à l'égard des enfants et obligent l'État à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection de l'enfant contre toutes les formes de discrimination.

57. L'article 11 de la loi (version révisée) du 13 décembre 2002 dispose que «lorsque des citoyens déposent des requêtes, toute discrimination fondée sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de statut personnel ou social ou d'opinion est interdite».

58. En vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi du 29 septembre 2011 sur la détention provisoire dans le cadre d'une affaire criminelle, toute discrimination des personnes placées en détention provisoire fondée sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de statut personnel ou social ou d'opinion est interdite.

59. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 25 décembre 1998 sur la publicité qu'il est interdit, dans les activités publicitaires, de procéder à une discrimination fondée sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion,

d'origine sociale, de statut personnel ou social, d'opinion ou sur toute autre considération, ou à une critique discriminatoire de la production d'autres personnes».

60. En vertu de l'article 8 de la loi du 12 décembre 2002 sur les principes et garanties de la liberté d'information, «l'État défend le droit de toute personne à chercher, recevoir, étudier, répandre, utiliser et conserver des informations. Le droit à l'information ne saurait être restreint sur la base de considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue ou de religion».

61. L'article 2 de la loi du 2 juillet 1992 sur la citoyenneté précise que «les citoyens ouzbeks sont égaux devant la loi indépendamment de toute considération d'origine, de statut social, de fortune, d'appartenance raciale ou nationale, de sexe, de niveau d'éducation ou de langue».

62. En vertu de l'article 5 du Code pénal, «les auteurs d'infractions ont les mêmes droits et obligations et sont égaux devant la loi indépendamment de toute considération de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, de statut personnel ou social ou d'opinion».

63. L'article 16 du Code de procédure pénale dispose que «dans les affaires pénales la justice est rendue dans le respect des principes d'égalité des citoyens devant la loi sans distinction aucune fondée sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale ou de statut personnel ou social».

64. Les restrictions apportées aux droits des citoyens sur la base de considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue ou de religion sont également interdites dans la loi du 14 décembre 2000 sur l'examen national des projets de loi, dans la loi du 29 août 2009 sur les élections à l'Oliy Majlis, dans la loi du 18 novembre 2011 sur les élections présidentielles et dans la loi du 5 mai 1994 sur les élections aux «*kengach*» (conseils des députés du peuple) au niveau des régions, districts et municipalités, ainsi que dans d'autres textes législatifs.

65. L'article 141 du Code pénal prévoit des amendes d'un montant qui peut s'élever à cinquante fois le salaire minimal, ou la privation de l'exercice d'un droit pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans ou une peine de travail correctif d'une durée maximale de deux ans en cas de violation directe ou indirecte des droits, ou d'entraves à ceux-ci, ou d'avantages directs ou indirects accordés à des citoyens en fonction de considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel ou social. S'ils s'accompagnent de violences, ces mêmes actes sont passibles d'une peine de travail correctif d'une durée de deux à trois ans, d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

Moyens effectifs de protection contre la discrimination

66. L'Ouzbékistan dispose d'un cadre législatif et d'un système institutionnel pour l'examen des requêtes déposées par des citoyens en cas d'abus commis par des administrations publiques ou des fonctionnaires, et notamment en matière de violations des droits civils et politiques.

67. Le cadre législatif permettant l'exercice effectif du droit à déposer des plaintes en cas de violation de droits et l'examen de ces dernières dans des délais convenables par les services compétents est constitué par les éléments suivants:

- L'article 35 de la Constitution, qui dispose que toute personne a le droit, à titre individuel comme à titre collectif, d'adresser des requêtes, propositions ou plaintes aux administrations et services publics compétents ou aux représentants de la nation;

- Les dispositions de l'article 35 de la Constitution trouvent leur traduction concrète dans la loi du 13 décembre 2002 sur les requêtes des citoyens, qui non seulement fixe les modalités de dépôt des requêtes dans les services publics compétents et les délais en la matière, mais spécifie aussi les droits des citoyens à participer personnellement à l'examen de leur requête par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant et de prendre connaissance des pièces de leur dossier. Les articles 20 et 21 de cette loi obligent les services publics chargé d'examiner les requêtes à prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux actes (ou omissions) illicites, identifier les causes et conditions de la violation des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens et veiller à la réparation et à l'indemnisation des torts commis. La Chambre législative a été saisie d'un nouveau projet de loi sur les requêtes des personnes morales et physiques;
- L'article 44 de la Constitution garantit à toute personne la défense judiciaire de ses droits et libertés et le droit de déposer des recours en justice en cas de décisions et d'actes illégaux d'administrations publiques, de fonctionnaires ou d'associations;
- Les modalités d'application de l'article 44 de la Constitution sont précisées dans la loi du 30 août 1995 sur le recours en justice en cas d'actes ou de décisions constituant des violations des droits et libertés des citoyens. Selon cette loi, si un citoyen qui a engagé une procédure extrajudiciaire de défense de ses droits n'a pas obtenu dans le délai d'un mois de réponse à la requête qu'il a déposée, ou s'est vu opposer un refus, cette personne peut déposer un recours devant le tribunal de son lieu de domicile ou le tribunal dont relève le service qui a été la cause de cette plainte. Celle-ci est examinée au civil;
- Conformément aux articles 10 à 16 de la loi du 24 août 2004 sur le Médiateur parlementaire, celui-ci est habilité à examiner les plaintes émanant de citoyens ouzbeks et de ressortissants étrangers ou apatrides qui résident sur le territoire ouzbek ayant pour objet des actes ou des négligences de services ou de fonctionnaires qui constituent une violation de leurs droits, libertés et intérêts légitimes ainsi qu'à procéder à une enquête si le requérant a utilisé d'autres moyens de défense de ses droits et n'a pas obtenu satisfaction;
- L'article 7 de la loi du 29 août 2001 sur les services du parquet fait obligation à ces derniers d'examiner les requêtes et plaintes des citoyens et les demandes émanant de personnes morales, de prendre des mesures pour rétablir celles-ci dans leurs droits et défendre leurs intérêts légitimes et de recevoir individuellement les citoyens et représentants de personnes morales;
- L'article 18 de la loi du 29 septembre 2011 sur la détention provisoire dans une procédure criminelle garantit aux personnes placées en détention provisoire le droit d'être informées de leurs droits et obligations et de la procédure de dépôt de requêtes et plaintes ainsi que le droit de déposer personnellement ou par l'intermédiaire de leur défenseur ou représentant légitime des requêtes et plaintes ayant trait à la légalité et au bien-fondé de leur détention ainsi qu'aux violations de leurs droits, libertés et intérêts légitimes. L'article 19 de cette même loi fixe dans le détail la procédure de dépôt de requêtes, propositions et plaintes;
- Le recours aux organes de la justice habilités à assurer la protection des libertés et droits de l'homme dans le cadre d'un examen objectif et approfondi des requêtes de citoyens portant sur des violations de leurs libertés et droits constitutionnels et par l'adoption dans ce domaine de mesures conformes à la législation;
- Le recours à des avocats, qui apportent une aide juridique aux personnes physiques et morales. Les droits et obligations des avocats sont fixés dans la loi du 27 décembre 1996 sur le barreau et dans la loi du 25 décembre 1998 sur les garanties

apportées aux activités des avocats et la protection sociale de ces derniers, ainsi que dans le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives;

- Les appels adressés aux organisations non gouvernementales, qui, conformément à leurs statuts, sont habilités à défendre les droits de leurs membres (adhérents).

68. Il existe en Ouzbékistan un Groupe de travail interministériel qui s'emploie avec efficacité à vérifier que les forces de l'ordre et autres services de l'État respectent bien les droits de l'homme; font partie de ce Groupe de travail, outre les fonctionnaires compétents des forces de l'ordre, des responsables des ministères de la justice et des affaires étrangères, ainsi que des représentants du Centre national des droits de l'homme, du Médiateur parlementaire et d'ONG. Sont invités à participer aux réunions du Groupe de travail des représentants de l'Association nationale des ONG à but non lucratif ouzbèkes, du Comité des femmes, de l'ordre des avocats et d'autres institutions de la société civile.

69. Lors de ses sessions, le Groupe de travail interministériel examine notamment les requêtes adressées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant des actes illicites de fonctionnaires des forces de l'ordre et procède à des vérifications, à la suite desquelles il prend une décision. Il étudie attentivement les requêtes adressées par des citoyens ouzbèkes faisant état de recours, par les forces de l'ordre, à la torture et à d'autres formes de traitement illicites. Le Groupe de travail s'est réuni les 24 février 2010, 27 décembre 2010, 5 avril 2011, 22 août 2012 et 26 décembre 2012.

70. Le Ministère de la santé a reçu 801 requêtes en 2010, 796 en 2011 et 645 en 2012. Sur des questions de soins médicaux, 494 plaintes ont été examinées en 2010, 570 en 2011 et 478 en 2012. Après examen, 28 personnes ont été révoquées en 2010, 46 en 2011 et 29 en 2012. Des poursuites administratives ont été engagées contre 139 personnes en 2010, 244 en 2011 et 142 en 2012.

71. Entre 2010 et 2012, le Ministère de la justice et ses instances territoriales ont été saisis de 9 944 requêtes et plaintes et ont rétabli dans leurs droits 4 363 citoyens. En vue de mettre un terme aux violations de la législation en matière de droits de l'homme 3 402 demandes ont été rédigées, dont 442 adressées aux *khokimiat*, 142 aux organes des forces de l'ordre, 54 à des banques privées et 2 383 à d'autres organisations. Au total, 819 décisions ont été abolies et des sanctions disciplinaires ont été prononcées contre 4 587 personnes, 274 de ces dernières étant révoquées.

72. En vue de lutter contre les violations de la législation, 836 avertissements ont été infligés, 1 041 mandements ont été envoyés, 1 139 propositions de sanctions disciplinaires ont été déposées, ainsi que 103 demandes de poursuites pénales. Les instances judiciaires ont été saisies de 7 893 recours portant sur un montant total d'indemnisation de 6,9 milliards de sum. Sur ce montant, 6,2 milliards ont été versés à titre d'indemnisation.

73. La Direction du contrôle de l'application des lois du Ministère de la justice et ses antennes territoriales ont procédé pendant la période 2010-2012 à 65 opérations de vérification et de suivi de l'activité de 31 organismes publics au niveau national et local, dont 20 instances relevant de l'État (il s'agissait, au Ministère de l'intérieur, du respect de la législation en matière de prévention de la délinquance, au Ministère de la santé et au Ministère de l'éducation nationale – du respect de la législation sur les mineurs et, au Comité d'État de protection de la nature et au Ministère des eaux et forêts – du respect de la législation sur la faune et la flore).

74. En tout, les mesures évoquées ci-dessus ont permis de faire le jour en temps opportun sur quelque 17 000 manquements à la législation, ainsi que sur plus de 3 000 insuffisances, dont 261 de nature systémique. Cinq poursuites pénales ont été engagées, des recours en responsabilité administrative ont été déposés contre 121 personnes, des sanctions

administratives ont été demandées contre 960 personnes, dont 33 ont été révoquées. Les mesures prises ont permis d'annuler neuf circulaires ministérielles contraignantes (Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Comité d'État de protection de la nature), 272 décisions d'administrations publiques et d'instances de maintien de l'ordre et de contrôle (Ministère de l'intérieur, Comité d'État de protection de la nature, administrations publiques au niveau local, etc.).

75. En 2012, l'Inspection juridique du travail du Ministère du travail et de la protection sociale a été saisie de 194 plaintes et requêtes émanant de citoyens; dans ce nombre, 191 requêtes ont été examinées, deux d'entre elles ont été transmises à l'administration compétente et une a été reconnue comme étant anonyme. Sur les 191 requêtes examinées, il a été satisfait à 123, et 68 ont donné lieu à des éclaircissements. Les requêtes portaient essentiellement sur des questions de licenciement abusif, de retard dans le versement des salaires, de calcul du salaire, de temps de travail et de cumul des emplois.

76. En 2012, dans le cadre du contrôle de la légalité des activités des services de l'État et des fonctionnaires, les organes du parquet ont rétabli dans leurs droits 51 346 personnes. En matière d'exercice du droit à la sécurité sociale, 4 702 réclamations ont été présentées, un montant total de 306,6 millions de sum a été versé au titre d'indemnités, les poursuites en justice ont porté sur un montant total de 343 millions de sum, 341 instances pénales ont été introduites et, en tout, 1 146 personnes ont été rétablies dans leurs droits.

77. En matière de violations des droits de l'enfant, les organes du parquet ont émis 34 000 représentations, 31 000 fonctionnaires ont encouru des sanctions disciplinaires ou ont été poursuivis en responsabilité matérielle ou administrative; 842 instances pénales ont été introduites.

78. En vue de prévenir les violations de la loi et de mieux la faire connaître, les services du parquet ont organisé au sein de la population 125 542 réunions d'information; ils sont intervenus 22 909 fois dans les médias, dont 6 490 fois à la télévision.

79. En 2010, le Médiateur parlementaire avait reçu 7 124 requêtes émanant de citoyens; 3 531 d'entre elles portaient sur le respect et la protection des droits personnels de ces citoyens et 2 951 sur l'exercice des droits sociaux et économiques. En 2011, il a reçu 7 134 requêtes, dont 3 889 (54,5 %) portaient sur le respect et la protection des droits personnels, 2 380 (33,4 %) sur l'exercice des droits sociaux et économiques, 549 (7,7 %) sur les droits politiques, 315 (4,4 %) sur d'autres questions, et une sur des problèmes d'environnement. En 2012, il a reçu 7 658 requêtes, dont 4 125 (54 %) portaient sur le respect et la protection des droits personnels, 2 238 (29 %) sur l'exercice des droits sociaux et économiques, 399 (5 %) sur les droits politiques, 895 (12 %) sur d'autres questions, et une sur des problèmes d'environnement.

80. En 2010, 663 requêtes émanant de citoyens ont reçu une réponse positive (607 en 2011). Près d'une réponse positive sur quatre avait trait au droit à la vie, à la liberté de la personne, à son intégrité et au traitement humain qui lui est dû, ainsi qu'au respect de l'honneur et de la dignité de l'homme.

81. Le Parlement examine lui aussi des requêtes, conformément à la loi sur les requêtes émanant de citoyens. En 2012, le Chambre législative a été saisie de 2 751 requêtes écrites (contre 3 261 en 2011) et de 1 107 requêtes orales (1 214 en 2011). Ces requêtes portent notamment sur des violations de la loi par des fonctionnaires des forces de l'ordre et des greffes, sur des dysfonctionnements des services sociaux ou sur des négligences dans le traitement des plaintes au niveau local. C'est ainsi que 1 402 requêtes écrites (50,9 % du total) et 339 requêtes orales (30,6 % du total) portaient sur des dysfonctionnements des services judiciaires, des organes du parquet et services des ministères de l'intérieur et de la justice.

82. En 2012, la Fédération des syndicats ouzbeks a été saisie de 3 539 plaintes écrites et de 5 852 plaintes orales. Plus de 30 % d'entre elles émanaient du personnel du secteur de l'éducation et 25 % du personnel du secteur de la santé. Chaque requête a été suivie de mesures correctives et d'éclaircissements fournis au requérant. En 2011, des lignes téléphoniques confidentielles ont été mises en place dans les sections régionales des organisations syndicales pour pouvoir étudier de façon plus efficace les requêtes des travailleurs.

83. En 2011-2012, la direction nationale de la fondation *Makhalla* a reçu 1 023 requêtes (561 en 2012 et 462 en 2011) portant sur des questions de logement et d'aide sociale, psychologique et matérielle aux familles. À chacune d'entre elles une réponse positive a été apportée.

84. En 2010, plus de 10 000 tables rondes ont été organisées pour informer la population des réformes engagées dans le domaine des droits de l'homme et pour améliorer le niveau des connaissances juridiques, politiques et éthiques de la population; une vaste campagne de promotion a été menée pour faire connaître les dispositions du Pacte.

85. En 2011, conformément à l'arrêté présidentiel n° 1516 en date du 6 avril 2011, un «mois des connaissances juridiques» a été proclamé («*Inson khukuklari-eng olij kadrijat*»). À cette occasion, 13 200 événements, près de 2 000 conférences et séminaires et 11 000 tables rondes ont été organisés. Plus d'un million de personnes y ont été associées.

86. On notera qu'au cours de ces dernières années les chambres de l'Oliy Majlis ont considérablement renforcé leurs activités d'information des députés et sénateurs sur les dispositions du Pacte. En 2012, 147 conférences, séminaires et tables rondes ont été organisées sur ce sujet, dont une cinquantaine dans les régions.

87. Les commissions des chambres ont mené à bien, au niveau national comme au niveau des régions, 10 initiatives relatives au renforcement du contrôle parlementaire et social, 10 sur le soutien à apporter aux médias, sur le renforcement de leur rôle dans l'ensemble des institutions de la société civile et sur la libéralisation du système électoral, 16 sur les partenariats sociaux et la participation des associations à la protection des droits et intérêts de différents groupes et couches de la population. Neuf initiatives ont porté sur les questions que posent l'approfondissement des réformes du marché, la stimulation de l'activité des petites entreprises et des entreprises familiales, la libéralisation du système de gestion de l'économie et les garanties des droits des propriétaires.

88. Le 11 mars 2011, une conférence-débat internationale a été organisée par la Commission chargée des institutions démocratiques, des ONG à but non lucratif et collectivités territoriales de la Chambre législative, le Centre national des droits de l'homme et le Centre d'étude des questions juridiques de Tachkent sur le thème «L'amélioration de la législation ouzbèke sur l'élargissement du partenariat entre l'État et les organisations de la société civile» à la lumière du rapport du Président ouzbek du 12 novembre 2010 sur le renforcement des réformes démocratiques et la constitution d'une société civile dans le pays.

89. Le 7 avril 2011, la Commission des questions juridiques et judiciaires de la Chambre législative a mis sur pied un séminaire de formation sur le thème «La formation du Gouvernement et le rôle des partis politiques et du renforcement du contrôle parlementaire et de l'activité des organes du pouvoir exécutif».

90. Le 6 mai 2011, un séminaire international s'est tenu sur le thème: «Le développement du droit constitutionnel et du parlementarisme dans une société démocratique: l'expérience de l'Ouzbékistan et de la France», sous l'égide du Centre national des droits de l'homme et de la Chambre législative de l'Oliy Majlis, avec le soutien de l'ambassade de France en Ouzbékistan.

91. Le 27 mai 2011, la Commission sénatoriale de soutien et de renforcement de l'activité des organes représentatifs locaux et la Fédération des syndicats ont organisé un séminaire sur le thème «La diversification des partenariats sociaux et la coopération des autorités locales avec les ONG à but non lucratif et d'autres institutions de la société civile».

92. Les 25 et 26 juin 2012, la Chambre législative, l'Association nationale des médias électroniques et l'Institut de suivi de la constitution d'une société civile, conjointement avec le Coordonnateur de projets de l'OSCE ont organisé une table ronde internationale sur le thème «Renforcer les fondements économiques de l'activité des médias comme condition importante pour démocratiser le monde de l'information». Le 26 septembre 2012, la Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des ONG et des collectivités territoriales a accueilli un séminaire scientifique et technique sur le thème «Le rôle et l'importance des administrations publiques, des médias, des ONG et des collectivités d'autonomie locale pour les droits et libertés de l'enfant». Le 19 novembre 2012, dans l'enceinte de cette même Chambre législative, la Commission parlementaire de contrôle du budget de la Fondation de soutien aux ONG À but non lucratif et autres institutions de la société civile près l'Oliy Majlis a organisé une table ronde sur le thème: «Les formes du soutien socioéconomique aux partenariats sociaux».

Diffusion d'informations sur les droits consacrés dans le Pacte

93. Reprenant les idées des Nations Unies, l'Ouzbékistan a créé son propre système d'éducation aux droits de l'homme. Dans un premier temps, on s'est employé à mettre en place les fondements juridiques de l'éducation et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est ainsi que, le 29 août 1997, fut adoptée la loi sur l'éducation, que fut approuvé le Programme national de formation des cadres et que l'Oliy Majlis adopta une résolution sur le Programme national de renforcement des connaissances juridiques au sein de la population. Le 29 mai 1998, le Conseil des ministres a adopté un décret d'application pour la mise en œuvre du Programme; le 25 juin 1997, le Président I. A. Karimov prenait un arrêté sur le renforcement des connaissances juridiques au sein de la population, l'amélioration du système de formation des juristes et le perfectionnement des études d'opinion.

94. Dans l'objectif de mieux connaître le rôle et la signification de la Constitution ouzbèke, de développer les connaissances juridiques et de mieux comprendre le mode de pensée et la culture des jeunes générations, le Président ouzbek a pris le 4 janvier 2001 une ordonnance sur l'organisation de l'étude de la Constitution nationale à tous les niveaux de l'enseignement; en vue d'améliorer le niveau des connaissances juridiques, en application de cette décision, des manuels ont été mis au point, ainsi que toute une littérature adaptée à l'âge des enfants et des apprenants.

95. Une impulsion supplémentaire aux efforts d'amélioration de l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme a été fournie par l'arrêté présidentiel du 1^{er} mai 2008 sur le programme de mesures pour célébrer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

96. L'étude de l'activité des établissements d'enseignement ou une éducation aux droits de l'homme est dispensée montre qu'entrent dans ce système:

- Les établissements préscolaires;
- Les écoles primaires et secondaires;
- Les établissements secondaires techniques et professionnels;
- Les établissements d'enseignement supérieur;

- Les établissements de formation professionnelle continue.

97. Les trois premiers niveaux de l'enseignement accueillent les enfants entre 5/6 ans et 16/17 ans. Le processus didactique est dans ce cas graduel, ce qui permet aux élèves d'acquérir des connaissances sur les droits de l'homme, ainsi que l'expérience et les capacités nécessaires pour défendre les droits de l'homme et prendre l'habitude de respecter l'égalité et la dignité de tous les êtres humains.

98. Dans les établissements préscolaires, l'initiation au droit et l'éducation première se font au moyen de jeux et d'activités quotidiennes. Ces activités sont proposées aux élèves de tous les niveaux. Seize heures par an sont consacrées à «l'apprentissage de la Constitution», et neuf heures à des activités festives et ludiques.

99. Au niveau du primaire et du secondaire (de la première à la neuvième année), les droits de l'homme sont enseignés dans le cadre de cours comme «les fondements de l'État et du droit», «le droit», «l'ABC de la Constitution» (50 heures en tout).

100. Dans les lycées et collèges modernes, l'enseignement porte sur les branches du droit (dans le cadre du cours de droit); il est de 68 heures, réparties sur deux années.

101. Tous les étudiants de l'enseignement supérieur suivent une formation juridique préparatoire consacrée à l'étude de la Constitution; ils reçoivent à cette occasion des informations sur les droits de l'homme et les moyens de les protéger.

102. Des cours spécialisés en droit des droits de l'homme sont dispensés aux étudiants de la Faculté de droit de Tachkent, de l'École du Ministère de l'intérieur, de l'Institut du Service de sécurité nationale et des juristes professionnels relevant du Centre national de formation continue des juristes ainsi que des Cours supérieurs du parquet général.

103. Les programmes de ces cours spécialisés prévoient une introduction obligatoire aux normes internationales en matière de droits de l'homme (justice pénale, organes des forces de l'ordre, système pénitentiaire, lutte contre la délinquance, divers catégories de droits de l'homme, mécanismes nationaux et moyens de protéger les droits de l'homme).

104. À l'heure actuelle, on compte en Ouzbékistan une vingtaine de publications et revues juridiques abordant le thème des droits de l'homme. Une base de données sur la législation en vigueur en Ouzbékistan a été mise en ligne.

105. Dans le cadre de la réponse apportée au point 5 des observations finales et recommandations du Comité des droits de l'homme, l'Ouzbékistan prend des mesures systématiques pour mieux faire connaître les droits consacrés dans le Pacte.

106. À la Faculté de droit de Tachkent, les questions de droits de l'homme, d'égalité entre les sexes et de lutte contre la torture sont abordées dans le cadre d'un cours spécial intitulé «Droits de l'homme», qui comprend les droits de la femme et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Dans le cadre du cours de droit international, une des matières étudiées est le droit international des droits de l'homme.

107. À l'Université d'économie mondiale et de diplomatie, les questions liées au Pacte sont abordées dans le cadre des programmes suivants:

Niveau licence:

- Dans le cadre du cours sur les droits de l'homme (72 heures), les étudiants sont invités à étudier en détail la signification, la nature et le contenu des droits et libertés consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les mécanismes d'application de ces droits et libertés. Ce cours traite des questions suivantes: la lutte contre la torture, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants, la mise en place de l'*habeas corpus*, l'exercice du droit à la liberté de mouvement (les problèmes

d'enregistrement du domicile, d'obtention de la citoyenneté, de passeport intérieur), l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, à l'honneur et à la dignité.

Niveau master:

- Dans le cadre du cours sur le droit international des droits de l'homme, les étudiants ont la possibilité d'approfondir leurs connaissances sur l'application des normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir sur le mécanisme prévu dans ce dernier pour permettre l'exercice des droits et libertés;
- Dans le cadre du cours sur les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, on étudie l'activité déployée par ces organismes pour mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur des points comme la lutte contre la torture, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants, la mise en place de l'*habeas corpus*, l'exercice du droit à la liberté de mouvement (les problèmes d'enregistrement du domicile, d'obtention de la citoyenneté, de passeport intérieur), l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, à l'honneur et à la dignité.

108. Le Centre de formation continue des juristes du Ministère de la justice est chargé de dispenser des cours de perfectionnement professionnel aux employés de l'administration de la justice, des greffes et du parquet, aux avocats et aux services juridiques des entreprises, institutions et organisations, publiques ou privées. En 15 ans, quelque 20 000 juristes ont bénéficié des services du Centre. En application du décret présidentiel du 2 août 2012 sur les mesures à prendre pour améliorer fondamentalement la protection sociale du personnel du système judiciaire, une formation est accordée par le Centre aux personnes nommées pour la première fois à des fonctions de juges.

109. Un cours sur les droits de l'homme est dispensé par le Département «Droit international des droits de l'homme»; les thèmes abordés sont les suivants: la nature de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (deux heures de cours et deux heures de séminaire), les normes internationales et la législation nationale dans l'exercice de la justice (deux heures de cours et deux heures de séminaire), les dimensions juridiques internationales de la lutte contre la criminalité internationale (deux heures de cours et deux heures de séminaire), les mécanismes juridiques internationaux et nationaux de protection des droits de la femme (deux heures de cours et deux heures de séminaire), les principales dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les normes internationales et la législation nationale en matière de droits de l'enfant (deux heures de cours et deux heures de séminaire).

110. Le Département de droit pénal propose des cours sur la traite des êtres humains et les infractions contre la liberté de la personne (deux heures de cours et deux heures de séminaire), sur les modalités du placement en détention provisoire en tant que mesure de sûreté, les modalités d'exécution des peines (privation de liberté et détention), sur les modifications et ajouts au Code de procédure pénale, sur les lois relatives au parquet et aux tribunaux en relation avec le transfert aux tribunaux du droit à autoriser le placement en détention provisoire.

111. Les programmes de formation en matière pénale et civile des magistrats et avocats abordent également la question des obligations des forces de l'ordre et des tribunaux sous l'angle des droits de la femme et de la prévention de la violence contre les femmes.

112. Le Centre coopère avec des organismes internationaux dans le cadre d'un projet de contribution au développement de ses activités réalisé conjointement avec le Coordonnateur de projets de l'OSCE, et qui vise à mieux faire connaître aux juristes les normes

internationales en matière de droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Union européenne, dans le cadre d'un projet d'encouragement aux réformes judiciaires en Ouzbékistan; ce projet vise en particulier à familiariser les juristes avec les normes internationales d'administration de la justice.

113. Dans le cadre de ses Cours supérieurs, le parquet général a organisé en 2012 54 conférences, séminaires et sessions de formation à l'extérieur (66 en 2011 et 62 en 2011) sur des questions en relation avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le programme des Cours supérieurs prévoyait en 2010-2012 une quarantaine de thèmes liés à des dispositions du Pacte.

114. Les Cours supérieurs coopèrent, sur des questions liées au Pacte, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau régional pour l'Asie centrale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Agence japonaise de coopération internationale, l'Administration de la répression du trafic des stupéfiants (DEA), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), la Fondation Konrad Adenauer et l'Université de Westminster.

115. La Direction de l'application des peines du Ministère de l'intérieur s'emploie à améliorer la formation des agents du système pénitentiaire, qui suivent régulièrement des stages de perfectionnement dans le cadre du Centre d'études d'Almalyk, de l'École supérieure technique et militaire de Tachkent et de l'École du Ministère de l'intérieur.

116. Les agents des établissements et services de la Direction de l'application des peines du Ministère de l'intérieur qui suivent les stages de perfectionnement de l'École du Ministère de l'intérieur abordent des questions comme: «La nature et le contenu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les activités des agents des forces de l'ordre», et «L'exercice des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires».

117. En vue d'améliorer la connaissance du droit au sein du personnel des établissements pénitentiaires ainsi que chez les détenus, le Centre national des droits de l'homme a édité en 2012, avec le soutien de l'ambassade d'Allemagne, une brochure intitulée *Les Droits des détenus: normes nationales et internationales* (en ouzbek et en russe).

118. Avec l'appui de l'Association allemande des universités populaires, des séminaires de formation professionnelle ont été organisés en 2010-2012 à Tachkent et dans la région de Tachkent à l'intention du personnel pénitentiaire; les thèmes abordés étaient les suivants: «Les grands axes de l'éducation des adultes dans le système pénitentiaire», «Les fondements de la psychologie carcérale: particularités psychologiques des détenus» et «La culture juridique et la déontologie des agents du service pénitentiaire». À chaque fois, il a été fait état des normes internationales et de la législation nationale pertinentes.

119. Depuis 2012, l'Union européenne concourt activement à la réforme du système judiciaire ouzbek; des séminaires de formation sont organisés dans ce cadre pour les agents des services pénitentiaires, avec la participation de spécialistes internationaux et nationaux de la défense des droits de l'homme.

120. En vue d'améliorer la formation du personnel du Ministère des situations d'urgence, il est prévu d'organiser une présentation méthodique des dispositions du Pacte. Conformément aux dispositions des instruments internationaux en vigueur, des spécialistes du Ministère ont participé pendant la période 2010-2012 à 160 initiatives internationales consacrées à l'étude approfondie des questions relatives à la collaboration en matière de prévention et de lutte contre les menaces ou les catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

121. S'agissant de la protection des populations dans les situations d'urgence, les activités d'information et de formation du Ministère abordent des questions comme la formation des responsables de sites économiques et de la population, l'organisation de stages pour le personnel des équipes de sauvetage et pour la population et la coopération avec les organisations internationales. Une formation des responsables de la protection des sites économiques et de la population dans les situations d'urgence a lieu chaque année dans les instituts de protection civile et les centres régionaux de préparation. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, 235 696 personnes ont bénéficié d'une formation dans ces établissements.

122. Le système de préparation militaire du Ministère de la défense accorde une attention particulière aux questions de formation juridique et de renforcement des connaissances juridiques du personnel des forces armées. La lutte contre la torture est abordée dans le cadre du cours sur le droit de la guerre («droit humanitaire international»). Le système de formation des militaires prévoit un ensemble de mesures d'information qui visent à renforcer la discipline et le respect du droit dans les forces armées et à prévenir les infractions, notamment dans les domaines couverts par le Pacte.

123. Entre 2009 et 2012, dans le cadre de la coopération internationale pour appuyer les efforts des organismes de défense des droits de l'homme (Bureau du Coordonnateur de projets de l'OSCE, Représentant régional du PNUD en Ouzbékistan, Représentant régional du Comité international de la Croix-Rouge en Asie centrale) et avec la participation d'experts internationaux de la Fondation des droits de l'homme d'Helsinki (Varsovie, Pologne), une vingtaine de séminaires de formation ont été organisés au Ministère de l'intérieur sur des questions comme:

- Les fondements théoriques des droits de l'homme et les normes internationales;
- Le contrôle de l'application et du respect des droits de l'homme par les services des forces de l'ordre;
- La participation des forces de l'ordre à la lutte contre la traite des êtres humains;
- Les droits de la femme dans l'action des forces de l'ordre;
- Les droits de l'homme et la déontologie dans l'action des forces de l'ordre;
- L'application des dispositions des instruments internationaux dans l'action des forces de l'ordre;
- Le respect des libertés et droits de l'homme dans l'action des forces de l'ordre;
- La collaboration du Comité international de la Croix-Rouge avec les forces de l'ordre;
- Les particularités méthodologiques de l'enseignement de la théorie et de la pratique des droits de l'homme dans les services des forces de l'ordre;
- Le travail d'information et d'analyse dans les activités des services de police.

124. Dans le souci d'améliorer les connaissances de ses agents et de former des spécialistes hautement qualifiés dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Direction de la défense des droits de l'homme et de la protection juridique du Ministère de l'intérieur a mis au point un programme de formation de ses agents en matière de protection des droits de l'homme que le Ministre de l'intérieur a approuvé et qui a été communiqué le 2 mars 2010 à toutes les services et unités territoriales du Ministère. Un programme de formation analogue a été conçu pour la période 2012-2013 et diffusé le 2 février 2012 pour exécution.

125. À l'initiative de la Direction des droits de l'homme et de la protection juridique du Ministère de l'intérieur, un Département de la théorie et de la pratique des droits de l'homme a été créé au sein de l'École du Ministère de l'intérieur. Le cursus y est organisé comme suit:

- En deuxième année, un cours intitulé «Théorie générale des droits de l'homme» est prévu sur 40 heures, dont 20 heures de cours, 8 heures de séminaire et 12 heures de travail personnel;
- Dans le cadre de l'École du Ministère, un cours intitulé «Droits de l'homme et activité des services du Ministère de l'intérieur» est dispensé sur 40 heures, dont 12 heures de cours, 18 de séminaire et 10 de travail personnel;
- Dans le cadre de l'École du Ministère, une formation juridique réservée aux sous-officiers contient un élément intitulé «Les droits de l'homme dans l'activité des services des forces de l'ordre» (16 cours);
- Conformément aux programmes en vigueur, l'École de perfectionnement des officiers des forces de l'ordre dispense des cours intitulés «Normes internationales en matière de droits de l'homme et activités des forces de l'ordre» et «Le respect des droits de l'homme dans l'activité des forces de l'ordre», ainsi que sur les conventions internationales et les Pactes.

126. Le Ministère dispose aussi de quatre centres de formation et de perfectionnement des sous-officiers de police dont les programmes prévoient également des cours consacrés aux normes internationales et à la législation nationale en matière de protection des droits de l'homme.

127. Avec l'aide du Coordonnateur de projets de l'OSCE en Ouzbékistan, l'École et la Direction de la défense des droits de l'homme et de la protection juridique du Ministère de l'intérieur ont mis en place deux centres d'information et de documentation sur les droits de l'homme qui contribuent à perfectionner les connaissances juridiques des fonctionnaires et étudiants et les aident à se former par eux-mêmes et qui permettent de disposer d'une base de données importantes, s'appuyant notamment sur les technologies de pointe, pour organiser des cours, conférences et tables rondes.

128. Le Centre national des droits de l'homme a fait don à la Direction de la défense des droits de l'homme et de la protection juridique du Ministère de l'intérieur de plus de 10 000 exemplaires (17 titres) de publications sur la protection des droits de l'homme. Le Coordonnateur de projets de l'OSCE a pour sa part fait don de plus de 600 livres (30 titres) de littérature juridique sur les droits de l'homme. Le bureau régional du Comité international de la Croix rouge a, quant à lui, fait don de plus de 450 ouvrages sur le droit humanitaire international (éditions du CICR).

129. Toute cette littérature juridique a été répartie dans les services du Ministère de l'intérieur et dans ses unités territoriales pour compléter les fonds des bibliothèques et salles de lecture.

130. Avec le concours du Coordonnateur de projets de l'OSCE, près de 20 000 affiches indiquant les numéros des lignes téléphoniques confidentielles et le texte de la loi sur les requêtes des citoyens (en ouzbek, russe et karakalpak) ont été imprimées. Il est également prévu de les éditer en tadjik, en turkmène, en kirghize et en kazakh.

131. En coopération avec les administrations publiques, les services des forces de l'ordre, des ONG et des organismes internationaux et avec la participation des médias et de représentants de collectivités d'autonomie locale et de la société civile, un vaste programme de mesures d'information et d'explication a été mis en place dans le domaine de la protection des droits de l'homme:

Période	Conférences juridiques			Diffusion de textes juridiques		Activités de sensibilisation		
	Programmes juridiques dans les médias	Nombre de mesures	Public touché	Nombre de mesures	Nombre de recueils d'articles	Nombre	Affiches	Opuscules
	1	2	3	4	5	6	7	8
2010	3 182	44 869	3 103 750	212	4 190	17 170	16 569	601
2011	3 409	3 223	186 564	106	48	262	202	60
2012	3 215	3 827	288 676	55	21	273	161	112

132. Le 6 juin 2010, l'École du Ministère de l'intérieur a conclu avec le Coordonnateur de projets de l'OSCE un accord de soutien au renforcement des moyens didactiques et méthodologiques dont dispose le Département de théorie et de pratique des droits de l'homme de l'École. C'est ainsi qu'un centre de documentation sur les droits de l'homme a été créé dans le cadre d'un cabinet de méthodologie équipé d'une bibliothèque sur les droits de l'homme et d'ordinateurs avec le système Power Point pour les cours et présentations, ainsi que d'une salle de conférence équipée.

133. Pendant la période 2010-2012, la Cour constitutionnelle a procédé dans la République du Karakalpakstan et dans les régions de l'Ouzbékistan à plus de 70 événements de nature informative et didactique sur des points abordés dans la Constitution qui sont en relation avec le Pacte.

134. En réponse au point 6 des observations finales du Comité au titre du premier Protocole facultatif, des mesures ont été prises pour élargir le mandat du groupe de travail interministériel de suivi du respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre et les autres autorités de l'État.

135. L'ordonnance n° 227 du Conseil des ministres en date du 23 juillet 2012 approuvant la création du groupe de travail interministériel donne à cet organe les missions et axes d'actions suivants:

- Procéder à des études et diffuser des données sur les questions de respect des libertés et droits de l'homme, et notamment assurer un suivi de la suite donnée aux plaintes des citoyens relatives aux violations de leurs droits et libertés, en particulier aux plaintes pour actes de torture et autres traitements dégradants;
- Faire des propositions sur les mesures immédiates à prendre pour mettre un terme aux violations des droits et libertés qui ont été constatées;
- Élaborer des propositions en vue d'améliorer la législation et pour faire en sorte que soient mises en œuvre dans la législation nationale et la pratique juridique les principales conventions des Nations Unies relatives aux libertés et droits de l'homme;
- Examiner les observations finales et recommandations des organes conventionnels faisant suite à l'examen des rapports périodiques de l'Ouzbékistan, ainsi qu'adopter et suivre les plans d'action nationaux de mise en œuvre desdites observations finales et recommandations.

136. Conformément à ces dispositions, il appartient à l'organe exécutif du Groupe interministériel de contrôler la bonne exécution des plans de mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme et des autres comités compétents du système des Nations Unies et de collecter des informations dans le domaine des droits de l'homme. Les rapports de suivi sont présentés aux sessions ordinaires du Groupe de travail interministériel.

137. En application d'une décision du Groupe de travail interministériel, le Ministère de la justice, conjointement avec les administrations et ministères compétents, procède à une vérification des allégations qui figurent dans les documents du Comité des droits de l'homme sur les affaires pénales concernant des ressortissants ouzbeks. À chacune de ses sessions, le Groupe de travail examine les documents et les informations qui ont été rassemblés sur ces affaires.

138. Il ressort en outre de l'examen des questions abordées au point 26 des observations finales du Comité sur le service alternatif que les citoyens n'éprouvent pas de difficultés à ce sujet.

139. La loi sur le service militaire obligatoire du 12 décembre 2002 étend les dispositions de son chapitre VI («Service alternatif») aux seuls ressortissants ouzbeks.

140. Conformément à l'article 37 de cette loi, le service alternatif est une forme d'exécution des obligations militaires qui remplace l'appel sous les drapeaux et qui consiste à exécuter des tâches peu qualifiées (subsidiaries) dans différentes branches de l'économie ou dans le domaine social, ainsi que de participer à la lutte contre les conséquences d'accidents, de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

141. Sont habilités à faire un service alternatif les citoyens âgés de 18 à 27 ans inscrits sur les rôles militaires et susceptibles d'être appelés, s'ils appartiennent à des groupes religieux dûment enregistrés dont la doctrine interdit d'utiliser des armes et de servir dans les forces armées. La durée du service alternatif est de 24 mois (18 mois pour les personnes diplômées de l'enseignement supérieur). Les modalités d'organisation et d'exécution du service alternatif sont fixées par l'arrêté n° 128 du Conseil des ministres en date du 11 mars 2003.

Article 3

Droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils

142. En 1995 l'Ouzbékistan a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'est ainsi engagé à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel.

143. L'État condamne toute discrimination à l'égard des femmes, dans la mesure où celle-ci les empêche de prendre une part active, au même titre que les hommes, dans tous les domaines de la vie de leur pays et ne leur permet pas d'exercer pleinement leurs droits et de réaliser leur potentiel. Ce qui toutefois ne diminue en rien la valeur de la contribution que la femme apporte au bien-être de la famille, ni l'importance sociale de la maternité ou du rôle de la femme dans la perpétuation de l'espèce et l'éducation des enfants. L'État et la société appuient l'évolution du rôle traditionnel des hommes et des femmes dans la société comme dans la famille.

144. Les orientations prioritaires de la politique de l'État en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes se sont concrétisées par les mesures suivantes:

- L'Ouzbékistan a adhéré aux principaux instruments internationaux énonçant les normes et principes relatifs aux droits de la femme;
- S'appuyant sur l'ensemble des normes internationales, l'Ouzbékistan a élaboré une législation nationale concernant l'égalité entre les sexes et a pris des mesures particulières pour protéger la maternité et créer des conditions favorables à un développement général de la femme;
- Des programmes spécifiques ont été mis en place pour appuyer le développement du système de santé, veiller à la santé des futures mères et de leurs enfants et contribuer

à la bonne santé des générations futures. Depuis l'indépendance, tout un système d'aide sociale à la mère et à l'enfant a été institué.

145. Les dispositions de l'article 3 du Pacte et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été inscrites dans la Constitution ouzbèke ainsi que dans sa législation électorale et familiale, dans son droit du travail et dans son droit pénal et administratif. Le Président ouzbek a pris des arrêtés spéciaux sur le renforcement du rôle de la femme dans le développement de l'État et de la société (2 mars 1995) et sur des mesures complémentaires à prendre pour appuyer l'activité du Comité des femmes (24 mai 2004). Le Conseil des ministres a adopté des décrets d'application de ces arrêtés présidentiels.

146. La Constitution consacre désormais l'égalité des droits entre l'homme et la femme, fixe les principes de protection de la mère et de l'enfant et, surtout, instaure l'interdiction de la discrimination des êtres humains sur la base de considérations de sexe, d'âge, de nationalité, de statut social ou de religion. Les dispositions constitutionnelles ne laissent place à aucune asymétrie de genre et, en Ouzbékistan, toutes les personnes jouissent des mêmes droits, qu'il s'agisse des droits politiques et civils ou des droits économiques, sociaux et culturels.

147. Les programmes de l'État et les plans d'action nationaux annuels élaborés pour permettre au pays de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de respect de l'égalité des sexes bénéficient d'une attention toute particulière.

148. Lors de l'Année de la famille (2012), des mesures concrètes ont été mises en place pour protéger la santé de la femme, de la famille, de la mère et de l'enfant (conformément au principe «à mère en bonne santé, enfant sain»), pour promouvoir l'emploi de la femme et sa participation à la production, pour améliorer la vie quotidienne des femmes et pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et contre la traite des femmes. Ce programme a été doté d'un budget de 1 478,7 milliards de sum (114 millions de dollars).

149. L'Année du bien-être et de l'épanouissement, que le Président a proclamée par une décision en date du 14 février 2013, prévoit des mesures intégrées visant à améliorer le niveau de vie des populations grâce à la création de nouveaux emplois, à renforcer l'aide sociale aux catégories de population défavorisées, à encourager la création d'entreprises et à améliorer le système de protection de la santé de la population, en particulier de la mère et de l'enfant.

150. La section VII du programme de cette Année est consacrée aux mesures à prendre pour appuyer davantage les familles, pour améliorer la place et le statut des femmes dans la famille et dans la société, encourager leur activité sociale, protéger l'emploi, promouvoir comme il convient la part prise par les femmes dans différents secteurs de l'économie et créer dans la société et la vie de tous les jours des conditions favorables à leur réalisation personnelle et à l'allègement de leurs tâches domestiques.

151. Un budget de 6 655 milliards de sum (soit 319,2 millions de dollars) a été alloué pour l'Année du bien-être et de l'épanouissement.

152. Les mesures législatives, administratives et éducatives prises en faveur de l'égalité des sexes ont été inscrites dans le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, dans le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à la suite de l'examen du troisième rapport périodique, et dans le plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à la suite de l'examen du rapport national de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'examen périodique universel.

153. Dans le souci de tenir compte de la recommandation figurant au paragraphe 13 des observations finales du Comité, une attention particulière est accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

154. L'Ouzbékistan appuie l'appel lancé par les Nations Unies pour renforcer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. Ce soutien s'est traduit par plusieurs initiatives:

- Ratification d'instruments internationaux visant à protéger les femmes et les filles contre la violence. Depuis son indépendance, l'Ouzbékistan a adhéré à plus de 70 instruments internationaux de protection des droits de l'homme, qui portent également sur les droits de la femme;
- Le caractère inadmissible de toute forme de violence contre l'être humain, et notamment à l'égard des femmes et des filles, est consacré dans la Constitution ouzbèke et dans les lois sur la protection des droits de l'enfant et la lutte contre la traite des êtres humains;
- En Ouzbékistan, les actes contre la vie des personnes, leur santé et leur liberté sexuelle sont passibles de la loi. Il y a circonstances aggravantes si ces infractions sont commises à l'égard de femmes et de filles;
- Des initiatives ont été prises pour améliorer le Code de la famille et le Code pénal et en vue de l'adoption d'une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes prévoyant des moyens de défense, dès le stade de l'instruction, pour protéger les femmes et enfants et pour criminaliser ces actes de violence;
- Au sein du Comité des femmes, le Vice-Premier Ministre ouzbek a créé, le 20 avril 2010, un groupe d'étude chargé de se pencher sur l'expérience internationale dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de préparer un projet de loi sur la prévention de la violence domestique.

155. L'Ouzbékistan présente périodiquement à l'ONU et aux organes conventionnels des informations sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre de la campagne internationale qui s'accompagne de la collecte d'informations exhaustives sur la violence à l'égard des femmes, il a été répondu au questionnaire visant à établir une «Base de données coordonnée du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les femmes», à l'enquête sur la prévention de la violence envers les femmes du Rapporteur spécial des Nations Unies, et aux questions de l'Assemblée générale sur l'application des résolutions 62/136 sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural et 62/206 sur la participation des femmes au développement.

156. Dans la mesure où les services des forces de l'ordre ne comptabilisent pas à part les infractions liées à la violence domestique, il est prévu de mettre en place dans ces administrations un système de collecte systématique des données sur les cas de violence contre des femmes et sur les mesures adoptées pour poursuivre les coupables et venir en aide aux victimes.

157. La Cour suprême a étudié et fait connaître la jurisprudence dans les cas d'infractions contre la liberté sexuelle. Cette question a été examinée le 29 octobre 2010 lors d'une assemblée plénière de la Cour, à l'issue de laquelle a été adoptée une décision sur la jurisprudence en matière de viol et de satisfaction contre-nature des besoins sexuels. Cette décision de la Cour est assortie d'indications sur les procédures d'examen des affaires pénales de ce type.

158. Si l'on considère les affaires pénales relatives à des cas de violence contre des femmes en 2010 et pendant les trois premiers mois de 2011, il en ressort qu'au cours de cette période les tribunaux nationaux ont été saisis de 270 affaires criminelles concernant

354 personnes. Sur ce nombre, dans 222 affaires (concernant 293 personnes) des peines ont été prononcées, 43 affaires (concernant 60 personnes) se sont conclues par un non-lieu et une affaire a été renvoyée pour complément d'enquête.

159. Si l'on considère les peines prononcées, la pratique montre, s'agissant des personnes convaincues d'infractions de ce type, que les tribunaux optent de manière générale pour des peines de privation de liberté. Sur un total de 293 personnes reconnues coupables, sept ont été condamnées à une amende, 38 à une peine de travail correctif, quatre ont été incarcérées, 34 ont été condamnées avec sursis et 200 à diverses peines de privation de liberté. Onze prévenus ont bénéficié d'une exemption de peine à la suite d'une amnistie.

160. Il ressort des statistiques du Service d'information du Ministère de l'intérieur qu'en 2010 les plaintes pour infractions aux termes des articles 118 et 119 du Code pénal (viol) étaient au nombre de 521, et qu'elles ont été de 389 au cours des neuf premiers mois de 2011. En 2012, aucune plainte n'a été déposée devant une juridiction pénale pour viol sur conjoint, et les services d'enquête n'ont été saisis d'aucune requête ou plainte à ce sujet.

161. Ce sont les services du Ministère de l'intérieur chargés de la prévention de la délinquance qui, dans le cadre de la loi sur les requêtes émanant des citoyens, procèdent à un premier examen des plaintes de femmes faisant état de violences; ensuite une enquête de police est diligentée pour vérifier les allégations. Lorsque les violences sont confirmées, le dossier établissant les faits est transmis sans délai aux services d'enquête du Ministère de l'intérieur.

162. En 2010, les parquets ont été saisis de 74 dossiers de violations de droits de la femme (54 en 2011 et 47 en 2012). Sur ces nombres, 18, 7 et 10 plaintes, respectivement, ont reçu satisfaction, et 14, 30 et six femmes, respectivement, ont été rétablies dans leurs droits.

163. Ce sont les services compétents du Ministère de la femme et du Comité des femmes qui sont chargés de prendre en tutelle les femmes qui ont besoin d'être soutenues et protégées contre la violence.

164. Des dispositifs spéciaux ont été mis en place pour venir en aide aux victimes de la violence: centres d'aide et d'écoute, lignes téléphoniques confidentielles, centres de réinsertion sociale des femmes, qui existent dans diverses régions du pays et apportent aux femmes une aide psychologique, médicale et juridique. Il existe à Tachkent un Centre national de réinsertion des victimes de la traite des êtres humains, qui vient en aide aux femmes et jeunes filles soumises à l'exploitation sexuelle. À l'heure actuelle, il est prévu de mettre en place des centres de réinsertion régionaux pour accueillir les victimes de la traite des êtres humains. Le Centre non gouvernemental d'appui aux initiatives citoyennes a créé à Tachkent, Kokand et Navoï un service d'information pour les femmes, qui apporte à celles qui rencontrent des difficultés dans leur famille une aide juridique et psychologique.

165. Il existe à Tachkent un Centre national d'aide sociale et juridique à la femme et à la famille relevant du Comité des femmes et, dans l'ensemble du pays, dix grands centres de réinsertion des femmes et de leur famille, qui apportent une aide psychologique, juridique et sociale aux victimes de la violence et qui contribuent à donner aux femmes une formation et un emploi (Andijan, Namangan, Fergana, Jomboï, Kachkadarïa, Sourkhandaria, Djizak, Pakhtakor, Khorezm, Navoï, Syrdaria). Presque tous ces centres disposent d'une ligne téléphonique confidentielle.

166. Les services des forces de l'ordre, conjointement avec les commissions de réconciliation des collectivités locales et autres structures officielles étudient systématiquement la situation des familles en difficultés et prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir les violences physiques et psychologiques envers les femmes.

167. En 2012, les inspecteurs chargés de la prévention, conjointement avec les commissions de réconciliation évoquées ci-dessus et les assemblées locales ont constitué 66 037 dossiers relatifs à des problèmes de vie familiale (en 2011, 64 175 dossiers, en 2010, 65 027). Sur ce nombre, ont fait l'objet d'examen conjoints les cas de 54 714 familles (en 2011, 56 063 familles, en 2010, 52 241 familles). Sur l'ensemble des situations examinées, 42 416 familles (en 2011, 43 866, en 2010, 40 261) ont bénéficié de mesures de réconciliation et, dans 25 255 cas (en 2011, 26 606 et en 2010, 23 710), le divorce a été évité. Pendant cette même période, 18 202 familles en conflit (2011: 17 961, 2010: 18 454) ont été inscrites sur les fichiers de surveillance préventive des services du Ministère de l'intérieur.

168. En 2012, étaient inscrits sur ces fichiers de surveillance préventive 20 771 auteurs d'actes de violence domestique (en 2011: 20 637, en 2010: 22 495). Les inspecteurs territoriaux chargés d'intervenir dans ce domaine mènent des activités de prévention et de rééducation auprès de ces personnes pour éviter qu'elles ne récidivent.

169. En ce qui concerne la prise en compte des recommandations figurant au paragraphe 13 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur les mesures de lutte contre l'enlèvement de jeunes filles et la polygamie, l'article 137 du Code pénal prévoit des poursuites pénales en cas d'enlèvement. Dans sa deuxième partie, il prévoit des poursuites pénales en cas d'entente préalable à des fins d'enlèvement de mineur, ou d'enlèvement d'une personne à des fins de profit ou autres fins crapuleuses.

170. Selon les chiffres communiqués par la Cour suprême ouzbèke, les tribunaux de droit commun ont été saisis en 2010 de 13 affaires pénales relevant de l'article 137 du Code pénal (enlèvement) et de 7 affaires en application de l'article 126 (polygamie); les chiffres pour 2011 étaient, respectivement, de 18 et 8 affaires et, en 2012, de 20 et 13 affaires.

171. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des mesures systématiques sont prises pour disposer de statistiques qui traduisent fidèlement les processus en matière de relations hommes/femmes dans le pays.

172. Les recueils de données sur l'égalité entre les sexes sont établis par les services statistiques du Gouvernement, avec la participation d'un grand nombre d'associations, et s'appuient sur les enquêtes concernant les entreprises familiales et sur les chiffres fournis par le Comité des femmes, par le Centre national des droits de l'homme et par des ONG de femmes. Ces recueils de données sont publiés avec le soutien d'organismes internationaux. C'est ainsi par exemple que le volume *Femmes et hommes en Ouzbékistan. 2007-2010* est paru en 2012 avec le soutien de la Banque asiatique de développement et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme. Le recueil statistique *Hommes et femmes en Ouzbékistan. Année 2007* a vu le jour en 2010 grâce à l'aide du Coordonnateur de projets de l'OSCE en Ouzbékistan.

173. Les études statistiques montrent que la structure de l'emploi par secteur d'activité n'est pas la même pour les femmes et pour les hommes. En 2010, c'était dans l'agriculture et la foresterie que les femmes étaient employées en premier lieu (28,5 % de l'ensemble des femmes ayant un emploi); venaient ensuite l'éducation, la culture, l'art, la science et les services sociaux (12,8 %), le commerce, l'alimentation, la distribution et l'approvisionnement (12,6 %) et l'industrie (11,7 %). Chez les hommes, la répartition est comme suit: agriculture et foresterie (25,5 %), bâtiment (15,1 %), industrie (14,5 %), commerce, alimentation, distribution et approvisionnement (9,1 %), éducation, culture, art, science et services scientifiques (8,2 %).

174. Au sein de la population qui a un emploi (dans le secteur formel), les femmes sont proportionnellement plus diplômées que les hommes. Du reste, le taux de personnes employées titulaires d'un diplôme tend à augmenter, chez les femmes comme chez les

hommes. C'est ainsi qu'en 2010 75,2 % des femmes qui travaillaient avaient un diplôme d'études secondaires ou supérieures (70,8 % en 2007), contre 62,8 % des hommes (56,7 % en 2007). En 2010 également, 24,8 % des femmes employées avaient achevé leurs études primaires mais pas leurs études secondaires (29 % en 2007) contre 37,2 % des hommes (43,3 % en 2007), ce qui témoigne de la contribution effective de la réforme de l'enseignement à l'économie du pays.

175. Au début de l'année 2011, 2 913 100 personnes bénéficiaient d'une aide sociale (soit 1,8 % de plus qu'en 2007), dont 57,9 % étaient des femmes et 42,1 % des hommes (en 2007, les taux étaient, respectivement, de 58,6 % et 41,4 %).

176. Sur le total des femmes bénéficiaires d'une pension, 77,8 % touchent une pension de retraite et 15,1 % une pension d'invalidité; chez les hommes, ces chiffres sont, respectivement, de 63,6 % et 22,8 %.

177. Depuis que l'État a adopté des mesures pour faire en sorte qu'en 2010 les femmes puissent de plein droit être associées à la prise de décisions à tous les niveaux, 33 femmes ont été élues membres de la Chambre législative et 15 siègent au Sénat.

178. Les fonctions de président de la Chambre législative, de Médiateur parlementaire et de président du Comité des femmes sont exercées par des femmes. Les présidents des comités des femmes du Karakalpakstan, des régions et de la municipalité de Tachkent (qui sont en même temps vices-*khokim* des régions correspondantes) sont des femmes.

179. En mai-juin 2011, conformément à l'article 105 de la Constitution, des élections ont été organisées pour désigner les présidents (*aksakal*) des organes de gouvernance locale. Sur 9 975 présidents élus, 1 264 (soit 12,7 %) étaient des femmes.

180. Dans le cadre de l'application des lois sur les entreprises familiales et sur la propriété privée et les garanties du droit de propriété adoptées en 2012, des mesures ont été prises pour aider les femmes chefs d'entreprise.

181. Conjointement avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (projet de promotion des droits économiques des femmes en Ouzbékistan), le Comité des femmes apporte un soutien financier aux agents des centres de réinsertion sociale des régions de Fergana et de Kachkadaria ainsi qu'à la République du Karakalpakstan. En 2010, un montant de 13 millions de sum a été affecté à l'organisation de séminaires de formation pour les agents de ces centres.

182. En partenariat avec la Banque centrale et la Fondation allemande des Caisses d'épargne pour la coopération internationale, le Comité des femmes réalise depuis le début de 2011 un projet d'appui aux petites entreprises privées gérées par des femmes. Grâce à ces efforts, dans six des régions du pays (Karakalpakstan, Navoi, Sourkhandaria, Syrdaria, Fergana et Tachkent), des services d'information et de consultation sur la création d'entreprises ont été créés au sein des comités des femmes depuis 2011. En 2012, sept nouveaux services de ce type ont vu le jour dans les régions de Samarkand, Djizak, Boukhara, Khorezm, Kachkadaria, Andijan et Namangan.

183. La création dans les régions de centres d'information et de consultation avec le soutien de la Fondation allemande des Caisses d'épargne pour la coopération internationale, et les crédits qui leur ont été alloués, ont permis de mettre en place dans les régions et collectivités rurales éloignées un système de travail à domicile pour les femmes, de leur apprendre un nouveau métier et de leur apporter des connaissances en matière d'entreprise familiale. Depuis que ces centres fonctionnent, sur 4 000 femmes ayant consulté sur des questions de développement d'entreprises et ayant reçu une aide pour obtenir un financement, 118 ont bénéficié d'un crédit renouvelable (d'un montant total de 1 781 086 000 sum) et ont lancé leur entreprise, et 457 ont trouvé un emploi convenable. Des crédits ont été accordés à huit petites entreprises au personnel essentiellement féminin

et dirigées par des femmes. Sur l'ensemble des femmes qui ont consulté ces centres, 2 655 ont bénéficié de prêts accordés par des banques ouzbèkes extérieures au projet.

184. En 2012, l'aide aux petites entreprises a permis de créer 240 000 emplois féminins; en particulier, des crédits d'un montant total de 905 milliards de sum ont été alloués à des femmes pour des investissements dans des entreprises.

185. En 2012, le Fonds de crédits renouvelables pour les entreprises privées de la Fondation allemande des Caisses d'épargne pour la coopération internationale a accordé des microcrédits à des femmes responsables d'entreprises des régions de Navoï, Sourkhandaria, Syrdaria et Tachkent et de la République du Karakalpakstan d'un montant de 218 000 euros.

186. L'arrêté du Conseil des ministres relatif aux mesures complémentaires à prendre pour améliorer les conditions de vie des familles a contribué à élargir l'accès des familles aux crédits pour l'achat de biens de consommation courants et d'appareils ménagers, allégeant ainsi la tâche des femmes. Les crédits à la consommation accordés ont été d'un montant de 317 milliards de sum.

187. Le développement de la culture politique des femmes et du pluripartisme a largement contribué à accroître la participation des femmes à la vie sociale et politique du pays. La part des femmes dans les rangs du parti sociodémocrate «*Adolat*» est passée de 43,6 % en 2007 à 48,6 % en 2010; les chiffres pour le Parti démocratique de renaissance nationale «*Milli tiklanich*» ont été, respectivement, de 36,8 % et 47,5 % et ceux du Parti libéral-démocrate de 35 % et 36,6 %.

188. À l'heure actuelle, le Comité des femmes compte 168 antennes de district, 26 antennes municipales et 14 antennes régionales, regroupant près de 42 000 cellules de base, qui fonctionnent notamment au niveau des entreprises et organisations (16 486), des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé (1 608), des écoles primaires et établissements préscolaires (14 748) et des collectivités locales (8 996).

189. Depuis 2005, un programme annuel de formation des présidentes des comités de femmes aux niveaux des districts, des municipalités et des régions a été mis en place au sein de l'École supérieure d'administration publique près la présidence de la République. Entre 2005 et 2011, toutes les présidentes des comités des femmes au niveau des districts et des municipalités du Karakalpakstan, des *viloiat* et de la municipalité de Tachkent ont bénéficié d'une formation (soit 200 personnes par an).

190. Une grande importance est accordée à l'organisation de campagnes d'information et d'activités didactiques pour sensibiliser la population, les fonctionnaires aux niveaux de l'État comme au niveau local, les magistrats et les services des forces de l'ordre à l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs de la vie de la société. Pratiquement tous les services de l'État participent à ce travail (Parlement, ONG, collectivités locales, établissements d'enseignement du droit, simples citoyens).

191. Entre 2010 et 2012, les deux chambres de l'Oliy Majlis ont procédé à des auditions parlementaires et à des initiatives d'information et de formation sur les droits des femmes.

192. Le 6 juillet 2011, la Commission des affaires étrangères du Sénat a tenu, conjointement avec le Comité des femmes du *khokimiat* de la région de Fergana, une session du Comité d'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au niveau du *kengach* de la région de Fergana. À l'occasion de l'Année de la famille, la Commission des institutions démocratiques, des ONG et des collectivités territoriales a organisé le 7 février 2012 dans le cadre de la Chambre législative une table ronde sur le thème «Les garanties juridiques de la famille en tant que cellule de base de la société: un facteur d'amélioration de la prospérité». Le 29 février 2012 s'est tenue une conférence internationale sur le thème: «Les droits de la

femme et de l'enfant dans le système des droits de l'homme: aspects internationaux et nationaux», avec la participation du Médiateur slovène, M^{me} Zdenka Čebašek-Travnik. Parmi les organisateurs de cette conférence figuraient le Service du Médiateur des droits de l'homme ouzbek, le Centre national ouzbek des droits de l'homme et l'ONG slovène «Dialogue régional». Le 21 décembre la Commission des affaires étrangères du Sénat a organisé un séminaire de formation sur le thème «Le développement des conceptions en matière d'égalité hommes/femmes», conjointement avec le Comité des femmes et avec le projet de soutien au parlementarisme en Ouzbékistan du PNUD.

193. Le Comité des femmes a organisé 23 séminaires régionaux sur les thèmes «Le renforcement des garanties juridiques des droits des femmes en Ouzbékistan» et «Le renforcement des garanties juridiques des droits des femmes dans les relations familiales». Les participants à ces séminaires ont étudié les dispositions d'un projet de loi sur les garanties d'égalité des droits et possibilités des hommes et des femmes et d'un autre projet de loi sur la prévention de la violence domestique. Plus de 400 responsables à différents niveaux régionaux y ont pris part: conseillers régionaux, municipaux et conseillers d'administration de districts, représentants du Comité des femmes, d'organes judiciaires régionaux, de services du Ministère de l'intérieur, du parquet, de médias et d'ONG.

194. Le projet de loi sur les garanties d'égalité des droits et possibilités des hommes et des femmes élaboré par le Centre national des droits de l'homme et le Comité des femmes est actuellement au stade de l'examen, après avis de l'experte internationale V. Neubauer.

195. Du 16 au 18 mars 2011 un séminaire de formation international a eu lieu sur le thème «La réalisation des mesures du plan national d'action pour l'application des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les tâches des forces de l'ordre»; le 21 juin 2011 une table ronde a été organisée sur le thème «La place de la femme dans la construction de l'État et de la société» par le Comité des femmes et la Fondation Friedrich Ebert. Le 9 septembre 2011, le Comité des femmes, conjointement avec le Médiateur, a organisé une table ronde sur le rôle du Médiateur, du Comité des femmes et autres associations dans la construction d'une société civile.

196. Le 31 janvier 2012, le Centre d'appui aux initiatives citoyennes, conjointement avec le Centre Martha (Lettonie) le Conseil de coordination italien du Lobby européen des femmes et l'Association ouzbèke des ONG à but non lucratif se sont réunis pour une table ronde sur la mise en œuvre du projet de renforcement du potentiel des femmes et d'élargissement du réseau de services d'information féminin de l'Union européenne, qui est un projet intégré de démarginalisation et de renforcement des capacités des femmes de Tachkent, Fergana et Andijan. Le 27 mars 2012, le Centre national ouzbek des droits de l'homme a accueilli un séminaire sur le thème des normes nationales et internationales en matière de droits des femmes, avec la participation de l'Institut de droit de Tachkent.

197. Du 10 au 13 avril 2012, une formation de formateurs sur le thème «Le concept de développement et d'amélioration du contrôle national de l'application des droits des femmes en Ouzbékistan» a été organisée par le Centre d'appui aux initiatives citoyennes, l'Association ouzbèke des ONG, le Comité des femmes et le Fonds des Nations Unies pour la population. Du 25 au 27 avril 2012, en collaboration avec le Coordonnateur de projets de l'OSCE, un séminaire de formation international s'est tenu dans les locaux de l'École du Ministère de l'intérieur sur les activités de prévention et d'enquête en matière de violences domestiques. Le 10 mai 2012, le Centre ouzbek des droits de l'homme, en collaboration avec l'École supérieure du parquet, a organisé une table ronde sur l'inscription dans la législation nationale des normes de protection des droits sociaux des femmes. Le 28 août 2012, le Comité des femmes a constitué un groupe de travail chargé du contrôle de la mise

en œuvre du plan national d'action en vue de l'application des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan. L'Association ouzbèke des ONG à but non lucratif, en partenariat avec le Centre de réinsertion des jeunes handicapés «Millénium», a organisé les 20 et 21 septembre 2012 un séminaire de formation sur l'aide aux femmes handicapées dans les pays d'Asie centrale. Le 24 octobre 2012, le centre de détention pour femmes a accueilli une table ronde sur le thème «Les garanties d'application des normes juridiques internationales en matière de protection des femmes et mineurs détenus: l'expérience nationale et l'expérience de l'étranger», organisée par le Centre Ouzbek des droits de l'homme, le parquet général, le Comité des femmes et la Direction de l'application des peines.

198. En 2011, les parquets sont intervenus 184 fois dans les médias sur des questions de protection des droits de la femme (57 fois à la télévision, 50 fois à la radio, 75 fois dans des journaux et deux fois dans des tables rondes). En tout, 474 événements ont été organisés, dont 236 interventions, 205 tables rondes et 33 séminaires.

199. On notera que les ONG prennent part non seulement aux initiatives d'information, mais à la formation de spécialistes et de formateurs dans le domaine des droits de la femme, et qu'elles apportent toutes sortes de services sociaux aux groupes de femmes défavorisées.

200. Par exemple, le Centre d'appui aux initiatives citoyennes a notamment pour fonctions de résoudre les problèmes de promotion d'un mode de vie sain, de renforcement de la famille et d'amélioration des possibilités professionnelles et du potentiel créatif et intellectuel de la femme, ainsi que de contribuer à donner plus de place aux femmes dans la prise de décisions et de promouvoir l'application aux niveaux régional et national des résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité.

201. Dans le cadre du programme de pays du Fonds des nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) pour 2010-2015, une formation de formateurs a été lancée dans les régions de l'Ouzbékistan pour améliorer les connaissances juridiques en matière de relations au sein de la famille et de garanties nationales et internationales des droits de la femme.

202. En 2010, le Centre d'appui aux initiatives citoyennes a poursuivi ses activités de promotion d'une culture des droits de la femme en Ouzbékistan ainsi que la réalisation du projet intégré 2009-2010 de démarginalisation et de renforcement des capacités des femmes de Tachkent, Kokand et Navoï, avec le soutien du Programme de partenariat institutionnel TACIS-IBPP de l'Union européenne.

203. Dans le cadre de ce projet, quatre séminaires ont été organisés, réunissant en tout une centaine de personnes; depuis janvier 2010 des centres de promotion des activités commerciales et sociales des femmes ont été créés à Tachkent, Kokand et Navoï; ils sont dotés d'une ligne téléphonique confidentielle et ont donné des consultations de droit, de psychologie et de gestion d'entreprise. Les centres de promotion des activités commerciales et sociales des femmes de Tachkent, Kokand et Navoï ont reçu 2 830 personnes, accordé 2 090 entretiens téléphoniques confidentiels, reçu en consultation de psychologie 628 personnes, 1 009 personnes pour des avis juridiques et 1 099 personnes pour des conseils en gestion d'entreprise. Des master-classes ont été organisées au nombre de 152 dans des régions pilotes. Entre mai et novembre 2012, les centres de promotion des activités commerciales et sociales des femmes de Tachkent, Fergana et Andijan ont reçu un total de 1 971 appels, dont 1 255 sur des lignes téléphoniques confidentielles, 840 concernant des avis juridiques et 600 des conseils psychologiques.

204. Les collectivités locales prennent elles aussi des mesures pour protéger les intérêts des femmes, accroître leur rôle dans la vie de la société, susciter dans la famille une bonne atmosphère morale et contribuer à la bonne éducation de la jeune génération. Il existe au

niveau de chaque «*makhalla*» une «commission de réconciliation chargée d'aider à régler les problèmes familiaux, remédier aux causes de violence et de détérioration des relations à l'intérieur de la famille, et contribuer à faire régner la paix et la concorde au sein des familles et à instaurer un mode de vie familial sain.

205. Un vaste travail d'explication est mené au niveau des *makhalla* sur la question des droits des femmes. C'est ainsi que dans la région d'Andijan 1 452 personnes, dont 1 035 femmes, ont pu rencontrer des représentants de l'association «*Khukukchunos aiol*». Dans la région de Fergana, 27 séminaires et 86 rencontres, rassemblant 1 248 femmes, ont été consacrés aux droits des femmes. Dans la région de Kachkadaria des rencontres sur les thèmes «La femme et le droit» et «La religion et la femme» ont rassemblé 9 776 personnes, dont 4 888 femmes. À Tachkent, quelque 450 séminaires et tables rondes ont attiré plus de 23 000 femmes autour de la question de la mise en œuvre du plan national d'action pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. À Navoï, un séminaire a été organisé sur le thème «Droits et obligations des hommes et des femmes dans les questions de vie familiale». Quelque 1 500 étudiants y ont participé. Dans la région de Nagoï, 825 réunions ont été organisées sur la question du rôle de la femme dans la société, qui ont attiré 32 100 femmes et jeunes. Les 21 et 22 août 2012 un concours a été organisé sur le thème «La présidente-modèle de la commission des femmes», auquel ont pris part quelque 1 634 femmes bénévoles.

206. Au total, la fondation «*Makhalla*» a organisé en 2012 plus de 45 000 événements didactiques-informatifs, qui ont touché quelque 1 900 personnes, notamment des femmes et des jeunes.

207. En outre, la situation sociale de plus de près de quatre millions de familles a été étudiée au niveau des *makhalla*. Il en est ressorti que 442 000 familles avaient besoin d'une aide matérielle, 383 000 familles d'une assistance médicale et plus de 640 familles d'une aide morale. Plus de 185 000 familles économiquement faibles ont bénéficié d'une aide matérielle, d'un montant total de 1,5 milliard de sum.

208. Le Forum ouzbek de la culture et de l'art aborde aussi, dans le cadre de ses activités, les questions d'égalité entre les hommes et les femmes.

209. Depuis 2009, conjointement avec l'association nationale «Rassemblement des femmes», un programme de préparation de jeunes femmes à l'emploi est mené à bien, dans le cadre duquel du matériel de couture est mis à la disposition de jeunes filles; des cours de gestion de petites entreprises et d'entreprises de travail à domicile sont aussi dispensés. En 2010, dans le cadre de ce programme, des machines à coudre ont été remises à 35 jeunes femmes chefs d'entreprise, ainsi que des certificats d'études. Depuis 2007, un programme d'octroi de microcrédits à des exploitantes agricoles a été mis sur pied. Il a pour but essentiel d'aider des jeunes femmes à se lancer dans des activités agricoles. Les microcrédits versés dans ce cadre ont permis de créer 10 998 emplois. Depuis que le programme existe, 3 234 bénéficiaires ont touché des crédits d'un montant total de 32 346 863 000 sum.

210. Le Forum mène à bien des projets de prévention et de traitement des maladies cancéreuses chez les femmes, en collaboration avec la Société de femmes «Au nom de la vie», l'Association de lutte contre le cancer du sein «Europa Donna-Ouzbékistan» et l'Association ouzbèke de médecine populaire. Depuis 2009, des conférences et forums internationaux sont organisés sur des problèmes de cancer du sein et autres problèmes d'oncologie, et des initiatives sociales sont menées pour rassembler des fonds pour lutter contre ces maladies. D'autres mesures sont également prises en ce sens. Au début de 2009 un programme de prévention, de diagnostic précoce et de traitement du cancer du sein et de réadaptation des femmes qui en sont victimes a été adopté. Ces projets sont réalisés avec le soutien d'organismes internationaux et d'éminents spécialistes.

Article 4

Circonstances dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux droits et libertés des citoyens

211. La législation ouzbèke contient des dispositions interdisant toute discrimination dans quelques circonstances que ce soit, y compris dans les situations d'urgence.

212. L'Ouzbékistan accorde une grande attention aux questions de réglementation des questions liées aux situations d'urgence:

- Aux termes du paragraphe 19 de l'article 78 de la Constitution, les Chambres de l'Oliy Majlis sont compétentes pour approuver les décrets du Président ouzbek instaurant, prolongeant ou levant l'état d'urgence;
- Aux termes du paragraphe 19 de l'article 93 de la Constitution, le Président ouzbek a toute compétence pour instaurer l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national ou dans quelques localités de celui-ci dans les cas exceptionnels de menace extérieure réelle, de désordres massifs, d'accidents graves, de catastrophes naturelles ou d'épidémies. Ce même article de la Constitution précise que les conditions et modalités de l'instauration de l'état d'urgence sont fixées par la loi.

213. Le 20 août 1999 est entrée en vigueur la loi relative à la protection de la population et du territoire en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine; elle consacre les principes sur lesquels repose le souci de protéger les citoyens: humanisme, priorité accordée à la vie et à la santé des êtres humains, transparence, rapidité et fiabilité de l'information, et caractère préventif des mesures de protection dans les situations d'urgence. La loi précise les fonctions principales des organes de l'État (au niveau central comme au niveau local) en matière de protection de la population et du territoire dans les situations d'urgence, ainsi que les droits des citoyens, des ressortissants étrangers et des apatrides à la protection de leur vie et de leur santé, au dépôt de requêtes auprès des services de l'État et à un dédommagement pour les atteintes à leur santé subies pendant la période de situation d'urgence.

214. L'arrêté n° 558 du Conseil des ministres en date du 23 décembre 2008 sur le système de prévention et d'action de l'État ouzbek en cas de situation d'urgence a beaucoup contribué à régler les questions que pose l'instauration de l'état d'urgence. Il a défini les principales tâches, le mode d'organisation, la structure et le mode de fonctionnement du système public de prévention et d'action dans les situations d'urgence, les fonctions précises des organes du pouvoir aux niveaux central et local, des entreprises, institutions et services en matière de protection de la population et du territoire, et prévoit des instances permanentes de gestion des crises et des moyens financiers pour faire face aux situations d'urgence.

215. Le 3 août 2007, le Gouvernement ouzbek a adopté un Programme national de détection avancée et de prévention des situations d'urgence, dans le but d'assurer un certain niveau de protection de la population et du territoire en cas de situation d'urgence ainsi que de réduire les risques d'accident grave et de catastrophe naturelle et leurs conséquences.

216. Les activités des organismes publics chargés de protéger la population en cas de catastrophe naturelle ou technologique sont également régies par la loi du 28 septembre 2006 relative à la sécurité sur les sites industriels dangereux, la loi du 26 décembre 2008 sur les équipes de sauvetage et le statut de sauveteur, la loi du 30 septembre 2009 relative à la sécurité incendie et la loi du 13 avril 2011 sur la sécurité nucléaire, ainsi que par d'autres textes juridiques.

217. De surcroît, les articles 37 et 40 de la loi du 12 décembre 2002 sur le service militaire obligatoire font obligation aux personnes qui effectuent un service alternatif de

prendre part aux activités de lutte contre les conséquences d'accidents, de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

218. Aux termes de l'article 35 de la loi sur les médias, ces derniers sont tenus de publier les communiqués sur les situations d'urgence ou les communiqués émanant des organismes publics compétents.

219. En vue de protéger les droits des citoyens dans les situations d'urgence, un certain nombre de textes ont été adoptés: arrêté du Conseil des ministres en date du 5 janvier 2010 approuvant le Règlement relatif à la participation des services et unités de sauvetage à la lutte contre les situations d'urgence, arrêté du Conseil des ministres du 24 août 2011 sur l'amélioration du système public de prévention des catastrophes et d'action dans les situations d'urgence, arrêté du Conseil des ministres en date du 19 juillet 2011 approuvant le Programme intégré de préparation des populations aux actions à mener en cas de catastrophe naturelle ou technologique due à un tremblement de terre.

220. Le 22 avril 2011, la Commission des questions de défense et de sécurité du Sénat et le *kengach* de la région de Samarkand, réunis en session commune, se sont penchés sur l'état d'application de la loi sur les équipes de sauvetage et le statut de sauveteur dans la région de Samarkand. Le 16 novembre 2011, cette même commission sénatoriale et le *kengach* de la région de Sourkhandaria ont examiné les problèmes de protection de la population et du territoire en cas de catastrophe naturelle ou technologique dans la région. Le 22 décembre 2011, cette même commission sénatoriale et le *kengach* de la région d'Andijan se sont penchés sur l'état d'application de la loi relative à la sécurité incendie dans cette région. Le 19 décembre 2012, la commission sénatoriale et le *kengach* de la région de Navoi ont examiné l'état d'application de la loi sur la sécurité radioactive dans cette région.

221. Prenant en compte les facteurs tant internes qu'externes liés à l'obligation d'une réglementation stricte du régime de situation d'urgence conformément au plan d'action national d'application des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à la suite de l'examen du rapport national de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'examen périodique universel, un projet de loi sur les situations d'urgence a été préparé par le Ministère des situations d'urgence, le parquet général, le Ministère de l'intérieur, le Médiateur et le Centre national ouzbek des droits de l'homme; le 8 avril 2010 une conférence a été organisée sur le thème «Libertés et droits de l'homme sous le régime d'état d'urgence», au cours de laquelle la nécessité d'adopter une loi sur les situations d'urgence a été soulignée.

222. Lors de la préparation du projet de loi sur les situations d'urgence, on n'a pas manqué d'accorder toute l'attention requise à l'observation générale n° 29 relative à l'article 4 du Pacte, qui prévoit les règles strictes ci-après:

- En cas de situation d'urgence, il est catégoriquement exclu que l'on déroge aux articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture), 8 (interdiction de l'esclavage), 11 (interdiction de l'emprisonnement au seul motif qu'une personne n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle), 15 (respect de la loi dans le domaine du droit pénal), 16 (reconnaissance pour chacun de sa personnalité juridique) et 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion);
- Les restrictions aux droits et libertés de la personne permises par le droit international dans les situations d'urgence ne doivent pas déroger au principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

223. Une fois mise au point et adoptée, la loi sur les situations d'urgence permettra:

- De disposer d'un cadre juridique de base définissant les grands axes de la politique de l'État en matière de garantie de la protection des droits de l'homme en cas de situation d'urgence;
- D'intégrer dans la juridiction nationale les normes et principes relatifs à la protection des droits et libertés de la personne humaine dans les situations d'urgence;
- De définir le concept de situation d'urgence, ses formes, ses objectifs et les fondements de son instauration;
- De délimiter les pouvoirs du chef de l'État et de l'organe législatif suprême;
- De fixer strictement les modalités d'organisation et de coordination des activités visant à éliminer les causes de la situation d'urgence;
- De définir les relations entre l'État et les organisations internationales;
- De prendre des mesures pour améliorer la législation et les activités des services de l'État relatives à la protection des libertés et droits de l'homme en cas de situation d'urgence;
- D'informer la population des cadres juridiques en matière de situations d'urgence.

224. C'est le groupe de travail interministériel placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur qui est chargé d'élaborer le projet de document d'orientation et de loi sur les modalités de l'instauration de l'état d'urgence sur le territoire ouzbek et de mettre en œuvre les mesures spéciales pendant cette période.

Article 5

Interdiction de toute restriction injustifiée des droits des citoyens

225. La politique de l'État ouzbek a pour principe qu'il n'est pas admissible de restreindre sans raison les libertés et droits de l'homme. Les restrictions dans ce domaine ne peuvent être imposées pour des motifs reposant sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de religion, de langue, d'origine, d'opinions ou de statut personnel ou social.

226. L'article 19 de la Constitution ouzbèke dispose que «les droits et libertés des citoyens, consacrés dans la Constitution et dans les lois, sont intangibles et nul n'est en droit de les restreindre ou d'y déroger en dehors d'une décision de justice». Les droits à l'intégrité de la personne, à la liberté de mouvement et les expressions de ces droits ne peuvent subir de limitation que pour des motifs prévus par le droit, dont la prééminence est consacrée par l'article 15 de la Constitution.

227. La Constitution énonce les grands principes du développement de la législation en matière de droits de l'homme ainsi que les normes à respecter par les organismes de l'État pour garantir le respect de ces droits, et ce:

- En garantissant l'égalité des droits des citoyens devant la loi et la justice, l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel ou social (art.18);
- En ne prévoyant des exonérations qu'en conformité à la loi et au principe de justice sociale (art. 18);
- En affirmant l'intangibilité des droits et libertés des citoyens telles qu'ils sont consacrés dans la Constitution et les lois et en affirmant qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation à ce principe en dehors d'une décision de justice (art.19);

- En garantissant aux citoyens ouzbeks une défense et une protection juridique sur le territoire national comme hors des frontières du pays (art.22);
- En garantissant les droits et libertés des étrangers et apatrides conformément aux dispositions du droit international (art.23);
- En n'autorisant à priver une personne de son droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (mise en état d'arrestation, détention provisoire) que sur la base de la loi (art.25);
- En affirmant le principe de la présomption d'innocence et de non-recours à la torture et à la violence (art.26);
- En interdisant qu'une personne soit soumise à des expériences médicales ou scientifiques sans son accord (art. 26);
- En affirmant les principes d'inviolabilité de la vie privée et du domicile, de secret de la correspondance et des conversations téléphoniques et en ne restreignant ces droits que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi (art. 27);
- En garantissant l'exercice du droit à la liberté de déplacement sur le territoire national, le droit à entrer dans le pays et à en sortir, sauf restrictions prévues par la loi (art. 28);
- En ne restreignant le droit à la liberté de pensée, de parole et d'opinion que sur la base de la loi (art. 29);
- En chargeant l'État de garantir le droit des citoyens à être informés (art. 29);
- En garantissant le droit d'organiser des réunions publiques, rassemblements et manifestations dans le respect de la législation ouzbèke (art. 33);
- En interdisant toute violation des droits et libertés d'une minorité agissante (art. 34);
- En garantissant le droit de déposer des requêtes auprès des autorités en s'appuyant sur le droit (art. 35);
- En garantissant par la loi le secret bancaire (art. 36);
- En garantissant le droit à la protection contre le chômage et le travail forcé (art. 37);
- En chargeant l'État de garantir le droit au repos et à la sécurité sociale conformément à la loi (art. 38 et 39);
- En garantissant la possibilité de saisir les tribunaux en cas d'actes illégitimes d'administrations publiques ou de fonctionnaires (art. 44);
- En garantissant la liberté économique, le droit d'entreprendre et de travailler, l'égalité devant la loi et la protection juridique de toutes les formes de propriété, ainsi que l'inviolabilité de la propriété privée (art. 53).

228. Les normes constitutionnelles en matière de libertés et de droits de l'homme mentionnées ci-dessus visent à rendre possibles les conditions que l'État s'engage à mettre en place pour que les citoyens puissent exercer concrètement leurs droits et libertés. Pris ensemble, les droits, libertés et obligations de la personne tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution et dans le droit national confèrent au citoyen son statut juridique.

229. C'est ainsi que les principes constitutionnels ont trouvé leur traduction dans la législation en vigueur. La loi du 11 juillet 2007 modifiant et complétant certains textes législatifs en relation avec le transfert aux tribunaux du droit de prononcer des décisions de placement en détention provisoire a institué la procédure selon laquelle le tribunal applique des mesures de placement en détention provisoire, ainsi que la procédure de prolongation

de la détention provisoire, qui prévoit les garanties procédurales nécessaires pour protéger les droits et libertés constitutionnels de la personne dans un procès pénal:

- Le placement en détention provisoire ne peut être prononcé que pour une personne en état d'arrestation qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction ou pour une personne poursuivie pour participation intentionnelle à des infractions passibles, selon le Code pénal, de peines de privation de liberté de plus de trois ans, ou, dans le cas d'infractions commises par imprudence, de peines de privation de liberté de plus de cinq ans;
- Cette mesure ne peut être appliquée qu'à titre exceptionnel dans les affaires d'infractions intentionnelles passibles de peines de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, ou pour les infractions commises par imprudence et passibles de peines de privation de liberté de moins de cinq ans;
- Le placement en détention provisoire peut-être prononcé sur intervention du procureur ou du juge d'instruction en accord avec le procureur dans les cas où il n'est pas possible de prendre une mesure moins sévère;
- Une liste des personnes qui doivent être consultées pour que soit prise la décision de placement en détention provisoire a été établie; elle comprend: le procureur, l'avocat, et la personne soupçonnée ou inculpée. La participation de cette personne à la procédure de décision quant à un éventuel placement en détention provisoire est obligatoire. Le principe de la contradiction est ainsi respecté, et la personne soupçonnée ou inculpée peut exercer son droit à la défense, ce qui est une garantie essentielle de régularité de la procédure. L'obligation d'associer la personne faisant l'objet de poursuites à cet examen ne peut être levée que dans le cas où elle est toujours recherchée;
- Le délai de garde à vue est strictement limité à 72 heures, que le tribunal peut prolonger ensuite de 48 heures à la demande des parties (soit le procureur, soit la personne mise en examen et son avocat). Ce délai est prévu pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuves complémentaires tendant à confirmer ou à infirmer les raisons en faveur d'un placement en détention provisoire. Il n'est pas permis de prolonger la garde à vue au-delà de ce délai;
- Il peut être fait appel de la décision du juge en faveur du placement en détention provisoire ou de refus de ce placement;
- L'inscription dans la loi de dispositions quant au délai de placement en garde à vue et aux procédures de prolongation de celle-ci constitue une garantie importante de protection des intérêts légitimes de la personne.

230. À l'heure actuelle, la détention provisoire pendant l'enquête ne peut être de plus de trois mois. Ce délai peut être prolongé à cinq, sept ou neuf mois à la requête du procureur; il ne peut être étendu à un an que dans les affaires exceptionnelles et compte tenu de la complexité particulière de l'enquête.

231. En vue de renforcer les droits des personnes placées en garde à vue, à la lumière de l'expérience des pays développés, la première partie de l'article 224 du Code de procédure pénale a été complétée, en application de la loi du 31 décembre 2008, par des dispositions libellées comme suit: «Après avoir déterminé, directement ou sur la base de dépositions de témoins, la présence d'un des motifs de mise en état d'arrestation figurant à l'article 221 du Code, le fonctionnaire des forces de l'ordre ou toute autre personne compétente sont tenus d'informer le suspect qu'il est mis en état d'arrestation car il est soupçonné d'avoir commis une infraction, et d'exiger qu'il les suive au commissariat le plus proche ou dans tout autre service des forces de l'ordre. Le fonctionnaire des forces de l'ordre ou toute autre personne compétente sont également tenus de faire savoir à la personne arrêtée qu'elle a le droit de

téléphoner à un avocat ou à un parent proche ou d'entrer en communication avec eux, de prendre un défenseur et de refuser de faire des déclarations; ils doivent aussi l'avertir que toute déclaration qu'elle fera pourra être retenue comme élément à charge contre elle. En outre, le fonctionnaire de police est tenu de se présenter à la personne mise en état d'arrestation et, sur la demande de celle-ci, de lui fournir un document prouvant son identité.»

232. Selon les versions révisées des articles 46 et 48 du Code de procédure pénale, l'auteur présumé d'une infraction a le droit de téléphoner à un avocat ou à un parent proche ou d'entrer en communication avec eux pour les informer de sa mise en état d'arrestation ou de son placement en garde à vue ainsi que du lieu où il se trouve; il a le droit d'avoir un avocat dès sa mise en état d'arrestation ou dès que sont portées à sa connaissance les raisons pour lesquelles il est considéré comme suspect, et d'avoir avec lui des entretiens en tête-à-tête sans que le nombre et la durée de ces entretiens soient limités (sauf dans les cas spécifiés à la partie II de l'article 230 du Code de procédure pénale), de faire des déclarations, ou de refuser d'en faire, ainsi que d'être averti du fait que toute déclaration qu'il fera pourra être retenue comme élément à charge contre lui; il peut exercer lui-même son droit à la défense et obtenir à ses frais des copies des pièces et documents figurant dans son dossier.

233. La loi du 29 septembre 2011 sur la détention provisoire pendant une procédure pénale fixe strictement la procédure et les conditions du placement en garde à vue et en détention provisoire des auteurs présumés d'infractions.

234. L'adoption de la loi du 1^{er} juin 2010 sur l'expertise judiciaire a beaucoup contribué au respect des droits procéduraux des parties à un procès pénal; à cela sont venues s'ajouter les compléments apportés au Code de procédure pénale, notamment pour définir strictement les droits et obligations de l'expert participant à la cause, les exigences imposées aux spécialistes procédant à l'expertise, les formes de celle-ci, les procédures de réalisation des expertises complémentaires, globales ou effectuées par une commission, ainsi que les règles d'établissement des conclusions de l'expert (art. 67, 174-178 et 182-188).

235. Conformément à l'article 44 du Code pénal, une personne qui a commis pour la première fois une infraction ne présentant pas une menace grave pour la société ou une infraction de moindre gravité peut être mise hors de cause si elle fait amende honorable, regrette sincèrement sa faute, participe activement à l'élucidation de l'affaire et répare le tort commis. Dans les cas spécialement indiqués dans l'article correspondant de la section pertinente du Code pénal, l'auteur d'une infraction peut être mis hors de cause s'il remédie activement aux conséquences de celle-ci.

Article 6

Garantie du droit à la vie en tant que droit inaliénable

Remplacement de la peine de mort par la réclusion à perpétuité ou par de lourdes peines de privation de liberté

236. Conformément à l'article 13 de la Constitution, la démocratie repose, en Ouzbékistan, sur les principes universels selon lesquels «la valeur suprême est l'homme, sa vie, sa liberté, son honneur, sa dignité et ses autres droits imprescriptibles».

237. L'article 24 de la Constitution dispose que «le droit à la vie est inhérent à chaque être humain. Toute atteinte à ce droit constitue un crime très grave».

238. Lors de la préparation de la réforme juridique et judiciaire et de la libéralisation du système de sanctions pénales, le 1^{er} août 2008 fut adopté l'arrêté présidentiel sur l'abolition

de la peine de mort. En application de cet arrêté, des modifications et additions ont été apportées à la législation pénale et au Code d'application des peines en vue d'exclure la peine de mort du système des sanctions pénales et de la remplacer par la détention à perpétuité ou par de lourdes peines de privation de liberté.

239. Depuis 2005, aucune condamnation à mort n'a été exécutée.

240. Du fait des modifications apportées à la législation, les condamnations à mort ont été remplacées par des condamnations à la détention à perpétuité ou à de lourdes peines de privation de liberté. C'est le tribunal à l'origine du verdict qui a été chargé d'annoncer la commutation de peine aux parents des condamnés.

241. Selon l'article 50 du Code pénal, on entend par lourdes peines de privation de liberté les peines de plus de 20 ans mais de moins de 25 ans; elles ne peuvent être prononcées que pour des assassinats avec circonstances aggravantes (partie 2 de l'article 97) et pour terrorisme (partie 3 de l'article 155).

242. Les femmes ne peuvent être condamnées à de lourdes peines de privation de liberté, ni une personne qui, au moment où le crime a été commis, avait moins de 18 ans ou plus de 60 ans.

243. Les hommes condamnés à de lourdes peines de prison purgent leur peine dans les conditions suivantes:

- Les personnes condamnées pour la première fois pour des crimes intentionnels graves et aggravés – dans des établissements pénitentiaires à régime général;
- Les personnes ayant déjà été condamnées à des peines de privation de liberté pour avoir commis des crimes intentionnels et de nouveau condamnées pour crime intentionnel – dans des établissements à régime sévère;
- Les récidivistes particulièrement dangereux – dans des établissements à régime spécial. Sont également incarcérées dans ce type d'établissement les personnes condamnées à la détention à perpétuité ainsi que les anciens condamnés à mort dont la peine a été commuée en détention à perpétuité.

244. Les modalités et conditions de l'exécution des peines de détention à perpétuité sont définies dans les articles 136 à 139 du Code d'application des peines.

245. Les personnes condamnées à la détention à perpétuité purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires à régime spécial. Elles sont placées dans des cellules de deux personnes au maximum. À leur demande ou en cas de nécessité, les détenus peuvent être placés dans des cellules individuelles.

246. Les personnes condamnées à la détention à perpétuité sont soumises à un régime qui peut être sévère, normal ou allégé. Pendant les dix premières années de leur peine, les détenus sont soumis à un régime sévère; au bout d'un minimum de dix ans, ceux qui n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires peuvent bénéficier du régime de détention normal.

247. Au bout d'un minimum de quinze ans, ceux des détenus soumis au régime normal qui n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires peuvent bénéficier du régime de détention allégé.

248. La surface minimale au sol par détenu ne peut être inférieure à 4 m².

249. Les personnes condamnées à la détention à perpétuité et qui purgent leur peine dans les conditions du régime sévère ont droit à recevoir chaque mois des produits alimentaires et des objets de première nécessité d'une valeur qui ne peut dépasser 75 % du montant minimal du salaire qui est versé sur leur compte nominal; ils ont droit à recevoir chaque

année une visite de courte durée, à avoir une conversation téléphonique et à recevoir un paquet et un petit colis.

250. Les personnes condamnées à la détention à perpétuité et qui purgent leur peine dans les conditions du régime ordinaire ont le droit de recevoir chaque mois des produits alimentaires et des objets de première nécessité d'une valeur égale au montant minimal du salaire établi par le règlement qui est versé sur leur compte nominal; ils ont le droit de recevoir chaque année une visite de longue durée et une visite de courte durée, d'avoir deux conversations téléphoniques et de recevoir deux paquets et deux petits colis.

251. Les personnes condamnées à la détention à perpétuité et qui purgent leur peine dans les conditions du régime allégé ont le droit de recevoir chaque mois des produits alimentaires et des objets de première nécessité d'une valeur qui ne peut dépasser une fois et demie le montant minimal du salaire établi par le règlement qui leur est versé sur leur compte nominal; ils ont droit de recevoir chaque année une visite de longue durée et deux visites de courte durée, d'avoir trois conversations téléphoniques et de recevoir trois paquets et trois petits colis.

252. Quel que soit le régime auquel elles sont soumises, les personnes condamnées à la détention à perpétuité ont droit à une promenade quotidienne d'une durée maximale d'une heure et demie.

Responsabilité en cas d'atteinte à la vie et à la santé d'autrui

253. Conformément à la législation pénale, les auteurs d'atteintes à la vie et à la santé d'autrui sont passibles de poursuites.

254. Selon les chiffres du Ministère de l'intérieur, entre 2010 et 2012 les nombres de personnes traduites en justice pour cette infraction ont été comme suit:

<i>N°</i>	<i>Code pénal</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes déférées</i>
1.	Article 104 Coups et blessures graves	2010	1 471
		2011	1 525
		2012	1 479
2.	Article 112 Menaces de mort ou de violences	2010	73
		2011	67
		2012	61
3.	Article 113 Propagation de maladies vénériennes ou du VIH/sida	2010	10
		2011	19
		2012	20
4.	Article 117 Abandon de personne en danger	2010	89
		2011	61
		2012	69

255. En 2012, des poursuites pénales pour atteinte à la vie et à la santé d'autrui (art. 97 à 103 du Code pénal) ont été engagées contre 641 personnes.

256. Si l'on se penche sur les peines prononcées à la suite de ces infractions, il en ressort que 16 de ces personnes ont été condamnées à des peines de travail correctif, 581 à des peines de privation de liberté et 11 à des amendes ou autres sanctions.

Protection de la santé publique

257. Dès que l'Ouzbékistan a acquis l'indépendance, la réforme du système de protection de la santé publique a été une des priorités de l'État. Les réformes entreprises ont permis de mettre en place la base théorique et méthodologique sur laquelle repose désormais le Modèle national de système de santé (14 lois, 20 arrêtés et ordonnances du Président et une centaine d'arrêtés gouvernementaux, où une place toute particulière est accordée à la protection des droits de la femme et de l'enfant, au soin des personnes âgées, à la prévention des maladies infectieuses, à l'amélioration du premier stade des soins de santé et au bon fonctionnement des soins spécialisés avec recours aux technologies de pointe).

258. L'ensemble de mesures qui ont été prises pour réformer le premier stade des soins de santé a permis d'améliorer l'accès des populations, même des habitants des zones les plus reculées, à une aide médicale de qualité. Actuellement, quelque 3 200 dispensaires ruraux équipés de matériel moderne, et de laboratoires d'analyse apportent des soins de santé à la population. Ce résultat a pu être obtenu grâce au soutien des projets «Santé 1» et «Santé 2» de la Banque mondiale, financés à hauteur de plus de 76 millions de dollars. L'introduction de techniques modernes de diagnostic, de prévention et de soins, et la mise en place de matériel moderne ont entraîné une baisse régulière (de l'ordre de 30 %) du nombre d'hospitalisations et, rien qu'au cours des trois dernières années, une augmentation de 1,6 fois des visites aux dispensaires de campagne, ce qui montre que la population a davantage confiance dans la qualité des soins dispensés à ce premier stade.

259. Une des premières tâches à résoudre pour diminuer la morbidité infantile consiste à diagnostiquer suffisamment tôt les maladies congénitales et les maladies héréditaires, ce qui permet de prévenir la naissance d'enfants handicapés. C'est à cette fin que, depuis 1998, à l'initiative du Président ouzbek, un programme de dépistage pour la mère et l'enfant a été mis en place. Dans toutes les régions du pays des centres modernes de dépistage ont été créés; ils sont équipés du matériel de laboratoire et de diagnostic nécessaire et dotés d'un personnel compétent, dont la tâche essentiel est de prévenir les maladies congénitales et héréditaires. Chaque année, plus de 30 % des femmes enceintes et près de 100 % des femmes appartenant aux groupes à risque sont soumises à un dépistage, ce qui permet chaque année de prévenir la naissance de plus de 2 000 enfants affectés de maladies congénitales et héréditaires. Si donc en 2000 le taux de naissances d'enfants atteints de troubles de croissance congénitaux était de 4,95 pour 1 000, il n'était plus que de 2,88 en 2010, soit un rythme de diminution de 1,7 fois en 10 ans.

260. En vue de contribuer à la santé de la famille et de réduire le nombre de cas éventuels de maladies héréditaires, un système de visites médicales prénuptiales obligatoires a aussi été mis en place; il porte sur la détection d'un certain nombre de maladies, comme le VIH/sida, la tuberculose, les troubles psychiques, la pharmacodépendance et les maladies vénériennes.

261. Un programme public spécial a été adopté, qui prévoit d'affecter chaque année des fonds pour acquérir des complexes multivitaminés et de soigner chaque année 400 000 femmes enceintes.

262. L'Ouzbékistan mène avec succès des programmes d'amélioration de l'alimentation des populations, et ce en encourageant la consommation de farine fortifiée, de sel iodé et de préparations vitaminées pour les enfants de moins de cinq ans. Ces mesures ont permis d'améliorer la croissance et le développement des enfants, de réduire les indices de morbidité maternelle et infantile, et de diminuer de 2,5 fois en 10 ans les cas d'anémie chez les femmes en âge de procréer.

263. Dans le cadre des mesures d'amélioration de la santé de la population, une grande importance est accordée à la lutte contre les maladies infectieuses. À ce jour, l'Ouzbékistan assure intégralement la vaccination des enfants de moins de deux ans, qui est prise en

charge par le budget de l'État. Ce programme de vaccination a été si efficace que l'on ne recense plus dans le pays de cas de poliomyélite, de diphtérie et de tétanos des nouveaux-nés, que les cas de rougeole, de parotite épidémique et d'hépatite virale ont considérablement diminué. En raison de la situation défavorable dans de nombreux pays, et notamment dans la région européenne, des «semaines d'immunisation contre la rougeole et la rubéole» ont été organisées par deux fois en 2012, au cours desquelles 99,4 % des enfants de moins de 12 ans ont été vaccinés.

264. Le Modèle national de santé a notamment abouti à la mise en place d'un système de santé essentiellement nouveau, qui permet d'apporter une aide médicale externe à la population. Un ensemble de mesures ont été prises pour équiper le système d'aide médicale externe de matériel de soin et de diagnostic moderne. Il existe désormais un centre national d'aide médicale externe, qui dispose de 13 antennes régionales et de 173 antennes au niveau des districts. Chaque année, plus de 1,8 million de malades bénéficient d'une aide médicale externe, soit qu'ils soient hospitalisés, soit en hôpital de jour. Le service de premiers secours (le «03») et les avions sanitaires effectuent plus de 7 millions de sorties par an. Dans l'ensemble, au cours des 10 dernières années, l'aide médicale d'urgence à la population a augmenté de 40 %. Il convient également de noter que l'arrêté présidentiel sur l'amélioration du système d'aide médicale d'urgence a permis de renouveler le parc d'ambulances (10 % du total chaque année).

265. Une grande attention est accordée à la lutte contre les maladies à retombées sociales comme la tuberculose ou le VIH/sida. On relève depuis quelques années une stabilisation des principaux indices concernant la tuberculose. Le Programme stratégique de prévention de la tuberculose et de lutte contre celle-ci 2003-2008 a permis de réduire de 50,4 % la mortalité due à la tuberculose et de 22,5 % le taux de morbidité lié à celle-ci. Le Programme national de lutte contre la tuberculose 2010-2015 a marqué une nouvelle étape; il est prévu d'améliorer la base réglementaire, de construire, reconstruire et remettre en état 44 établissements de lutte contre la tuberculose pour un montant total équivalant à plus de 100 millions de dollars et d'équiper les services de lutte contre la tuberculose de matériel moderne pour un montant de 22 millions de dollars.

266. L'Ouzbékistan s'acquitte strictement de ses obligations en matière de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Conjointement avec l'OMS, l'UNICEF et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, il a pris d'amples mesures pour stabiliser et améliorer la situation en matière de VIH/sida. Grâce aux initiatives antiépidémiques et prophylactiques qui ont été prises, l'Ouzbékistan a été le premier pays de la région à parvenir non seulement à stabiliser mais à orienter vers la baisse les indicateurs du VIH.

267. Un centre national et des centres régionaux de lutte contre le sida ont été mis en place, ainsi que des laboratoires de diagnostic interdistricts équipés de matériel de pointe, pour un montant total de 10 millions de dollars, prélevés sur le budget de l'État. Un travail considérable est mené pour prévenir la propagation du VIH de la mère à l'enfant. Un test de dépistage est effectué sur toutes les femmes enceintes qui en font la demande. Les femmes enceintes séropositives et les enfants auxquels elles ont donné naissance bénéficient d'un traitement aux antirétroviraux.

268. En vue de renforcer davantage le système de protection de la santé en matière de VIH/sida et de parvenir à stabiliser la situation dans ce domaine, le Gouvernement a pris en 2010-2012 un ensemble de mesures pour améliorer les moyens matériels et techniques dans ce domaine, ainsi que la base juridique. Une Commission nationale de coordination des mesures de lutte contre le VIH/sida relevant du Conseil des ministres a été placée sous la direction du Premier-Ministre. Un Plan national d'action 2009-2011 pour lutter contre la propagation du VIH/sida a été mis en place et dûment appliqué; il prévoyait d'augmenter très sensiblement le financement des programmes de lutte contre le VIH/sida. Ce

financement a atteint 9 millions de dollars en 2010. Dans le cadre de ce plan, le Centre national et les centres régionaux de lutte contre le VIH ont été équipés du matériel nécessaire sur les fonds du budget de l'État.

269. Une aide est apportée aux personnes pharmacodépendantes conformément aux normes de diagnostic, de soin et de réinsertion médicale et sociale des personnes pharmacodépendantes en application de l'arrêté n° 310 du Ministre de la santé en date du 17 novembre 2011. Depuis 2010, les travailleurs sociaux apportent un soutien aux malades qui ont suivi un stage de réinsertion. À l'heure actuelle, les établissements de désintoxication emploient 12 psychologues et 29 travailleurs sociaux.

271. Grâce aux réformes réalisées dans le secteur de la santé, des évolutions nettement positives se sont dessinées, qui vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie de la population. C'est ainsi qu'entre 1990 et 2010 l'espérance de vie est passée de 67 ans à 73,1 ans (chez les femmes: 75 ans). En 20 ans, le taux de mortalité moyenne est passé de 6,1 à 4,9 pour 1 000 personnes.

Article 7

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels

272. L'Ouzbékistan s'est doté de l'arsenal législatif nécessaire pour interdire et éliminer effectivement la torture.

273. En vue de l'application des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture, la loi du 30 août 2003 a permis l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de l'article 235 du Code pénal où est donnée (Partie I) une définition de la torture. Cette définition est comme suit: «Le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consiste en l'exercice – par un agent chargé de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, par un représentant du ministère public ou tout autre agent de la force publique ainsi que par un membre du personnel pénitentiaire – d'une contrainte morale ou physique sur la personne d'un suspect, d'un inculpé, d'un témoin, d'une victime ou de toute autre partie à une procédure pénale, ou bien sur une personne purgeant une peine ou un proche des personnes susmentionnées, et ce par voie de menaces, coups, brutalités, traitements cruels ou par la commission d'autres actes illégaux en vue d'obtenir de ces personnes des renseignements de quelque nature que ce soit ou des aveux, de leur infliger une peine irrégulière ou de les contraindre à commettre quelque acte que ce soit.»

274. La définition du concept de torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants qui est donnée à l'article 235 du Code pénal correspond très exactement à ce qui est requis dans la Convention contre la torture.

275. Le recours à la violence entre membres du personnel militaire est interdit par les articles 235 (recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants), 282 (menace de mort ou de recours à la violence proférée à l'encontre d'un supérieur hiérarchique), 283 (coups et blessures entraînant des lésions corporelles légères ou de gravité moyenne dans l'exercice d'obligations militaires), 285 (violation du règlement régissant le comportement entre militaires en l'absence de relations hiérarchiques et se traduisant par des outrages systématiques, des sévices, des coups et blessures entraînant des lésions corporelles légères avec détérioration de la santé ou des lésions corporelles de moyenne gravité, ou par la privation illégale de liberté) du Code pénal.

276. L'interdiction du recours à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est aussi inscrite dans la loi garantissant les droits de l'enfant. Dans la partie IV de l'article 10 de cette loi («Les garanties en matière de liberté et d'intégrité personnelle de l'enfant») il est stipulé: «L'État garantit l'intégrité de la personne

de l'enfant et l'inviolabilité de son logement ainsi que le secret de sa correspondance et le défend contre toute forme d'exploitation, notamment contre les violences physiques, morales et sexuelles, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contre les sollicitations sexuelles, la participation à des activités criminelles ou la prostitution.»

277. De surcroît, conformément à l'article 56 du Code pénal, la commission d'une infraction avec une cruauté particulière est considérée comme une circonstance aggravante. Le Code pénal reconnaît la responsabilité dans le cas des infractions commises avec cruauté à l'égard de la victime et montrant des éléments de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

278. L'article 103 du Code pénal, «Menées poussant au suicide», définit la responsabilité en cas de menées poussant au suicide ou à la tentative de suicide caractérisées par un traitement cruel ou systématiquement dégradant d'une personne qui ne dépend pas sur le plan matériel ou autre du coupable.

279. L'article 110 du Code pénal («SéVICES») a lui aussi un rapport direct avec la torture dans la mesure où il traite des coups et autres brutalités systématiquement infligés à la victime, qui relèvent des sévices et qui peuvent comporter trois éléments constitutifs de la cruauté: torture, ou traitement inhumain ou dégradant.

280. L'article 138 du Code pénal, intitulé «Privation illicite de liberté avec violence» dispose que «la privation illicite de liberté avec violence infligée à une personne est passible d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 50 fois le salaire minimal ou d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de travaux d'intérêt général ou trois ans de privation de liberté. Les mêmes actes sont punis d'une peine de trois à cinq ans de privation de liberté lorsqu'ils sont commis:

- En usant de violences entraînant des souffrances physiques;
- En détendant la victime dans des conditions de nature à mettre en danger sa vie ou sa santé».

281. Pour la première fois dans la pratique judiciaire, l'interdiction du recours à la torture est consacrée par la loi du 29 septembre 2011 sur la détention pendant la procédure pénale. En son article 7, qui définit le statut juridique des personnes en garde à vue et en détention provisoire, il est stipulé «qu'il est interdit de recourir à l'égard des personnes en garde à vue et en détention provisoire à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

282. L'article 7 du Code pénal relatif au principe d'humanisme dispose que les punitions et autres sanctions légales n'ont pas pour but d'infliger des souffrances physiques ou des traitements dégradants.

283. La loi sur les activités d'enquête policière précise, en son article 17, que les services chargés de l'enquête policière n'ont pas le droit de recourir à la violence, aux menaces, au chantage et autres mesures illicites restreignant les droits, libertés et intérêts légitimes de la personne humaine.

284. Dans le cadre de l'application de la recommandation figurant au paragraphe 10 des observations finales du Comité, la législation d'autres pays en matière de lutte contre la torture a été examinée. Il en est ressorti que le libellé de l'article 235 du Code pénal correspondait bien à ce qui est exigé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article premier de la Convention contre la torture.

285. L'interdiction de la torture telle qu'elle est consacrée dans la législation nationale, est absolue et ne souffre aucune exception. Les personnes qui y recourent sont passibles de poursuites aux termes de l'article 235 du Code pénal.

286. Conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale, le procureur, le juge d'instruction et l'agent chargé de l'enquête préliminaire sont tenus de respecter l'honneur et la dignité des personnes mêlées à une affaire. Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence et à d'autres formes de traitements cruels ou insultant à l'honneur et à la dignité de la personne. Comme il est stipulé à l'article 15 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe des motifs et des raisons suffisantes de penser que des actes de torture, notamment, ont été commis, la question des poursuites pénales à engager doit nécessairement se poser.

287. Tout condamné purgeant une peine a droit à la sécurité de sa personne. Lorsque celle-ci est menacée, le détenu a le droit de s'adresser à tout fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire pour lui demander de faire en sorte que sa sûreté personnelle soit assurée. Le fonctionnaire auquel s'adresse le détenu est tenu de prendre sans tarder des mesures pour assurer la sûreté personnelle du détenu. En outre, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité personnelle du détenu ne soit plus menacée.

288. Tout recours avéré à la force physique, tout mauvais traitement, toute atteinte aux droits et intérêts légitimes de détenus donnent lieu à une enquête du Ministère de l'intérieur et de la Direction de l'application des peines, qui procèdent à une évaluation des faits; les fonctionnaires reconnus coupables font l'objet de mesures disciplinaires sévères et sont, en règle générale, démis de leurs fonctions; les dossiers de plaintes sont obligatoirement transmis aux services du parquet.

289. Les obligations des fonctionnaires du système pénitentiaire, qui sont tenus d'examiner les plaintes et d'y répondre dans les plus brefs délais, sont spécifiées dans les lois sur les recours émanant de citoyens et sur la détention provisoire dans les affaires criminelles et font l'objet de circulaires spécifiques du Ministère de l'intérieur.

290. Depuis 2003, dans tous les services du Ministère de l'intérieur une seule et même procédure a été instaurée pour l'enregistrement des recours des justiciables, notamment des plaintes et allégations relatives à l'utilisation de méthodes illicites au stade de l'instruction préliminaire ou dans le traitement des personnes en détention provisoire ou incarcérées dans des établissements pénitentiaires. La suite donnée à ces plaintes fait l'objet d'un contrôle particulier.

291. En outre, pour réagir rapidement aux éventuelles allégations de recours à la torture, dans tous les établissements pénitentiaires des lignes téléphoniques confidentielles ont été mises en place; les justiciables peuvent s'en servir pour se plaindre à la direction ou à un fonctionnaire.

292. Dans chaque établissement pénitentiaire une boîte est réservée au dépôt des recours adressés au procureur; seuls les fonctionnaires du parquet peuvent ouvrir ces courriers. Cette correspondance ne fait l'objet d'aucune censure. Les réponses à ces recours sont du seul ressort des services du parquet chargés de s'assurer du respect de la loi sur les lieux de détention et dans les cellules de garde à vue.

293. Dans les trois jours qui suivent leur dépôt, les réponses aux requêtes, recours et plaintes sont remises aux personnes en détention, qui signent un reçu, et sont jointes à leur dossier.

294. Pour contrôler l'état physique des personnes en détention et mettre au jour d'éventuelles marques de traitements illicites qui leur auraient été infligés, la Direction de l'application des peines a mis en place un système de formation continue du personnel médical et autres agents du système pénitentiaire aux nouvelles méthodes d'identification des traces de torture; est également inscrite au programme de cette formation l'étude du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

295. La Direction de l'application des peines, conjointement avec l'OMS et le Centre international pour la réadaptation des victimes de la torture mènent à bien un projet de formation du personnel médical exerçant dans les établissements pénitentiaires pour leur apprendre à repérer, évaluer et documenter les éventuels cas de torture. Ce projet de formation a bénéficié à 97 membres du personnel médical (69 médecins et 28 infirmiers).

296. Depuis 2010, le Département d'anatomie pathologique et de médecine légale de l'Institut de formation continue des médecins propose à ceux-ci un cours intitulé «Aspects médico-légaux de l'identification des traces biomédicales laissées par la torture et autres traitements illicites».

297. Entre 2004 et l'heure actuelle, plus de 190 agents de santé du système pénitentiaire ont reçu une formation aux méthodes d'identification, d'évaluation et de documentation des cas de torture et autres formes de traitement illicites, à la méthodologie des soins et à la réadaptation des victimes. En 2010-2011, 55 médecins d'établissements pénitentiaires ont suivi des séminaires de formation sur le thème «Aspects médico-légaux de la détermination des symptômes biologiques de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», et ont obtenu des certificats. En 2010-2012, le Département d'anatomie pathologique et de médecine légale de l'Institut de formation continue des médecins de Tachkent a organisé pour les médecins relevant de la Direction de l'application des peines (Ministère de l'intérieur) des cycles de formation spéciaux consacrés à l'identification des traces médico-biologiques de torture (2010: 35 médecins; 2011: 40 médecins).

298. Lorsque des personnes placées en détention provisoire subissent des blessures corporelles, les agents de santé de l'établissement de détention procèdent immédiatement à un examen médical. Les constatations sont portées dans le fichier du service médical et un rapport est établi. Outre cela, il est procédé à une visite de contrôle et, quels qu'en soient les résultats, le dossier est envoyé aux services du parquet pour suite à donner. La réponse finale à la question de savoir s'il y a eu traitement illicite ou «torture» revient aux experts médicaux du Ministère de la santé.

299. En 2011, le Médiateur a été saisi de 27 plaintes concernant le recours, par des agents des forces de l'ordre, à des méthodes illicites d'action psychologique ou physique. Vingt de ces plaintes ont fait l'objet d'un contrôle et ont été transmises au parquet général et au Ministère de l'intérieur pour vérification. En 2012, ce sont 13 plaintes qui ont été reçues, dont quatre ont fait l'objet d'un contrôle.

300. En 2010, 51 plaintes ont été déposées pour utilisation de méthodes illicites lors des interrogatoires. Sur ce nombre, 37 ont fait l'objet d'un contrôle et ont été transmises au parquet général et au Ministère de l'intérieur pour vérification.

301. Si l'on considère sur trois années l'ensemble des plaintes et requêtes envoyées au parquet général et faisant état de procédés illicites employés par les agents des forces de l'ordre, il apparaît que le nombre de requêtes enregistrées a évolué comme suit: 2010: 3 317, 2011: 3 204, et 2012: 3 216.

302. Sur le total des plaintes et requêtes enregistrées, 303 (soit, respectivement, 92, 141 et 70) portaient sur le recours à la torture et autres traitements dégradants. Les vérifications opérées ont confirmé qu'il y avait effectivement eu torture au sens de l'article 235 du Code pénal dans 22 cas (7 + 10 + 5), et à chaque fois des poursuites pénales ont été engagées. À la suite des vérifications menées sur la base des plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre, dans 9 (6) cas des poursuites pénales ont été engagées en application de l'article 235.

303. Pendant les neuf premiers mois de 2012, les parquets ont enregistré 2 331 plaintes et requêtes concernant des agissements illicites d'agents de l'État. Sur ce nombre, 1 926 plaintes concernaient des agents du Ministère de l'intérieur, 205 des inspecteurs du fisc,

69 des agents du Ministère de la justice, 28 des fonctionnaires des greffes, 28 des agents du parquet, 24 des agents des douanes, 18 des agents du Service de lutte contre les infractions fiscales et monétaires et le blanchiment de revenus illicites, deux le Service de sûreté nationale et 31 d'autres services.

304. Sur le nombre total de plaintes et requêtes enregistrées, 42 faisaient état de recours à la torture et autres traitements dégradants. À la suite des vérifications effectuées, pendant les neuf premiers mois de 2012, dans quatre cas des poursuites ont été engagées pour recours à la torture en application de l'article 235 du Code pénal.

305. Conformément à l'article 29 du Code de procédure pénale, les personnes responsables ont dû quitter le poste qu'elles occupaient dès que l'acte d'accusation leur a été présenté.

306. En 2012, 13 personnes ont été poursuivies pour actes de torture (16 en 2010, 15 en 2011).

307. Si l'on considère les peines prononcées pour cette infraction, il apparaît que trois personnes ont été condamnées à une peine de travail correctif (0 en 2010 et 3 en 2011), et 35 à des peines de privation de liberté (16 en 2010 et 15 en 2011).

308. Selon les chiffres de la Cour suprême, en 2010 5 personnes ont été condamnées, dans 4 affaires criminelles, pour recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2011 les chiffres étaient de 13 condamnés dans 7 affaires, et en 2012 de 12 personnes dans 4 affaires, avec un non-lieu.

309. Si l'on considère les fonctions des personnes condamnées, 15 étaient des agents des forces de l'ordre, une un agent de la Direction de l'application des peines et quatre travaillaient dans d'autres secteurs.

310. En vue de prévenir et d'empêcher les actes de torture, tout un système a été mis en place pour informer la population et les agents de l'État des dispositions des traités internationaux et de la législation nationale dans ce domaine.

311. Le 31 mai 2011 une conférence-débat à l'échelle de tout le pays a rassemblé des membres de la Chambre législative de l'Oliy Majlis et des représentants du parquet général, du Ministère de la justice et de la Direction générale de l'administration pénitentiaire (Ministère de l'intérieur) autour du thème: «L'intégration des dispositions de la Convention contre la torture dans la législation ouzbèke (article 235 du Code pénal)». Y étaient invités des experts internationaux comme: M^{me} Heather Huhtanen (États-Unis) et MM. Friedrich Schwindt (Allemagne), Pierre Pouchairet (attaché de sécurité intérieure pour l'Asie centrale de l'Ambassade de France, en résidence à Almaty, Kazakhstan), Marcin Wydra (Pologne) et Marc Labalme (France). En mars 2011, une conférence-débat a été organisée conjointement avec le Médiateur parlementaire sur les problèmes que pose la mise en œuvre de la Convention contre la torture. Le 26 septembre 2011, le Centre de formation continue des juristes a organisé, conjointement avec le Ministère de l'intérieur, une table ronde sur les problèmes de l'intégration des normes de la Convention contre la torture dans la législation pénale ouzbèke.

312. Du 13 au 16 mars 2012, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), un séminaire de formation s'est tenu autour du thème de l'application des normes internationales et de la législation nationale en ce qui concerne les cas de torture et de traitement inhumain des suspects et inculpés.

313. Des séminaires d'information et conférences ont été inscrits au programme des Cours supérieurs. C'est ainsi que le 15 février 2010 s'est tenue à Fergana une conférence-débat sur la responsabilité dans les affaires de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la suite de laquelle a été éditée une brochure sur ce thème. Le

14 mars 2011, une conférence-débat a été organisée conjointement avec le Médiateur parlementaire sur les défis que pose la mise en œuvre de la Convention contre la torture.

314. Pendant le premier semestre 2011, la Direction de la protection des droits de l'homme et de la sécurité juridique, avec d'autres services du Ministère de l'intérieur et de ses organes territoriaux, ont fait 1 483 interventions dans les médias: 461 à la télévision, 546 à la radio, 454 dans la presse écrite et 22 dans des revues. Parmi les 2 072 initiatives qui ont été prises et réalisées dans le domaine de l'information, on compte 954 conférences, 861 tables rondes, 235 séminaires et 22 conférence-débats. Ces réunions se sont tenues dans des centres urbains (945) ou dans des zones rurales (1 053), attirant en tout 124 068 participants. Soixante-dix-sept ouvrages ont été publiés, dont 24 manuels et 15 ouvrages de référence, ainsi que 39 recueils d'interventions et de rapports et 188 matériels didactiques, dont 150 types d'affiches et 27 opuscules.

315. Les questions de torture, de violence et de traite d'êtres humains ont été abordées dans des émissions de télévision et de radio comme «*Khaiot va konoun*», «*Bir zhinoiat izidan*» et «*Konoun khimoiasida*» ou des reportages radio- et télédiffusés comme «*Okchom toulkinlarida*», «*Akhborot*» ou «*Ogokh bouling*».

316. En 2010, 116 442 initiatives (32 677 dans les trois premiers mois de 2011) ont été prises par les parquets pour faire connaître la législation, dont 97 877 (26 649) conférences et séminaires, et 21 565 (6 028) interventions à la télévision ou à la radio. Des articles ont également été publiés dans la presse. Sur ce total, 12 890 (3 916) initiatives portaient sur la protection des droits de l'homme, la prévention de la torture et les peines encourues par ceux qui y recourent. En 2011, les médias ont diffusé 9 765 initiatives de ce type.

317. Le Ministère de l'intérieur et ses organes territoriaux ont fait 1 483 interventions dans les médias. Ils ont mené à bien 2 072 initiatives d'information (séminaires, conférences, tables rondes et interventions). Soixante-dix-huit ouvrages et manuels méthodologiques ont été publiés, ainsi que 358 manuels pratiques, notamment sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8

Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves

Interdiction du travail forcé

318. L'article 37 de la Constitution ouzbèke garantit le droit au travail. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions de travail justes et à la protection contre le chômage dans les conditions prescrites par la loi.

319. Le travail forcé est interdit, sauf à titre de peine prononcée par un tribunal ou dans d'autres cas prévus par la loi.

320. C'est dans le souci de promouvoir l'exercice du droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions de travail justes et à la protection contre le chômage qu'ont été adoptés le Code du travail et les lois sur l'emploi, la protection du travail, les exploitations agricoles, etc.

321. En matière d'emploi, la politique du Gouvernement et les mesures de plein emploi s'appuient notamment sur les principes suivants:

- Garantie de l'égalité des possibilités d'exercice du droit au travail et au libre choix de l'emploi pour tous les citoyens, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de langue, d'origine sociale, de fortune, de statut professionnel ou de tout autres considérations sans rapport avec les qualités professionnelles des travailleurs ou avec les résultats de leur travail;

- Soutien et promotion des initiatives dans le domaine du travail et de l'entreprise, appuie au développement des capacités de production et de création dans un emploi permettant des conditions de travail et de vie dignes;
- Caractère librement consenti du travail;
- Garanties sociales en matière d'emploi et de protection contre le chômage;
- Coordination des mesures dans le domaine de l'emploi avec les autres axes de la politique économique et sociale.

322. Bien que l'Ouzbékistan ne soit pas partie à la Convention relative à l'esclavage, les principales dispositions de cette dernière sont respectées sur le territoire ouzbek. Le travail forcé ou obligatoire y est interdit.

323. La loi interdit toutes les formes de travail forcé, entendu comme contrainte exercée par la menace de punitions de quelque type que ce soit pour obliger à exercer un travail (y compris comme moyen de maintenir la discipline). N'est pas considérée comme travail forcé une tâche dont l'exécution est exigée: dans le cadre des textes de loi relatifs au service militaire ou service alternatif, en cas de situation d'urgence, en cas d'entrée en vigueur d'une condamnation judiciaire et dans les autres situations prévues par la loi.

324. Conformément aux articles 43 et 64 du Code pénal, les personnes reconnues coupables d'une infraction peuvent se voir condamner par le tribunal à une peine de travail correctif, en vertu de laquelle l'intéressé personne est astreint à travailler, l'État retenant un montant situé dans une fourchette de 10 à 30 % de son salaire; cette peine est purgée, selon la décision du tribunal, sur le lieu de travail de la personne condamnée ou en tout autre lieu assigné par les services responsables de l'exécution des peines. Les peines de travail correctif vont de six mois à trois ans. Elles ne sont pas prononcées dans le cas des personnes ayant atteint l'âge de la retraite, des personnes inaptes au travail, des femmes enceintes et femmes en congé de maternité et des militaires.

325. Lors des 99^e, 100^e et 101^e sessions de la Conférence internationale du Travail, respectivement en juin 2010, 2011 et 2012, la délégation ouzbèke a présenté des rapports contenant des données concrètes et détaillées sur les mesures prises en application des conventions 29 (travail forcé) et 105 (abolition du travail forcé) de l'OIT.

326. En vue de prévenir et d'empêcher le travail forcé et la discrimination dans les relations de travail, l'Inspection du travail (Ministère du travail et de la protection sociale) procède à un contrôle du respect des droits et garanties en matière de travail prévus dans la législation, notamment en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs comme les femmes, les mineurs, les élèves des lycées professionnels spécialisés, les handicapés et les jeunes gens libérés de leurs obligations militaires.

327. L'Inspection du travail a procédé à des contrôles dans 800 entreprises commerciales et 1 598 organismes publics, qui ont révélé plus de 59 000 cas de violation de la législation du travail, notamment en matière de rédaction et de respect des contrats de travail (11 822 cas, dont 5 692 concernaient plus précisément la rémunération du travail). Ces vérifications ont donné lieu à 8 943 injonctions à remédier aux violations constatées et à l'engagement de poursuites en responsabilité administrative contre 2 088 responsables et fonctionnaires.

328. En 2012, l'inspection du travail s'est employée à faire mieux connaître les droits en matière de travail, les obligations des citoyens et les garanties d'emploi. Au 1^{er} janvier 2013, 2 646 initiatives d'information avaient été prises, dont 114 émissions radiotélévisées, 222 articles de journaux et dans les revues, et 2 310 séminaires, tables rondes et autres rencontres.

Mesures d'interdiction des pires formes de travail des enfants

329. Sur recommandation du Comité des droits de l'homme, l'Ouzbékistan a adopté le 7 janvier 2008 une loi sur les garanties des droits de l'enfant qui reprend pratiquement toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 10 de cette loi dispose que l'État protège l'enfant contre toutes les formes d'exploitation, notamment contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles, contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les avances sexuelles, l'incitation à la délinquance et la prostitution.

330. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Parlement ouzbek a ratifié en avril 2008 deux conventions de l'OIT: la convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, et la convention 182 concernant l'interdiction des pires formes d'exploitation des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Le Gouvernement a adopté le 10 septembre 2008 un plan national d'action pour la mise en application de ces conventions de l'OIT, prévoyant d'aligner sur ces dernières la législation ainsi que la pratique des organismes publics, employeurs et parents.

331. Le Code du travail fixe l'âge minimal auquel un enfant peut être embauché, qui passe de 14 à 15 ans. Pour préparer les jeunes à un métier, il est permis que les élèves d'écoles secondaires ou de lycées professionnels spécialisés soient admis, à l'âge de 15 ans révolus et avec l'autorisation écrite d'un de leurs parents ou d'une personne tenant lieu de parent, à s'acquitter hors des heures de classe de tâches non pénibles qui ne risquent pas de nuire à leur santé ni à leur développement physique et moral et n'interfèrent pas avec leurs études.

332. La loi du 21 décembre 2009 portant amendement du Code des infractions administratives introduit, en vue d'améliorer la législation de protection des mineurs, la notion de responsabilité administrative des personnes, notamment des parents, en cas de recours à des mineurs pour effectuer des tâches susceptibles d'être nuisibles à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. La responsabilité des employeurs est elle aussi accrue en cas de violation de la législation du travail et de la protection du travail dans le cas de mineurs.

333. Le Gouvernement a approuvé la disposition relative aux modalités de déroulement des stages pratiques réservés aux élèves des lycées professionnels en entreprise ou dans les services administratifs, qui définit les mécanismes et conditions de ces stages.

334. Le Ministère du travail et de la protection sociale et le Conseil de la Fédération des syndicats ouzbeks ont approuvé en décembre 2008 les modalités d'embauche des mineurs de moins de 16 ans, qui fixent dans le détail les relations entre les employeurs et les employés de moins de 16 ans, notamment l'obligation de n'embaucher que des jeunes gens ayant achevé le premier cycle des études secondaires et un cycle d'études professionnelles.

335. Par une décision conjointe en date du 29 juillet 2009, le Ministère du travail et de la protection sociale et le Ministère de la santé ont approuvé une liste des travaux pénibles qu'il est interdit de confier à des personnes âgées de moins de 18 ans, au nombre desquels figure la cueillette manuelle du coton dans les champs.

336. Par une autre décision conjointe en date du 15 janvier 2010, le Ministère du travail et de la protection sociale et le Ministère de la santé ont approuvé une disposition sur l'interdiction du recours au travail de mineurs énumérant les tâches auxquelles il est interdit d'affecter des mineurs, la durée du temps de travail des enfants et le salaire qui doit leur être versé, interdisant aux parents de contraindre leurs enfants à travailler sous la menace de coups ou d'une punition, et précisant dans quelles conditions les enfants peuvent travailler dans le cadre d'une entreprise familiale.

337. Il existe en Ouzbékistan un système de contrôle de l'application des directives interdisant le travail des enfants, auquel participent le parquet général, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Département de l'enseignement secondaire spécialisé et professionnel du Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé, le Conseil de la Fédération des syndicats, l'association de la jeunesse «*Kamolot*», le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les autorités locales.

338. Par une décision en date du 25 mars 2011, le Conseil des ministres a créé un Groupe de travail interministériel chargé de rassembler et de présenter des informations sur l'état d'application des conventions de l'OIT que l'Ouzbékistan a ratifiées. Font partie de ce Groupe de travail des responsables du Ministère du travail et de la protection sociale, du Conseil de la Fédération des syndicats, de la Chambre du commerce et de l'industrie, des ministères de la justice, de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et secondaire spécialisé et de la santé, du Centre national des droits de l'homme, du Comité de la femme, de l'organisation de jeunesse «*Kamolot*» et de l'Association des exploitants agricoles.

339. Le Parlement a commencé de procéder à un contrôle de l'application des conventions de l'OIT que l'Ouzbékistan a ratifiées. C'est ainsi que, lors d'une session conjointe, la Commission des affaires internationales et des relations interparlementaires de la Chambre législative et la Commission des affaires extérieures du Sénat ont examiné l'état de mise en œuvre des conventions 138 et 182.

340. Le 8 février 2012, la Chambre législative a procédé à une audition de la Commission des institutions démocratiques, des ONG et des collectivités territoriales sur la question de l'application de la Convention des droits de l'homme par le Ministère de la justice.

341. Le 26 mars 2012, le Conseil des ministres, par son arrêté n° 82, a approuvé les mesures complémentaires prévues pour assurer en 2012-2013 l'application de deux instruments ratifiés par l'Ouzbékistan, à savoir la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

342. En vue de renforcer les mesures d'interdiction du recours illicite au travail des enfants, des initiatives ont été prises pour empêcher plus efficacement les entreprises, organisations et personnes physiques d'obliger des enfants à travailler et pour faire en sorte qu'elles respectent les normes légales et les conditions prescrites en matière de travail des mineurs.

343. Dans l'ensemble, les vérifications effectuées par les parquets en 2011 ont abouti à 2 800 rappels de la légalité; de plus, 1 034 fonctionnaires ont fait l'objet de poursuites disciplinaires et 447 ont été poursuivis en responsabilité administrative.

344. Pendant les neuf premiers mois de 2012, plus de 2 800 rappels de la légalité ont été adressés dans ce domaine, 1 073 fonctionnaires ont fait l'objet de poursuites disciplinaires, 456 ont été poursuivis en responsabilité administrative et 21 en responsabilité matérielle.

345. En application de l'arrêté n° 82 du Conseil des ministres en date du 26 mars 2012, le Ministère de l'éducation a publié le 30 mars 2012 le décret n° 90 par lequel il approuvait un train de mesures visant notamment à sensibiliser les parents d'enfants mineurs à la nocivité et aux conséquences des pires formes (des formes les plus pénibles) de travail des enfants, à mieux contrôler l'assiduité scolaire et à prévenir la délinquance juvénile et l'absentéisme scolaire.

346. Le Ministère de l'éducation nationale et le Service de l'enseignement secondaire spécialisé et professionnel du Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé ont adopté le 26 juin 2012 une directive commune visant à rendre

possible la lutte au niveau local contre l'embauche d'élèves d'établissements d'enseignement primaire et secondaire, de lycées professionnels et de lycées classiques. De même, le Ministère de l'éducation nationale et le Service de l'enseignement secondaire spécialisé et professionnel du Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que l'association de jeunesse «*Kamolot*» et la direction nationale de la fondation «*Makhalla*» ont décidé, dans un texte commun signé le 27 juin 2012, de renforcer le contrôle des présences dans les établissements d'enseignement, d'accroître la responsabilité des chefs d'établissements en la matière et de renforcer la pression exercée par la communauté sur les parents des élèves qui manquent les cours sans raisons valables.

347. Le 24 août 2012, le Groupe de travail spécial chargé de mettre en place des mesures d'information et d'explication dans les régions du pays sur l'interdiction du recours au travail des élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour la récolte du coton a approuvé la composition des groupes de travail régionaux et a confié à chacun sa mission particulière.

348. Le 31 août 2012, le Conseil des ministres a adopté une décision portant création, sous l'égide du Ministre de l'éducation nationale, d'un Centre d'appui méthodologique et de coordination des activités des groupes de travail au niveau local, dans le but de mettre en œuvre un ensemble de mesures de bonne utilisation du temps libre des élèves pour faire en sorte qu'ils ne soient pas recrutés pour participer à la récolte du coton.

349. Dans son arrêté n° 01-523 en date du 8 septembre 2012, le Ministère de l'éducation nationale a informé le Ministère de l'éducation du Karakalpakstan et les directions de l'éducation des régions et de la ville de Tachkent qu'il était exclu que les élèves des écoles primaires et secondaires participent à la campagne de récolte du coton et leur a donné pour consigne d'assurer l'intégralité des cours pendant les mois de septembre et octobre.

350. Les contrôles effectués ont montré que pendant la première semaine du mois de septembre 2012, 98,4 % des effectifs étaient présents, pendant la deuxième, 92,1 %, et pendant la troisième et la quatrième, 98 %.

351. Grâce au travail intense qui a été réalisé en septembre et octobre 2012, aucun cas d'absentéisme pour participation à la cueillette du coton n'a été avéré.

La lutte contre la traite des êtres humains

352. C'est le 17 avril 2008 qu'a été adoptée la loi contre la traite des êtres humains, qui définit celle-ci, en son article 3, comme «le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou la réception d'êtres humains aux fins de leur exploitation, qui s'opèrent en menaçant de recourir ou en recourant effectivement à la violence ou à d'autres formes de contrainte, en pratiquant l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus d'autorité ou de situation de faiblesse, ou bien par la subornation sous forme de sommes versées ou d'avantages accordés pour obtenir le consentement d'une personne responsable d'une autre personne. On entend par exploitation d'êtres humains la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des usages comparables à l'esclavage, l'asservissement ou encore le prélèvement sur des personnes d'organes ou de tissus humains.

353. La loi fixe aussi la liste et les compétences des instances publiques chargées de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir, mettre au jour et faire cesser la traite des êtres humains, pour en atténuer les conséquences et apporter une aide aux personnes qui en sont victimes. Ce sont notamment le Ministère de l'intérieur, le Service de la sécurité nationale, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la santé.

354. La loi désigne l'organe chargé de coordonner les activités des instances de l'État qui luttent contre le trafic d'êtres humains: la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains, et ses structures régionales.

355. La loi aborde les problèmes de l'aide juridique, psychologique et médicale à apporter aux victimes de la traite des êtres humains, de leur réinsertion professionnelle, de leur emploi et de leur logement temporaire; elle prévoit aussi les mesures de protection dont doivent bénéficier les victimes de la traite des êtres humains qui souhaitent contribuer à l'identification des personnes soupçonnées de se livrer à ce trafic.

356. En vue de mettre en application la loi contre la traite des êtres humains, le Président ouzbek a adopté le 8 juillet 2008 un arrêté sur le renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains, qui approuve le plan national d'action 2008-2010 pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, la décision de la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la composition de la commission placée sous la responsabilité du procureur général.

357. Conformément à la loi modifiant et complétant le Code pénal ouzbek en ce qui concerne la traite des êtres humains, l'article 135 du Code pénal stipule désormais que la traite des êtres humains, c'est-à-dire l'achat ou la vente d'une personne ou encore le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou la réception de cette personne aux fins de son exploitation sont passibles d'une peine de privation de liberté de trois à cinq ans. Si ces mêmes actes sont commis:

- a) Par enlèvement, avec recours à la violence ou menaces de violence ou avec d'autres formes de contrainte;
- b) Sur deux personnes ou plus;
- c) Sur une personne dont le coupable savait qu'elle était en situation de faiblesse;
- d) Sur une personne en situation de dépendance matérielle ou autre par rapport au coupable;
- e) De façon répétée ou par un dangereux récidiviste;
- f) En réunion avec entente préalable;
- g) Dans le cadre de relations de service;
- h) Avec transfert de la victime hors des frontières de l'Ouzbékistan ou rétention illégale de celle-ci à l'étranger;
- i) Avec utilisation de faux documents ou bien avec confiscation, dissimulation ou destruction de documents attestant l'identité de la victime;
- j) En vue d'obtenir un organe à des fins de transplantation,

Ils sont passibles d'une peine de privation de liberté de cinq à huit ans.

358. Si ces mêmes actes:

- a) Sont commis sur une personne dont le coupable n'ignore pas qu'elle a moins de 18 ans,
- b) Entraînent la mort de la victime ou de graves séquelles,
- c) Sont commis par un récidiviste particulièrement dangereux,
- d) Sont commis en réunion ou dans l'intérêt d'un groupe organisé,

Ils sont passibles d'une peine de privation de liberté de huit à 12 ans.

359. Le 5 mars 2011, le Président de la commission interministérielle, à savoir le procureur général, a approuvé le plan 2011-2012 de renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains. En application de ce plan, les activités de 209 commissions de lutte contre le trafic des êtres humains aux niveaux des districts, des municipalités et des régions ont fait l'objet d'un suivi. Constatant que tous les objectifs de ce plan avaient été atteints, le Procureur général a approuvé un nouveau plan de mesures pour 2013-2014.

360. Le Centre d'étude de l'opinion procède à des enquêtes sociales pour déterminer dans quelle mesure les populations sont informées de ce qui constitue l'infraction de traite des êtres humains et leur attitude à cet égard. Il en ressort que 90 % des personnes interrogées sont convenablement informées des infractions dans ce domaine et des conséquences graves qu'elles entraînent.

361. Dans le domaine de la lutte contre le travail forcé, pendant la période 2010-2012 le parquet a été saisi de 2 127 requêtes émanant de citoyens (839 en 2010, 635 en 2011 et 657 en 2012).

362. Selon les données statistiques disponibles, le nombre de poursuites judiciaires engagées par les parquets ouzbeks en application de l'article 135 du Code pénal s'est élevé pour la période 2008-2010 et pendant les sept premiers mois de 2011 à 2 957, réparties comme suit: 2008: 670, 2009: 1 242, 2010: 718, sept premiers mois de 2011: 327 (430 pour la même période en 2012).

Personnes mises en causes en application de l'article 135 du Code pénal ou reconnues comme victimes (par sexe)

	<i>Victimes</i>			<i>Personnes mises en cause</i>			
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	
2008	324	2 617	2 941	2008	195	452	647
2009	644	4 016	4 660	2009	403	839	1 242
2010	499	1 826	2 325	2010	342	505	847
7 mois de 2011	283	720	1 003	7 mois de 2011	224	176	400
Total			10 929	Total			3 136

363. En 2010, 803 personnes ont été déférées pour traite d'êtres humains, ce qui a donné lieu à 281 décisions de justice. En 2011, les chiffres étaient, respectivement, de 656 et 220 et, en 2012, de 630 et 190.

364. Selon les chiffres du Ministère de l'intérieur, les poursuites pénales engagées en Ouzbékistan au titre de l'article 135 du Code pénal ont concerné 574 personnes en 2012, contre 718 en 2010 et 597 en 2011.

365. Au total, le nombre de poursuites pénales engagées pour traite d'êtres humains a été de 710 en 2012, contre 906 en 2010 et 645 en 2011, le tout se répartissant comme suit:

Femmes, Total – 350					Hommes, Total – 380				
<i>Âge</i>					<i>Âge</i>				
<i>Moins de 18 ans</i>	<i>18-25</i>	<i>25-30</i>	<i>30-40</i>	<i>Plus de 40 ans</i>	<i>Moins de 18 ans</i>	<i>18-25</i>	<i>25-30</i>	<i>30-40</i>	<i>Plus de 40 ans</i>
1	45	80	111	113	–	29	115	143	93

366. En considération de la gravité de l'infraction, 254 des personnes déférées pour des infractions de traite d'êtres humains ont été placées en détention.

367. En 2012, 1 653 personnes ont été reconnues comme ayant été victimes de la traite d'êtres humains; elles se répartissent comme suit:

Femmes, Total – 459					Hommes, Total – 1 194				
Âge					Âge				
Moins de 18 ans	18-25	25-30	30-40	Plus de 40 ans	Moins de 18 ans	18-25	25-30	30-40	Plus de 40 ans
35	184	134	90	16	15	290	397	317	175

368. Au cours des neuf premiers mois de 2012, sur 459 femmes victimes de contraintes, 77 avaient été obligées à travailler et 382 à se prostituer. Sur ce total, 202 habitaient en ville, 257 dans des zones rurales, et 77 victimes étaient au chômage (19 dans les zones urbaines et 58 dans les zones rurales).

369. Par son arrêté n° 240 en date du 5 novembre 2008, le Conseil des ministres a créé un Centre national de réinsertion des victimes de la traite des êtres humains relevant du Ministère de la santé, qui a été inauguré le 18 novembre 2009. Ce Centre, qui peut accueillir 30 personnes à la fois, a apporté pendant la période 2009-2012 une aide médicale, psychologique et sociale à 901 victimes de la traite des êtres humains, sans tenir compte de leur nationalité.

370. L'administration ouzbèke prend toutes les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des êtres humains puissent revenir dans leur pays. En 2012, cette aide a permis le retour de 80 ressortissants ouzbeks se trouvant dans les pays suivants: Émirats Arabes Unis (22 personnes), Russie (17), Kazakhstan (17), Ukraine (14), Turquie (7), Thaïlande (6), Pakistan (4), Inde (2) et Chine (2).

371. Des documents ont été gracieusement établis au nom de ces personnes pour qu'elles puissent revenir en Ouzbékistan. De surcroît, certaines personnes sans ressources ont bénéficié d'une aide pour se procurer des billets de train ou d'avion, ainsi que pour se loger et se nourrir pendant quelque temps.

372. Les services de police ouzbeks travaillent en étroite association avec les coordonnateurs des projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'OSCE, qui aident à retrouver les ressortissants ouzbeks et à assurer leur retour au pays.

373. Des mesures de prévention sont prises pour empêcher la traite des personnes, notamment:

- Visites des logements et bureaux pour vérifier l'usage qui en est fait;
- Contrôles sur les chantiers, marchés et autres lieux où peuvent être exploitées des personnes victimes de la traite d'êtres humains;
- Descentes de police dans les bourses du travail illégales;
- Contrôle des offres d'emplois à l'étranger;
- Contrôle des agences matrimoniales offrant d'aider des jeunes filles ou femmes à trouver un conjoint dans d'autres pays;
- Enquêtes sur tout le territoire national pour recenser et étudier les cas de personnes absentes de chez elles depuis longtemps.

374. En vue de protéger les droits et libertés des personnes qui partent à l'étranger, des directives ministérielles et interministérielles sont en cours de rédaction; il s'agit de réglementer les sorties du territoire de certaines catégories de citoyens, en particulier des jeunes femmes de 16 à 30 ans qui ont déposé auprès des services administratifs des demandes de documents de sortie du territoire. On s'emploie également à identifier les citoyens ouzbeks qui se livrent au proxénétisme en vue de les poursuivre en justice. Conjointement avec les collectivités locales et des ONG, des entretiens, tables rondes et rencontres sont organisés avec la population sur des questions de prévention et d'abolition de la traite des êtres humains.

375. Les chiffres traduisent une baisse du nombre de personnes condamnées pour les types d'infractions évoqués ci-dessus, à mesure que, dans le pays, l'attention portée à la lutte contre la traite des êtres humains s'accroît.

376. Dans le cadre du plan national d'action contre la traite des êtres humains, plus de 260 000 initiatives de sensibilisation des populations ont été lancées, dont 10 000 interventions dans les médias.

377. En vue de prévenir la traite des êtres humains, la télévision d'État a programmé à de nombreuses reprises le film *Oukoubat*. Le Théâtre national a monté des spectacles, non seulement à Tachkent mais aussi dans toutes les régions et au Karakalpakstan, intitulés *Tortadurman jabrini* et *Ogokh bouking odamlar*.

378. Pour améliorer les connaissances juridiques de la population, plus d'un million d'exemplaires de manuels et d'opuscules ont été édités et diffusés; plus de 300 000 affiches et 1 850 banderoles sur les dangers et conséquences de la traite d'êtres humains ont été placés dans des lieux très fréquentés, les aéroports et les gares routières et ferroviaires.

379. Conjointement avec des administrations publiques et des ONG comme «*Istikbolli avlod*», le Comité des femmes s'emploie à sensibiliser les jeunes filles et les femmes aux réalités de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Sur les chaînes de télévision et de radio visant un public jeune, plusieurs émissions ont été consacrées à ce thème, ainsi que des débats télévisés en direct. Des entretiens, des séminaires et des tables rondes sont également organisés dans les établissements d'enseignement et les entreprises pour exposer les risques liés à l'émigration de travail illégale. L'ONG «*Istikbolli avlod*» a publié en coopération avec des administrations publiques et avec les forces de l'ordre des feuilles d'information et des opuscules tirés à un très grand nombre d'exemplaires et destinés à être distribués à la population, surtout à la jeunesse.

380. Dans toutes les régions du pays, sous l'égide de l'ONG «*Istikbolli avlod*», des lignes téléphoniques confidentielles ont été ouvertes, qui permettent de se renseigner anonymement sur les risques liés au travail illégal à l'étranger. Entre janvier 2004 et janvier 2011, 105 004 appels ont été passés sur ces lignes; ils concernaient toutes les questions que l'on peut se poser sur l'émigration de travail illégale et la traite des êtres humains. Entre 2008 et 2012, *Istikbolli avlod*, travaillant de concert avec les forces de l'ordre, a identifié 618 personnes victimes de la traite des êtres humains; elle a aidé au rapatriement de 244 d'entre elles et a organisé 1 788 mesures d'information.

381. Au cours des dix dernières années écoulées, le Comité des femmes, conjointement avec le réseau de l'ONG «*Istikbolli avlod*», a aidé plus de 2 596 victimes de la traite des êtres humains à rentrer en Ouzbékistan. Les antennes de Tachkent et de Boukhara de cette ONG ont créé pour ces gens des centres de réinsertion, qui ont accueilli plus de 700 jeunes femmes à qui une aide a été apportée dans le domaine juridique et dans d'autres domaines indispensables.

382. Le Forum ouzbek de la culture et de l'art accorde lui aussi une grande attention aux problèmes d'emploi de la jeunesse. Le Centre «*Kalajak Ovozi*» créé par le Forum et par le

mouvement de jeunesse «*Kamolot*» a mis en place en 2009 un Centre d'aide à l'emploi pour la jeunesse. Ce Centre a pour objectif d'apporter aux jeunes une aide intégrée en matière d'emploi, d'adaptation et de plan de carrière. Chaque année, des milliers de jeunes de 18 à 30 ans ont recours à ses services, ainsi que d'importantes sociétés qui cherchent du personnel qualifié. Son réseau d'information centralisé lui permet d'obtenir et de traiter des données sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur et sur la qualité de leur formation par régions, spécialités et établissements d'enseignement.

Article 9

Garantie du droit à la liberté et à la sécurité de la personne

383. Dans le cadre des efforts entrepris pour appliquer ce qui est recommandé aux points 14 et 15 des conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme en 2008-2012, des mesures concrètes ont été prises:

- Une loi a été adoptée, amendant et complétant certains textes de loi relatifs au transfert aux tribunaux du droit à autoriser le placement en détention provisoire, qui a contribué à rendre plus efficace la défense judiciaire des droits des citoyens au stade de l'instruction et à révéler plus tôt les erreurs commises à cette étape de la procédure;
- Une loi a été adoptée, amendant et complétant certains textes de lois relatifs au rôle de l'avocat, qui renforce les droits des personnes placées en garde à vue ou inculpées, des témoins et des autres acteurs de la procédure à bénéficier d'une protection juridique au stade de l'enquête de police et de l'enquête préliminaire;
- Une loi a été adoptée sur le placement en détention provisoire lors de la procédure criminelle, qui renforce les garanties de respect des droits des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire;
- La loi amendant et complétant certains textes législatifs en vue d'améliorer l'activité du Médiateur parlementaire a amendé le Code de procédure pénale et le Code d'application des peines en ce sens que l'administration des lieux de détention est désormais tenue d'offrir aux personnes placées en garde à vue et en détention provisoire des conditions leur permettant de rencontrer le Médiateur parlementaire et de s'entretenir avec lui sans obstacle et en toute confidentialité;
- Les «règles Miranda» ont été inscrites dans la législation. Compte tenu de l'expérience des pays développés, la première partie de l'article 224 du Code de procédure pénale a été complétée, en application de la loi du 31 décembre 2008, par les dispositions suivantes: «Après avoir établi, directement ou à partir de dépositions de témoins, la présence d'un des motifs de mise en détention prévus à l'article 221 du Code, l'agent du service du Ministère de l'intérieur ou toute autre personne compétente sont tenus d'informer le suspect qu'il est mis en état d'arrestation pour être soupçonné d'avoir commis une infraction et de l'emmener au commissariat de police ou au service de maintien de l'ordre le plus proche. L'agent du Ministère de l'intérieur ou toute autre personne compétente sont également tenus d'expliquer à la personne arrêtée qu'elle a le droit de s'entretenir au téléphone ou d'entrer en communication avec un avocat ou un proche parent, de prendre un avocat et de refuser de faire des dépositions, ainsi que de lui faire savoir que les dépositions qu'elle fera pourront être utilisées à charge contre elle. En outre, l'agent de la force publique est tenu de dire son nom et, à la demande de la personne en état d'arrestation, de produire des documents confirmant son identité.»

- Le 25 décembre 2012, une loi a été adoptée sur les activités d'enquête policière, qui renforce les garanties des droits des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire et qui interdit toute action (ou omission) risquant de mettre en danger la vie ou la santé de personnes, et tout traitement dégradant, ainsi que de recourir à la violence et à d'autres méthodes illicites dans le cours de l'enquête.

384. Selon une récente enquête sociologique, l'introduction dans la législation nationale de la procédure d'*habeas corpus* a permis de rehausser l'autorité du juge et du pouvoir judiciaire. L'enquête a montré aussi que 73,2 % des personnes interrogées considèrent que grâce à l'introduction de la procédure d'*habeas corpus* les droits et libertés des suspects ou inculpés sont mieux protégés. 58,9 % estiment qu'elle permet un traitement plus équitable des parties quand il s'agit de prendre une décision de mise en détention provisoire.

385. L'introduction de la procédure d'*habeas corpus* a permis aux avocats de défendre plus efficacement les droits et libertés des suspects ou inculpés en ce qui concerne la mise en détention provisoire. Les arguments avancés par les avocats ont désormais plus de poids. De ce fait, le taux d'aboutissement de leurs recours en annulation des décisions de placement en détention provisoire a augmenté.

386. La participation du défenseur à l'examen de la requête de placement en détention provisoire est régie par la législation en matière de procédure pénale ainsi que par la décision prise par la Cour suprême en assemblée plénière le 14 novembre 2007 sur l'application par les tribunaux de mesures de placement en détention provisoire au stade de l'instruction.

387. La synthèse effectuée par la Cour suprême sur la pratique des tribunaux en matière d'examen des requêtes relatives au placement en détention provisoire montre que les interventions des avocats ont représenté 80 % du total des recours examinés pendant la période allant de 2008 au premier semestre de 2012. Il convient de relever à cet égard que l'intervention des avocats au moment de la prise de décisions concernant des mineurs est de règle dans toutes les affaires pénales.

388. En 2010, les organes judiciaires ont reçu des services d'enquête 16 681 requêtes de placement en détention provisoire; 16 550 requêtes (dont 177 concernant des mineurs) ont été satisfaites et 112 (dont 11 concernant des mineurs) ont été rejetées.

389. En 2011, 11 902 requêtes de placement en détention provisoire ont été déposées; 11 867 d'entre elles (dont 69 concernant des mineurs) ont été satisfaites et 20 ont été rejetées.

390. En 2012, 12 661 requêtes de placement en détention provisoire ont été déposées; 11 867 d'entre elles (dont 87 concernant des mineurs) ont été satisfaites et 12 ont été rejetées.

391. S'agissant de la prolongation de la détention provisoire, 393 requêtes ont été déposées en 2010 auprès des organes judiciaires; sur ce nombre, 392 ont été satisfaites (dont deux concernant des mineurs) et une a été rejetée. En 2011, 365 requêtes ont été déposées, qui ont toutes été satisfaites. En 2012, 375 requêtes ont été déposées, qui ont aussi été toutes satisfaites.

392. En 2010, 665 décisions de placement en détention provisoire ont fait l'objet d'un recours; sur ce nombre, 593 ont été maintenues. Sur 13 décisions de prolongation de la détention faisant l'objet d'un recours, toutes ont été maintenues. En 2011, 372 décisions de placement en détention provisoire ont fait l'objet d'un recours; sur ce nombre, 350 ont été maintenues. Sur 12 décisions de prolongation de la détention faisant l'objet d'un recours, 11 ont été maintenues. En 2012, 345 décisions de placement en détention provisoire ont fait l'objet d'un recours; sur ce nombre, 317 ont été maintenues. Sur cinq décisions de prolongation de la détention faisant l'objet d'un recours, toutes ont été maintenues.

393. Une étude menée dans le cadre de l'application du paragraphe 14 des conclusions du Comité a montré que les textes internationaux ne fixent pas de durée précise mais se servent d'expressions telles que «dans le plus court délai», «dans un délai raisonnable», «aussitôt» (article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Dans les diverses législations nationales, le délai moyen de la garde à vue (compte tenu du fait que le tribunal peut le prolonger) ne dépasse pas en règle générale cinq jours. La tendance est toutefois, dans la majorité des pays, à fixer le délai de garde à vue à 48 heures. Pour cette raison, dans la mesure où les technologies de l'information vont prendre une place de plus en plus importante dans l'activité des forces de police, il est possible qu'à l'avenir le délai de la garde à vue soit réduit à 48 heures en Ouzbékistan.

394. Selon l'article 7 de la loi sur la détention provisoire pendant la procédure pénale, les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire sont considérées comme innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été prouvée dans les formes prévues par la loi et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire ayant pris effet.

395. Les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire ont les mêmes droits, libertés et obligations que les citoyens ouzbeks, en dehors des restrictions prévues par la loi.

396. Il est interdit de faire une discrimination entre les personnes en garde à vue ou en détention provisoire en se fondant sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinions ou de statut personnel ou social. Il est interdit de soumettre ces personnes à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

397. L'article 18 de cette loi dresse la liste exhaustive des droits dont jouissent les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire, qui sont notamment autorisées à:

- Être informées de leurs droits, libertés et obligations, du régime du lieu où elles sont détenues, du code de conduite qui y a cours ainsi que des formalités à suivre pour déposer des requêtes, des propositions et des plaintes;
- Demander à être personnellement reçues par le directeur de la maison d'arrêt ou par toute personne le représentant, ainsi que par les agents de surveillance et gardiens de la maison d'arrêt;
- Déposer personnellement ou par l'intermédiaire de leur défenseur ou représentant légal des requêtes ou plaintes ayant trait à la légalité ou au bien-fondé de leur détention ou à des violations de leurs droits, libertés et intérêts légitimes;
- Entretenir une correspondance, et à avoir pour cela du papier et de quoi écrire;
- À jouir de la sécurité de leur personne;
- À rencontrer leur défenseur, leur représentant légal, leurs parents, etc.

398. L'article 19 de cette même loi fixe les modalités de dépôt de requêtes, recours et plaintes: les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire ont le droit d'adresser des requêtes, recours et plaintes à l'administration de la maison d'arrêt où elles se trouvent, aux administrations publiques, aux collectivités locales et à des associations dans leur langue maternelle ou dans une autre langue et à recevoir dans les formes requises une réponse formulée dans la même langue.

399. Au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où elles ont été déposées, les plaintes concernant des actes ou des décisions de l'enquêteur ou du juge d'instruction sont transmises par l'administration de la maison d'arrêt au responsable du service chargé de

l'enquête ou au procureur. Lorsque les plaintes visent des actes ou des décisions du procureur, elles sont transmises au supérieur de celui-ci.

400. La loi dispose que les requêtes, plaintes et recours adressés au Médiateur ne sont soumis à aucune censure et, au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où ils ont été déposés, sont transmis ou remis à leur destinataire sous pli cacheté. La loi oblige aussi l'administration de la maison d'arrêt à faire en sorte que le Médiateur puisse rencontrer les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire et s'entretenir avec elles sans obstacle et en toute confidentialité.

401. En 2011, le Médiateur a reçu 74 requêtes concernant des mises en état d'arrestation et en garde à vue censées être illégales. Sur ce nombre 48 requêtes ont fait l'objet d'un contrôle et cinq ont été suivies d'effet; en 2012, les chiffres correspondants ont été respectivement de 34, 13 et 1.

402. En application de la loi modifiant et complétant certains textes de loi en vue d'améliorer le fonctionnement du barreau, les personnes placées en garde à vue ou inculpées ont droit, dès qu'elles sont mises en état d'arrestation, à s'entretenir au téléphone avec un avocat ou un parent proche pour leur faire part de leur mise en état d'arrestation et leur indiquer où elles se trouvent. La personne mise en état d'arrestation est informée que les dépositions qu'elle fera pourront être utilisées à charge contre elle.

403. Le défenseur participe à la cause pénale à tous les stades de l'enquête préalable, et dès le moment où son client n'est plus libre de ses mouvements. En outre, l'avocat a le droit de rencontrer son client en tête-à-tête sans limitation du nombre et de la durée de ces rencontres ni autorisation préalable des administrations et agents chargés de la procédure pénale;

404. Les services d'enquête du Ministère de l'intérieur veillent à l'application stricte de la loi évoquée ci-dessus, et s'assurent que les juges d'instruction donnent aux auteurs d'infractions la possibilité de disposer d'une défense juridique. En outre, les responsables des services d'enquête au niveau local veillent à établir les documents au cas où les auteurs d'infractions renoncent aux services d'un avocat, pour acter (en présence d'un défenseur) les raisons du refus. Lorsqu'il s'avère que la personne placée en garde à vue ou inculpée ne peut recourir aux services d'un avocat pour des raisons financières, la loi prévoit que l'État prend à sa charge la protection juridique de cette personne.

405. La législation en matière de procédure pénale n'oblige pas le défenseur à obtenir l'autorisation des autorités pour pouvoir prendre part à la cause ou rencontrer son client. Il suffit pour cela que l'avocat donne la preuve de son inscription au barreau.

406. Toute entrave à l'exercice par un avocat de son activité professionnelle et toute pression de quelque forme que ce soit exercée sur lui pour l'amener à changer d'attitude vis-à-vis de son client sont passibles de poursuites. En 2012, aucune requête ni plainte n'a été déposée par des avocats qui auraient été empêchés par les services d'enquête d'exercer leurs fonction de défense des droits d'auteurs d'infractions.

407. En vue d'établir les bases sur lesquelles asseoir l'aide judiciaire gratuite à certaines catégories de citoyens, le Centre national des droits de l'homme a préparé un projet de loi sur l'aide judiciaire gratuite, qui définit le concept, les formes et les bénéficiaires de l'aide judiciaire gratuite, ainsi que les modalités de son octroi aux groupes de population désavantagés. Ce projet de loi prévoit que cette aide serait apportée non seulement dans les affaires pénales, mais aussi dans les affaires civiles et administratives.

408. Pour améliorer la situation des détenus, des inspections et contrôles sont constamment effectués dans les établissements pénitentiaires (y compris dans les maisons d'arrêt), aussi bien par l'administration pénitentiaire dans le cadre du contrôle interne de l'application de son règlement que par d'autres services de l'État.

Article 10**Traitement humain des personnes privées de liberté**

409. Des mesures complémentaires ont été prises pour améliorer les conditions de détention des personnes placées en garde à vue ou condamnées.

410. Le régime de détention est déterminé par le tribunal en application de l'article 50 du Code pénal en fonction de la gravité de l'infraction commise.

411. Les hommes condamnés à des peines de privation de liberté purgent celles-ci dans les conditions suivantes:

- Pour des infractions ne présentant pas un danger grave pour la société, les infractions commises par imprudence et les infractions préméditées de moindre gravité: dans des établissements pénitentiaires semi-ouverts;
- Pour les personnes condamnées pour la première fois pour des infractions graves et particulièrement graves commises avec préméditation: dans des établissements pénitentiaires à régime ordinaire;
- Pour les auteurs d'infractions avec préméditation condamnés une seconde fois pour récidive: dans des établissements à régime sévère;
- Pour les récidivistes particulièrement dangereux: dans les établissements à régime spécial. Purgent également leur peine dans des établissements à régime spécial les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité et les personnes dont la peine de réclusion à perpétuité a été commuée en peine de privation de liberté.

412. Les femmes condamnées à des peines de privation de liberté purgent celles-ci dans les conditions suivantes:

- Pour des infractions ne présentant pas un danger grave pour la société, les infractions commises par imprudence et les infractions préméditées de moindre gravité: dans des établissements pénitentiaires semi-ouverts;
- pour des infractions graves et particulièrement graves: dans des établissements pénitentiaires à régime ordinaire;
- Pour les auteurs d'infractions particulièrement graves commises avec préméditation condamnés une seconde fois pour récidive et pour les récidivistes particulièrement dangereuses: dans des établissements à régime sévère.

413. Une partie de la peine de privation de liberté peut être purgée en prison, mais sa durée ne peut être de plus de cinq ans. Ce régime s'applique:

- Aux récidivistes particulièrement dangereux;
- Aux auteurs de crimes graves ou aggravés condamnés à des peines de privation de liberté de plus de cinq ans.

414. Conformément à l'article 58 du Code d'application des peines, dans les établissements pénitentiaires les femmes et les hommes, les mineurs et les adultes, les primo-condamnés et les récidivistes sont détenus séparément.

415. Dans les établissements réservés aux femmes, les mineures sont détenues séparément des femmes adultes, en particulier des récidivistes dangereuses, et les primo-condamnées des récidivistes. En outre, les détenues âgées, femmes enceintes, femmes qui allaitent et ressortissantes d'autres pays sont détenues à part.

416. Les femmes sont détenues dans des cellules collectives; chacune a droit à un espace individuel d'au moins 3 m², à de la literie et aux objets indispensables.

417. L'établissement pénitentiaire dispose d'équipements collectifs pour répondre aux besoins usuels des détenues: cuisines, magasin, infirmerie avec lits d'hôpital, salle de bain avec laverie et équipement de désinfection, salon de coiffure et consigne pour déposer les effets personnels. Les établissements pénitentiaires sont équipés du matériel nécessaire, de jeux de société, de postes de télévision; ils sont alimentés en eau chaude et en eau froide et sont chauffés.

418. Pour ses activités de rééducation et d'enseignement, chaque établissement pénitentiaire dispose d'une bibliothèque, de salles de classe et d'une école professionnelle équipée d'ateliers. Il dispose aussi d'un terrain de sport et d'une salle de cinéma où peuvent aussi être organisées des activités de loisir.

419. Dans les centres pénitentiaires (exception faite des établissements semi-ouverts), les femmes détenues portent toutes la même tenue réglementaire, qui leur est fournie par l'administration (vêtement de dessus, linge, coiffure et souliers). Les femmes détenues dans des établissements semi-ouverts portent des tenues de ville.

420. Les femmes détenues n'ont le droit de se procurer des denrées alimentaires et des produits de première nécessité que contre l'argent dont elles disposent sur leur compte personnel et sans jeu d'écriture. Selon la législation en vigueur, les compte des détenues peuvent être alimentés non seulement par le salaire touché dans l'établissement pénitentiaire mais aussi par versement de fonds envoyés par des parents ou d'autres personnes à titre d'honoraires, de taux d'intérêts, de dividendes et de paiements.

421. Les détenues ont droit à un repas chaud trois fois par jour. Les femmes enceintes, mères qui allaitent et mineures, ainsi que les malades et handicapées des groupes I et II ont droit à des repas plus riches. Sur décision du médecin, elles peuvent bénéficier d'un supplément de produits alimentaires.

422. Les femmes enceintes et mères d'enfants de moins de trois ans ont le droit de résider hors des limites de l'établissement pénitentiaire, de placer leurs enfants dans les crèches relevant de l'établissement et de sortir de ce dernier pour veiller à l'installation des enfants et leur rendre visite.

423. Les détenues peuvent bénéficier de rencontres de longue durée avec leurs enfants (jusqu'à cinq jours) et sont logées à cette occasion hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire.

424. Les détenues distinguées pour leur bonne conduite peuvent être autorisées, lorsqu'elles sont dispensées de travail en raison de leur grossesse, après les couches ou pour s'occuper de leur enfant de moins de trois ans, à résider hors des limites de l'établissement pénitentiaire; cette autorisation est accordée par le directeur de l'établissement avec l'accord du procureur.

425. Les femmes détenues bénéficient également des services d'une infirmerie, équipée de lits d'hôpital. Les détenues atteintes de tuberculose sont soignées dans un service à part. Les soins médicaux apportés aux détenues sont pris en charge par l'État.

426. Conformément à l'article 88 du Code d'application des peines, les personnes condamnées à des peines de privation de liberté sont astreintes au travail compte tenu de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé, de leur aptitude au travail et, si possible, de leurs compétences. Les relations de travail des détenus sont réglementées par la législation du travail, avec les dérogations et limitations que prévoit le Code d'application des peines. Les femmes âgées de plus de 50 ans et les handicapés des groupes I et II travaillent uniquement si elles le souhaitent. Les femmes sont dispensées de travailler si elles sont enceintes ou relèvent de couches pendant une durée fixée par la législation. Il n'est pas admis d'employer des femmes adultes ou mineures à des tâches que la législation du travail

interdit. La liste des travaux et fonctions qu'il est interdit de confier à des femmes détenues est fixée par la loi.

427. L'établissement pénitentiaire pour femmes dispose d'une école secondaire et d'un lycée technique et professionnel, où les détenues peuvent apprendre des métiers comme couturière ou technicienne spécialiste des machines à coudre. Des ateliers de tricotage (à la main ou à la machine) sont également organisés pour les détenues.

428. L'établissement pénitentiaire abrite aussi un grand atelier de couture où les femmes détenues ont la possibilité de toucher un salaire pour venir en aide à leur famille. Cet atelier produit une cinquantaine d'articles: pièces de literie, vêtements de travail et toutes sortes de travaux de couture à des fins personnelles (notamment aussi pour la crèche située dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire), des travaux de couture en réponse à des commandes (costumes de théâtre, habits d'enfants, uniformes scolaires, etc.).

429. Les règles en matière d'hygiène et de lutte contre les épidémies sont strictement respectées. À leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire, les détenues font l'objet d'une visite médicale très complète.

430. Lors de l'écrou, puis une fois tous les deux ans, les détenues subissent un examen médical approfondi. En cas de maladie, le traitement prescrit est pris en charge par l'établissement pénitentiaire. S'il faut préciser le diagnostic, il est fait appel à des médecins spécialisés. Les détenues atteintes de maladies infectieuses sont isolées des autres détenues jusqu'à leur guérison. Une attention toute particulière est accordée à la prévention de diverses maladies; des agents du service de santé organisent des cours, des entretiens et des stages de formation pour expliquer aux détenues les règles d'hygiène personnelle, les modes de transmissions de certaines maladies infectieuses et les symptômes des maladies les plus courantes.

431. Les plaintes des détenus sont adressées au Médiateur des droits de l'homme. Il a reçu en 2012 155 requêtes de personnes demandant à être rétablis dans leurs droits, dont 26 émanant de femmes. Sur ce total, 130 requêtes ont donné lieu à une vérification et dans 6 cas les détenus ont été rétablis dans leurs droits.

432. Les requêtes des personnes détenues et de leurs parents portent essentiellement sur les points suivants: transferts des détenus vers d'autres pénitenciers, mesures d'amnistie, refus d'accorder le traitement médical approprié, dénonciations du comportement de certains membres du personnel pénitentiaire, mesures disciplinaires imméritées, recours immérité à des mesures d'exception, retards dans l'envoi du courrier, refus non motivés de l'administration pénitentiaire de demander au tribunal une libération anticipée, et refus de l'administration pénitentiaire d'autoriser les visites de parents et de proches.

433. La pratique s'est établie d'organiser des rencontres des représentantes du Comité des femmes, qui sont vice-présidentes des organes exécutifs – ou *khokim* – au niveau des régions (Syrdaria, Djizak, Navoi, Boukhara, Andijan, Namangan, Samarkand, Sourkhandaria et Karakalpak) avec des femmes détenues. À cette occasion, une aide est apportée à ces dernières pour qu'elles puissent savoir où se trouvent leurs parents et leurs enfants, pour régler des problèmes sociaux ou liés à l'emploi de parents proches et d'enfants, d'inscription des enfants laissés à eux-mêmes dans des crèches et des pensions, d'aide aux détenues après leur libération, notamment en matière de logement et de recherche de documents perdus.

434. Chaque année le Sénat de l'Oliy Majlis adopte une mesure d'amnistie. À ce titre, ont été exonérées de leurs peine, en 2010: plus de 265 femmes, en 2011: plus de 200 femmes et en 2012: plus de 165 femmes.

435. Les détenus qui ont commis des infractions avant leur majorité sont placés dans l'unique colonie pénitentiaire de rééducation à régime ordinaire que compte l'Ouzbékistan.

436. Les conditions de détention des mineurs sont conformes aux normes de la législation en matière d'application des peines et sont le plus proches possible des normes internationales.

437. Les mineurs sont détenus séparément en fonction de leur groupe d'âge:

- Les détenus de moins de 16 ans sont séparés des détenus plus âgés;
- Les primo-condamnés sont séparés des détenus qui ont déjà purgé une peine.

438. Les mineurs qui purgent une peine dans la colonie pénitentiaire de rééducation sont logés dans des dortoirs et disposent d'un espace individuel conforme aux normes fixées dans le Code d'application des peines (à savoir pas moins de 3m² par individu). Chacun a droit à son propre lit.

439. La colonie pénitentiaire de rééducation est composée de bâtiments d'habitation, d'une cuisine-réfectoire, d'un magasin (cantine), d'une école, d'un bâtiment de formation professionnelle comportant des ateliers, d'un club, d'une bibliothèque, d'une salle et d'un terrain de sport équipés, d'un stade, d'une aire de rassemblement des détenus, d'une infirmerie avec lits d'hôpital, de bains avec laverie et équipement de désinfection, d'un salon de coiffure, d'une blanchisserie ou sont rangés la literie, les vêtements de travail, les objets d'usage courant, d'ateliers de ravaudage des vêtements et de ressemelage des chaussures, d'un point de distribution d'eau chaude et de toilettes.

440. Les jeunes détenus reçoivent trois fois par jour un repas chaud conforme aux normes fixées par le Conseil des ministres, des vêtements, du linge et des chaussures de modèle réglementaire, ainsi que de la literie, tout cela aux frais de l'État. Une cantine est ouverte chaque jour, où les détenus peuvent acheter des produits alimentaires et des objets de première nécessité.

441. Deux fois par an, tous les jeunes détenus doivent passer une visite médicale approfondie, avec mesures anthropométriques, pesée, prélèvements analysés en laboratoire et examen fluorographique.

442. La colonie pénitentiaire de rééducation n'est pas équipée d'un cachot. Il est interdit d'infliger des traitements disciplinaires spéciaux aux mineurs et de leur passer une camisole de force.

443. Chaque jour, pendant leurs périodes de loisir, les détenus peuvent regarder la télévision, faire du sport ou s'occuper dans différents ateliers d'art. Chaque jour, en outre, un film leur est projeté. Les détenus ont le droit, sur leur fonds personnels, de s'abonner à des journaux et revues publiés en Ouzbékistan.

444. À la différence des détenus adultes, les mineurs ont droit dans le courant de l'année à 6 visites de courte durée et 6 visites de longue durée, à 12 entretiens téléphoniques, à six paquets et six petits colis; ils peuvent aussi se procurer chaque mois des produits alimentaires et des objets de première nécessité pour un montant ne dépassant pas trois fois et demie le montant du salaire minimal.

445. Tous les détenus mineurs doivent obligatoirement suivre les cours de l'école installée dans la colonie pénitentiaire et qui sont dispensés en russe et en ouzbek. En fin de cycle scolaire, il leur est remis un diplôme qui leur permet de poursuivre des études quand ils auront purgé leur peine.

446. Il existe dans la colonie un lycée professionnel, où les détenus mineurs peuvent se former dans les spécialités ci-après: monteur de matériel mécanique, opérateur de machines à coudre, soudeur à l'arc, mécanicien automobile, chauffeur de véhicules de types B et C.

447. Les détenus sont tenus de travailler compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur aptitude au travail et, le cas échéant, de leur spécialité. La durée du temps de travail est conforme aux prescriptions de la législation du travail.

Soins médicaux

448. Les établissements pénitentiaires sont équipés d'infirmiers avec lits d'hôpital; pour soigner les détenus atteints de tuberculose, il existe des colonies sanitaires et, pour apporter des soins médicaux spécialisés, des hôpitaux spécialisés pour détenus.

449. Les personnes condamnées à des peines de privation de liberté sont soignées aux frais de l'État.

450. Les soins médicaux sont dispensés aux personnes détenues conformément aux normes fixées par le Ministère de l'intérieur en consultation avec le Ministère de la santé. Il en va de même pour la distribution des médicaments, la surveillance médicale, l'utilisation des établissements de soin et de prévention et l'affectation de personnel issu des services du Ministère de la santé.

451. En ce qui concerne les personnes purgeant une peine dans des établissements pénitentiaires, les soins médicaux et le suivi médical sont assurés comme suit:

- Une visite médicale a lieu au stade de l'écrou pour identifier les éventuelles maladies infectieuses, parasitaires et autres;
- Des visites médicales de prévention sont effectuées pour repérer en temps utile les personnes malades, définir et appliquer la thérapie indiquée et prendre toutes autres mesures médicales nécessaires;
- Un contrôle strict est assuré pour repérer en temps utile tout symptôme de tuberculose, de pharmacodépendance, de maladie sexuellement transmissible et de VIH/sida;
- Les personnes atteintes de maladies chroniques font l'objet d'un suivi régulier;
- Les méthodes et moyens utilisés pour soigner les détenus hospitalisés ou admis en hôpital de jour sont conformes aux prescriptions du Ministère de la santé.

452. Lorsqu'ils sont amenés dans un établissement pénitentiaire, les détenus passent d'abord 15 jours en cellule d'attente. Pendant cette période, ils passent obligatoirement une visite médicale avec radiographie, analyse de prélèvements et examen fluorographique pour que l'on puisse éventuellement repérer ceux d'entre eux qui doivent être isolés ou qui ont besoin de soins médicaux urgents. La visite médicale est confiée à un médecin et a lieu dans une salle équipée à cet effet. Si des médecins spécialisés font partie du personnel médical, ils participent également à ces visites.

453. Les services médicaux des établissements pénitentiaires sont équipés du matériel nécessaire pour effectuer des électrocardiogrammes, des diagnostics par ultrasons, des radiographies et des analyses de sang. Le cas échéant, il est fait appel à des médecins spécialisés de la Direction de l'application des peines pour procéder à certaines consultations, ainsi qu'à des spécialistes des services de santé publique.

454. Pour dépister en temps utile les cas de tuberculose, les détenus passent deux fois par an un examen fluorographique. Si la maladie est diagnostiquée, les détenus sont isolés et sont soumis à des examens plus poussés avant que le protocole de traitement ne soit arrêté. Tous les détenus qui ont été en contact avec le malade font l'objet d'un suivi médical et d'un traitement préventif.

455. Les personnes séropositives sont confiées à des spécialistes du Centre national de lutte contre le sida, qui procèdent aux examens requis et peuvent recommander une thérapie antirétrovirale.

456. Si l'état de santé d'un détenu empire, le personnel de santé de l'établissement pénitentiaire procède à des examens cliniques et analyses en laboratoire plus poussés et consulte éventuellement des spécialistes. Le détenu peut alors être transféré dans un hôpital du système d'application des peines.

457. Le suivi du fonctionnement des établissements pénitentiaires est assuré par l'Oliy Majlis (contrôle parlementaire), par le Médiateur aux droits de l'homme, par le Centre des droits de l'homme, par des ONG à but non lucratif, par le Groupe de travail interministériel de suivi du respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre et autres services relevant du Ministère ouzbek de la justice; le contrôle général de la légalité est assuré par le parquet général de la République et par les services spécialisés qui relèvent de son autorité.

458. Depuis 2001, des groupes de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont mené plus de 230 missions dans des établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt des régions de Tachkent, Andijan, Boukhara, Navoï, Kachkalaria et autres (les missions dans le centre de détention de femmes étant au nombre de 5 en 2010, 3 en 2011 et 2 en 2012).

459. En 2010, 57 visites dans 18 établissements ont permis de rencontrer 18 265 détenus, dont 807 (y compris 113 femmes) faisaient l'objet d'un suivi individuel. Le CICR avait reçu 269 requêtes de personnes détenues dans des établissements pénitentiaires et avait répondu à 179 d'entre elles. En 2012, 33 visites ont eu lieu.

460. Les centres de détention et maisons d'arrêt reçoivent également la visite de représentants des ambassades en résidence à Tachkent, d'organismes internationaux actifs en Ouzbékistan (CICR, OSCE, UNICEF, OMS, Fondation Adenauer, etc.). Pendant la période 2010-2012, l'établissement pénitentiaire pour femmes a notamment reçu la visite de représentants du Coordonnateur de projets de l'OSCE, de la Fondation Adenauer, de l'ambassade américaine et du projet de l'Union européenne de soutien aux réformes juridiques et judiciaires en Ouzbékistan.

461. Lors des visites dans les établissements pénitentiaires, des rencontres sont organisées avec diverses catégories de détenus; les conditions de détention, les services médicaux dont ils bénéficient, le système des repas, l'accès à un avocat, l'accès à la bibliothèque et aux périodiques sont aussi étudiés. Une attention particulière est accordée aux détenus mineurs et aux femmes.

Information sur les droits des personnes détenues

462. À l'heure actuelle, d'importants efforts sont déployés – par le biais, notamment de conférences, de séminaires, de tables rondes, de livres, d'articles, d'opuscules – pour mieux informer et qualifier les agents des forces de l'ordre et des établissements pénitentiaires, notamment en matière de traitement humain des personnes placées en état d'arrestation, en garde à vue ou en détention.

463. L'ouvrage *Droits des détenus: les normes nationales et internationales* a fait l'objet d'une présentation le 23 mai 2011, dans le cadre d'une initiative conjointement organisée par le Centre national des droits de l'homme, la Direction de l'application des peines (Ministère de l'intérieur) et l'Ambassade d'Allemagne en Ouzbékistan. Le 25 février 2011, une conférence a eu lieu à l'École du Ministère de l'intérieur sur le thème «L'application des normes internationales en matière de droits des détenus dans la législation nationale».

464. Le 24 octobre 2012, une table ronde a été organisée dans l'établissement pénitentiaire pour femmes sur le thème «L'application des normes juridiques

internationales en matière de protection des droits des femmes et mineurs en détention: l'expérience étrangère et l'expérience nationale». En 2012, le Centre national des droits de l'homme a publié, avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, trois opuscules sur le thème des droits de l'homme et la justice: *Les Droits des personnes placées en état d'arrestation et en garde à vue*, *La Protection des droits du témoin* et *Règles Miranda et droits des personnes en garde à vue*.

Article 11

Interdiction de la privation arbitraire de liberté pour non-exécution d'une obligation contractuelle

465. La libéralisation, l'humanisation et la décriminalisation de la législation pénale et de la procédure pénale ont marqué des étapes très importantes du développement de la politique pénale.

466. L'adoption en 2001 de la loi modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives en relation avec la libéralisation des peines a amené une modification de la classification des infractions. Près de 75 % des éléments constitutifs d'infractions ont été requalifiés, faisant passer nombre de celles-ci de la catégorie des infractions graves ou aggravées dans la catégorie des infractions ne présentant pas de danger social grave ou des infractions moins graves. De nouvelles peines, ne prévoyant pas la privation de liberté, ont aussi été fixées pour les infractions économiques. Les litiges en matière de non-exécution d'une obligation contractuelle relèvent dorénavant d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal d'arbitrage.

467. Le tribunal de commerce juge des litiges et autres affaires qui se posent dans le domaine du commerce et qui relèvent de sa compétence (art. 2 du Code de procédure commerciale).

468. Selon l'article 24 du Code de procédure commerciale, le tribunal de commerce est compétent dans:

- a) Les litiges concernant une obligation contractuelle dont la conclusion est prévue par la loi ou pour régler des différends que les parties sont convenues de lui confier;
- b) Les modifications des conditions ou la dénonciation d'obligations contractuelles;
- c) La reconnaissance du droit de propriété;
- d) Le non-respect, ou le respect non conforme, d'obligations;
- e) La réclamation par un propriétaire ou tout possesseur légitime d'un bien détenu illégalement;
- f) La violation des droits d'un propriétaire ou de tout autre possesseur légitime, hors les cas de dépossession;
- g) Le dédommagement des préjudices;
- h) La protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale;
- i) L'annulation (totale ou partielle) de décisions d'administrations publiques ou de collectivités locales non conformes à la législation et violant les droits et intérêts légitimes d'organisations et de citoyens;
- j) La déclaration de non-exigibilité d'un titre exécutoire ou autre dont le recouvrement est exigé par voie d'autorité;

k) Le recours en cas de refus d'immatriculation officielle ou de retard apporté à l'immatriculation;

l) Le recouvrement auprès d'organismes et de particuliers d'amendes infligées par les services de contrôle si la loi ne permet pas le recouvrement par voie d'autorité;

m) Le remboursement par voie d'autorité des sommes indûment prélevées par les organes de contrôle.

469. Le tribunal de commerce peut être saisi d'autres litiges relevant de sa compétence.

470. Avec l'accord des parties, un litige civil qui menace de voir le jour et qui relèverait du tribunal de commerce peut être porté devant un tribunal d'arbitrage (art. 25 du Code de procédure commerciale).

471. La loi sur les tribunaux d'arbitrage dispose que ceux-ci sont compétents pour régler les litiges relatifs à des rapports de droit civil, notamment les litiges commerciaux entre agents de la vie économique.

Article 12

Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence

472. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les citoyens ouzbeks ont le droit de circuler librement sur le territoire national, ainsi que d'y entrer ou d'en sortir. Ce droit ne souffre de restrictions que dans les cas prévus par la loi.

473. L'exercice du droit de libre circulation est réglementé par tout un ensemble de textes.

474. Selon l'arrêté n° 8 du Conseil des ministres en date du 6 janvier 1995, les citoyens qui ont l'intention de se rendre à l'étranger doivent se présenter au commissariat de police de leur lieu de résidence avec une fiche de renseignements remplie et leur passeport ouzbek. Ces formalités ne valent que pour les voyages en direction de pays autres que ceux de la Communauté d'États indépendants (CEI); dans ces derniers, les citoyens ouzbeks peuvent se rendre sans formalités de sortie.

475. Dans les quinze jours qui suivent la remise de la fiche de renseignements, les services de police, après avoir examinée celle-ci, joignent au passeport une autorisation de sortie temporaire du territoire valable pour deux ans. Pendant cette période, le citoyen ouzbek peut voyager à l'étranger sans avoir à faire de nouvelles démarches auprès des services de police.

476. Les statistiques de demandes de sortie traitées sont comme suit pour la période 2010-2012:

<i>Années</i>	<i>Total</i>	<i>Missions officielles</i>	<i>Tourisme</i>	<i>Voyages privés</i>	<i>Vers un lieu de résidence permanent</i>	<i>Demandes rejetées</i>
2010	156 597	11 143	142 197	3 257	568	127
2011	181 878	10 798	167 285	3 795	704	127
2012	206 912	14 072	187 548	5 292	664	318

477. Les principales raisons de rejet des demandes sont les suivantes:

- Le demandeur est détenteur d'informations constitutives d'un secret d'État;

- Le demandeur fait l'objet de poursuites judiciaires, la justice l'a reconnu comme étant un récidiviste particulièrement dangereux ou bien encore le demandeur est placé sous surveillance administrative;
- Le demandeur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations imposées par la justice;
- Le demandeur a fait des déclarations mensongères le concernant;
- Le demandeur est inscrit sur les rôles militaires et doit répondre à l'appel sous les drapeaux;
- Le Ministère de l'intérieur ou le Ministère des affaires étrangères disposent sur le demandeur de renseignements selon lesquels il ne convient pas de le laisser sortir.

478. Pour obtenir le visa d'un État étranger, le citoyen ouzbek s'adresse au service consulaire de cet État.

479. Les fiches de renseignements sont données à remplir aux ressortissants ouzbeks âgés de plus de 18 ans. Pour la sortie des enfants de moins de 18 ans, la démarche doit être faite par leur représentant légal. Lorsque le départ en vue d'une résidence permanente à l'étranger concerne des enfants de 14 à 18 ans, il est impérativement demandé de présenter des actes notariés confirmant l'accord des enfants qui sortent du pays, ainsi que l'accord des parents et des époux et, au cas où ceux-ci seraient décédés, des copies des actes de décès.

480. Pour régler les problèmes d'émigration et d'immigration de travail, le Conseil des ministres a adopté l'arrêté n° 408 en date du 19 octobre 1995 sur l'emploi de ressortissants ouzbeks à l'étranger et de ressortissants étrangers en Ouzbékistan. Une réglementation a été élaborée sur l'emploi de main d'œuvre étrangère en Ouzbékistan. Le 12 novembre 2003, le Conseil des ministres a adopté l'arrêté n° 505 sur les mesures visant à améliorer l'organisation du travail de ressortissants ouzbeks à l'étranger. Une circulaire règle les activités de l'Agence chargée des migrations de travail. Dans les villes de Tachkent, Fergana, Karchi et Noukous, des bureaux régionaux d'embauche de citoyens ouzbeks à l'étranger ont été créés; ce sont des entreprises publiques dotées de la personnalité juridiques et qui relèvent directement du Ministère du travail et de la protection sociale.

481. L'Agence et les bureaux régionaux ont essentiellement pour tâche d'aider les citoyens ouzbeks à trouver un emploi à l'étranger, de leur fournir des informations sur les possibilités et conditions d'emploi à l'étranger, de sélectionner les candidats en fonction des exigences des employeurs étrangers, d'aider les citoyens ouzbeks à remplir les documents, et notamment à obtenir les visas et autres pièces demandées pour l'emploi à l'étranger.

482. Un document d'orientation et des projets de lois sont en cours de préparation sur les migrations de travail; ils en sont actuellement au stade de l'harmonisation dans les ministères et administrations compétentes.

483. Conformément à l'arrêté n° 408 du Conseil des ministres en date du 21 novembre 1996 sur les modalités d'entrée, de sortie, de séjour et de transit des ressortissants étrangers et apatrides, ceux-ci peuvent entrer en Ouzbékistan et en sortir pour des motifs privés ou pour affaires, en qualité de touristes, à des fins de loisir, d'études, de soins médicaux ou pour résider en permanence dans le pays sur la base des visas d'entrée délivrés par les services consulaires ouzbeks à l'étranger.

484. À la différence du visa de transit, le visa d'entrée est valable sur tout le territoire ouzbek, en dehors des localités et sites dont l'accès est interdit aux ressortissants étrangers.

485. Les étrangers qui séjournent depuis plus de trois jours sur le territoire ouzbek doivent se faire enregistrer auprès des autorités (dans les services chargés du contrôle des entrées et sorties du territoire et des documents d'identité) du lieu où ils résident à titre

temporaire ou dans les hôtels, à l'exception des localités et sites dont l'accès est interdit aux ressortissants étrangers.

486. Les étrangers et apatrides peuvent résider en permanence sur le territoire ouzbek s'ils ont un permis de séjour. Ce dernier est accordé conformément à la réglementation en la matière.

487. Le permis de séjour permanent sur le territoire ouzbek est délivré selon les procédures en vigueur par le Ministère de l'intérieur, après étude du dossier présenté par le demandeur.

488. Un ressortissant étranger peut se voir refuser l'entrée sur le territoire ouzbek:

- Si des considérations de sécurité nationale ou d'ordre public l'exigent;
- Si la protection des droits et intérêts légitimes de ressortissants ouzbeks ou d'autres personnes l'exige; si cette personne reste sous le coup d'une condamnation pour violation de la législation ouzbèke portée sur son casier judiciaire;
- Si cette personne a donné de fausses informations la concernant ou n'a pas fourni les documents nécessaires;
- Si lors d'un séjour antérieur cette personne a violé les dispositions légales sur l'entrée et la sortie de ressortissants étrangers et le règlement en matière de séjour, de douanes, de devises étrangères, ou toute autre loi ouzbèke;
- Si cette personne est atteinte d'une maladie ou souffre de problèmes de santé qui présentent une menace pour la sécurité ou la santé publique, et si cette maladie figure dans la nomenclature officielle du Ministère de la santé.

489. Selon les chiffres de l'Agence chargée des migrations de travail, 23 100 ressortissants étrangers ont été autorisés à travailler en Ouzbékistan entre 2010 et 2012.

490. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence suppose que les citoyens peuvent choisir à leur gré leur lieu de résidence. L'enregistrement des citoyens sur leur lieu de résidence est confié au Ministère de l'intérieur, qui est responsable de la sécurité et de l'ordre public.

491. En 2010, 1 743 277 personnes se sont enregistrées, dont 1 330 281 citoyens ouzbeks, 1 345 ressortissants de pays de la CEI, 280 ressortissants d'autres pays étrangers, et 2 168 apatrides;

- en 2011, 1 774 949 personnes se sont enregistrées, dont 1 769 916 citoyens ouzbeks, 2 853 ressortissants de pays de la CEI, 94 ressortissants d'autres pays étrangers et 2 086 apatrides;
- en 2012, 1 997 298 personnes se sont enregistrées, dont 1 986 112 citoyens ouzbeks, 9 329 ressortissants de pays de la CEI, 186 ressortissants d'autres pays étrangers et 1 671 apatrides.

492. Conformément à l'arrêté n° 408 du Conseil des ministres en date du 21 novembre 1996 sur les dispositions en matière d'entrée, de sortie, de séjour et de transit de ressortissants étrangers sur le territoire ouzbek, les services du Ministère de l'intérieur ont enregistré à titre temporaire 141 984 étrangers et apatrides en 2010, 163 259 en 2011 et 210 962 en 2012.

493. En vue de rationaliser le processus d'enregistrement des citoyens dans la capitale et sa région, une loi a été adoptée le 14 septembre 2011 sur les personnes de nationalité ouzbèke disposant d'un permis de séjour permanent à Tachkent et dans sa région. Selon ce texte, peuvent être enregistrés à titre permanent à Tachkent et dans sa région:

1. Les ressortissants ouzbeks dont le logement a été acquis en tant que propriété privée conformément à la loi;
 2. Les personnes dont des parents en ligne directe (premier et deuxième degré de parenté) possèdent un logement à Tachkent ou dans sa région;
 3. Les personnes placées sous tutelle, au domicile où est enregistré à titre permanent leur tuteur;
 4. Les frères et sœurs mineurs qui n'ont pas de parents, ainsi que les frères et sœurs adultes qui ne sont pas aptes au travail et n'ont pas de famille, au domicile où sont enregistrés en permanence leurs frères ou sœurs;
 5. L'époux (l'épouse) au domicile où est enregistré(e) à titre permanent son épouse (époux), à condition qu'ils aient mené une vie commune pendant plus d'un an;
 6. Les personnes de nationalité ouzbèke enregistrées à titre permanent à Tachkent si elles présentent une demande d'enregistrement à titre permanent à une autre adresse à Tachkent ou dans sa région;
 7. Les personnes de nationalité ouzbèke enregistrées à titre permanent dans la région de Tachkent si elles présentent une demande d'enregistrement à titre permanent à une autre adresse dans la région de Tachkent;
 8. Les personnes de nationalité ouzbèke autrefois enregistrées à titre permanent à Tachkent et dans sa région quand elles reviennent à Tachkent et dans sa région pour y habiter en permanence après leurs études, un changement de travail, une longue mission ou un séjour en établissement pénitentiaire;
 9. Les personnes de nationalité ouzbèke qui sont désignées, affectées ou nommées à des fonctions par l'Oliy Majlis, le Président ouzbek, le Conseil des ministres, ou en accord avec le Président ouzbek, ainsi que les membres de leur famille (conjoint(e), enfants), pendant toute la durée de l'assignation à cette fonction;
 10. Les personnes de nationalité ouzbèke élues, conformément à la législation, aux organes représentatifs de l'État ainsi que les membres de leur famille (conjoint(e), enfants), pendant toute la durée de leur mandat;
 11. Les spécialistes éminents et consultants spécialisés engagés pour travailler dans des services publics, dans l'administration publique, la gestion de l'économie et autres services de l'État, à la requête du chef de l'administration ou organisme intéressé, ainsi que les membres de leur famille (conjoint(e), enfants), pendant toute la durée de l'assignation à cette fonction;
 12. Les militaires ayant un logement de fonction, conformément au règlement sur le logement des personnes servant dans les Forces armées ouzbèkes, confirmé par l'ordonnance présidentielle PP-694 en date du 14 septembre 2007, ainsi que les membres de leur famille (conjoint(e), enfants).
494. En vue d'améliorer le système national d'établissement de passeports et de le rendre conforme aux normes et spécifications internationales, le Président ouzbek a publié deux arrêtés, sur les mesures d'amélioration du système national d'établissement des passeports (23 juin 2009) et sur les mesures complémentaires visant à améliorer le système national d'établissement des passeports (5 janvier 2011).
495. En application des arrêtés susmentionnés, l'administration ouzbèke n'a négligé aucun effort pour mettre en place un système de titres de déplacement dotés d'une puce électronique contenant les paramètres biométriques du titulaire et les renseignements signalétiques le concernant. Le niveau de protection de ce type de passeport est élevé. Il est délivré depuis janvier 2011, et il est prévu d'instaurer des titres de déplacement pour les

apatrides qui résident en permanence sur le territoire ouzbek, ainsi qu'un passeport diplomatique, lui aussi doté d'une puce électronique contenant les paramètres biométriques du titulaire et des renseignements signalétiques le concernant.

Article 13

Motifs d'expulsion des étrangers

496. L'article 23 de la Constitution ouzbèke dispose que les étrangers et apatrides qui se trouvent sur le territoire ouzbek jouissent des droits et libertés stipulés par le droit international. Leurs obligations sont celles que consacrent la Constitution, la législation et les traités internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie.

497. En cas de violation des lois sur les migrations, les ressortissants étrangers et apatrides sont passibles de contraventions et de poursuites pénales.

498. L'article 225 du Code des infractions administratives dispose que:

- Un étranger ou un apatride qui viole les règles de séjour sur le territoire ouzbek, c'est-à-dire qui se trouve sur le territoire ouzbek sans titre de séjour ou avec un titre de séjour périmé, qui ne respecte pas les règles en vigueur en matière d'enregistrement temporaire ou permanent, de déplacement ou de choix du lieu d'habitation, qui refuse de sortir du pays à l'expiration de la durée de séjour autorisée ou qui ne respecte pas les règles de transit sur le territoire ouzbek, est passible d'une amende d'un montant se situant entre 50 et 100 fois le salaire minimal ou d'expulsion hors du territoire ouzbek.
- Si un fonctionnaire contrevient aux règlements en matière de séjour sur le territoire ouzbek d'étrangers ou d'apatrides, il est passible d'une amende d'un montant se situant entre 20 et 150 fois le salaire minimal.
- Si un citoyen ouzbek qui a personnellement invité sur le territoire ouzbek des étrangers ou des apatrides néglige de les enregistrer ou ne s'assure pas qu'ils ont quitté le territoire national à l'expiration de leur permis de séjour, ou s'il les loge, transporte ou leur accorde d'autres services en violation manifeste des règles relatives au séjour des étrangers, il est passible d'une amende d'un montant se situant entre 10 et 100 fois le salaire minimal.

499. L'article 224 du Code pénal dispose que:

- Un étranger ou un apatride qui viole les règles en matière de séjour sur le territoire ouzbek – c'est-à-dire qui y séjourne sans titre de séjour ou dont le permis de séjour est périmé, qui n'applique pas les dispositions en matière d'enregistrement temporaire ou permanent, de déplacement ou de choix du lieu de résidence, qui refuse de quitter le territoire ouzbek à l'expiration de son permis de séjour ou encore qui ne respecte pas les règles de transit sur le territoire ouzbek après avoir fait l'objet de sanctions administratives pour pareils manquements – est passible d'une amende d'un montant se situant entre 200 et 600 fois le salaire minimal ou d'une peine de privation de liberté de un à trois ans.
- Un fonctionnaire qui contrevient aux règlements en matière de séjour des étrangers ou des apatrides sur le territoire ouzbek après avoir fait l'objet de sanctions administratives pour pareils manquements est passible d'une amende d'un montant se situant entre 300 et 400 fois le salaire minimal ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.
- Un citoyen ouzbek qui a personnellement invité sur le territoire ouzbek des étrangers ou des apatrides et néglige de les enregistrer ou ne s'assure pas qu'ils ont quitté le

territoire national à l'expiration de leur permis de séjour, ou qui les loge, les transporte ou leur accorde d'autres services en violation manifeste des règles relatives au séjour des étrangers après avoir fait l'objet de sanctions administratives pour pareils manquements est passible d'une amende d'un montant se situant entre 200 et 400 fois le salaire minimal ou d'une peine de travail correctif d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans.

500. Un étranger peut être expulsé du territoire ouzbek pour violation des règlements en matière de séjour, c'est-à-dire s'il séjourne en Ouzbékistan sans titre de séjour ou avec un titre de séjour non valable, s'il ne respecte pas les dispositions en matière d'enregistrement temporaire ou permanent, de déplacement ou de choix du lieu de résidence, s'il refuse de quitter le territoire ouzbek à l'expiration de son permis de séjour ou s'il ne respecte pas les règles de transit sur le territoire ouzbek, avec interdiction de rentrer sur le territoire ouzbek pendant une période de un à trois ans.

501. Un ressortissant étranger peut être expulsé du territoire ouzbek après qu'il a purgé la peine prononcée par un tribunal ouzbek pour une infraction commise en Ouzbékistan, une fois qu'il a été exonéré de la responsabilité pénale ou de sa peine dans les cas prévus par la loi. L'entrée sur le territoire ouzbek lui est alors interdite comme suit:

- Pendant cinq ans s'il a commis des infractions sans danger sociale particulier ou peu graves;
- Pendant 10 ans s'il a commis des crimes graves;
- À vie s'il a commis des crimes aggravés.

502. Le délai d'interdiction d'entrée sur le territoire ouzbek court à partir du moment où l'étranger a été expulsé et a franchi la frontière ouzbèke.

503. Les étrangers et apatrides passibles d'expulsion peuvent faire appel devant une instance administrative supérieure ou devant un tribunal.

504. L'Ouzbékistan a pour politique de ne pas expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a de bonnes raisons de penser que cette personne risque d'y être soumise à la torture.

505. Pour qu'apparaissent clairement les règles de la coopération internationale dans ce domaine, le 28 septembre 2010 une nouvelle section intitulée «Coopération internationale en matière de procédure pénale» a été ajoutée au Code de procédure pénale.

506. L'Ouzbékistan a signé plusieurs accords bilatéraux qui règlementent la coopération dans le domaine de l'aide juridique dans diverses catégories d'affaires, avec la Turquie (23 juin 1994), la Lettonie (23 mai 1996), la Lituanie (20 février 1997), la Chine (11 décembre 1997), l'Inde (2 mai 2000), la République tchèque (18 janvier 2002), la République de Corée (25 avril 2004) et la Bulgarie (30 avril 2004). Des accords ont également été conclus entre les parquets ouzbek et kirghize (3 octobre 2006), entre les gouvernements ouzbek et pakistanais (14 mars 2007) et entre les parquets ouzbek et azerbaïdjanais (27 septembre 2010).

507. Conformément à la section 14 du Code de procédure pénale, c'est le parquet général de la République d'Ouzbékistan qui est habilité à se prononcer en matière d'extradition d'étrangers.

508. L'extradition d'une personne qui se trouve sur le territoire ouzbek peut avoir lieu dans les cas suivants:

- Si le Code pénal ouzbek prévoit, pour l'infraction commise, une peine de privation de liberté d'au moins un an ou une peine plus lourde quand l'extradition a lieu pour que cette personne fasse l'objet de poursuites pénales;
- Si la personne pour laquelle une demande d'extradition a été déposée a été condamnée à une peine de privation de liberté d'au moins six mois ou à une peine plus grave;
- Lorsque l'État à l'origine de la demande d'extradition garantit que la personne pour laquelle il a déposé cette demande ne sera traduite en justice que pour l'infraction mentionnée dans la demande et que, à l'issue de la procédure judiciaire et une fois sa peine purgée, cette personne pourra librement sortir du territoire de cet État, qu'elle ne sera pas expulsée ou extradée vers un État tiers sans l'accord de l'Ouzbékistan et qu'elle ne sera pas soumise à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni punie de la peine capitale.

509. La décision d'extradition d'une personne se trouvant sur le territoire ouzbek prise par le Procureur général ou un de ses adjoints peut être contestée par cette personne ou son défenseur dans les dix jours qui suivent la réception de la notification d'extradition et être portée devant la Cour suprême du Karakalpakstan, devant une instance pénale régionale ou devant le Tribunal pénal de Tachkent selon le lieu où est détenue la personne à l'origine de cette requête.

510. Entre 2008 et 2010 et pendant les neuf premiers mois de 2011, le parquet général ouzbek, répondant à des requêtes de services compétents d'États étrangers, a extradé au total 45 personnes (neuf en 2008, 11 en 2009, 14 en 2010 et 11 pendant les neuf premiers mois de 2011) qui étaient recherchées pour être traduites en justice et pour exécuter des peines prononcées par des tribunaux.

511. Dans le cadre de l'application de la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales du Comité, un inventaire exhaustif de la législation a été effectué, qui a permis de recenser les textes juridiques normatifs qui, de près ou de loin, concernent les problèmes liés aux réfugiés.

512. Cette étude a montré que, bien qu'il n'y ait pas de textes législatifs particuliers s'appliquant à ce domaine, la législation nationale reflète dans son ensemble les principes de protection des droits des réfugiés inscrits dans les instruments juridiques internationaux. Elle consacre en particulier les grands principes et normes humanitaires universelles qui découlent des engagements pris par l'Ouzbékistan lorsqu'il a adhéré aux six grands instruments des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

513. Compte tenu des normes universelles de protection des droits de l'homme, la Constitution ouzbèke dispose que le Président est compétent en matière d'octroi de la nationalité et de l'asile politique. Dans ces domaines, la décision finale revient au Président, qui signe un décret dans chaque cas particulier. La législation en vigueur prévoit que la question de l'asile politique peut être réglée par le recours aux seules procédures prévues pour l'octroi de la nationalité. La Constitution ne prévoit pas de loi spéciale pour cette question.

Article 14

Égalité des citoyens devant la justice

514. Tout un ensemble de mesures ont été prises en Ouzbékistan pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire comme le prouve l'étude de la législation effectuée en application du point 16 des observations finales du Comité.

Inscription du principe de l'indépendance des organes judiciaires dans la Constitution et dans les lois

515. L'article 106 de la Constitution dispose que «le pouvoir judiciaire en Ouzbékistan agit indépendamment des pouvoirs législatif et exécutif, des partis politiques et autres associations. L'article 112 précise que les tribunaux sont indépendants et ne relèvent que de la loi. Toute ingérence dans l'activité des juges en matière d'administration de la justice est inadmissible et est passible de la loi.

516. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'indépendance des tribunaux sont reflétées dans la loi du 14 décembre 2000 sur les tribunaux, dont l'article 2 décrit comme suit les principales fonctions du tribunal: «En Ouzbékistan, le tribunal a pour mission d'assurer la défense judiciaire des droits et libertés tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution, dans la législation et dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ainsi que des droits et intérêts légitimes des entreprises, institutions et associations».

517. Conformément à l'article 67 de la loi sur les tribunaux, l'indépendance des magistrats est assurée comme suit:

- Les procédures d'élection, de nomination et de révocation des magistrats sont fixées par la loi;
- Les juges bénéficient de l'immunité;
- L'administration de la justice suit une procédure stricte;
- Les délibérations des juges sont secrètes et ne peuvent être rendues publiques;
- Tout outrage à magistrat, ingérence dans l'examen de cas concrets ou atteinte au principe de l'immunité des magistrats sont passibles de la loi;
- Les juges bénéficient de la part de l'État de garanties matérielles et sociales conformes à leur statut élevé.

518. La consécration du principe selon lequel l'administration de la justice ne peut revenir qu'au tribunal se retrouve dans les principes de la législation en matière de procédure civile, commerciale et pénale.

519. En Ouzbékistan, la justice est administrée par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, le Tribunal suprême de commerce, les cours pénale et civile suprêmes de la République du Karakalpakstan, les cours civiles et pénales des régions et de Tachkent, les tribunaux civils au niveau des districts et des municipalités, les tribunaux pénaux au niveau des districts et des municipalités, les tribunaux militaires, le Tribunal de commerce de la République du Karakalpakstan, et les tribunaux de commerce des régions et de Tachkent.

Impartialité des décisions de justice et non-ingérence dans l'activité des tribunaux

520. La structure actuelle du système judiciaire ouzbek permet de garantir l'indépendance des magistrats à la fois de façon directe et dans le cadre même de ce système. Les instances supérieures n'ont pas le pouvoir d'administrer de manière bureaucratique le fonctionnement des instances inférieures, ni de s'ingérer dans l'examen d'affaires concrètes; n'importe quel juge jouit en effet d'une autonomie et d'une indépendance totales dans l'exercice de ses fonctions. Les instances supérieures n'exercent un contrôle judiciaire des activités des instances inférieures que sur le plan de la procédure lorsqu'elles examinent les affaires au stade de l'appel, de la cassation ou du contrôle.

521. Si l'on considère toutes les affaires pénales qui ont été portées en 2010 devant des instances supérieures, 16,2 % ont été révisées, dont 70,3 % en appel, 23,9 % en cassation et 5,8 % dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

522. En 2011, les instances supérieures ont révisé 10,2 % des affaires, dont 66,6 % en appel, 27,8 % en cassation et 5,6 % dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

523. En 2012, les instances supérieures ont révisé 14,2 % des affaires, dont 66,2 % en appel, 30 % en cassation et 3,8 % dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

524. Si l'on considère toutes les affaires civiles qui ont été portées en 2010 devant des instances supérieures, 3,8 % ont été révisées, dont 40 % en appel, 45 % en cassation et 6,1 % dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

525. En 2011, les instances supérieures ont révisé 3,6 % des affaires civiles, dont 48 % en appel, 47,5 % en cassation et 4,5 % dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

526. En 2012, les instances supérieures ont révisé 7 % des affaires civiles, dont 49,4 % en appel, 47,4 % en cassation et 3,3 % dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Garantie d'une procédure judiciaire juste et du respect des droits des parties

527. Le principe de l'indépendance des juges a pour corollaire que la procédure judiciaire doit être juste, objective et conforme à la loi. Les dispositions relatives à l'application de la loi sont contenues dans le Code de procédure pénale (art.11), le Code de procédure civile (art. 4 et 7), le Code de procédure commerciale (art. 4,5 et 12) et dans le Code des infractions administratives (art. 2 et 3).

528. L'égalité des citoyens devant la justice signifie que tous les tribunaux examinent les affaires selon les mêmes procédures quels que soient la race, la nationalité, les croyances religieuses, le statut social, la situation professionnelle et la situation patrimoniale du prévenu et de la victime. Cela signifie aussi qu'il n'y a pas en Ouzbékistan de tribunaux de classe, de race ou autres instances exceptionnelles dont les procédures et principes d'activité seraient fonction de l'une des distinctions énoncées ci-dessus.

529. L'article 7 de la loi sur les tribunaux dispose que les audiences judiciaires sont par principe publiques.

530. Toute personne a droit à la publicité des audiences judiciaires. Ce principe est notamment inscrit à l'article 10 du Code de procédure civile, qui précise que dans tous les tribunaux les audiences sont publiques, sauf risque de divulgation de secret d'État ou de secret commercial.

531. Dans les affaires civiles, le huis clos est également admis sur décision motivée du tribunal en vue d'éviter la divulgation d'informations sur la vie privée de parties à la cause, ainsi que pour protéger le secret de l'adoption d'un enfant et le secret des correspondances.

532. Dans la salle d'audience, il est interdit de faire des photographies, de filmer ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo des débats sans l'autorisation du président du tribunal.

533. Les journalistes, associations et groupes peuvent être informés à l'avance du calendrier des audiences pour renforcer la publicité des débats. En outre, les audiences peuvent se tenir directement dans des entreprises, des institutions et des organisations.

534. En tant que l'un des principes essentiels d'une bonne justice, le principe de la langue des débats judiciaires fait l'objet de l'article 8 de la loi sur les tribunaux. Il y est précisé qu'en Ouzbékistan la justice est rendue en ouzbek et en karakalpak ou dans la langue de la majorité de la population d'une localité donnée.

535. Les personnes participant à la cause qui ne maîtrisent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ont le droit de prendre intégralement connaissance du dossier et de prendre part aux débats avec l'aide d'un interprète ainsi que de s'adresser au tribunal dans leur langue.

536. Toute restriction apportée aux droits de la personne mise à l'examen, de l'inculpé, de l'accusé ou d'un défenseur au motif qu'ils ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure, tout refus d'accorder à ces personnes la possibilité de se servir de leur langue maternelle à toutes les étapes de la procédure constituent une violation grave de la législation en matière de procédure pénale et peuvent entraîner l'annulation du jugement prononcé (art. 487 du Code de procédure pénale).

537. Selon les renseignements fournis par la Cour suprême, le nombre des audiences où il a été fait appel aux services d'un interprète dans des affaires pénales, civiles ou administratives a été de 2 133 en 2010 (2 080 en 2009), dont sept étaient des services payants en 2010 (3 en 2009) contre 2 126 services gratuits en 2010 (2 077 en 2009). Les traductions ont été faites à partir du kirghize (en 2010: 1 fois, en 2009: 6 fois), du kazakh (en 2010: 17 fois, en 2009: 5 fois), du tadjik (en 2010: 38 fois, en 2009: 59 fois), du turkmène (en 2010: 7 fois, en 2009: 7 fois), du tatar (en 2010: 5 fois, en 2009: 16 fois), du russe (en 2010: 1 996 fois, en 2009: 1 836 fois), de l'anglais (en 2010: 3 fois, en 2009: 5 fois), et d'autres langues (en 2010: 66 fois, en 2009: 146 fois.).

538. Dans les affaires civiles, des services d'interprète gratuits ont été fournis en 2010 dans 948 affaires et en 2009 dans 1 456 affaires. L'interprétation a été assurée à partir du kazakh (2010: 9 fois), du tadjik (2010: 8 fois, 2009: 9 fois), du tatar (2010: 4 fois), du russe (2010: 925 fois, 2009: 1 425 fois), de l'anglais (2009: 2 fois.), et d'autres langues (2010: 2 fois, 2009: 20 fois).

539. En 2011 les tribunaux ont examiné 3 213 affaires (pénales, civiles et administratives) avec participation d'un interprète; dans 3 210 de ces procédures, les services d'interprète ont été fournis gratuitement.

540. En 2012, les tribunaux civils ont examiné 1 207 affaires avec services d'interprétation, gratuits dans 1 205 affaires et payants dans deux affaires. Les tribunaux pénaux ont examiné 1 582 affaires avec services d'interprétation, gratuits dans 1 578 affaires et payants dans quatre affaires.

541. Le droit des citoyens de recourir à la justice pour rétablir leurs droits est notamment garanti par la Constitution, par la loi sur les tribunaux, la loi sur les recours en justice contre des actes et décisions constituant une violation des droits et libertés des citoyens, et d'autres textes.

542. En 2012, le parquet général a été saisi de 3 970 plaintes pour violation des droits au cours d'une procédure civile (en 2010: 3 402 plaintes, en 2011: 3 932). Au cours de cette même période, les parquets à l'échelle de tout le pays ont engagé en tout 2 589 recours (2010: 2 545, 2011: 2 672) contre des décisions illégales de tribunaux. En 2012, 976 décisions de justice ont été contestées en appel (en 2010: 927, en 2011: 913), en cassation, 1 356 (en 2010: 1 330, en 2011: 1 343), dans le cadre d'un contrôle judiciaire, 257 (en 2010: 402, en 2011: 302).

543. En 2012, 6 604 recours ont été déposés pour violation des droits en cours de procédure pénale (en 2010: 6 073, en 2011: 6 378); 4 804 ont été déposés auprès de parquets, 780 ont été transmis à la justice et 846 ont été directement traités par le Parquet général.

544. Pendant cette période, les parquets au niveau de l'ensemble du pays ont été saisis en tout de 2 190 recours (en 2011: 2 528) pour décisions illégales de tribunaux pénaux; il a été donné droit à 2 010 d'entre eux (en 2011: 2 304). En 2012, 666 affaires ont été contestées en appel (770 en 2011), 767 ont donné lieu à un pourvoi en cassation (884 en 2011) et 200 ont fait l'objet d'un contrôle judiciaire (261 en 2011).

545. Il ressort des actes exécutoires des tribunaux de droit commun concernant des dédommagements pour des infractions commises contre des citoyens que les sommes

recouvrées se sont élevées en 2010 à 23 779,5 millions de sum, en 2011 à 73 341,5 millions de sum, et en 2012 à 38 026 millions de sum.

546. Les sommes recouvrées en dédommagement de préjudices moraux s'élevaient en 2010 à 690,7 millions de sum, en 2011 à 1 135,6 millions de sum, et en 2012 à 1 740,2 millions de sum.

Renforcement du droit à la protection et à l'aide juridique

547. En application de la loi du 31 décembre 2008 modifiant et complétant certains textes de loi en vue d'améliorer le fonctionnement du barreau, de nouvelles mesures législatives ont été prises pour renforcer la position de l'avocat lors du procès pénal.

548. Les garanties des droits du défenseur ont été considérablement renforcées dans les parties I et II de l'article 53 et de l'article 63 du Code de procédure pénale, et ce par les dispositions suivantes:

- Droit d'être admis dans une cause sur présentation de l'attestation de son inscription au barreau et de son habilitation à représenter son client;
- Droit de rassembler et présenter des informations de nature à constituer des éléments de preuves;
- Droit de faire à ses frais des copies de pièces et de documents contenues dans le dossier, ou de fixer sur tout support des informations qui y figurent;
- Droit d'être informé des plaintes et recours déposés dans le cadre de l'affaire et de leur opposer des objections;
- Droit de rencontrer le suspect ou le prévenu en tête-à-tête sans limitation du nombre et de la durée de ces rencontres ni autorisation préalable des administrations et agents chargés de la procédure pénale;
- Droit de demander que l'on recoure à un expert pour obtenir des éclaircissements.

549. Conformément à l'article 87 du Code de procédure pénale, le défenseur a le droit de rassembler des informations de nature à constituer des éléments de preuves en interrogeant des personnes disposant d'informations relatives à l'affaire et d'obtenir avec leur accord des explications écrites, de déposer une demande et d'obtenir des services gouvernementaux et autres administrations ainsi que d'entreprises, institutions et associations qu'ils lui fournissent des informations, des documents, des justificatifs et autres pièces. Pour que ces pièces puissent être jointes au dossier, le défenseur doit obligatoirement avoir obtenu l'accord de l'enquêteur, du juge d'instruction ou du procureur.

550. Pour renforcer les effectifs d'avocats spécialisés, de nouveaux critères ont été institués pour la sélection des candidats au barreau, qui prévoient notamment une expérience d'au moins deux ans dans une spécialisation juridique, avec notamment un stage de formation dans un cabinet d'avocats d'au moins six mois. Avant l'adoption de ces dispositions, il arrivait que l'on rencontre dans cette profession des gens qui n'avaient pas l'expérience requise et dont le niveau de connaissances était médiocre, ou qui étaient devenus avocats après avoir été licenciés des services de police pour comportement indigne. D'où la mauvaise qualité des services d'avocat, qui ne permettait pas d'appliquer correctement le principe constitutionnel selon lequel chaque citoyen a droit à une aide juridique professionnelle.

551. Au 1^{er} janvier 2013, 3 823 personnes étaient habilitées à exercer les fonctions d'avocat et l'on comptait 1 267 cabinets d'avocats. En 2012, 556 avocats ont bénéficié d'un stage dans le Centre de formation continue des juristes du Ministère de la justice.

Financement et prise en charge matérielle des tribunaux

552. En vertu de l'article 11 de la loi sur les tribunaux, «l'organisation du fonctionnement des tribunaux de droit commun et tribunaux de commerce est strictement conforme au principe de l'indépendance des juges, lesquels ne relèvent que de la Commission supérieure de sélection et de recommandation aux fonctions de juge près la Présidence de la République».

553. Le financement et la prise en charge matérielle des tribunaux de droit commun et tribunaux du commerce sont assurés par le Service d'application des décisions de justice, de financement de l'activité des tribunaux et de prise en charge matérielle de celle-ci près le Ministère de la justice.

554. Les tribunaux de droit commun sont financés sur le budget de l'État et par le Fonds de soutien aux tribunaux et organes de la justice.

555. Pendant la période 2010-2012, les tribunaux de droit commun ont été financés comme suit:

- En 2010 – 25 399,3 millions de sum, dont 10 654,5 millions pour les salaires et versements assimilés, 13 482,8 millions de sum pour la protection des bâtiments de justice et 1 262 millions pour les dépenses de fonctionnement. Le Fonds de soutien aux tribunaux et organes de la justice a affecté au total 16 805,7 millions de sum, dont 3 062,9 millions pour les salaires et versements assimilés, 4 011,8 millions pour la construction de nouveaux bâtiments, 4 241,3 millions pour la remise en état de bâtiments de justice, 4 106,7 millions pour l'acquisition de moyens indispensables et 1 383 millions en dépenses de fonctionnement.
- En 2011 – 31 667,2 millions de sum, dont 13 559,4 millions pour les salaires et versements assimilés, 16 796,8 millions pour la protection des bâtiments de justice et 1 311 millions pour les dépenses de fonctionnement. Le Fonds de soutien aux tribunaux a affecté au total 20 180,5 millions de sum, dont 5 304,6 millions pour les salaires et versements assimilés, 9 126,9 millions pour la construction de nouveaux bâtiments, 2 325,3 millions pour la remise en état de bâtiments de justice, 1 975,4 millions pour l'acquisition de moyens indispensables et 1 448,3 millions en dépenses de fonctionnement.
- En 2012 – 43 698,7 millions de sum, dont 20 318,6 millions pour les salaires et versements assimilés, 21 629,3 millions pour la protection des bâtiments de justice et 1 750,8 millions en dépenses de fonctionnement. Le Fonds de soutien aux tribunaux a affecté au total 29 137,5 millions de sum, dont 9 278,2 millions pour les salaires et versements assimilés, 7 291,2 millions pour la construction de nouveaux bâtiments, 6 063,8 millions pour la remise en état de bâtiments de justice, 4 149,8 millions pour l'acquisition de moyens indispensables et 2 354,5 millions en dépenses de fonctionnement.

556. Pendant la période 2010-2012, les tribunaux de droit commun ont été équipés de véhicules automobiles (60) pour un montant total de 1 419,4 millions de sum, d'ordinateurs (788) pour un montant de 1 408,6 millions, de meubles (1 309,6 millions), ainsi que d'ouvrages de droit (4 036) d'une valeur de 26,5 millions. Quatre bâtiments ont été achetés, pour 2 582,1 millions de sum, 13 ont été construits pour 11 187,7 millions de sum, et 77 ont été remis en état pour 7 157,6 millions de sum.

557. En vue d'améliorer la protection sociale des juges et de créer les conditions nécessaires à une administration indépendante de la justice, le Président ouzbek a adopté le 2 août 2012 un arrêté en application duquel le traitement des juges des tribunaux de droit commun et les versements assimilés dont ils bénéficient ont été augmentés (de deux classes sur le barème unique); les traitements et versements assimilés ont été augmentés de 50 %

par une prime mensuelle de pénibilité; en outre, le personnel du greffe des tribunaux de droit commun a droit à une prime mensuelle équivalant à 10 % de son salaire et des versements assimilés. Les juges des tribunaux de droit commun sont exemptés de l'impôt sur le revenu. Sont inscrits au budget de l'État 132,5 millions de sum pour la location des logements réservés aux magistrats.

Qualification, sélection et préparation des juges

558. L'article 61 de la loi sur les tribunaux définit ce qui est exigé des candidats à la fonction de magistrat.

559. Peut être juge à un tribunal interdistrict, à un tribunal de district, au tribunal d'une ville ou à un tribunal de commerce tout citoyen ouzbek âgé de plus de 25 ans qui a reçu une formation juridique supérieure, qui a au moins trois ans d'expérience du travail dans un secteur juridique spécialisé et qui a été reçu à l'examen de qualification.

560. Peut être juge à la Cour suprême du Karakalpakstan, à un tribunal de région, au tribunal de Tachkent ou au tribunal militaire tout citoyen ouzbek qui a reçu une formation juridique supérieure, qui a au moins cinq ans d'expérience du travail dans un secteur juridique spécialisé, et notamment deux ans d'expérience en tant que juge, et qui a été reçu à l'examen de qualification.

561. Peut être juge à la Cour suprême ou au Tribunal supérieur de commerce tout citoyen ouzbek qui a reçu une formation juridique supérieure, qui a au moins sept ans d'expérience du travail dans un secteur juridique spécialisé, et notamment cinq ans d'expérience en tant que juge, et qui a été reçu à l'examen de qualification.

562. Peut être juge au tribunal militaire tout citoyen ouzbek qui sert sous les drapeaux, qui a un grade d'officier et qui répond aux exigences mentionnées dans la législation pertinente.

563. La procédure d'élection et de nomination des juges est fixée à l'article 63 de la loi. En vertu de celui-ci, les juges à la Cour Suprême et au Tribunal supérieur de commerce sont élus par le Sénat sur proposition du Président de la République.

564. Les juges des tribunaux du Karakalpakstan sont élus ou désignés par le Jokargy Kenes de la République du Karakalpakstan sur proposition du président du Jokargy Kenes en consultation avec le Président ouzbek compte tenu de l'avis de la Commission supérieure de sélection et de recommandation des juges près la présidence de la République.

565. Les juges des tribunaux des régions, de Tachkent, des tribunaux interdistrict, des tribunaux de district (tribunaux municipaux), des tribunaux militaires et des tribunaux de commerce des régions et de Tachkent sont désignés par le Président de la République sur recommandation de la Commission supérieure de sélection et de recommandation des juges près la présidence de la République. Les juges sont élus ou nommés pour cinq ans.

566. Un rôle important revient à la Commission supérieure de sélection et de recommandation des juges. C'est elle qui est chargée de veiller au bon fonctionnement des tribunaux, ainsi que de sélectionner et recommander les candidats aux fonctions de juges à la Cour suprême, au Tribunal supérieur de commerce, à la Cour suprême du Karakalpakstan, aux tribunaux civils et pénaux au niveau des régions et de Tachkent, aux tribunaux interdistricts, tribunaux de districts et de municipalités, aux tribunaux militaires, au Tribunal de commerce du Karakalpakstan et aux tribunaux de commerce des régions et de Tachkent.

567. La Commission est formée de membres du Sénat, de la Chambre législative, de la Cour suprême, du Tribunal supérieur de commerce, du Ministère de la justice, du Ministère

de l'intérieur, du parquet général; elle compte aussi dans ses rangs d'éminents juristes et des représentants de la société civile. Par décret présidentiel, le nombre de membres de la Commission a été fixé à 17.

Activités d'information

568. Pour améliorer le système de protection du droit des citoyens à l'égalité devant la justice, la Cour suprême, le Centre d'étude près la Cour suprême, le parquet général, l'École supérieure du parquet général, le Centre national des droits de l'homme, le Médiateur, le Centre de formation continue des juristes près le Ministère de la justice et d'autres organismes publics ainsi que l'Association des magistrats et l'Ordre des avocats organisent un grand nombre d'activités d'information.

569. En 2010, le Centre national des droits de l'homme a organisé dans toutes les régions du pays, conjointement avec les organes exécutifs locaux et avec le concours du bureau du PNUD, des séminaires sur le thème: «L'exercice du droit à une protection juridique: les normes nationales et internationales en matière d'accès à la justice». Le Centre de formation continue des juristes et le Coordonnateur de projets de l'OSCE en Ouzbékistan ont aussi organisé des séminaires internationaux sur le thème «Les normes internationales en matière d'administration de la justice: questions d'application pratique».

570. Le 25 janvier 2011 une table ronde s'est tenue à la Cour suprême sur le thème «Comment assurer l'indépendance du tribunal et renforcer le principe de la contradiction dans la procédure pénale»; elle était organisée par la Commission du Sénat chargée de la législation et des questions judiciaires, de la défense et de la sécurité. Le 31 janvier 2011, le Centre national des droits de l'homme, conjointement avec le Coordonnateur de projets de l'OSCE en Ouzbékistan, a participé à une séance élargie du Conseil de coordination des études sur les droits et libertés de l'homme du Centre des droits de l'homme consacrée à la question: «Comment démocratiser encore le système judiciaire en Ouzbékistan?».

571. Le 17 mai 2012, le Centre national des droits de l'homme a organisé, conjointement avec la Fondation Friedrich Ebert, un séminaire-débat sur le thème: «Les réformes judiciaires et juridiques comme garantie du respect des droits et libertés: l'expérience de l'Ouzbékistan et de l'Allemagne». Le 19 mai 2012, la Cour suprême et le Tribunal supérieur de commerce, conjointement avec la Fondation Friedrich Ebert, ont organisé une table ronde sur «Les normes internationales d'administration de la justice». Le 29 juin 2012, le Médiateur des droits de l'homme a organisé, conjointement avec la Fondation Konrad Adenauer, une table ronde internationale consacrée au thème: «Problèmes actuels de renforcement de l'efficacité des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires de protection des droits de l'homme: l'expérience de l'Ouzbékistan et de l'Allemagne».

572. Dans le cadre du projet de l'Union européenne d'aide à la réforme du système juridique et judiciaire en Ouzbékistan, 15 séminaires et tables rondes ont été organisés en 2012. Y ont participé plus de 400 magistrats de la Cour suprême, des tribunaux de régions et du Tribunal de Tachkent ainsi que des employés des greffes. À cette occasion, un manuel intitulé *Les Droits de l'homme et la procédure équitable* a été élaboré conjointement avec le Coordonnateur de projets de l'OESCE en Ouzbékistan. Il présente les textes internationaux dans le domaine de la justice.

Article 15 **Incrimination et qualification de l'acte délictueux**

573. Ce qui constitue un acte délictueux et répréhensible est défini par le Code pénal.

574. Toute personne qui commet un acte présentant des éléments constitutifs d'une infraction est passible de poursuites.

575. Une personne qui a commis une infraction sur le territoire ouzbek est passible de poursuites aux termes du Code pénal.

576. Est qualifié d'infraction commise sur le territoire ouzbek tout acte qui:

- A été entrepris, achevé ou interrompu sur le territoire ouzbek;
- A été commis hors des frontières de l'Ouzbékistan mais dont les conséquences délictueuses se sont produites sur le territoire ouzbek;
- A été commis sur le territoire ouzbek mais dont les conséquences délictueuses se sont produites hors des frontières de l'Ouzbékistan;
- Constitue dans son ensemble ou conjointement avec d'autres actions une infraction, dont une partie a été commise sur le territoire ouzbek.

577. Lorsqu'une infraction a été commise à bord d'un aéronef, ou sur un bateau de mer ou de rivière se trouvant hors des frontières de l'Ouzbékistan mais pas sur le territoire d'un État étranger, elle est passible de poursuites aux termes du Code pénal ouzbek si l'aéronef ou le bateau battent pavillon ouzbek ou sont immatriculés en Ouzbékistan.

578. La responsabilité des ressortissants étrangers qui, aux termes des lois en vigueur ou de traités ou d'accords internationaux, ne relèvent pas de la justice ouzbèke mais ont commis une infraction sur le territoire ouzbek est décidée sur la base des normes du droit international.

579. S'ils ont commis une infraction sur le territoire d'un autre État, les citoyens ouzbeks ainsi que les apatrides qui résident en permanence en Ouzbékistan sont passibles du Code pénal ouzbek s'ils n'ont pas purgé de peine prononcée par un tribunal de l'État où l'infraction a été commise.

580. Une loi qui décriminalise un acte, qui adoucit une peine ou allège de toute autre façon la situation d'une personne produit un effet rétroactif en ce sens qu'elle s'étend aux personnes qui ont commis cet acte avant que cette loi n'entre en vigueur, notamment aux personnes qui s'acquittent ou se sont acquittées de leur peine et dont la condamnation a été portée à leur casier judiciaire.

581. Une loi qui criminalise un acte, alourdit une peine ou aggrave de toute autre façon la situation d'un justiciable est sans effet rétroactif.

582. Est considéré comme infraction tout comportement fautif (actif ou passif) dangereux pour la société qui est prohibé par le Code pénal sous peine de sanctions.

583. En fonction de leur caractère et du danger qu'elles présentent pour la société, les infractions se divisent en: sans grand danger pour la société, infractions de moindre gravité, crimes graves et crimes aggravés.

584. Sont considérées comme ne présentant pas un grand danger pour la société les infractions intentionnelles passibles, aux termes de la loi, de peines de privation de liberté de moins de trois ans, ainsi que les infractions commises par imprudence, passibles, aux termes de la loi, de peines de privation de liberté de moins de cinq ans.

585. Sont considérées comme étant de moindre gravité les infractions intentionnelles passibles, aux termes de la loi, de peines de privation de liberté allant de trois à cinq ans, ainsi que les infractions commises par imprudence, passibles, aux termes de la loi, de peines de privation de liberté de plus de cinq ans.

586. Sont considérées comme crimes graves les infractions intentionnelles passibles, aux termes de la loi, de peines de privation de liberté allant de cinq à dix ans.

587. Sont considérées comme crimes aggravés les infractions intentionnelles passibles, aux termes de la loi, de peines de privation de liberté de plus de dix ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

588. L'obligation de répondre d'une infraction est la conséquence juridique de la commission d'un acte socialement dangereux; elle se traduit par un jugement et par l'imposition d'une peine ou d'autres mesures de contrainte juridique prononcées par le tribunal à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

589. Est passible de la loi toute personne physique mentalement responsable qui, avant la commission de l'infraction, avait 16 ans révolus.

590. Les personnes qui, avant la commission d'une infraction, avaient 13 ans révolus ne sont passibles de la loi que dans le cas de meurtre avec préméditation avec circonstances aggravantes (art. 97 du Code pénal, partie 2).

591. Les personnes qui, avant la commission de l'infraction, avaient 14 ans révolus sont passibles de la loi pour les infractions prévues aux articles 97 (partie 1), 98, 104–106, 118, 119, 137, 164–166, 169, 173 (parties 2 et 3), 220, 222, 247, 252, 263, 267, 271 et 277 (parties 2 et 3) du Code pénal.

592. Les personnes qui, avant la commission de l'infraction, avaient 18 ans révolus sont passibles de la loi pour les infractions prévues aux articles 122, 123, 127, 144, 146, 193–195, 205–210, 225, 226, 230–232, 234, 235, 279–302 du Code pénal.

593. N'est pas passible de la loi une personne qui, lors de la commission d'un acte socialement dangereux, n'était pas responsable de ses actes, en ce sens qu'elle ne pouvait en comprendre la gravité ni les contrôler en raison d'une maladie mentale chronique, d'un dérangement psychique temporaire, par déficience mentale ou pour toute autre atteinte psychique.

594. Le tribunal peut imposer l'obligation de se soigner à une personne reconnue irresponsable qui a commis un acte socialement dangereux.

595. Une personne qui a commis une infraction sous l'emprise de l'alcool, de drogues, de psychotropes ou d'autres substances exerçant un effet sur les capacités intellectuelles et volitives n'est pas considérée comme irresponsable.

Article 16

Reconnaissance de la personnalité juridique

596. Conformément à l'article 17 du Code civil, tous les citoyens jouissent au même titre de la capacité d'avoir des droits et responsabilités (capacité juridique).

597. Dès sa naissance, un citoyen jouit de la capacité juridique, et celle-ci ne prend fin qu'à sa mort.

598. Les citoyens peuvent avoir des biens en propriété, léguer leurs biens et en hériter, disposer d'une épargne dans une banque, exercer une activité économique ou agricole, embaucher des salariés, constituer des personnes morales, effectuer des transactions et avoir des obligations, exiger réparation d'un dommage qui leur a été causé, choisir le type d'occupation et le lieu de résidence qui leur conviennent, toucher des droits d'auteur sur des ouvrages scientifiques, œuvres littéraires ou artistiques ou inventions dont ils sont l'auteur ou sur tout autre résultat de leur activité intellectuelle placé sous la protection de la loi.

599. Les citoyens jouissent aussi d'autres droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux (art.18 du Code civil).

600. La capacité du citoyen d'acquérir et d'exercer par ses actes des droits civils ainsi que de se créer des obligations civiles et de s'en acquitter (capacité juridique) ne prend pleinement effet qu'à sa majorité, c'est-à-dire quand il atteint l'âge de 18 ans.

601. Un citoyen qui se marie légalement avant d'avoir atteint sa majorité acquiert la pleine capacité juridique dès son mariage. La capacité juridique acquise avec le mariage se conserve pleinement au cas où le mariage est dissous avant que le citoyen marié ait atteint l'âge de 18 ans. Si le tribunal conclut à la nullité d'un mariage, il peut décider que l'époux mineur perd sa pleine capacité juridique à partir d'un moment qu'il fixe (art. 22 du Code civil).

602. En application de l'article 30 du Code civil, un citoyen qui, parce qu'il est atteint d'un dérangement psychique (maladie mentale ou déficience psychique), est incapable de comprendre le sens de ses actes ou de les contrôler peut, dans les formes reconnues par la loi, être reconnu par le tribunal comme incapable d'exercice et être placé sous tutelle. C'est le tuteur qui effectue les transactions au nom de la personne reconnue incapable d'exercice. Si les raisons en vertu desquelles une personne a été reconnue incapable d'exercice disparaissent le tribunal reconnaît la capacité juridique de cette personne et supprime la tutelle à laquelle elle avait été soumise.

603. Un citoyen qui, du fait d'un abus de boissons alcoolisées ou de drogues, met sa famille dans une situation matérielle difficile peut voir sa capacité juridique restreinte sur décision du tribunal dans les formes prévues par le Code de procédure civile. Il est placé sous curatelle. Il a le droit d'effectuer lui-même les petites transactions de la vie courante mais il ne peut faire les transactions plus importantes ni toucher un salaire, une pension ou tout autre revenu qu'avec l'accord de son curateur. Ce citoyen demeure cependant pleinement responsable des transactions pécuniaires qu'il effectue et des dommages qu'il peut causer.

604. Si les raisons pour lesquelles la capacité juridique d'un citoyen a été restreinte disparaissent, le tribunal annule la décision de restriction et lève la curatelle à laquelle ce citoyen avait été soumis (art. 31 du Code civil).

605. Un projet de loi sur la tutelle et la curatelle est actuellement à l'étude, l'objectif étant de mettre en place les mécanismes institutionnels et juridiques nécessaires pour protéger les droits des personnes qui ont besoin d'être placées sous tutelle ou sous curatelle, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des services publics et associations dans ce domaine.

Article 17

Inviolabilité de la vie privée

606. L'article 27 de la Constitution consacre le droit de chacun à être protégé contre les atteintes à son honneur et à sa dignité et contre les immixtions dans sa vie privée, ainsi que l'inviolabilité du domicile.

607. Nul n'a le droit de violer le domicile d'autrui, d'y procéder à une fouille ou à une inspection, ni de violer le secret de sa correspondance et de ses conversations téléphoniques autrement que dans les cas et selon les procédures prévus par la loi.

608. En vertu de l'article 100 du Code civil, un citoyen a le droit d'exiger en justice que soient démentis des propos qui nuisent à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation commerciale si la personne qui a répandu ces propos ne peut prouver qu'il correspondent à

la réalité. À la demande des personnes intéressées, l'honneur et la dignité d'un citoyen peuvent être défendus même après son décès.

609. Si des propos nuisant à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale d'un citoyen sont répandus dans les médias, ils doivent être démentis dans ces mêmes médias. Si ces propos figurent dans un document provenant d'une organisation, ce document doit être remplacé ou retiré. Dans les autres cas, les modalités du démenti sont fixées par le tribunal.

610. Un citoyen sur lequel des médias ont publié des informations qui lèsent ses droits ou ses intérêts légitimes a le droit de se défendre dans ces mêmes médias.

611. En cas de non-exécution de la sentence du tribunal, celui-ci a le droit d'infliger au contrevenant une amende dont le montant est fixé par la loi. Le versement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de l'obligation d'exécuter la sentence du tribunal.

612. Un citoyen sur lequel sont répandus des propos qui nuisent à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation commerciale a le droit non seulement d'exiger que ces propos soient démentis mais d'être indemnisé des pertes et du préjudice moral que lui a causé la propagation de ces propos.

613. Le Code des infractions administratives considère comme un délit la diffamation, c'est-à-dire la diffusion d'allégations notoirement mensongères qui déshonorent une personne; la diffamation est passible d'une amende dont le montant se situe entre 20 et 60 fois le salaire minimal (art. 40).

614. Selon l'article 41, l'injure, c'est-à-dire l'offense délibérée à l'honneur et à la dignité d'autrui, est passible d'une amende dont le montant se situe entre 20 et 40 fois le salaire minimal.

615. Est également considérée comme un délit la divulgation du secret médical ou commercial, du secret de la correspondance et autres échanges, d'actes notariés, d'opérations bancaires et de montants d'épargne ainsi que d'autres informations de nature à causer un préjudice moral ou matériel à un citoyen, de le léser dans ses droits, libertés et intérêts légitimes. Cette infraction est passible d'une amende dont le montant se situe entre une et deux fois le salaire minimal (si le coupable est un fonctionnaire, entre deux et cinq fois) (art. 46).

616. Des restrictions ne peuvent être apportées au droit des citoyens à l'inviolabilité du domicile, de la correspondance et des conversations téléphoniques que dans les cas prévus par la loi.

617. L'article 166 du Code de procédure pénale dispose que, s'il y a de bonnes raisons de croire que les envois postaux que le suspect, l'inculpé ou le prévenu fait parvenir à d'autres personnes ou reçoit d'elles contiennent des informations sur l'infraction commise ou des documents ou objets pertinents pour la cause, l'enquêteur, le juge d'instruction ou le tribunal ont le droit de saisir tous les envois échangés ou certains d'entre eux.

618. Sont considérés comme envois susceptibles d'être saisis toutes les formes de lettres, les télégrammes, radiogrammes, petits colis, paquets et conteneurs postaux.

619. La saisie d'un envoi postal se fait sur décision de l'agent chargé de l'enquête avec l'autorisation du parquet ou sur décision du tribunal. La décision de retenir des envois postaux doit mentionner les nom, patronyme et prénom de la personne dont la correspondance est saisie, son adresse exacte, les types d'envois à saisir, la durée de la saisie, ainsi que les indicatifs des services postaux chargés d'arrêter la correspondance et d'en informer l'enquêteur ou le juge d'instruction.

620. La décision de retenir des envois postaux est communiquée au chef du centre de tri postal compétent, qui doit obligatoirement donner suite. Le non-respect de cette décision ou sa divulgation sont passibles de la loi.

621. L'agent chargé de l'enquête se rend au centre de tri postal et, en présence de témoins (et, le cas échéant, avec le concours d'un spécialiste compétent), procède à l'ouverture et à l'examen des envois retenus. S'il trouve des renseignements, des documents ou des objets intéressant l'enquête, il procède à la saisie des envois en question ou en prend simplement copie. En l'absence de renseignements, documents ou objets intéressant l'enquête, l'agent chargé de celle-ci fait savoir que l'envoi examiné peut-être remis au destinataire ou doit être retenu jusqu'à nouvel ordre.

622. Toute fouille d'envois retenus doit faire l'objet d'un procès-verbal qui indique la nature des envois inspectés, des éléments saisis et des éléments à remettre au destinataire ou à retenir jusqu'à nouvel ordre, ainsi que les éléments de correspondance dont il a été pris copie (art. 167 du Code de procédure pénale).

623. L'agent chargé de l'enquête peut décider, avec l'accord du parquet, de procéder à l'écoute de conversations téléphoniques du suspect, de l'inculpé ou du prévenu. La mise sur écoute peut aussi être décidée par le tribunal.

624. S'il y a risque de violences, d'extorsion de fonds ou d'autres actes illicites dirigés contre la victime ou un témoin, ou bien contre leurs proches, il peut être décidé, à la requête de ces personnes ou avec leur accord écrit et avec l'autorisation du procureur ou sur décision du tribunal, de mettre ces personnes sur écoute.

625. En cas d'urgence, l'agent chargé de l'enquête a le droit d'informer les services de la sûreté nationale qu'il a décidé de procéder à des écoutes sans l'autorisation du procureur, qu'il en informera au plus vite par courrier. La décision de procéder à des écoutes sans autorisation du procureur a force légale pendant 24 heures.

626. La décision de placer sur écoute des conversations téléphoniques, précisant la nature et le volume des informations à collecter, le mode d'enregistrement et les résultats escomptés, est envoyée pour suite à donner aux services de la sûreté nationale. La mise sur écoute ne peut pas durer plus de six mois.

627. Les conversations téléphoniques écoutées doivent être enregistrées. La bande magnétique contenant l'enregistrement doit être jointe au procès-verbal de l'enquête (art. 169 du Code de procédure pénale).

628. Conformément à l'article 158 du Code de procédure pénale, l'agent chargé de l'enquête a le droit de procéder à une perquisition s'il a de bonnes raisons de penser qu'il se trouve – dans un local d'habitation, de service ou de production ou en tout lieu, ou encore chez une personne – des objets ou documents significatifs pour la cause. Ces recherches peuvent aussi avoir pour but de trouver des personnes recherchées ou un cadavre.

629. La loi du 25 décembre 2012 sur les activités d'enquête policière a renforcé les garanties de protection du droit à l'inviolabilité de la vie privée. Son article 13 dispose que les services d'enquête policière sont tenus de ne pas divulguer sans l'accord des justiciables les renseignements qui touchent à leur vie privée ou qui risquent de porter atteinte à leur honneur et à leur dignité, de protéger la vie et la santé des citoyens, ainsi que les biens des personnes morales et physiques.

630. L'article 16 de cette même loi stipule qu'il est permis, avec l'autorisation du parquet, de mener des activités d'enquête policière qui restreignent le droit au secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et autres, des envois postaux, des communications télégraphiques ou autres, ainsi que le droit à l'inviolabilité du domicile.

631. Selon l'article 45 du Code des infractions administratives, si une personne qui n'est pas un fonctionnaire de l'État pénètre illégalement dans un local d'habitation contre la volonté de son occupant, elle est passible d'une amende d'un montant se situant entre un tiers du salaire minimal et une fois ce salaire.

632. Conformément à l'article 142 du Code pénal, la violation de domicile accompagnée de violences est passible d'une peine de travail correctif d'un maximum de trois ans ou d'une peine de privation de liberté d'un maximum de cinq ans.

633. L'article 143 du Code pénal stipule que la violation intentionnelle du secret de la correspondance ou d'entretiens téléphoniques, télégraphiques ou autres commise après l'application de sanctions administratives pour des actes de même nature est passible d'une amende d'un montant s'élevant jusqu'à 25 fois le salaire minimal ou de la privation d'un droit pendant une durée maximale de trois ans ou d'une peine de travail correctif d'une durée maximale de trois ans ou encore d'une peine de détention d'une durée maximale de six mois.

Article 18

Garantie de la liberté de conscience

Droit à la liberté de conscience et de religion

634. En Ouzbékistan, le droit à la liberté de conscience est garanti à toute personne. Chacun a le droit d'avoir la religion de son choix ou de n'en avoir aucune. Conformément à l'article 31 de la Constitution, il est interdit d'imposer des conceptions religieuses. La loi de 1998 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses réglemente les rapports sociaux qui découlent de l'exercice du droit à la liberté de conscience.

635. En Ouzbékistan, 2 224 organisations religieuses exercent leurs activités; elles appartiennent à 16 religions, notamment: l'orthodoxie, le catholicisme, le luthéranisme, l'Église de l'Évangile intégral, le baptisme, l'adventisme et autres Églises chrétiennes; font aussi partie de ce nombre les communautés des juifs de Boukhara et d'Europe, des baha'i, des krishnaïtes et des bouddhistes.

636. Il existe au total en Ouzbékistan 2 049 organisations musulmanes, rassemblant 92 % des musulmans. Sont également actifs 158 organisations chrétiennes, huit communautés juives, six communautés baha'i, une communauté krishnaïte et un temple bouddhique. Il existe en outre une Société biblique interconfessionnelle d'Ouzbékistan.

637. Tant sur le plan de la tradition que sur le plan historique, la religion la plus importante est l'islam; c'est lui qui compte le plus grand nombre d'adeptes. Exercent actuellement leurs activités sur le territoire ouzbek la Direction des musulmans d'Ouzbékistan, le Kaziat des musulmans du Karakalpakstan, 90 medersas et 1 862 mosquées. La Direction des musulmans d'Ouzbékistan a ses propres organes de presse: le quotidien *Islom nuri* et le mensuel *Khidoiat*. La Direction spirituelle a sa propre maison d'édition «*Maverannakhr*».

638. Les conditions ont été réunies pour que les citoyens qui professent l'islam puissent s'acquitter des cinq «piliers» ou commandements de leur religion, à savoir prier librement dans les mosquées, faire l'aumône (*zakat*), jeûner pendant le Ramadan et se rendre en pèlerinage à La Mecque.

639. Chaque année, les croyants observent librement toutes les grandes fêtes de leur religion: *Kurban-haït* et *Ramadan-haït* chez les musulmans, Pâques et Noël chez les chrétiens, *Pesakh*, *Purim* et *Hanuka* chez les juifs.

640. Les pèlerinages vers les lieux saints sont organisés dans le cadre de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, de l'arrêté présidentiel du 28 août 2006 portant création du Conseil chargé des questions d'organisation et de déroulement des pèlerinages annuels «*hadj*» et «*omra*» et de l'ordonnance présidentielle PP-869 en date du 20 mai 2008 sur les mesures publiques complémentaires à prendre pour aider les croyants qui effectuent le «*hadj*» et l'«*omra*».

641. Depuis que le pays a acquis l'indépendance, plus de 85 000 citoyens ouzbeks ont fait le pèlerinage de La Mecque et un millier se sont rendus en Russie, en Grèce et en Israël sur les lieux saints chrétiens et juifs. Chaque année, plus de 120 représentants de communautés religieuses non musulmanes se rendent en pèlerinage dans les lieux saints de leur religion, jouissant à cette occasion de tous les avantages accordés aux croyants qui vont à l'étranger.

642. L'une des principales religions représentées en Ouzbékistan est l'Église orthodoxe russe. Créée il y a plus de 140 ans, elle rassemble aujourd'hui une trentaine d'associations religieuses et trois monastères. Le diocèse qu'elle constitue compte un séminaire où étudient une vingtaine de candidats au sacerdoce. L'Église orthodoxe dispose de plusieurs organes de presse, le plus répandu étant *Slovo zhizni*.

643. Selon l'article 19 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, ce sont les organes directeurs de ces organisations qui sont chargés d'importer sur le territoire ouzbek de la littérature religieuse dans le respect des dispositions en vigueur.

644. Ce sont l'Université islamique de Tachkent et le Centre international Imam Boukhari qui publient des ouvrages religieux; la Société biblique importe et publie de la littérature religieuse en plusieurs langues.

645. Depuis l'indépendance, le *Coran* a été traduit en ouzbek et publié trois fois; ont également été publiés 16 livres de l'*Ancien Testament* et l'intégralité du *Nouveau Testament*. L'Ouzbékistan est le troisième pays au monde à avoir édité le *Coran* en braille.

646. Au 1^{er} janvier 2013, l'Ouzbékistan comptait 12 établissements d'enseignement religieux: l'Institut islamique de Tachkent, neuf établissements d'enseignement religieux secondaire (medersas), le Séminaire orthodoxe de Tachkent et le Séminaire chrétien de Tachkent.

647. Le Séminaire orthodoxe de Tachkent, qui est le seul à fonctionner en Asie centrale, accueille non seulement des étudiants locaux mais aussi des ressortissants étrangers, venus de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Turkménistan.

648. Le 23 mai 2008, dans le cadre du Centre d'étude des *hadith* de la région de Samarkand a été créé un Centre international Imam Bukhari, où sont organisés des cours de formation continue pour les responsables des mosquées en activité. Depuis, le Centre a mené à bien 20 stages, auxquels ont participé quelque 1 200 imams.

649. L'Ouzbékistan accorde une grande attention au droit des détenus au respect de la liberté de conscience. L'article 12 du Code de procédure pénale dispose que les détenus doivent pouvoir exercer leur droit à la liberté de conscience et pratiquer la religion qu'ils souhaitent ou n'en pratiquer aucune. Sur leur demande, les personnes placées en maison d'arrêt ou purgeant une peine de privation de liberté peuvent rencontrer des ministres du culte des associations religieuses dûment enregistrées. Les personnes détenues peuvent participer à des cérémonies religieuses, utiliser des objets de culte et avoir accès à des ouvrages religieux. La participation aux rites religieux est libre mais elle ne doit pas contrevenir au règlement de l'établissement pénitentiaire ni léser les droits et intérêts légitimes d'autres personnes.

Responsabilité en cas de violation du droit à la liberté de conscience

650. La loi ouzbèke interdit:

- De faire obstacle à l'activité légitime d'organisations religieuses ou à la célébration de rites religieux;
- D'inciter des mineurs à entrer dans des organisations religieuses ainsi que de leur enseigner la religion contre leur volonté, ou contre la volonté de leurs parents ou tuteurs;
- Toute activité religieuse qui consiste notamment à empêcher des citoyens d'exercer leurs droits civils ou à s'acquitter de leurs obligations civiles, à les obliger à contribuer à des collectes ou à s'acquitter de taxes, ou qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne, qui oblige à suivre un enseignement religieux, à préciser son attitude face à la religion, face à la foi ou à l'incrédulité religieuse, à la pratique ou à la non-pratique religieuse, ainsi que toute célébration de rites religieux de nature à entraîner des lésions corporelles légères ou de moyenne gravité;
- Tout action portant intentionnellement atteinte à la dignité et à l'honneur national et blessant les sentiments des citoyens en raison de leurs convictions religieuses ou athées, en vue de susciter l'hostilité, l'intolérance ou la discorde entre groupes de la population pour des motifs de nationalité, de race, d'appartenance ethnique ou de religion, ainsi que les restrictions directes ou indirectes apportées à l'exercice des droits, ou l'institution de privilèges directs ou indirects en fonction de considérations de nationalité, de race, d'appartenance ethnique ou d'attitude face à la religion;
- L'incitation à participer aux activités d'associations, organisations ou sectes religieuses interdites en Ouzbékistan;
- L'exercice d'une activité religieuse interdite, le refus par les responsables d'organisations religieuses de déposer leurs statuts, l'organisation, par des serviteurs du culte et membres d'associations religieuses, de rassemblements d'enfants et de jeunes gens, ainsi que de cercles de travailleurs, cercles de lecture et autres qui sont sans rapport avec la célébration d'un culte;
- La conversion de croyants d'une religion à l'autre (prosélytisme) et toute activité missionnaire (art. 240 du Code des infractions administratives et art. 216 du Code pénal);
- Le non-respect des modalités d'enseignement de doctrines religieuses, l'enseignement de la religion sans formation religieuse spécifique et sans l'autorisation de l'administration centrale de l'organisation religieuse concernée, ainsi que l'enseignement de doctrines religieuses à titre privé, qui sont passibles d'une amende dont le montant se situe entre cinq et dix fois le salaire minimal ou d'une mise en détention administrative d'une durée maximale de 15 jours.

651. Il est interdit de faire entrer des enfants dans une organisation religieuse ou de leur enseigner une religion contre leur volonté, ou contre la volonté de leurs parents ou tuteurs. Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité peut exercer son droit à la liberté de conscience.

Interaction de l'État et des organisations religieuses

652. C'est le Comité des affaires religieuses près le Conseil des ministres qui est chargé de coordonner les relations entre les services de l'État et les organisations religieuses ainsi que de veiller à l'application de la législation relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses.

653. Au sein de ce Comité, un Conseil des confessions religieuses est plus particulièrement chargé de coopérer étroitement avec les organisations religieuses, d'aider certaines d'entre elles à mener à bien leurs activités, de préparer des propositions et des mesures de promotion de la paix et de la concorde entre les religions et les nationalités et d'encourager les habitudes de bonnes relations entre les confessions.

654. Ce Conseil rassemble des responsables de la Direction des musulmans d'Ouzbékistan, des diocèses de Tachkent et d'Asie centrale de l'Église orthodoxe russe, de l'Église catholique, de l'Union des Églises évangéliques et baptistes, du Centre des Églises de l'Évangile intégral, de l'Église luthérienne et de la communauté juive de Tachkent.

655. Les organisations religieuses ont le droit d'utiliser à leurs fins les bâtiments et biens que des administrations publiques leur octroient sur une base contractuelle. La cession de sites et d'objets appartenant au patrimoine historique et culturel à des organisations religieuses pour qu'elles les utilisent s'effectue conformément à la législation.

656. L'octroi à des organisations religieuses de terrains et de permis de construire se fait conformément aux règlements en vigueur et avec l'accord, selon qu'il convient, du Conseil des ministres du Karakalpakstan, des organes exécutifs locaux, du Conseil municipal de Tachkent ou du Conseil des ministres ouzbek.

657. Pour coordonner les activités de conservation et d'aménagement des sanctuaires, une Fondation des œuvres de bienfaisance a été créée au sein de la Direction des musulmans d'Ouzbékistan en application de l'ordonnance présidentielle PP-938 en date du 7 août 2008.

658. Depuis l'indépendance, de nombreux lieux de culte ont été rendus aux croyants, et notamment des dizaines de mosquée et d'églises orthodoxes, les églises catholiques de Tachkent (1992) et Samarkand (1997), le temple luthérien de Tachkent (1993) et l'église arménienne de Samarkand (1992).

659. Depuis l'indépendance, les sites religieux de l'Imam Khazrati (Tachkent), de l'Imam al-Boukhari et de l'Imam al-Moturidi (Samarkand), d'Abdukhalik Gijduvani et Bakhaouddin Nakchband, les sites «Minorai Kalon» et «Masjidi Kalon» (Boukhara), les monuments à Akhmad al-Fragoni et Burkhoniddin al-Marginoni (Fergana), à Khakim al-Termisi et à l'imam at-Termisi (Sourkhandaria), ainsi que les sites historiques «Ichankala» de Khiva, «Dor Uttilovat» (Chakhrisabz), «Odina» et «Kuk Gumbaz» (Karchi) et le mausolée de Kosim-Cheikh à Karmana ont été reconstruits ou restaurés.

660. À l'heure actuelle, les croyants d'Ouzbékistan bénéficient presque tous de la tutelle d'organisations religieuses en nombre suffisant et ont la possibilité d'exercer pleinement leurs droits religieux.

661. Le Comité des affaires religieuses entretient des relations avec des organisations religieuses d'Égypte, d'Arabie Saoudite, de Turquie et des pays d'Asie centrale; il organise des rencontres avec des représentants d'organes centraux de religions non musulmanes enregistrées en Ouzbékistan comme l'Église orthodoxe russe, l'Église catholique, l'Église apostolique arménienne, l'Église adventiste, l'Église néo-apostolique, les Témoins de Jéhovah, le Temple bouddhiste et la communauté Baha'i.

Article 19

Liberté de pensée et d'opinion

662. L'article 29 de la Constitution dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, d'expression et d'opinion. Chacun est libre de rechercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, à l'exception de celles qui sont dirigées contre le système constitutionnel et de ce qui est restreint par la loi.

663. L'application de ces dispositions constitutionnelles a contribué à la mise en place de la base juridique indispensable, notamment avec l'adoption de lois sur les médias, sur les garanties et la liberté en matière d'accès à l'information, sur la protection de la profession de journaliste, sur les principes et garanties de la liberté d'information, sur l'informatisation, etc. Une dizaine de lois et une vingtaine de textes réglementaires régissent les activités des médias.

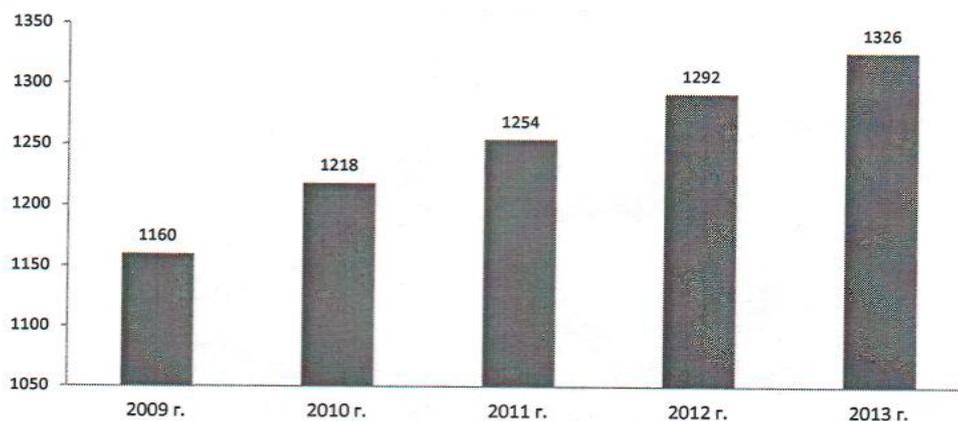
664. La loi consacre la liberté des médias, notamment sous l'angle de la recherche, de l'obtention et de la diffusion d'informations (art.5). Toute censure est prohibée. Toute personne a le droit de s'exprimer dans les médias et de faire connaître sa pensée et ses opinions.

665. En même temps, les médias doivent veiller à l'objectivité et à la fiabilité des informations qu'ils diffusent. L'article 6 de cette même loi interdit de recourir aux médias pour appeler à changer par la violence le système constitutionnel en place, pour attenter à l'intégrité territoriale du pays, pour faire l'apologie de la guerre, de la violence et du terrorisme, pour répandre l'extrémisme religieux, l'esprit de secte et le fondamentalisme, etc. Il est également interdit de diffuser des documents issus d'enquêtes de police ou d'instructions judiciaires sans l'accord du procureur ou de l'agent chargé de l'enquête, d'anticiper les résultats d'une affaire judiciaire avant que le tribunal n'ait prononcé sa décision ou d'exercer de toute autre manière une pression sur le tribunal tant que sa décision n'est pas entrée en vigueur.

666. Les médias contribuent désormais beaucoup au pluralisme au sein de la société. Depuis l'indépendance, ils ne sont plus soumis au monopole d'une seule et même idéologie; petit à petit, mais de façon systématique, les mécanismes du marché ont été introduits dans la sphère de l'information; le réseau des chaînes de télévision, stations de radio et agences d'information non étatiques s'est développé, de même que les fondations privées qui financent des médias écrits et audiovisuels et l'Internet.

667. Ces derniers temps, le nombre de médias en Ouzbékistan a considérablement augmenté, passant de 1 160 en 2009 à 1 326 au début de 2013.

Rythme de la croissance du nombre de médias en Ouzbékistan (mars 2013)



668. Plusieurs médias étrangers fonctionnent dans le pays. En janvier 2013, étaient accrédités auprès du Ministère de l'intérieur neuf bureaux de correspondants d'États étrangers: agence d'information Kabar (Kirghizistan), chaîne de télévision TRT (Turquie), BBC World Service Monitoring (Royaume-Uni), agence d'information AzerTadj (Azebaïdjan), agence Sinhua (Chine), journal *Tsintsi Bao* (Chine), agence Regnum (Russie), agence Novosti (Russie) et chaîne de radiotélévision Arzu (Afghanistan).

669 Quarante-deux correspondants de médias étrangers sont accrédités auprès du Ministère de l'intérieur; ils travaillent notamment pour l'agence Interfax (Russie), Radiotélévision TRT (Turquie), Radio-Chine internationale, *Zhenmin Zhibao* (Chine), *Aftenposten* (Norvège), l'agence France-Presse (France), BBC Monitoring.

670. Les activités des correspondants étrangers sur le territoire ouzbek sont régies par l'arrêté du Conseil des ministres en date du 24 février 2006, qui fixe les procédures d'accréditation de médias étrangers, d'ouverture de bureaux, d'entrée et de séjour des correspondants étrangers, ainsi que leurs droits et obligations.

671. Pour garantir l'exercice de la liberté d'information, les mesures suivantes ont été prises:

- On s'est systématiquement employé à développer les relations de marché et à encourager une saine concurrence dans le domaine de l'information, ainsi qu'à assurer l'autonomie économique des organes de presse et agences d'information en tant que condition essentielle de leur indépendance et importante garantie de la liberté de la presse et de l'information;
- Le réseau de portails nationaux d'information sur l'Internet a été considérablement élargi et, à cette fin, les subsides nécessaires ont été attribués par voie de concours aux portails et agences d'information électroniques. Dans sa nouvelle version, la loi sur les médias considère désormais les versions électroniques des organes de presse comme des médias parmi d'autres;
- Les moyens techniques et matériels des médias ont été modernisés et enrichis pour qu'ils soient au niveau des besoins contemporains;
- La formation initiale et continue des journalistes et techniciens a tenu compte des tendances nouvelles à l'œuvre dans l'univers de l'information. Une attention toute particulière est accordée en Ouzbékistan au développement du journalisme analytique.
- L'activité des médias nationaux a été planifiée et organisée compte tenu des résultats des enquêtes d'opinion, du besoin d'information et de la demande de la population, des indices d'écoute, etc.

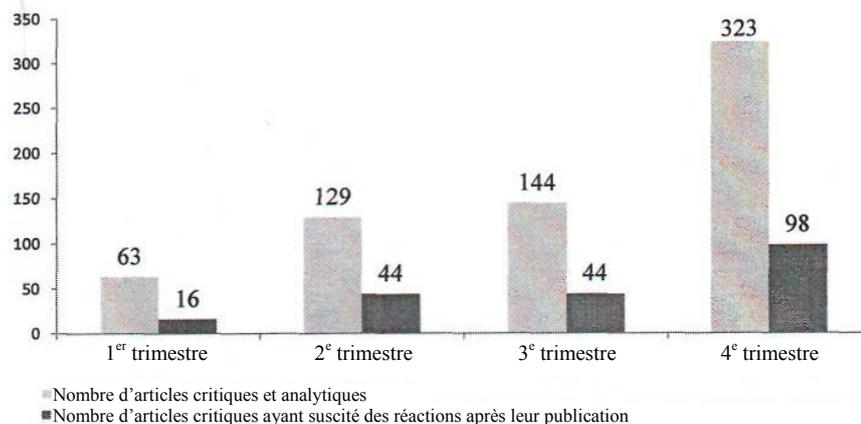
672. La mise en application de l'arrêté présidentiel du 8 novembre 2005 sur la réforme et le développement des chaînes de télévision et de radio indépendantes a permis de restructurer le système de diffusion radiotélévisée. La Société ouzbèke de radiotélévision est devenue Société nationale de radiotélévision, regroupant quatre chaînes: «*Ouzbékistan*», «*Echlar*», «*Sport*» et «*Tochkent*».

673. Grâce à la saine concurrence qui s'est instaurée entre les chaînes de radiotélévision publiques et privées ainsi qu'entre les publications sur papier et sur l'Internet, la qualité et l'efficacité de l'information fournie à la population sur les grands événements nationaux et internationaux s'est améliorée; c'est aussi vrai des nouvelles de nature politique, sociale, économique ou autre. Sur les chaînes de la Société nationale de radiotélévision sont apparues des émissions de débats, où sont abordées des questions d'actualité sociale, politique et culturelle et au cours desquelles l'opinion est invitée à réagir activement.

674. Sont régulièrement diffusées des émissions de télévision comme «*Davr-Interview*», «*Davr mavzusi*» («Le Thème du jour»), «*Zamondoch*» («Le Contemporain»), «*Tarakkiot sari*» («Sur la voie du progrès»), «*Erkin iktosodiot*» («Libre économie»), ainsi que des débats et documents enregistrés dans le cadre de émissions d'actualité comme «*Akhrobot*», «*Takhlilnoma*», «*Davr*», «*Po'itakht*». Des représentants d'ONG, de collectivités locales, d'organes du pouvoir représentatif, etc., sont invités à participer à ces émissions.

675. Les émissions de radiotélévision ainsi que les périodiques imprimés sont diffusés en ouzbek, en russe, en tadjik, en kazakh, en kirghize et dans d'autres langues.

Indicateurs quantitatifs des articles critiques et analytiques publiés en 2012 dans la presse au niveau des districts, des agglomérations urbaines et des régions



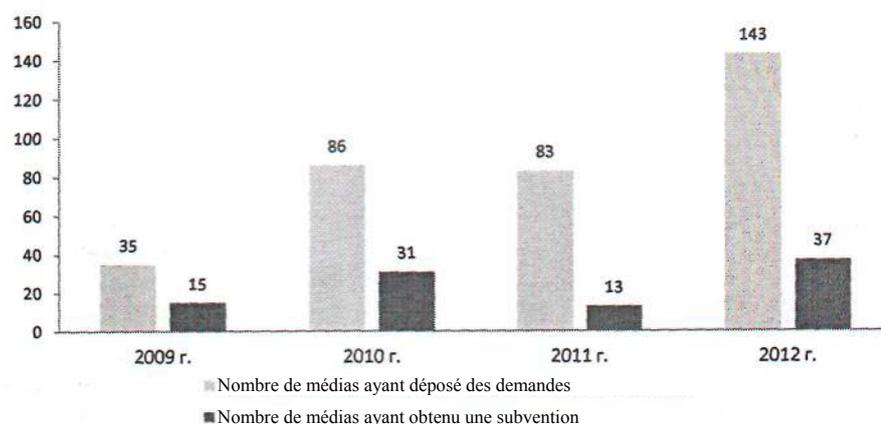
676. L'aide de l'État se traduit par un large éventail de mesures d'appui et de stimulation, notamment par l'octroi d'une préférence économique, par des réductions de taxes sur les émissions produites, notamment sur la valeur ajoutée, par une réduction des tarifs postaux, un régime d'investissement spécial, l'exemption de la taxe professionnelle, une baisse du prix de la presse, des initiatives de formation initiale et continue du personnel, etc.

677. En septembre 2008, le Forum national des médias a adopté un Code de déontologie des journalistes d'Ouzbékistan qui a pour fonction de régler l'aspect éthique de l'activité des journalistes.

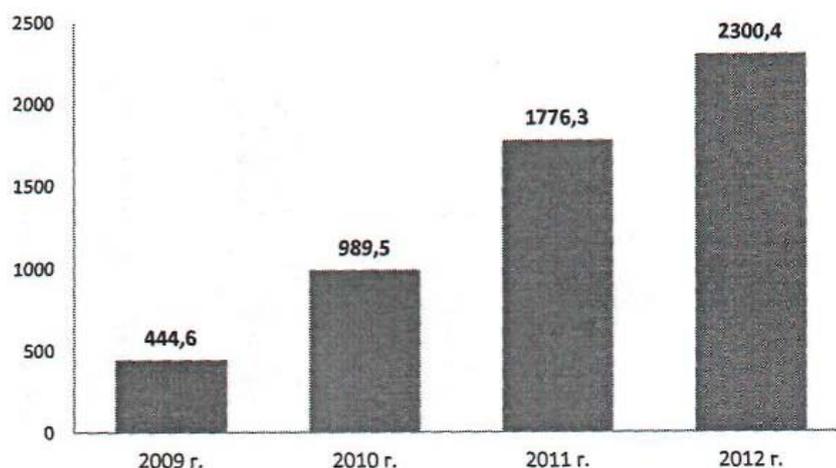
678. Dans le développement de médias indépendants, un rôle particulier revient aux institutions de la société civile, notamment à la Fondation pour le soutien aux médias écrits et agences d'information indépendants en Ouzbékistan, à l'Association nationale des médias électroniques et à l'Union des journalistes.

679. Conformément à la loi sur l'activité des ONG à but non lucratif, les médias indépendants peuvent, depuis 2007, bénéficier de dons et de subventions, ainsi que de commandes publiques.

Indicateurs quantitatifs sur les médias ayant déposé des demandes de subvention auprès du Fonds de l'Oliy Majlis (en 2009-2012)



Rythme de l'augmentation des subventions accordées aux ONG À but non lucratif en 2009-2012 (en millions de sum)



680. Les médias ouzbeks emploient plus de 12 000 journalistes. La formation initiale et continue des journalistes est assurée par la Faculté de journalisme de l'Université nationale ouzbèke et dans le cadre du cours supérieur de journalisme de deux ans dispensé par cette même faculté, par les facultés de journalisme de l'Université des langues du monde, par l'Institut d'État des arts, par l'Université d'État du Karakalpakstan ainsi que par le Centre de formation continue des journalistes.

681. Le Forum ouzbek de la culture et de l'art prend une part importante à la formation des jeunes journalistes. Il y a dans chaque région des studios de télévision pour la jeunesse «*Kelajak ovozi*», où de jeunes journalistes peuvent préparer des sujets et des émissions sur la vie de la jeunesse; ces programmes sont régulièrement diffusés sur le réseau NTT. Depuis 2008 le Forum organise également des vidéoconférences qui sont diffusées en temps réel dans toutes les régions du pays. Grâce à un système de vidéoconférence qui les relie au Palais des activités de la jeunesse, les membres des Centres d'initiatives de la jeunesse des 12 régions du pays et de la République du Karakalpakstan peuvent non seulement se voir mais communiquer entre eux.

682. La mise en place de moyens de conférence en ligne est un des grands objectifs technologiques visés par le Forum, qui espère par cette initiative moderne et efficace pouvoir dresser un bilan plus précis de son activité annuelle grâce à un dialogue direct avec le public sur son site www.on-line.uz.

683. Si l'on considère les questions abordées au paragraphe 24 des observations finales du Comité, on peut constater qu'en 2010-2012 les services du Ministère de l'intérieur n'ont pas eu à enquêter sur des faits d'intimidation ou d'attaques de journalistes ou de «défenseurs des droits de l'homme».

684. Pour assurer un large accès des personnes physiques et morales aux informations sur les activités des administrations publiques en charge de faciliter l'exercice du droit constitutionnel à l'information et d'améliorer l'efficacité de la fonction d'information des services gouvernementaux, un projet de loi sur la transparence des activités des services publics et de l'administration a été élaboré et soumis à l'examen d'experts de l'OSCE. Les dispositions de ce texte reposent sur des normes et principes précis du droit international, et notamment sur des documents de l'OSCE, et elles offrent des moyens concrets d'accéder aux informations sur les activités des services de l'État et de l'administration.

685. Les experts de l'OSCE ont considéré qu'en ce qui concerne la législation en vigueur sur les médias un pas important avait été franchi avec la loi sur la radio-télédiffusion élaborée à l'initiative du Président ouzbek. Cette loi prévoit de créer un organe chargé de coordonner les activités dans le domaine de la radio-télédiffusion, avec une procédure détaillée sur l'octroi des licences dans ce domaine, et des dispositions sur l'interdiction de la constitution de monopoles, sur la lutte contre les abus, sur la numérisation de la diffusion et sur les droits des usagers.

686. Ces dernières années, le Parlement a renforcé son contrôle de l'application des lois et programmes en vigueur dans le domaine de l'information. C'est ainsi qu'en 2010, lors d'une session commune, les commissions du Sénat sur les questions de science, d'éducation, de culture et de sport et sur le budget et les réformes économiques se sont penchées sur les rapports relatifs à l'application de la loi relative à l'informatisation par l'Agence ouzbèke des communications et de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes par l'Agence ouzbèke de protection du droit d'auteur, ainsi que sur l'état d'avancement des programmes publics dans le domaine de l'introduction massive des technologies de pointe dans l'espace médiatique et du développement du secteur médiatique non gouvernemental dans la région de Tachkent.

687. Le 17 février 2011, lors d'une session commune, les commissions du Sénat sur les questions de science, d'éducation, de culture et de sport et sur les questions de politique étrangère et le Conseil des députés du peuple de la région de Fergana se sont penchés sur les rapports concernant l'application de la loi sur les médias et de la loi sur les principes et garanties de la liberté d'information dans la région de Fergana; le 20 février 2012, ces deux mêmes commissions et le Jokargy Kenes de la République du Karakalpakstan se sont penchés sur l'état d'application de la loi sur les médias au Karakalpakstan; le 17 avril 2012 la Commission du Sénat et le Conseil des députés du peuple de la région de Syrdaria ont examiné les rapports concernant l'application par les autorités locales de la loi sur les principes et garanties de la liberté d'information dans la région de Syrdaria.

Article 20

Interdiction de la propagande de guerre

688. L'Ouzbékistan s'est doté d'une législation qui sert de base à une politique extérieure pacifique tout en permettant de protéger la population contre toute menace militaire.

689. L'article 17 de la Constitution dispose que la République d'Ouzbékistan est sujet de plein droit des relations internationales. Sa politique étrangère s'appuie sur les principes d'égalité souveraine des États, de non-recours à la force ou à la menace de recours à la force, d'intangibilité des frontières, de règlement pacifique des litiges, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État et sur les autres normes et principes universels du droit international.

690. La République peut conclure des alliances, devenir membre de communautés et autres entités interétatiques, ou s'en retirer, sur la base des principes que sont les intérêts supérieurs de l'État et du peuple, ainsi que le bien-être et la sécurité de celui-ci.

691. Selon l'article 4 de la loi sur la défense nationale, les grands principes de la politique nationale en matière de défense sont les suivants:

- Non-recours à la force armée contre un autre État, sauf pour mettre fin à une agression et la repousser, ou encore pour venir en aide à des États avec lesquels l'Ouzbékistan est lié par des traités;
- Participation, conformément aux normes du droit international, à des systèmes de sécurité collective;
- Non-appartenance à des blocs militaro-politiques;
- Adéquation du dispositif militaire à la nature des guerres et conflits armés modernes;
- Renonciation à produire, transformer, acquérir, stocker, répandre et déployer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive;
- Disponibilité permanente des forces armées, de l'économie nationale, de la population et du territoire à repousser toute agression;
- Suffisance défensive;
- Souci du prestige du service sous les drapeaux.

692. L'article 57 de la Constitution interdit de créer des partis politiques et autres associations dont l'activité a pour but de changer par la violence le système constitutionnel, qui militent contre la souveraineté, l'intégrité et la sûreté de la République ou contre les libertés et droits constitutionnels de ses citoyens, qui font l'apologie de la guerre ainsi que des conflits sociaux, nationaux, raciaux et religieux, qui portent atteinte à la santé et à la moralité de la nation, ainsi que les associations paramilitaires et partis politiques fondés sur des critères nationaux et religieux.

693. En 2012 a été adoptée une loi portant approbation du Document d'orientation sur la politique étrangère de l'Ouzbékistan aux termes de laquelle la République est habilitée à conclure des alliances, à devenir membre de communautés et autres entités internationales, ou à s'en retirer, sur la base de principes comme les intérêts supérieurs de l'État et du peuple ou le bien-être et la sécurité de celui-ci, des grandes orientations de la modernisation du pays, de la législation nationale en vigueur et des engagements internationaux qui ont été pris.

694. L'Ouzbékistan mène une politique pacifique et n'est membre d'aucun bloc militaro-politique; il se réserve le droit de se retirer de n'importe quelle entité interétatique au cas où elle se transformerait en bloc militaro-politique et prend les mesures politiques, économiques et autres qui s'imposent pour ne pas être entraîné dans des conflits armés ni attiré dans des foyers de tension dans des États voisins; il n'admet pas non plus que des bases et installations militaires soient déployées sur son territoire.

695. Conformément à la Constitution, à la loi sur la défense nationale et à la doctrine militaire en vigueur, les forces armées ouzbèkes sont exclusivement configurées pour

protéger la souveraineté de l'État et l'intégralité territoriale du pays, ainsi que l'existence pacifique et la sécurité de la population. Elles ne prennent pas part à des opérations de maintien de la paix à l'étranger.

696. Aux termes du Code pénal, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de sanctions.

697. L'article 150 du Code pénal prévoit que la propagande de guerre, c'est-à-dire la diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'opinions, d'idées ou d'appels visant à pousser un pays à en agresser un autre, est passible d'une peine de privation de liberté de cinq à dix ans.

698. L'article 151 de ce même Code pénal dispose que l'agression, c'est-à-dire la planification ou la préparation d'une guerre d'agression, de même que la participation à un complot visant à mettre à exécution ce type de projet, sont passibles d'une peine de privation de liberté de dix à quinze ans. Toute personne qui lance ou conduit une guerre d'agression est passible d'une peine de privation de liberté de quinze à vingt ans.

699. La violation des lois et coutumes de la guerre, qui se traduit par des sévices, par l'extermination physique de la population civile et des prisonniers de guerre, par la déportation des populations en vue de les astreindre aux travaux forcés ou à d'autres fins, le recours à des moyens de guerre prohibés par le droit international, la destruction insensée de villes et lieux d'habitation, le pillage, ainsi que le fait d'ordonner pareils actes, sont passibles de peines de privation de liberté allant de dix à vingt ans (art. 152 du Code pénal).

700. Le génocide, c'est-à-dire la création intentionnelle de conditions de vie telles qu'elles entraînent l'extermination totale ou partielle d'un groupe humain distinguant par des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses, qu'il s'agisse de supprimer totalement ou partiellement ces populations, d'y restreindre par la violence la natalité ou encore de faire passer les enfants d'un de ces groupes à un autre, ainsi que le fait d'avoir ordonné pareils actes, sont passibles de peines de privation de liberté de dix à vingt ans (art. 153 du Code pénal).

701. Le mercenariat, c'est-à-dire le fait de participer sur le territoire ou aux côtés d'un État étranger à un conflit armé ou à des hostilités dans le cas d'une personne qui n'est pas ressortissante ni ne se trouve sous les drapeaux du pays en conflit, ou d'une personne qui ne réside pas en permanence sur le territoire sous contrôle d'une partie au conflit, ou qui n'est mandatée par aucun État pour exercer des fonctions officielles dans les forces armées, et ce en vue d'en tirer des avantages matériels ou autres avantages personnels, est passible d'une peine de privation de liberté de cinq à dix ans.

702. Le recrutement, la formation, le financement d'un mercenaire, ou tout autre soutien matériel qui lui est apporté, ainsi que son utilisation dans un conflit armé ou des hostilités est passible d'une peine de privation de liberté de sept à douze ans (art. 154 du Code pénal).

703. Un ressortissant ouzbek qui se met au service de l'armée, des organes de sécurité, de la police, de la justice militaire ou d'autres organes semblables d'une puissance étrangère est passible d'une amende qui peut atteindre 300 fois le salaire minimal ou d'une peine de travail correctif d'une durée maximale de trois ans.

704. Le recrutement d'un ressortissant ouzbek au service de l'armée, des organes de sécurité, de la police, de la justice militaire ou d'autres organes semblables d'une puissance étrangère est passible d'une peine de privation de liberté de trois à cinq ans (art. 154.1 du Code pénal).

705. Le terrorisme, c'est-à-dire la violence, le recours à la force ou la commissions d'autres actes constituant une menace pour la personne ou la propriété, ou bien la menace d'y recourir pour obliger un organisme de l'État, une organisation internationale ou leurs

fonctionnaires, ou encore une personne physique ou morale, à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en vue d'aggraver les relations internationales, d'attenter à la souveraineté ou à l'intégralité territoriale d'un État et d'en compromettre la sécurité, d'inciter à la guerre et à l'éclatement de conflits armés, de compromettre la situation sociale et politique, de semer la peur au sein des populations, ainsi que toute activité visant à assurer l'existence, le fonctionnement et le financement d'une organisation terroriste, à préparer et commettre des actes terroristes, ou bien la fourniture indirecte ou la collecte de moyens et autres services au profit d'organisations terroristes ou de personnes contribuant ou participant à des activités terroristes, est passible d'une peine de privation de liberté de huit à dix ans.

706. L'atteinte à la vie d'un responsable politique ou d'un représentant du pouvoir, les coups et blessures portés contre lui en relation avec son activité au sein de l'État ou de la société en vue de créer l'insécurité ou d'influer sur les décisions des pouvoirs publics ou encore pour entraver une action politique ou autre sont passibles d'une peine de privation de liberté de dix à quinze ans. Les actes visés dans la première et la deuxième partie de cet article et qui ont entraîné:

- La mort;
- D'autres conséquences graves;

Sont passibles d'une peine de privation de liberté d'une durée de quinze à vingt-cinq ans ou de la détention à perpétuité.

707. Une personne qui a participé aux préparatifs d'un acte de terrorisme est exonérée de la responsabilité pénale si elle en avertit à temps les autorités ou contribue activement de toute autre manière à prévenir les conséquences graves d'actes terroristes et la réalisation de leurs fins, à condition qu'il n'y ait pas dans les actes de cette personne d'autres éléments délictueux (art. 155 du Code pénal).

708. Selon l'article 156 du Code pénal, la préparation, la conservation à des fins de diffusion ou la diffusion de documents faisant l'apologie de la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse effectuées après l'imposition de sanctions administratives pour des actes de cette nature est passible d'une amende d'un montant s'élevant jusqu'à 600 fois le salaire minimal ou d'un travail correctif d'une durée maximale de trois ans ou d'une peine de privation de liberté d'un maximum de trois ans.

709. Les actes intentionnellement commis pour porter atteinte à la dignité et à l'honneur national, pour offenser les sentiments des citoyens en rapport avec leurs convictions religieuses ou athées dans le but de susciter des sentiments d'hostilité, d'intolérance ou de discorde entre groupes de la population sur des critères de nationalité, de race, d'ethnie ou de religion, ainsi que les restrictions directes ou indirectes apportées à l'exercice de droits ou l'octroi d'avantages indirects en fonction de l'appartenance nationale, raciale, ethnique ou de l'attitude vis-à-vis de la religion sont passibles d'une peine de privation de liberté d'un maximum de cinq ans. Les actes visés dans la première et la deuxième partie de cet article et qui:

- a) Ont été commis en recourant à des moyens dangereux pour la vie d'autrui;
- b) Ont entraîné des lésions corporelles graves;
- c) Se sont accompagnés d'expulsions forcées de citoyens hors de leur lieu de résidence permanent;
- d) Ont été commis par des fonctionnaires haut placés;
- e) Ont été commis en collusion;

sont passibles d'une peine de privation de liberté de cinq à dix ans.

710. En 2012, 11 personnes ont fait l'objet de poursuites pénales pour incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (en 2010: 23, en 2011: 25). Pendant la période à l'examen, les tribunaux n'ont pas été saisis d'affaires d'apologie de la guerre.

Article 21

Liberté de réunion pacifique et motifs de restriction

711. Le droit de participer à des réunions politiques, à des manifestations et à des assemblées est reconnu à l'article 33 de la Constitution, qui dispose que «les citoyens ont le droit d'exercer une activité sociale en participant à des réunions politiques, des assemblées et des manifestations conformément à la législation ouzbèke. Les autorités n'ont le droit de suspendre ou d'interdire pareilles initiatives que pour des raisons de sécurité justifiées».

712. Conformément au Règlement relatif aux initiatives de masse, approuvé par le Conseil des ministres le 13 janvier 2003 (arrêté n° 15), les rassemblements (réunions pacifiques) d'au moins 100 personnes tenus dans des installations ouvertes ou fermées à l'occasion de fêtes populaires, religieuses ou professionnelles peuvent être organisés dans des lieux spécialement conçus à cette fin après que les autorités locales en ont donné l'autorisation.

713. Pour obtenir l'autorisation de tenir des assemblées massives, les organisateurs doivent, au plus tard dans le mois qui précède la date de l'initiative proposée, déposer une requête auprès de la commission compétente.

714. Cette requête doit indiquer clairement: a) la désignation et l'adresse de la personne juridique, les nom, prénom et patronyme de son représentant avec indication de sa fonction, l'adresse, les nom, prénom et patronyme de la personne physique organisatrice; b) au moins deux numéros de téléphone; c) le nom, le but et la forme de la manifestation; d) la date et le lieu de la manifestation; e) l'heure du commencement et l'heure de la fin de la manifestation; f) le nombre estimé de participants; g) l'engagement des organisateurs à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des participants; h) la date de dépôt de la requête et les signatures des organisateurs.

715. La requête doit être accompagnée a) du programme de la manifestation, précisant les moyens techniques utilisés (podium, sonorisation, alimentation électrique, éclairage, collecte des déchets, etc.); b) d'un certificat du gérant de l'installation attestant qu'elle est adaptée à la manifestation proposée; c) d'une licence d'organisation de certaines activités au cas où la manifestation de masse prévoirait des formes d'interventions sous licence.

716. Le dossier de demande d'organisation d'une manifestation est examiné par une commission dans les 10 jours suivant la date de son dépôt. La commission fait ensuite connaître sa décision, qui doit être motivée si c'est un refus. La copie de la décision de la commission est communiquée aux organisateurs dans la journée qui suit son adoption.

717. En cas de refus, les organisateurs de la manifestation ont le droit, après avoir remédié aux éléments ayant entraîné ce refus, de redéposer leur requête. En cas de réexamen, la commission ne peut opposer un refus fondé sur des raisons qu'elle n'avait pas invoquées précédemment.

718. Le refus opposé par la commission peut faire l'objet d'un recours auprès d'organes supérieurs ou du tribunal.

719. Après avoir reçu l'autorisation d'organiser une manifestation de masse, la personne en charge doit, au plus tard 10 jours avant la manifestation, en informer par écrit les services territoriaux du Ministère de l'intérieur et conclure un accord sur le maintien de l'ordre public et de la sécurité. Elle doit joindre à cette lettre l'autorisation de la

commission et le programme de la manifestation et indiquer les moyens mis en œuvre pour assurer l'ordre et la sécurité.

720. Le coût du maintien de l'ordre public et de la sécurité assuré par les forces de l'ordre lors de la manifestation est fixé par un accord entre les parties. Ce sont les services territoriaux du Ministère de l'intérieur qui fournissent les moyens techniques spéciaux nécessaires pour que les effectifs de maintien de l'ordre et de sécurité puissent s'acquitter de leur mission.

721. L'obtention de l'autorisation d'organiser une manifestation de masse et la conclusion d'un accord relatif au maintien de l'ordre public et de la sécurité sont indispensables pour que cette manifestation puisse avoir lieu.

722. Le Code des infractions administratives (art. 201) dispose que toute violation des dispositions légales en matière d'organisation de réunions politiques, de rassemblements ou de manifestations de rue est passible d'une amende d'un montant situé entre 60 et 80 fois le salaire minimal, ou d'une peine de détention administrative d'une durée maximale de quinze jours.

723. La violation des règles en matière de rassemblements religieux, de processions de rue et autres cérémonies culturelles est passible d'une amende d'un montant situé entre 80 et 100 fois le salaire minimal ou d'une peine de détention administrative d'une durée maximale de quinze jours (art. 241).

724. Selon l'article 244 du Code pénal, l'organisation de troubles massifs accompagnés d'actes de violence contre les personnes, de pillage, d'incendie criminel, de vandalisme, de rébellion contre les représentants de l'autorité avec menace de recours, ou recours effectif, à des armes ou autres objets utilisés comme armes, ainsi que la participation active à des désordres de masse, sont passibles de peines de privation de liberté de dix à quinze ans.

Article 22

Liberté d'association

725. La Constitution ouzbèke consacre les principes relatifs à la création et au fonctionnement d'institutions de la société civile ainsi qu'à leur interaction avec l'État.

726. La Constitution dispose que: a) les associations de citoyens (syndicats, partis politiques et autres regroupements) doivent être enregistrés selon les procédures prévues par la loi; b) la création et l'activité de partis politiques ou autres associations, s'ils portent atteinte au système constitutionnel, à la souveraineté, à l'intégralité et à la sécurité de la République ou aux libertés et droits constitutionnels de ses citoyens, s'ils font l'apologie de la guerre ou de la haine sociale, nationale, raciale et religieuse, et s'ils nuisent à la santé et à la moralité du peuple, de même que la création ou l'activité d'associations paramilitaires, de partis politiques fondés sur des critères nationaux et religieux et de sociétés secrètes, sont interdites; c) les associations jouissent de l'égalité de capacité juridique pour participer à la vie sociale, et l'État garantit le respect de leurs droits et intérêts légitimes; d) les services et agents de l'État ne s'ingèrent pas dans les activités des associations, et celles-ci ne s'ingèrent pas dans les activités des services et agents de l'État.

727. C'est sur la Constitution que se fonde le cadre juridique qui permet aux citoyens d'exercer leur droit d'association et leur droit de prendre part aux affaires de l'État et de la société: loi du 13 décembre 2002 sur les requêtes émanant de citoyens, loi du 12 décembre 2002 sur les principes et garanties de la liberté d'information, loi sur les actes normatifs (nouvelle version) du 24 décembre 2012, loi du 14 décembre 2000 sur les médias (nouvelle version), loi du 14 avril 1999 sur les collectivités locales, loi du 14 avril 1999 sur les ONG à but non lucratif, loi du 3 janvier 2007 sur les garanties du fonctionnement des ONG à but

non lucratif, loi du 11 avril 2007 sur le renforcement du rôle des partis politiques dans le renouvellement et la démocratisation de l'administration publique et la modernisation du pays, loi du 25 mai 2000 sur l'expertise écologique, etc.

728. Actuellement, plus de 5 900 ONG exercent leurs activités en Ouzbékistan dans toutes sortes de domaines, dont 4 500 au niveau régional, soit 2,5 fois de plus qu'en 2000.

729. Les ONG sont enregistrées par les services du Ministère de la justice dans les deux mois qui suivent leur congrès (conférence) ou leur assemblée générale constituante. L'enregistrement d'une ONG se fait sur présentation des documents exigés par la loi.

730. Le service du Ministère de la justice auprès duquel a été déposé le dossier d'inscription dispose de deux mois pour examiner celui-ci et se prononcer pour ou contre l'enregistrement de l'ONG. Dans les trois jours qui suivent sa prise de décision, il remet aux fondateurs un certificat d'enregistrement ou un document indiquant avec précision les dispositions légales sur lesquelles repose le refus d'enregistrement.

731. Conformément à l'article 25 de la loi sur les ONG, le refus d'enregistrement peut être motivé par les raisons suivantes:

- Il ressort du dossier de constitution de l'ONG à but non lucratif que celle-ci a pour objectif de porter atteinte au système constitutionnel, à la souveraineté, à l'intégralité et à la sécurité de la République, aux libertés et droits constitutionnels de ses citoyens, de faire l'apologie de la guerre ou de la haine sociale, nationale, raciale et religieuse, ainsi que de nuire à la santé et à la moralité de la population;
- Le dossier n'est pas complet ou les pièces exigées ne sont pas présentées sous les formes requises;
- Le dossier est présenté plus de deux mois après l'adoption des statuts;
- Une ONG à but non lucratif a déjà été enregistrée sous la même appellation;
- Les modalités de création de l'ONG ne sont pas conformes à la loi;
- Il est établi que des informations délibérément mensongères ont été jointes au dossier d'enregistrement;
- L'appellation ou le logo de l'ONG à but non lucratif constituent une atteinte à la moralité ou aux sentiments nationaux et religieux des citoyens;
- Le dossier d'enregistrement de l'ONG à but non lucratif prévoit la création de groupes paramilitaires.

732. L'enregistrement d'une ONG peut aussi être refusé si les documents fondateurs contiennent des éléments contraires à la Constitution et à la législation ouzbèkes.

733. La mise en application du point 25 des observations finales du Comité a amené à étudié la pratique internationale et la législation de pays européens comme l'Allemagne, l'Italie, la Grèce ou l'Autriche concernant l'obligation d'enregistrer officiellement les ONG, et notamment les partis politiques (Allemagne, Autriche). Il en est ressorti que, dans ce domaine, la législation ouzbèke ne contredisait pas la pratique de pays étrangers.

734. Récemment, le Parlement a renforcé son contrôle de la mise en application de la loi sur les ONG; le 17 avril 2012, la Commission chargée des affaires juridiques s'est penchée sur les résultats de la mise en œuvre, par les autorités et l'administration des régions de Namangan et Djizak, de la loi sur les garanties du fonctionnement des ONG à but non lucratif; le 17 mai 2012, la Commission du Sénat chargée des questions de science, d'éducation, de culture et de sport a organisé dans l'organe exécutif local de la région de Samarkand une table ronde sur le thème «Les problèmes actuels que pose l'application effective des lois sur les ONG à but non lucratif et sur les garanties de fonctionnement de

celles-ci); le 3 février 2012, cette même commission du Sénat, conjointement avec la Commission des questions agraires, de la gestion des ressources en eau et de l'écologie, a organisé dans l'organe exécutif local de Fergana une table ronde sur le thème «L'activité des ONG à but non lucratif dans le domaine du travail à domicile: expérience et pratique»; le 27 décembre 2012, la Commission du Sénat chargée des questions de défense et de sécurité a organisé, conjointement avec le Ministère de l'intérieur, une table ronde sur le thème «La coopération des services du Ministère de l'intérieur et des organisations de la société civile pour assurer la tranquillité et la sécurité des citoyens: pratique et perspectives».

Soutien de l'État aux ONG

735. En 2008, la Chambre législative et le Sénat ont adopté une résolution commune sur les mesures à prendre pour renforcer le soutien aux ONG et autres institutions de la société civile, dans le cadre de laquelle a été créé un Fonds de soutien aux ONG et autres institutions de la société civile relevant de l'Oiyi Majlis.

736. Par leur activité, le Fonds et la Commission parlementaire constituent un instrument très efficace de renforcement du partenariat pratique entre les ONG et les services de l'État pour concevoir et réaliser des programmes de développement socioéconomique, résoudre des problèmes humanitaires et défendre les valeurs démocratiques ainsi que les droits, libertés et intérêts légitimes de la population.

737. En dehors du budget de l'État, les sources de financement du Fonds sont des aides financières apportées au titre de parrainages, ainsi que les subsides versés par des organisations internationales et organismes financiers.

738. Entre 2010 et 2012, 17 subventions ont été mises au concours. Plus de 1 700 ONG y ont participé, présentant 2 100 projets sociaux. En 2012, 234 accords ont été conclus avec des ONG et autres organisations de la société civile bénéficiaires d'une aide publique (sous forme de bourses, de commandes publiques et de subsides).

739. Entre 2010 et 2012, des subsides versés sur la base d'appels d'offres ont permis de financer dans toutes les régions du pays 523 projets et programmes importants dans le domaine social réalisés par des ONG et d'autres organisations de la société civile. Sur ce nombre, 483 ont été financés par des subventions publiques et 40 sous la forme de commandes sociales.

<i>Année</i>	<i>Subvention</i>	<i>Commande sociale</i>	<i>Bourse</i>	<i>Total</i>
2010	2 665,1	696,7	1 138,2	4 500,0
2011	1 810,0	1 058,4	2 131,6	5 000,0
2012	2 300,0	1 173,3	2 964,6	6 437,9

740. En tout, en 2010, pour un total de 4,5 milliards de sum, 124 bourses de projet ont été accordées pour un montant total de 1 098,2 millions de sum, 16 commandes sociales ont été passées pour 696,7 millions et les subventions versées se sont élevées à 2 705,1 millions de sum.

741. En 2011, pour un total de 5 milliards de sum, 148 bourses de projet ont été accordées pour un montant total de 2 131,6 millions de sum, 9 commandes sociales ont été passées pour 1 058,4 millions et les subventions versées se sont élevées à 1 810 millions de sum.

742. En 2012, pour un total de 6 milliards de sum, 211 bourses de projet ont été accordées pour un montant total de 2 964,6 millions de sum, 15 commandes sociales ont été

passées pour 1 173,3 millions et les subventions versées se sont élevées à 2 300 millions de sum.

743. Les principaux bénéficiaires de l'aide publique ont été les ONG soutenant la cause des jeunes, des femmes et de la protection de l'environnement, les antennes régionales d'importantes associations nationales (Association nationale des ONG d'Ouzbékistan, Association nationale des médias électroniques, Fondation ouzbèke pour le soutien et le développement de la presse écrite et des agences d'information indépendantes, Mouvement écologique d'Ouzbékistan, associations et société d'handicapés, de malvoyants, de médecins généralistes et de cardiologues, «*Tadbirkor aiol*», «*Khounarmand*», etc. Les ONG ont réalisé des projets dans les domaines suivants: protection de l'environnement, santé publique, encouragement à l'entreprise, travail à domicile, santé de la jeune génération, démocratisation des médias et renforcement de leur indépendance.

Participation des ONG à la réalisation de tâches socialement importantes

744. On note à l'heure actuelle que les pouvoirs publics et les ONG coopèrent activement en vue de défendre les droits de l'homme, et ce de façon suivante:

- Tel ou tel service public de telle ou telle région reçoit d'ONG des informations sur la situation en matière de droits de l'homme;
- Des projets de rapports nationaux sont envoyés pour commentaires à des ONG;
- Des ONG sont associées aux travaux d'instances interministérielles en vue d'échanges d'informations, de consultation et de coordination des activités pour appliquer les recommandations de comités d'ONG;
- Des représentants d'ONG sont associés à l'exécution d'un plan national d'action;
- Des ONG participent à des activités de suivi et d'enquête pour mettre en évidence les violations de droits de l'homme;
- Des ONG participent à des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme;
- Des ONG accordent une aide juridique gratuite aux couches de population défavorisées;
- Des ONG sont associées à la réalisation de projets internationaux visant à soutenir le Gouvernement dans ses efforts pour s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

745. Le Centre non gouvernemental d'étude des problèmes juridiques joue un rôle législatif et didactique important, notamment par ses publications, et il entretient un partenariat actif avec des organes de l'État, en premier lieu avec le Ministère de la justice et avec le Parlement. C'est ainsi qu'entre janvier 2010 et décembre 2012 le Centre – en coopération avec des représentants du Parlement, du Ministère de la justice, du Conseil des ministres et d'organisations internationales comme l'OSCE, l'UNICEF et l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) – a participé à la préparation et à la publication de tout un ensemble d'ouvrages sur des problèmes d'actualité comme le *Manuel sur l'enregistrement et l'activité des ONG à but non lucratif* (2009, 450 p., tirage: 1 500 ex.) en ouzbek et en russe, un *Commentaire sur le Code civil* (3 volumes, en tout 2 500 p.) en ouzbek et en russe, un *Recueil de textes sur l'arbitrage commercial international* (2012, 900 p., tirage: 300 ex.), les *Bases de la justice des mineurs* (292 p., tirage: 500 ex.); conjointement avec le Centre national des droits de l'homme, un livre a été publié, intitulé *L'Expérience internationale en matière de partenariat social et de participation de la société dans la prise de décisions au niveau de l'État* (540 p., tirage: 1 000 ex.) en ouzbek.

746. Le Centre a organisé de nombreuses conférences et tables rondes consacrées aux projets de loi sur le partenariat social, sur le contrôle social et sur la transparence des activités des autorités visant à encourager le développement de la société civile en Ouzbékistan. Ces initiatives ont bénéficié du soutien du Centre national des droits de l'homme, du Ministère de la justice et du Parlement.

747. Associé à titre d'expert aux activités de trois commissions de la Chambre législative, le Centre, à la demande de l'une ou l'autre des commissions, procède régulièrement (à raison de deux ou trois fois par mois) à des analyses de projets de lois et présente des avis d'expert. Entre 2010 et 2012, il a donné un avis sur une quarantaine de projets de loi portant sur les droits de l'enfant, l'indépendance de la justice, le développement de l'autonomie des citoyens et la protection des droits de la femme.

748. Sur le site Web du Centre, une page dédiée aux ONG a été ouverte. Entre 2010 et 2012, les ONG y ont posé un millier de questions concernant leur activité et leur imposition; à chacune il a été apporté une réponse exhaustive fondée sur la législation.

749. En 2010-2012, l'Association ouzbèke de soutien à l'enfance et à la famille s'est principalement employée à mener des activités d'information et de formation dans des domaines comme les droits de l'enfant, l'amélioration de l'information de l'opinion, la réalisation de programmes de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et le soutien à ce processus. C'est à cette fin qu'a été réalisé un projet intitulé «Penser à l'avenir dès aujourd'hui», dont le programme spécifique a été mené à bien grâce à des clubs de jeunes créés au niveau des *makhalla* et qui ont fonctionné comme centres de documentation.

750. En vue d'appliquer les mesures préconisées au paragraphe 12.2 du plan national d'action pour répondre aux recommandations du Conseil des droits de l'homme, l'Association s'est employée en 2010-2011, avec le soutien de l'UNICEF, à accroître les possibilités des ONG de protection des droits de l'enfant grâce à un suivi; elle a également enseigné à 60 représentants d'ONG les pratiques en matière de suivi de l'application des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau régional ainsi qu'en matière de collecte de données factuelles et statistiques sur le terrain.

751. L'Association ouzbèke de soutien à l'enfance et à la famille a participé à la préparation et à l'examen du projet de loi sur les garanties des droits de l'enfant, à l'amendement des lois sur la protection sociale des handicapés et sur la prévention du défaut de surveillance des enfants et de la délinquance des mineurs, à la rédaction des articles 99, 110, 119 et 144 du Code de la famille; elle a été associée à l'organisation de stages de formation continue interactive en matière de droits de l'enfant, d'entretiens, de tables rondes, de rencontres, d'initiatives et de séminaires pour des ONG défendant les intérêts de l'enfance, des employés d'administrations locales, des agents des services de maintien de l'ordre et des journalistes.

752. L'Institut indépendant de suivi de la constitution d'une société civile a notamment pour tâches d'étudier et d'évaluer sous toutes leurs formes les processus sociopolitiques et économiques à l'œuvre dans le pays, ainsi que le développement de la culture politique et de la conscience juridique chez les populations en tant que condition nécessaire de l'application de la formule «un État fort pour une société civile forte»; l'Institut est aussi chargé de renforcer le rôle des institutions civiles dans la défense des droits de l'homme, de l'exercice effectif de la liberté d'exercer son choix, de s'exprimer et de s'informer, dans les efforts pour assurer la transparence des réformes menées dans le pays, ainsi que dans l'appui aux partenariats sociaux; il procède à une analyse systémique de l'efficacité des activités des organisations publiques et sociales en vue d'un développement harmonieux des jeunes générations.

753. Les antennes régionales de l'Institut procèdent à une synthèse systémique des documents relatifs au suivi de la situation sociopolitique dans les territoires correspondants, à une étude des problèmes recensés qui freinent le processus d'approfondissement des réformes démocratiques et la constitution d'une société civile.

754. L'Institut accorde une grande attention aux activités d'information et initiatives didactiques.

755. Pour encourager dans les régions le développement des organisations de la société civile, renforcer le rôle des ONG dans la démocratisation de la société et promouvoir l'intégration du pays dans la communauté internationale que constituent les pays démocratiques développés, l'Institut a lancé plus de 85 initiatives. En particulier, il a organisé 42 tables rondes dans toutes les régions sur des thèmes comme: «L'amélioration des fondements normatifs et juridiques de l'activité des ONG», «Le partenariat social en tant que facteur important de règlement des problèmes socioéconomiques actuels de la région», «Le développement stable des ONG comme condition essentielle du développement de la société civile», quatre tables rondes sur le thème «Les modalités d'imposition des ONG: exonérations et traitements de faveur» dans les régions de Djizak, Andijan et Sourkhandaria et dans la République du Karakalpakstan, et sept tables rondes en République du Karakalpakstan et dans les régions d'Andijan, Boukhara, Syrdaria, Kachkalaria, Namangan, Khorezm et Tachkent sur le thème «Continuer de renforcer le rôle de l'Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile dans la mise en place de cette dernière».

756. L'Institut coopère avec des organismes internationaux comme le Bureau du Coordonnateur de projets de l'OSCE en Ouzbékistan, le National Democratic Institute (États-Unis), l'USAID (États-Unis), l'Université de Tsukuba (Japon), la Fondation Konrad Adenauer (Allemagne) et la Fondation Friedrich Ebert (Allemagne). En 2012, l'Institut a organisé, conjointement avec des partenaires ouzbeks et étrangers, dix initiatives internationales (conférences, tables rondes, séminaires et stages de formation), dont trois à l'étranger (Allemagne, République tchèque et Hongrie).

757. Le Forum ouzbek de la culture et de l'art, créé en février 2004, est une association autonome non gouvernementale ouverte à tous et réunissant des citoyens et des associations en vue d'apporter un soutien aux activités nationales dans les domaines de la science, de la culture, de l'éducation et de l'art.

758. Le Forum a pour vocation de contribuer à la renaissance d'un patrimoine intellectuel très riche et des traditions nationales ouzbèkes et d'appuyer le potentiel créatif de personnalités en vue, notamment dans le monde de la culture; il apporte un soutien aux jeunes talents, à la jeunesse douée et aux dynasties de créateurs. Il fournit à la communauté internationale des informations objectives sur ce qu'a d'unique la culture ouzbèke, sur les richesses du patrimoine historique du pays et la diversité de l'art contemporain en Ouzbékistan et contribue, par ailleurs, à faire connaître à la société ouzbèke les tendances à l'œuvre dans la culture du monde. Le Forum s'emploie énergiquement à fédérer les efforts déployés par les organismes diplomatiques et sociaux pour établir des liens sociaux et humains entre pays et entre groupes nationaux.

759. Les principaux axes d'activité du Forum en 2010-2012 ont été: Culture et arts, Jeunesse et éducation, Santé et projets sociaux, Projets pour l'enfance, Projets subventionnés, Activité internationale, Sport et Conférences.

760. Le Forum a été la première organisation de la région à être reconnue comme partenaire officiel de l'UNESCO, cette grande organisation internationale dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation. Il a conclu à Paris un mémorandum d'accord avec l'UNESCO en mars 2007. Des mémorandums de coopération ont également été signés avec l'Institut Cervantès, le Musée de la Route de la soie Hirayama Ikuo, le

Centre ouzbeko-japonais, le Musée du Louvre, la Direction des arts et de la culture de Dubaï, le Conseil pour les échanges internationaux amicaux, l'Université de Nagoï, la Fondation chinoise d'étude des problèmes internationaux, le Centre culturel français Victor Hugo, le Fonds de développement culturel et l'Université linguistique d'État de Moscou.

761. En 2010, le Forum a été la première organisation ouzbèke à bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC).

762. L'Association nationale des ONG à but non lucratif, qui regroupe 421 organisations, contribue à renforcer la contribution des ONG au processus de réalisation des grands programmes de l'État.

763. L'Association nationale des ONG contribue aussi à renforcer le contrôle que les ONG exercent sur le fonctionnement des services de l'État, sur l'application qu'ils font de la législation et des programmes dans des domaines comme la santé, la protection de l'environnement, l'emploi, l'aide sociale aux couches de population démunies et autres problèmes sociaux importants.

764. Conjointement avec d'autres associations, l'Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile et de la coordination du contrôle social des organisations non gouvernementales a organisé en mars 2012 des tables rondes dans toutes les régions du pays pour discuter des projets de loi sur les partenariats sociaux, sur le contrôle social et le contrôle environnemental. Plus de 550 représentants d'ONG y ont participé et ont fait des propositions précises pour améliorer la législation.

765. Le 7 novembre 2012, conjointement avec le Conseil, la Fédération des syndicats ouzbeks et le groupe d'experts chargé de l'élaboration d'une loi sur les partenariats sociaux ont organisé une table ronde sur les problèmes actuels que pose la définition des formes de partenariat social; le 10 novembre, une table ronde a eu pour thème l'examen du projet de loi sur le contrôle social. Y ont participé une trentaine de représentants de services de l'État et de l'administration, d'organismes de la société civile, d'ONG, du monde des affaires et des médias.

Renforcement du rôle et de l'influence des partis politiques dans la société

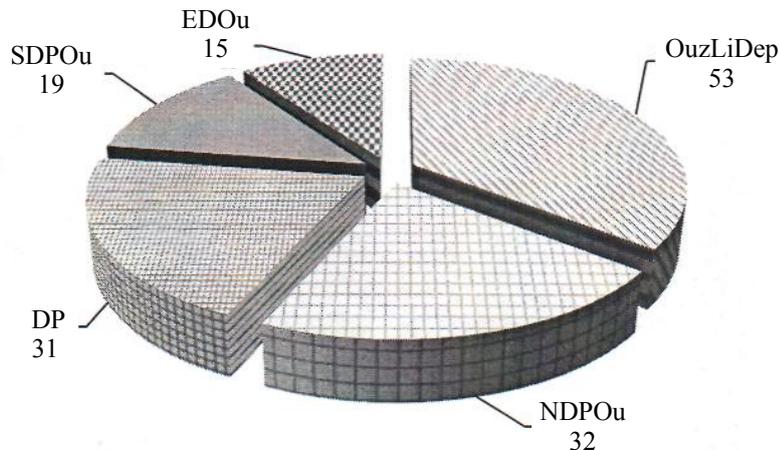
766. Depuis l'accession du pays à l'indépendance, une base juridique a été constituée, qui encadre l'activité des partis politiques; ces derniers expriment la volonté d'une partie de la population qui, par l'intermédiaire de ses représentants, participe à la gestion des affaires de l'État et de la société.

767. Le fonctionnement des partis politiques relève des articles 56 à 60 de la Constitution, ainsi que des lois sur les partis politiques (26 décembre 1996), sur le financement des partis (30 avril 2004), sur le renforcement du rôle des partis politiques dans le renouvellement et la démocratisation de l'administration publique et la modernisation du pays (11 avril 2007), sur la Chambre législative de l'Oliy Majlis (12 décembre 2002), sur le Sénat (12 décembre 2002), sur le statut de député et de sénateur (2 décembre 2004), sur les élections législatives (28 décembre 2012), sur les élections présidentielles (18 novembre 2011), sur les élections aux *kengach* (conseils des députés du peuple) au niveau des régions, districts et municipalités (5 mai 1994), etc.

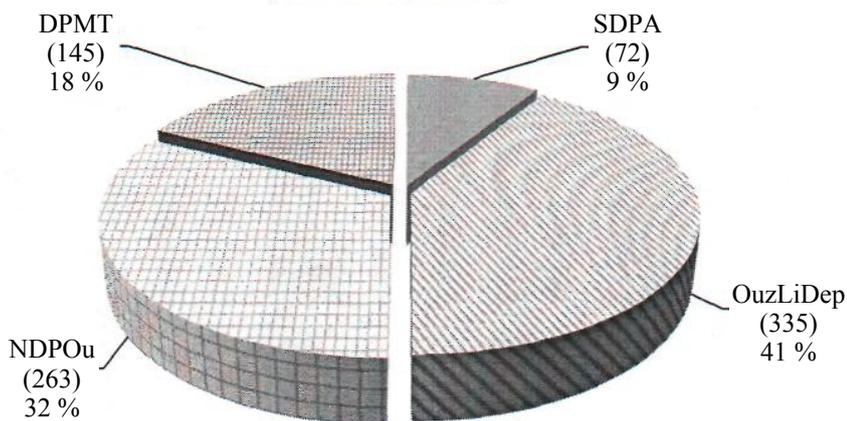
768. Il existe à l'heure actuelle quatre partis politiques et un mouvement, qui sont: le parti socio-démocrate «*Adolat*» (SDPOu), le Parti démocratique de renaissance nationale «*Millii tiklanich*» (DP), le Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (OuzLiDep), le Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (NDPOu) et le Mouvement écologique d'Ouzbékistan (EDOu).

769. Il ressort des élections à la Chambre législative et aux *kengach* locaux que c'est l'OuzLiDep qui a remporté le plus grand nombre de sièges.

**Répartition des sièges à la Chambre législative de l'Oliy Majlis
(à la suite des élections de 2009)**

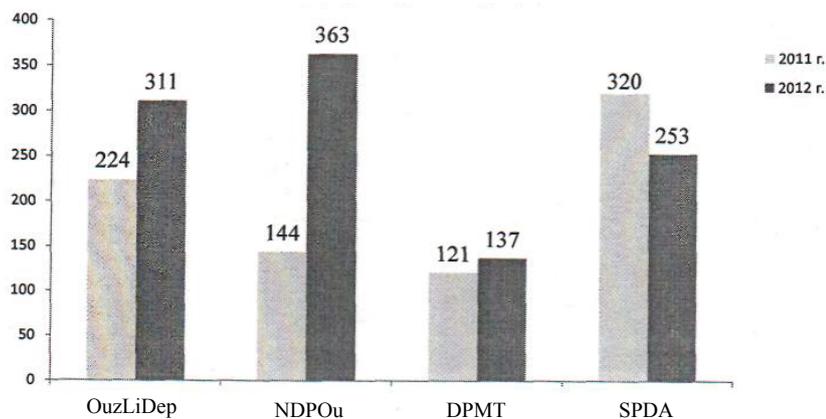


**Répartition des sièges au Jokagy Kenes dela République du Karakalpakstan,
dans les kengach régionaux et dans le kengach municipal de Tachkent
(à la suite des élections de 2009)**

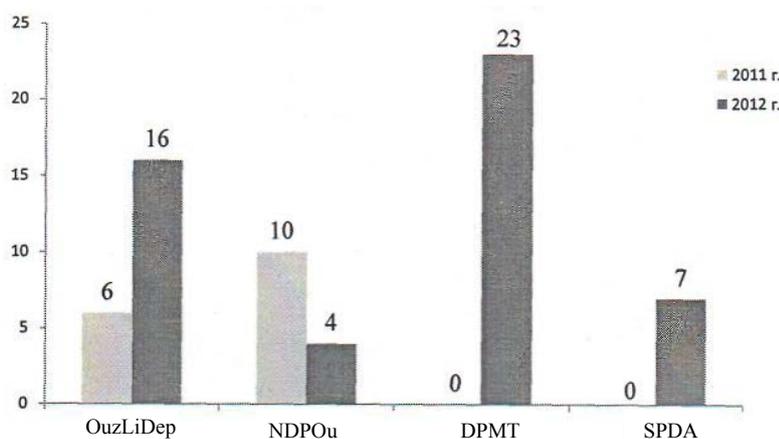


770. Ces derniers temps, les groupes parlementaires au sein de la Chambre législative et les groupes politiques au sein des *kengach* locaux ont redoublé d'efforts pour assurer un bon contrôle parlementaire des organes du pouvoir exécutif.

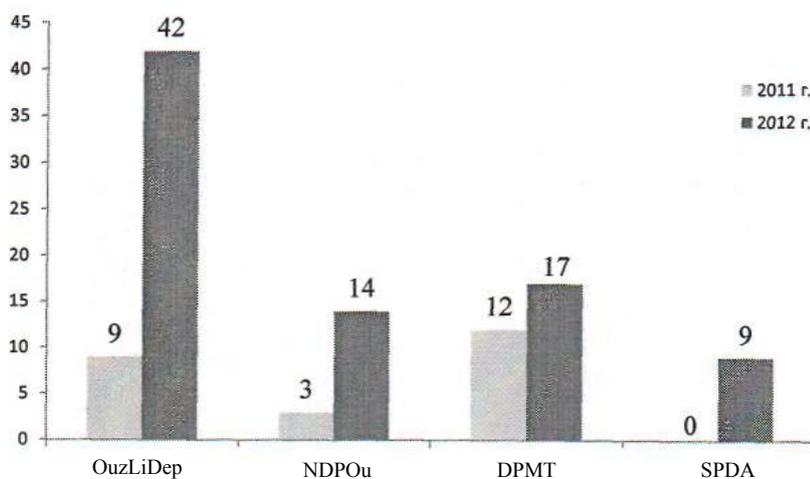
Nombre d'interpellations du Gouvernement par des membres des *kengach* en 2011-2012 (par partis politiques)



Nombre d'auditions de fonctionnaires par les *kengach* en 2011-2012 (par partis politiques)



Évolution du nombre de motions présentées par des groupes politiques au sein des *kengach* en 2011-2012 (par partis politiques)



771. La loi relative au renforcement du rôle des partis politiques dans le renouvellement et la démocratisation de l'administration publique et la modernisation du pays a non seulement défini ce qu'il fallait entendre par groupe parlementaire, mais elle a considérablement accru les droits des groupes parlementaires en ce qui concerne la constitution de majorités parlementaires, la formation d'une opposition ou la constitution de blocs; elle a également accordé à l'opposition le droit de présenter des contre-projets de loi, de faire entendre une opinion dissidente sur les questions à l'examen, de participer aux travaux de la Commission de conciliation et de proposer son représentant au poste de vice-président de la Chambre législative.

772. La loi a défini les modalités de désignation du Premier Ministre, dont la candidature doit être approuvée par le Parlement sur proposition du Président de la République après consultation de tous les groupes parlementaires. Le renvoi du Premier Ministre s'effectue sur décision du Président ou à l'initiative de groupes parlementaires.

773. Selon la loi, les nominations aux postes des organes exécutifs des régions et de la municipalité de Tachkent se font sur proposition du Président de la République après consultation des groupes politiques au sein des *kengach*, qui sont également habilités à présenter au Président des avis sur les dysfonctionnements au sein des *khokimiat*.

774. En 2012, en vue de renforcer les réformes démocratiques, de promouvoir le développement de la société civile et la démocratisation de l'État et de l'administration, d'assurer un meilleur équilibre des pouvoirs entre les trois pouvoirs (le Président, le législatif et le judiciaire) ainsi que pour accroître le rôle et l'influence des partis politiques et mener à bien les réformes socioéconomiques et politiques nécessaires, la Constitution ouzbèke a été amendée et complétée comme suit:

- La motion de censure a été instituée en cas de conflit durable entre le Premier Ministre et la Chambre législative sur proposition, officiellement présentée au nom du Président, d'au moins un tiers des membres de la Chambre législative. La question de la motion de censure contre le Premier Ministre est soumise aux deux chambres de l'Oliy Majlis réunies en séance conjointe. La motion de censure est considérée comme adoptée si au moins les deux tiers des représentants des deux chambres votent pour. Dans ce cas, le Président de la République prononce le renvoi du Premier Ministre. Tous les autres membres du Conseil des ministres présentent alors leur démission;
- Au cas où le Président de la République en exercice se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, ses obligations et pouvoirs sont temporairement confiés au Président du Sénat et des élections présidentielles sont organisées dans les trois mois qui suivent, conformément à la loi;
- Le Président de la République propose aux deux chambres de l'Oliy Majlis un candidat au poste de premier-ministre après avoir consulté tous les groupes parlementaires représentés à la Chambre législative. Au cas où celle-ci aurait à deux reprises rejeté le candidat proposé, le Président de la République désigne un premier-ministre par intérim et dissout l'Oliy Majlis.

775. De la sorte, les partis politiques jouissent désormais de droits plus étendus en matière de constitution du Gouvernement.

Article 23

Protection sociale de la famille

776. La Constitution ouzbèke consacre un chapitre spécial (art. 63-66) à la famille, considérée comme cellule de base de la société ayant droit à la protection de la société et de l'État.

777. L'année 2012 a été désignée «Année de la famille» et, à cette occasion, ont été adoptés les textes suivants:

- Loi du 26 avril sur les entreprises familiales;
- Loi du 24 septembre sur la protection de la propriété privée et des droits des propriétaires;
- Arrêtés du Conseil des ministres relatifs à l'amélioration du système de remise en forme et de repos pour les enfants (10 mars);
- Mesures complémentaires à prendre pour appliquer en 2012-2013 les conventions de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire et concernant les pires formes d'exploitation des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (26 mars)
- Mesures complémentaires à prendre pour améliorer la situation sociale et la vie quotidienne des familles (17 avril);
- Mesures complémentaires à prendre pour apporter une aide sociale aux jeunes familles (30 avril);
- Mesures complémentaires à prendre pour améliorer le dispositif d'octroi d'une aide sociale et mieux prendre en considération le revenu global des familles (7 juin);
- Décision portant approbation du Règlement relatif aux Foyers pour l'enfance (13 juin);
- Mesures complémentaires en vue de renforcer la coopération entre les institutions chargées de la famille, les collectivités locales et les établissements d'enseignement dans l'objectif de mieux former la jeunesse (19 juin).

778. Dans le Cadre de l'Année de la famille, une aide sociale a été apportée par les collectivités locales aux couches défavorisées de la population, notamment aux familles économiquement faibles et aux familles avec enfants. Les collectivités locales ont effectué en 2012 1 237 500 versements d'allocations et de bons d'aide matérielle, et notamment 799 900 versements bénéficiant à des familles avec enfants mineurs, 120 100 à des familles ayant besoin d'une aide matérielle et 317 500 à des mères sans emploi s'occupant d'enfants de moins de deux ans. En 2012, les autorités locales et des donateurs privés ont débloqué 1 574 000 000 sum pour aider des familles pauvres à organiser des noces et célébrer des fêtes familiales.

779. Les efforts se poursuivent pour mener à bien une politique de soutien à l'institution familiale, pour contribuer au bien-être de la population, éduquer les jeunes générations et permettre aux représentants de tous les groupes ethniques et nationalités habitant le pays de jouir de leurs droits. L'année 2013 a été proclamée Année du bien-être et de la prospérité. Le programme consacré à cette Année, que le Président a approuvé le 14 février 2013, vise les objectifs suivants:

- a) Renforcer la stabilité, le calme, la sécurité et la concorde civile et interethnique dans le pays, protéger les droits, liberté et intérêts des personnes, œuvrer à une croissance régulière du bien-être et de la richesse dans la société;

b) Veiller à une croissance sans à-coups du bien-être et des revenus réels de la population, développer l'emploi, renforcer les petites sociétés, l'entreprise privé et les exploitations agricoles, améliorer le système public de protection ciblée et d'aide sociale à la population, en particulier aux groupes défavorisés et familles économiquement faibles;

c) Améliorer le système de protection sanitaire de la population, renforcer et améliorer les moyens matériels et techniques mis à la disposition des services de santé, les équiper de matériel de diagnostic et de soins, étendre la prévention des maladies et mettre en place des technologies et méthodes de soin, et, en fin de compte, améliorer la santé publique, en particulier la santé de la mère et de l'enfant.

780. Le Gouvernement a alloué au total 6 655 milliards de sum (soit 819,2 millions de dollars É.-U.) pour financer le programme de l'Année du bien-être et de la prospérité.

781. Bien que l'économie planétaire ait continué de se heurter à de graves problèmes, l'Ouzbékistan a connu en 2012 un rythme de croissance économique régulier; le niveau de vie de la population s'est développé de façon stable et le pays a renforcé ses positions sur le marché mondial. Son PIB a augmenté de 8,2 %, la production industrielle de 7,7 % la production agricole de 7 % et le volume du commerce de détail de 13,9 %. On relèvera en particulier que le budget de l'État a augmenté alors même que la pression fiscale diminuait.

782. Ce qui caractérise le budget de l'État, c'est qu'il conserve son orientation sociale. Près de 59,2 % de l'ensemble des dépenses visent à financer des activités dans le domaine social et des mesures de protection sociale de la population, avec notamment plus de 34 %, des dépenses affectées à l'éducation et plus de 14,4 % à la santé publique.

783. L'Ouzbékistan accorde une très grande attention aux problèmes de l'emploi et de la création d'emplois, notamment pour la jeunesse. Un programme intégré a permis en 2012 de créer environ un million de nouveaux emplois, dont 62 % dans les zones rurales. En outre, grâce au développement des petites sociétés et de l'entreprise privée, 485 000 personnes ont été embauchées; quant au développement du travail à domicile sous toutes ses formes, il a abouti à la création de 218 000 emplois.

784. Pour étudier les facteurs favorables à la croissance de la famille et préciser le rôle qu'elle joue dans les orientations éthiques des citoyens, le Centre d'étude de l'opinion a procédé en 2012 à une enquête sur le thème «Famille et éthique».

785. Cette enquête a été menée du 24 au 30 juillet 2012 sur tout le territoire du pays (Tachkent-ville, République du Karakalpakstan, régions d'Andijan, de Boukhara, de Djizak, de Kachkadaria, de Navoï, Namangan, Samarkand, Sourkhandaria, Syrdaria, Tachkent, Fergana et Khorezm).

786. Il ressort de cette enquête que, à la question «Quelle est le rôle de la famille dans la société?», les Ouzbeks ont répondu, dans leur grande majorité, qu'elle avait un rôle essentiel dans les domaines de l'éducation et de la morale.

787. Une comparaison avec les résultats des enquêtes précédentes (1999, 2003, 2006 et 2011) montre une tendance positive à la hausse du nombre de personnes soulignant la fonction morale de la famille, qui rend possible la continuité culturelle en transmettant aux jeunes générations un patrimoine culturel, en assurant la stabilité de la structure sociale et en exerçant un contrôle social des comportements. Sur l'ensemble de l'échantillon, ce sont les personnes travaillant dans les secteurs de l'éducation (60,1 %) et de la santé (68 %) qui insistent sur l'importance de la fonction morale de la famille.

788. L'enquête a montré que, dans leur grande majorité (85,2 % en 2011 et 85,5 % en 2012), les personnes interrogées approuvaient l'attention que l'État portait à la famille. On relèvera que, selon l'enquête de 2012, les ruraux se félicitent davantage que les habitants des zones urbaines de l'attention que l'État accorde à la famille.

Idées que se font les citoyens des institutions qui jouent un rôle dans la formation de la vie morale, en %

<i>Préférence</i>	<i>1999</i>	<i>2003</i>	<i>2006</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Famille	76,9	77,1	85,6	80,9	88,1
<i>Makhalla</i>	58,1	43,2	43	56,5	50
Établissements d'enseignement	48,2	43,2	45,6	49,6	57,7
Fréquentations (collègues, voisins, amis)	45,3	36,9	32,6	45,8	34,5
Télévision	60,1	28,1	25,0	28,6	27,8
Presse	19,5	7,2	6,7	4,3	5
Religion	10,6	6,8	11,1	4,3	4,9
Littérature	8,7	3,4	4,2	4,2	4,2
Cinéma, théâtre	3,8	2,2	2,1	3,3	4,2

789. Les résultats de l'enquête sociologique confirment que les citoyens ouzbeks ont une bonne opinion de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de l'éthique. Ainsi, l'enquête montre que 44,5 % d'entre eux considèrent que les difficultés économiques sont passagères mais que les valeurs morales sont éternelles, que 35,2 % insistent sur le fait que les richesses matérielles ne peuvent pas avoir autant de valeur que les richesses morales et que 20,3 % sont d'avis que la vie morale constitue le fondement de la société.

790. Outre le soutien social à la famille, l'une des priorités de la politique de l'État est de légiférer en matière de relations matrimoniales et familiales.

791. Les relations dans ce domaine sont régies par le Code de la famille, dont les principales dispositions visent à protéger les droits de la femme au sein de la famille et à exclure toute discrimination dont elle ferait l'objet dans les relations familiales.

792. Dans le domaine de la famille, les droits des citoyens ne peuvent souffrir de restrictions que sur la base de la loi, et uniquement dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour protéger la moralité, l'honneur, les droits et les intérêts légitimes des autres membres de la famille et autres personnes.

793. Le mariage ne peut être conclu:

- Si une des deux personnes vit déjà sous le régime matrimonial;
- Entre des parents en ligne ascendante ou descendante directe, entre frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs ainsi qu'entre parents adoptifs et enfants adoptés;
- Entre deux personnes dont une au moins est reconnue inapte par décision de justice pour maladie mentale ou déficience psychique avérées.

794. Selon le Code de la famille, un mariage n'est pas valide dans les cas suivants:

- Les conditions et procédures de conclusion du mariage n'ont pas été respectées;
- Le mariage conclu était simulé, en ce sens qu'au moins un des époux n'avait pas l'intention de constituer une famille;
- L'un des époux a caché à l'autre qu'il était atteint d'une maladie vénérienne ou qu'il était séropositif, et ce dernier a déposé devant la justice une demande d'annulation.

795. En vertu de l'article 13 du Code de la famille, le mariage est conclu dans un service d'enregistrement des actes d'état civil. Il peut être fait appel du refus de ce service d'enregistrer un mariage auprès du service hiérarchiquement supérieur ou directement devant la justice.

796. En 2012, les services d'état civil ont enregistré 299 199 mariages.

797. Conformément à l'article 15 du Code de la famille, l'âge minimum pour contracter mariage est de 18 ans chez les hommes et 17 ans chez les femmes. Pour des motifs valables et dans des circonstances exceptionnelles, les autorités du district ou de la commune où le mariage doit être enregistré peuvent, à la demande des candidats au mariage, abaisser l'âge minimum requis, mais pas de plus d'un an.

798. Aux termes de l'article 136 du Code pénal, la contrainte exercée sur une femme pour l'obliger à se marier ou l'empêcher de se marier est passible de la loi. La polygamie est elle aussi passible de la loi (art. 126).

Article 136	2010	29	86
Contrainte exercée sur une femme pour l'obliger à se marier ou l'empêcher de se marier	2011	37	106
	2012	26	88

799. Selon les chiffres du Service d'information du Ministère de l'intérieur, la polygamie, ou cohabitation avec deux femmes ou davantage dans le cadre d'un même foyer (art. 126 du Code pénal), a entraîné des poursuites judiciaires contre 23 personnes en 2007, 13 en 2008, 21 en 2009, 12 en 2010, 15 en 2011 et 14 pendant les 11 premiers mois de 2012.

800. S'agissant de l'application du point 31 des observations finales du Comité, on relèvera que l'article 126 du Code pénal rend passible de la loi la polygamie, c'est-à-dire la cohabitation avec deux femmes ou davantage dans le cadre d'un même foyer.

801. Par l'expression «partage par un homme d'un même foyer avec deux femmes ou davantage» on entend l'exercice commun des tâches et la jouissance commune des revenus du travail dans le cadre de ce même foyer. Si un particulier cohabite avec une ou plusieurs femmes mais ne constitue pas avec elles un foyer commun, il n'y a pas polygamie. Il n'y a pas non plus bigamie dans les cas où une personne qui n'a pas divorcé met fin aux relations maritales avec son conjoint et vit en concubinage avec une autre personne. Il y a toutefois bigamie si un homme fait vie commune avec une nouvelle épouse tout en continuant de vivre avec son épouse précédente dans le cadre d'un foyer commun.

802. À la lumière de ce qui vient d'être exposé, il n'y a ni nécessité ni raison d'amender la législation en matière de polygamie.

803. Aux fins de l'examen du point 22 des observations finales du Comité, il a été procédé à une étude de l'application faite de l'article 120 du Code pénal. Il en ressort que le nombre des poursuites pénales engagées à ce titre a été comme suit: 2007 – 2; 2008 – 6; 2009 – 6; 2010 – 6; 2011 – 25; 11 premiers mois de 2012 – 12. Actuellement, il n'est pas possible de décriminaliser l'article 120, qui rend passible de la loi la pédérastie sans recours à la violence, car cela risquerait de propager la séropositivité et de compromettre la santé morale et physique des jeunes générations.

804. Le Code du travail et les textes normatifs en vigueur apportent des garanties supplémentaires pour les femmes et les personnes qui s'acquittent des fonctions familiales. Ils prévoient notamment:

- L'interdiction de refuser d'embaucher des femmes et de réduire leur salaire au motif qu'elles sont enceintes ou ont des enfants. Tout refus avéré d'embauche d'une femme au motif qu'elle est enceinte ou a un enfant à charge ou tout licenciement pour ces mêmes raisons signifiés par un fonctionnaire habilité sont passibles de sanctions pénales (art. 148 du Code pénal);
- L'interdiction d'imposer une période préalable d'essai avant d'embaucher des femmes enceintes ou des mères d'enfants de moins de trois ans;

- L'interdiction d'affecter des femmes à des tâches pénibles et travaux en sous-sol, ainsi qu'à des tâches qui les amènent à soulever et déplacer manuellement des charges dépassant les normes maximales autorisées pour les femmes;
- L'octroi d'un congé de grossesse et de maternité d'une durée de 70 jours avant l'accouchement et de 56 jours après (70 jours en cas de complications périnatales ou de naissance de jumeaux), avec versement pendant toute la durée de ce congé d'une allocation sociale d'un montant équivalant à l'intégralité du salaire moyen de la femme;
- Une fois écoulé le congé de maternité, l'octroi, à la demande de la femme, de congés parentaux comme suit:
 - a) Une allocation d'un montant égal au double du salaire minimal jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans;
 - b) Cette période étant écoulée, un congé sans solde jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans;
- La mise en place, pour les femmes avec enfants de moins de deux ans qui souhaitent travailler, de pauses pour allaitement qui sont incluses dans le temps de travail et sont rémunérées au même barème;
- La mise en place, pour les femmes avec enfants de moins de trois ans qui sont employées dans des services et administrations émergeant au budget de l'État, d'une semaine de travail allégée (35 heures) sans réduction de salaire;
- L'obligation faite à l'employeur, sur présentation d'un certificat médical, de réduire les normes de service ou de production des femmes enceintes, ou bien d'affecter celles-ci, ainsi que les mères d'enfants de moins de deux ans, à des tâches plus légères ou sans éléments de pénibilité, avec maintien du salaire moyen qui leur était versé pour les tâches qu'elles accomplissaient précédemment;
- L'interdiction d'imposer des services de nuit, des heures supplémentaires, des services les jours de congés et jours de fêtes et des missions extérieures aux femmes enceintes et mères d'enfants de moins de 14 ans, sauf si elles y consentent. En outre, les femmes enceintes et mères d'enfants de moins de trois ans ne peuvent être affectées à des services de nuit qu'au vu d'un certificat médical attestant que ce travail n'est pas nuisible à la santé de la mère ni de l'enfant;
- L'obligation faite à l'employeur d'accorder à une femme enceinte mère d'un enfant de moins de 14 ans (ou, dans le cas d'un enfant handicapé, de moins de 16 ans), y compris si cet enfant est à sa charge, la possibilité de travailler à temps partiel (sur une journée ou une semaine de travail);
- L'octroi, à la demande des femmes enceintes et femmes venant d'accoucher, d'un congé annuel avant le congé de grossesse ou après le congé de maternité.

805. Conformément au Code du travail (art. 238), les garanties et avantages accordés aux femmes en relation avec la maternité (restrictions des possibilités d'imposer des services de nuit, des heures supplémentaires, des services les jours de congé et jours de fêtes et des missions extérieures, octroi de congés supplémentaires, allègement des tâches, etc.) s'étendent aux pères qui élèvent leurs enfants seuls (si la mère des enfants est décédée, s'est vu retirer l'autorité parentale, fait un séjour prolongé dans un établissement hospitalier ou dans d'autres cas où la mère ne peut s'occuper de ses enfants) ainsi qu'aux tuteurs d'enfants mineurs. Ces garanties et avantages sont aussi accordés aux grands-parents ou proches parents qui, dans les faits, s'occupent d'enfants privés de la protection parentale.

806. On relèvera que, conformément au Code du travail, c'est à l'employeur qu'il appartient de respecter les droits et garanties que la législation prévoit pour les travailleurs. Ni la réglementation de l'entreprise ni le contrat d'embauche ne doivent comporter de dispositions qui donnent au travailleur moins de droits que la législation. Au cas où l'accord ou le contrat contiendraient des dispositions dans ce sens, elles n'ont, conformément à l'article 5 du Code du travail, aucune valeur juridique.

807. Les ONG jouent un grand rôle dans le soutien aux mères, aux enfants et aux femmes.

808. Dans le cadre de l'Année de la famille (2012), le Centre d'études «Oila» («Famille») a mené trois enquêtes sociologiques sur la situation actuelle des familles; il a préparé et édité trois manuels, deux programmes didactiques, 15 brochures et matériels didactiques, a publié plus de 80 articles scientifiques et une trentaine d'articles de vulgarisation, a fait 25 interventions dans le cadre de conférences internationales, notamment à l'étranger, et a élaboré neuf publications sous forme de livrets.

809. Au niveau des *makhalla*, des administrations, institutions et établissements d'enseignement, plus de 70 entretiens, rencontres et séminaires ont été organisés pour promouvoir des familles fortes, la protection de la femme et de l'enfant et le développement harmonieux de la jeunesse, en même temps que pour prévenir les mariages prématurés. Une trentaine d'interventions ont été présentées en ce sens dans le cadre de conférences scientifiques et dans les médias (radio et télévision).

810. La fondation «*Soglom avlod utchun*» prend une part active à la réalisation du programme public de développement du Système de protection médicale et sociale.

811. En particulier, des équipes mobiles de protection médicale et sociale, bénéficiant de l'appui des autorités territoriales et des établissements de santé publique, ont procédé à une étude systématique du ressenti psychologique et de l'état de santé des membres de 41 613 familles habitant dans 1 045 des localités les plus reculées du pays et 2 720 *makhalla*. Des visites médicales ont permis d'examiner 210 287 personnes, dont 60 159 enfants et 108 279 femmes.

812. Plus de 592 197 100 sum ont été affectés à ce programme. Les équipes mobiles de protection médicale et sociale de la fondation ont apporté une aide aux membres de familles nombreuses ou monoparentales et des médicaments aux personnes handicapées (110 604 unités, 108 660 boîtes), du matériel médical et d'hygiène (104 703 unités), des vêtements (21 271 pièces), des denrées alimentaires (4 652 kg) ainsi que le nombre nécessaire de fauteuils roulants et d'appareils orthopédiques. Le coût total de cette aide humanitaire s'est élevé à 56 419 900 sum.

813. Pendant l'année 2012, des spécialistes des équipes mobiles, en collaboration avec des représentants du Comité des femmes et du Ministère de la santé, ont mené sur le terrain une vaste campagne d'information sanitaire auprès de la population, dans le cadre de 3 450 entretiens et conférences à l'issue desquels 34 660 opuscules ont été distribués à 202 334 auditeurs.

814. Des efforts énergiques sont déployés pour faire connaître à la population les dispositions du Code de la famille, lui expliquer quels sont les droits et devoirs des hommes et des femmes dans le mariage et dans les relations familiales et aborder les questions de violence contre les femmes et les enfants. Les ONG apportent une contribution importante au travail d'information auprès des femmes et à l'aide juridique à la population dans les domaines des relations familiales. Dans pratiquement toutes les régions du pays des ONG spécialisées dans le soutien aux femmes et la protection de la famille sont à l'œuvre.

815. Au cours de la période écoulée, plus de 45 000 initiatives d'information et de formation ont été prises (tables rondes, entretiens, etc.), qui ont touché quelque 1 900 citoyens, dont des femmes et des jeunes.

816. En vue d'améliorer les connaissances juridiques des parents dans le domaine de l'éducation de la jeunesse, des filiales locales de la fondation *Makhalla* ont organisé sur le terrain un millier de tables rondes, 254 rencontres et 12 séminaires. Plus de 105 000 personnes y ont participé.

Article 24

Protection des droits et libertés de l'enfant

817. En ratifiant en 1992 la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ouzbékistan s'est doté d'un socle juridique pour protéger les droits et libertés de l'enfant, qui sont régis par la Constitution, la législation, les arrêtés présidentiels, les décisions du Conseil des ministres et d'autres textes normatifs.

818. Non seulement la loi sur les garanties des droits de l'enfant qui a été adoptée à la lumière des recommandations du Comité des droits de l'enfant consacre les droits inscrits dans la Convention, mais elle développe les dispositions de celle-ci en régissant les droits de l'enfant à la propriété privée, au logement et à l'emploi, prévoyant en outre des garanties supplémentaires pour le droit des enfants défavorisés à un environnement familial, à l'intégration sociale, au logement, à l'aide sociale, à l'éducation, etc.

819. Entre 2010 et 2012, plusieurs documents d'orientation ont été établis en Ouzbékistan, qui visent à mettre en place les mécanismes institutionnels et juridiques et conditions socioéconomiques indispensables pour que les droits de l'enfant puissent devenir pleinement effectifs. Les programmes adoptés à cette occasion accordent une grande attention à la protection sociale de l'enfant et veillent à faire en sorte que celui-ci puisse exercer ses droits à l'éducation, à la santé et à une protection juridique sous la protection des organismes publics compétents, d'institutions de la société civile, de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

820. Dans le cadre de l'Année du développement harmonieux des jeunes générations proclamée par l'arrêté présidentiel en date du 27 janvier 2011, l'étude de 600 textes normatifs a abouti à l'adoption de lois visant à protéger les droits de l'enfant: loi sur la prévention du défaut de surveillance et de la délinquance des mineurs, loi sur la culture physique et le sport (nouvelle version), etc. Le programme de cette Année a permis de faire bénéficier de soins de santé 400 000 femmes enceintes dans le but de prévenir la naissance d'enfants atteints de maladies congénitales. Un financement de 1 700 milliards de sum a été affecté à la prévention des maladies infantiles, et des crédits de 315 milliards (en 2010) et 370 milliards (en 2011) de sum ont été débloqués au profit du Fonds d'équipement matériel et technique des établissements d'enseignement.

821. L'année 2011 a été proclamée Année de la famille, qui accorde une place prioritaire au soutien public à apporter au développement physique et intellectuel harmonieux de l'enfant. Dans le cadre du programme d'action pour cette Année, des mesures supplémentaires ont été adoptées pour améliorer le système de protection de la santé de la famille, de la mère et de l'enfant, pour renforcer l'interaction pratique entre la famille et les établissements d'enseignement et d'éducation et pour encourager les partenariats visant à promouvoir l'exercice par l'enfant de ses libertés et droits fondamentaux.

822. Le 14 octobre 2011, le Conseil des ministres a adopté un plan de mesures complémentaires pour améliorer l'éducation des enfants et assurer le développement sain et harmonieux des générations montantes, qui prévoit des mesures concrètes pour garantir le

droit de l'enfant à l'éducation, à la protection de sa santé et à la protection sociale, ainsi que pour lui permettre d'exercer ses droits culturels. Ce plan prévoit d'améliorer la législation en matière de droits de l'enfant, notamment par l'adoption d'une loi sur les services de tutelle.

823. Le 26 mars 2012, le Conseil des ministres a adopté un plan de mesures complémentaires pour appliquer en 2012-2013 les conventions de l'OIT que l'Ouzbékistan a ratifiées sur le travail forcé ou obligatoire et sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. L'objectif est de systématiser le contrôle des entreprises, institutions, organisations et personnes physiques pour s'assurer qu'elles ne forcent pas des enfants à travailler et respectent la législation ouzbèke dans ce domaine.

824. Pendant la période à l'examen, d'autres documents d'orientation ont été adoptés, qui visent à améliorer le système national de protection des droits et libertés de l'homme, et notamment des droits de l'enfant. On citera dans ce nombre l'ensemble de mesures pour 2011-2015 visant à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement en Ouzbékistan, qui prévoient d'assurer un suivi constant des efforts de réalisation des OMD et l'établissement d'un rapport annuel au Parlement sur la question.

825. Le droit de l'enfant à l'individualité est, dans les faits, un droit fondamental pour qu'il puisse exercer ses autres droits et libertés essentiels. Ce droit est garanti par le concept du droit à avoir un nom et une nationalité, ainsi que par le droit de connaître ses parents et de jouir de leur protection.

826. Le droit à avoir un nom de famille, un patronyme et un prénom relève des droits personnels non patrimoniaux. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et a, dès sa naissance, le droit d'avoir un nom de famille, un patronyme et un prénom. Les modalités de leur attribution sont régies par le Code de la famille.

827. Conformément à l'article 205 du Code de la famille, toute naissance doit être obligatoirement enregistrée dans un délai d'un mois auprès des services d'état-civil du lieu de naissance ou du domicile d'un des parents.

828. Conformément aux paragraphes 16 et 17 du Règlement d'enregistrement des actes d'état civil approuvé par le Conseil des ministres le 12 avril 1999 (arrêté n° 171), le dépassement du délai prescrit ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement de la naissance. L'enregistrement de la naissance des personnes âgées de plus de 16 ans dont la naissance n'avait jamais été enregistrée s'effectue selon les procédures et règles en vigueur en matière de renouvellement de pièces d'état civil perdues. En 2012, les services d'état civil ont enregistré 627 528 déclarations de naissance.

829. Le droit de l'enfant à la citoyenneté, ainsi que l'obtention et la conservation de celle-ci, sont régis par la Constitution et par la loi sur la citoyenneté ouzbèke.

830. Tous les ressortissants ouzbeks jouissent également de la citoyenneté ouzbèke, quelles que soient les modalités selon lesquelles ils l'ont acquise.

831. L'enfant acquiert la citoyenneté ouzbèke à sa naissance si ses deux parents ont la citoyenneté ouzbèke, qu'il soit né sur le territoire ouzbek ou à l'étranger.

832. Lorsque les parents sont de nationalités différentes, si l'un des deux est un ressortissant ouzbek au moment de la naissance de l'enfant, celui-ci est citoyen ouzbek:

- S'il est né sur le territoire ouzbek;
- S'il est né hors du territoire ouzbek mais si au moins un de ses parents a une résidence permanente en Ouzbékistan.

833. Lorsque les parents sont de nationalités différentes, si l'un des deux est un ressortissant ouzbek au moment de la naissance de l'enfant mais si les deux ont une résidence permanente hors du territoire ouzbek, la citoyenneté de l'enfant né hors du territoire ouzbek est décidée par les parents d'un commun accord, qu'ils manifestent sous forme d'une déclaration écrite.

834. Un enfant dont un des parents, au moment de sa naissance, est de nationalité ouzbèke mais dont l'autre parent est apatride ou inconnu, reçoit la nationalité ouzbèke quel que soit son lieu de naissance.

835. L'article 12 de la loi du 8 janvier 2008 sur les garanties des droits de l'enfant fait obligation à l'État et à la société d'apporter un soutien aux familles qui élèvent des enfants.

836. L'adoption de la loi sur les garanties des droits de l'enfant a amené à apporter des modifications significatives à la législation administrative et familiale en vue de mieux protéger le droit de l'enfant à un environnement familial. C'est ainsi que l'article 47.1 a été ajouté au Code des infractions administratives, qui rend passible de la loi le non-signalement aux services de tutelle de cas d'enfants délaissés par leurs parents. L'article 149 du Code de la famille a été complété en ce sens qu'il fait désormais obligation aux membres du personnel des écoles maternelles, établissements d'enseignement général et de santé et autres institutions, aux collectivités locales et aux citoyens de signaler dans un délai de sept jours les cas d'enfants délaissés par leurs parents.

837. Selon le Code de la famille, le Code civil et la loi sur les garanties des droits de l'enfant, l'enfant jouit du droit de propriété privée dans les conditions prévues par la législation. Les affaires dont l'enfant dispose pour son usage personnel et les biens qu'il a reçus à titre de dons ou de legs, ainsi que ceux qu'il a acquis par son travail ou par tout autre moyen légal, lui appartiennent en propre. Du vivant de leurs parents, les enfants ne sont pas propriétaires des biens de ceux-ci, de même que les parents ne sont pas non plus propriétaires des biens de leurs enfants mineurs (partie 1 et 2 de l'article 90 du Code de la famille).

838. La loi sur les garanties des droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant à un logis, ce qui constitue un développement des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi fait obligation à l'État d'apporter un soutien aux parents (et aux autres éducateurs de l'enfant) pour que celui-ci puisse exercer ce droit, et, le cas échéant, de fournir un logis à l'enfant.

839. Le Code de l'habitation protège les droits de l'enfant en cas de changement de logement: «Les propriétaires d'une maison d'habitation ou d'un appartement ont le droit, avec l'accord écrit de tous les membres majeurs de leur famille, y compris de ceux qui sont temporairement absents, de procéder à l'échange du logement qu'ils occupent avec un autre propriétaire ou un membre d'une copropriété constituée en coopérative, y compris si ce dernier habite dans une autre localité. Dans cette occurrence, l'accord des membres mineurs de la famille est certifié par les parents ou, en l'absence de ceux-ci, par le service de tutelle» (art. 26).

840. Cette disposition de la loi garantit que, conformément à l'article 52 du Code de l'habitation, les orphelins, les enfants délaissés par leurs parents, les enfants séjournant dans des établissements d'éducation, établissements médicaux ou autres, ou placés chez des parents ou chez un tuteur, conservent leur droit de propriété sur un logement ou leur droit d'occuper un logement. En outre, si un logement que les enfants ont quitté n'est plus habité par des membres de leurs familles, ce logement peut être loué à d'autres personnes tant que les enfants restent pensionnaires d'un établissement d'éducation ou jusqu'à ce que, ayant atteint leur majorité, ils quittent le foyer de membres de leur famille ou de leur tuteur, ainsi que, dans certains cas, avant la fin de leurs études secondaires ou une fois qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires. En outre, ce même article du Code de l'habitation

garantit dans ces mêmes conditions la conservation du logement si le mineur purge une peine de privation de liberté.

841. L'examen des plaintes faisant état de violations des droits d'enfants et de jeunes gens fait partie des tâches fondamentales du Médiateur aux droits de l'homme, même si dans la plupart des cas ces plaintes émanent d'adultes (parents, tuteurs ou voisins). Il est extrêmement rare que les auteurs en soient les enfants eux-mêmes.

842. Au total, pendant la période 2008-2011, 240 requêtes concernant la protection des droits de l'enfant ont été déposées. On constate une diminution de ce nombre en 2011, où sept plaintes seulement ont été enregistrées. En 2011, le Médiateur a été saisi de sept plaintes et, après examen, trois d'entre elles ont été reconnues fondées.

	2012	2011	2010	2009	2008
Violations des droits de l'enfant	34	7	168	42	23

843. Lorsqu'il est saisi d'une plainte pour violation des droits de l'enfant, le Médiateur procède à une vérification des faits allégués et, le cas échéant, envoie à l'administration compétente une recommandation pour que l'enfant soit rétabli dans ses droits. Il est arrivé qu'à l'issue de ces enquêtes des procédures en responsabilité administrative soient engagées contre des fonctionnaires. Des décisions de dédommagement, de versement de sommes sur un compte spécial, de transmission de biens matériels à des parents ont également été prises.

844. À l'heure actuelle, les conditions théoriques sont rassemblées en Ouzbékistan pour créer la fonction de Médiateur aux droits de l'enfant; un projet de loi a été élaboré à cette fin, après avis d'organismes publics et d'experts internationaux.

845. Dans le cadre de la mise en application de la loi garantissant les droits de l'enfant et du programme de l'Année du développement harmonieux des jeunes générations, les efforts se poursuivent pour améliorer l'accès des enfants à l'éducation et à un niveau de connaissances élevé.

846. Conformément au Programme national de formation qui a été adopté, l'Ouzbékistan a institué un enseignement primaire et secondaire général de 12 années sur le modèle 9+3. Ce qui caractérise ce système, c'est qu'après neuf années d'études dans un établissement d'enseignement général, les élèves sont orientés vers des lycées professionnels spécialisés ou vers des lycées classiques où, en dehors de l'enseignement général, chacun bénéficie d'une formation professionnelle dans deux ou trois spécialités recherchées sur le marché du travail.

847. Pendant la période à l'étude, un travail considérable a été fait pour réformer et remodeler de fond en comble le secteur de l'éducation. Près de 9 500 écoles ont été reconstruites ou entièrement refaites et équipées de matériel didactique et scientifique moderne. Des mesures radicales ont été prises pour améliorer et renouveler sur le plan méthodologique le processus pédagogique. Plus de 1 500 lycées professionnels et classiques ont été construits. Grâce au matériel didactique, scientifique et informatique et à l'outillage industriel modernes dont ils sont équipés, les lycées ouvrent aux élèves la possibilité non seulement d'acquérir des connaissances plus complètes dans les matières générales mais aussi de se familiariser, au sein de l'établissement d'enseignement, avec les techniques et technologies modernes. Au cours de la période écoulée, grâce aux fonds débloqués dans ce cadre, près de 1 500 installations sportives ultramodernes pour enfants ont été mises en place.

848. Dans la réforme de l'enseignement et dans les efforts pour former un personnel très qualifié dans les spécialités recherchées sur le marché, un rôle important revient aux établissements d'enseignement supérieur. Au cours de la période considérée, leur nombre a doublé et, aujourd'hui, plus de 230 000 étudiants sont inscrits dans 59 universités et écoles supérieures.

849. En Ouzbékistan, l'enseignement est dispensé en sept langues: l'ouzbek, le karakalpak, le kirghize, le russe, le kazakh, le tadjik et le turkmène. Les revues sont publiées en 8 langues et les journaux en 10.

850. En outre, l'État s'intéresse de très près aux enfants déficients. Des mesures ont été prises pour défendre les droits des enfants déficients et handicapés à l'éducation, à un développement dans tous les domaines, à une rééducation et à l'insertion sociale.

851. On compte en Ouzbékistan:

- 88 écoles et internats spécialisés accueillant 18 388 enfants déficients;
- 23 internats de santé, accueillant 6 656 enfants qui y suivent leur scolarité tout en se soignant;
- 183 établissements préscolaires spéciaux pour la rééducation de 18 118 enfants déficients;
- Dans les établissements préscolaires ordinaires, 937 classes spéciales accueillant plus de 11 340 enfants déficients;
- 10 703 enfants atteints de différents types de handicaps qui suivent une scolarité personnalisée à domicile, selon des programmes pédagogiques adaptés.

852. Pour encourager le développement de structures alternatives d'accueil d'enfants délaissés par leur famille, 25 foyers «*Mekhrisonlik*», deux centres d'accueil et quatre foyers d'accueil de type familial ont été mis en place, rassemblant en tout 2 604 jeunes pensionnaires.

853. L'État s'emploie à protéger la famille au titre de la lutte qu'il mène contre le défaut de surveillance des mineurs et contre la délinquance juvénile.

854. La Direction de la prévention de la délinquance près le Ministère de l'intérieur, ses sous-directions territoriales et les centres (actuellement, au nombre de 13) d'aide juridique et sociale aux mineurs font partie des entités structurelles qui ont vocation à lutter contre le défaut de surveillance des mineurs et contre la délinquance juvénile, ainsi qu'à prévenir cette dernière et à protéger les droits et intérêts légitimes des enfants.

855. Les lois sur les garanties des droits de l'enfant, sur la détention provisoire dans les causes pénales et sur le défaut de surveillance des mineurs et la délinquance juvénile jouent un grand rôle dans la protection judiciaire des enfants.

856. La loi du 7 janvier 2008 sur les garanties des droits de l'enfant a consacré les droits de l'enfant à la liberté et à la sécurité de sa personne. Un enfant ne peut être placé en garde à vue, mis en état d'arrestation ou incarcéré autrement qu'en conformité avec la loi. L'État garantit la protection de l'enfant contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.10).

857. La loi du 29 septembre 2011 sur la détention provisoire dans les procédures pénales définit la situation juridique des personnes, y compris des mineurs, placées en garde à vue ou en détention provisoire. Son article 32 est consacré au régime de détention provisoire particulier applicable aux mineurs, lesquels bénéficient de meilleures conditions de vie et d'une alimentation plus riche, ainsi que de la possibilité d'améliorer leur niveau d'instruction, de faire du sport et de participer à des activités culturelles.

858. Témoignant ainsi d'une attitude humaine vis-à-vis des détenus mineurs, le Sénat adopte chaque année un décret d'amnistie, qui prévoit obligatoirement des remises de peines pour des détenus qui, au moment où ils ont commis leur infraction, étaient âgés de moins de 18 ans.

859. Entre 2010 et 2012, 6 355 détenus ont bénéficié d'une remise de peine, dont 151 avaient commis leur infraction avant l'âge de 18 ans (y compris 64 qui, au moment de la remise de peine avaient moins de 18 ans). Les chiffres par année sont comme suit:

- 2010: plus de 2 390 remises de peines, dont 86 ont concerné des détenus qui avaient commis leur infraction avant l'âge de 18 ans (y compris 39 qui, au moment de la remise de peine avaient moins de 18 ans);
- 2011: 1 955 remises de peines, dont 37 ont concerné des détenus qui avaient commis leur infraction avant l'âge de 18 ans (y compris 8 qui, au moment de la remise de peine avaient moins de 18 ans);
- 2012: 2 010 remises de peines, dont 28 ont concerné des détenus qui avaient commis leur infraction avant l'âge de 18 ans (y compris 17 qui, au moment de la remise de peine avaient moins de 18 ans).

860. Il convient en outre de noter que, pendant ces années, le nombre de mineurs condamnés a été inférieur à la centaine.

861. Des mesures globales sont prises avec une grande attention pour recenser et éliminer les causes et circonstances qui favorisent le défaut de surveillance, les problèmes des enfants des rues et la délinquance juvénile. La loi du 29 septembre 2010 sur la prévention du défaut de surveillance et de la délinquance des mineurs prévoit un système associant organismes publics, institutions de la société civile et parents pour prévenir la délinquance des mineurs.

862. Actuellement, 5 591 enfants sont enregistrés sur les fichiers des services du Ministère de l'intérieur chargés de la prévention du défaut de surveillance et de la délinquance des mineurs. Des inspecteurs spécialisés mènent auprès d'eux un travail de prévention individualisé. Des mesures sont prises pour leur apporter le soutien matériel indispensable, pour les aider à trouver un emploi, à résoudre les problèmes de la vie quotidienne et les amener à faire du sport. Ces inspecteurs font régulièrement parvenir aux collectivités locales et comités de *makhalla* des listes des mineurs inscrits sur les fichiers du Ministère de l'intérieur pour qu'un travail éducatif individualisé soit mené auprès d'eux là où ils habitent.

863. Sur des thèmes juridiques et des problèmes de prévention de la délinquance des jeunes et des mineurs, de prévention des infractions contre la morale publique, de promotion d'un mode de vie sain et de protection des droits de l'homme, les collaborateurs du Ministère de l'intérieur ont organisé en 2012 94 211 rencontres, entretiens, et conférence (79 372 en 2010 et 78 906 en 2011).

864. Sur le total de ces rencontres et conférences, 26 870 (2010: 23 410, 2011: 23 770) ont été organisées auprès des populations locales, 50 790 (2010: 43 610, 2011: 41 172) auprès des élèves des écoles, 15 825 (2010: 11 632, 2011: 13 447) dans les lycées techniques et lycées classiques, et 726 (2010: 720, 2011: 587) auprès des étudiants du supérieur.

865. Pendant cette même période, les collaborateurs du Ministère de l'intérieur ont diffusé 2 632 documents (2010: 2 828, 2011: 3 007) sur ces questions dans les médias, dont 589 (2010: 772, 2011: 758) à la télévision, 1 186 (2010: 1 244, 2011: 1 337) à la radio et 857 (2010: 862, 2011: 912) dans la presse écrite.

866. Compte tenu de l'actualité des questions de protection des droits et intérêts des mineurs, les tables rondes et séminaires sur ces thèmes sont devenus pratique courante.

867. C'est ainsi que, le 22 février 2011, le Centre ouzbek des droits de l'homme a organisé, conjointement avec l'UNICEF, une table ronde sur le développement et l'amélioration du système national ouzbek de suivi de l'application des droits de l'enfant; le 5 mai 2011 une conférence internationale a eu lieu sur le thème «Stratégies sociales d'éducation inclusive en Ouzbékistan», à l'initiative du Fonds de soutien aux initiatives sociales, de l'Olympiade spéciale d'Ouzbékistan, du Forum ouzbek de la culture et de l'art, du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécialisé et du bureau de l'UNESCO; le 16 septembre 2016, la Commission des affaires étrangères et des relations internationales de la Chambre législative de l'Oliy Majlis a consacré une audience à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les régions de Tachkent, Navoï et Boukhara; le 20 octobre 2011, une table ronde a été organisée par le Centre national des droits de l'homme et l'Ordre des avocats avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert sur le thème «Le rôle de l'avocat dans la protection des droits des enfants mineurs: expérience, problèmes et perspectives»; le 28 novembre 2011, le Centre national des droits de l'homme a tenu, avec l'UNICEF, une table ronde sur l'amélioration du niveau d'information des parents dans le cadre de l'application de la Constitution ouzbèke et de la Convention relative aux droits de l'enfant; le 27 juin 2012, une table ronde a été organisée conjointement avec la Société allemande pour la coopération internationale sur le thème «Les problèmes de protection des droits des enfants mineurs: l'expérience de l'Ouzbékistan et la pratique internationale», avec la participation d'experts allemands et de magistrats de la Cour suprême et de juridictions de rang inférieure.

Article 25

Interdiction de la discrimination dans l'exercice des droits politiques et des droits civils

868. La Constitution consacre les orientations et principes fondamentaux relatifs aux relations entre l'État et les personnes; elle fixe les compétences et les formes d'action des organes suprêmes de l'État et met en place les garanties juridiques indispensables pour que les personnes puissent exercer leurs droits et libertés.

869. L'Ouzbékistan a adopté tout un ensemble de lois régissant la participation des citoyens à la solution des problèmes qui se posent à l'échelle de la société et de l'État; on citera notamment la loi du 14 décembre 2000 sur l'examen national des projets de loi, la loi du 30 août 2001 sur le référendum, la loi du 12 août 2001 sur les requêtes émanant des citoyens, les lois du 29 août 2003 sur les élections législatives et sur les élections aux assemblées aux niveaux des régions, des districts et des municipalités, et la loi du 24 décembre 2012 sur les textes juridiques normatifs.

870. Les citoyens ouzbeks ont le droit de participer à la gestion des affaires de la société et de l'État soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants. Cette participation s'exerce dans le cadre de l'autonomie locale, des référendums et de la formation démocratique des institutions de l'État (art. 32 de la Constitution).

871. La participation directe des citoyens à la gestion de la société et de l'État passe par leur participation directe et personnelle dans le cadre des référendums nationaux, des élections législatives, des élections aux organes locaux et dans le cadre de l'examen national des projets de loi.

872. Depuis que le pays est indépendant, des transformations très profondes ont été apportées pour disposer d'un système électoral efficace et démocratique.

873. Les amendements et additions apportés en 2003 et 2008 à la Constitution, la loi sur les garanties des droits des électeurs, les nouvelles versions de la loi sur les élections législatives, de la loi sur les élections aux organes représentatifs au niveau des régions, de districts et des municipalités, de la loi sur les élections présidentielles, et les autres textes législatifs adoptés au cours de cette période ont doté le pays du socle législatif qui a permis de libéraliser graduellement et de façon cohérente le système électoral, et d'organiser des élections aux deux chambres qui ont été pleinement conformes aux exigences de la loi et des normes et principes universellement reconnus.

874. Les lois en matière électorale ont consacré les principes suivants:

- Les élections législatives ne sont organisées que sur la base du multipartisme;
- Les candidatures à la présidence du pays et aux élections législatives sont présentées par les partis politiques;
- Les candidatures aux élections aux organes d'autonomie locale sont présentées par les sections locales des partis politiques;
- Il est désormais interdit aux organes du pouvoir exécutif de présenter des candidatures aux élections;
- La Commission électorale centrale est seule habilitée à préparer et organiser les élections, ce qui n'est pas fréquent, même dans la pratique des États les plus démocratiques;
- Les tentatives d'intervention des services de l'État, structures du pouvoir ou associations dans le processus électoral sont passibles de la loi;
- La Commission électorale centrale a entrepris d'élaborer un document d'orientation sur la préparation et l'organisation des élections à la Chambre législative et aux organes représentatifs au niveau des régions, des districts et des municipalités;
- La loi interdit d'accorder des avantages et traitements de faveur à un participant à une campagne électorale, quel qu'il soit;
- Conformément aux dispositions de la Constitution, les élections présidentielles, les élections législatives et les élections aux organes représentatifs au niveau des régions, des districts et des municipalités ont désormais lieu à une même date, déterminée par la loi, à savoir le premier dimanche de la troisième décennie du mois de décembre de l'année où s'achève les mandats constitutionnellement confiés aux détenteurs de ceux-ci;
- Depuis 2008, outre que le nombre de députés est passé de 120 à 150, 135 députés élus sont présentés par des partis politiques, et 15 sièges de la Chambre législative sont réservés à des membres du Mouvement écologique ouzbek en raison de l'actualité croissante des problèmes de protection de l'environnement;
- Le délai de six mois originellement imparti pour l'enregistrement d'un parti politique en vue de sa participation à des élections est passé à quatre mois;
- Le nombre de signatures d'électeurs nécessaires pour qu'un parti politique puisse prendre part à des élections a été réduit, passant de 50 000 à 40 000;
- Le nombre de représentants mandatés que peut avoir chaque candidat aux élections a été augmenté, passant de 5 à 10;
- Un nouveau système de représentants des partis politiques a été mis en place; ces représentants sont habilités à participer aux opérations de vérification des listes de signatures et de décompte des voix dans les bureaux de vote;

- Peuvent participer à tous les stades de la préparation et de l'organisation des élections, dans les bureaux de vote le jour du scrutin et lors des opérations de décompte des voix, un représentant de chaque parti politique, des représentants des médias et des observateurs d'États étrangers ou d'organisations et mouvements internationaux;
- Parmi les candidats que les partis présentent aux élections législatives, au moins 30 % doivent être des femmes. Aux élections de 2009, l'application de cette norme a permis de faire entrer à la Chambre législative 33 femmes (22 % du nombre total de députés). Au Sénat, 15 % des membres sont des femmes; les organes représentatifs locaux comptent plus de 20 % de femmes;
- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution relatif à la date des élections, les prochaines élections à la Chambre législative de l'Oliy Majlis et à la Jokargy Kenes du Karakalpakstan, ainsi qu'aux organes représentatifs au niveau des régions, des districts et des municipalités auront lieu le premier dimanche de la troisième décennie du mois de décembre 2014, et les premières élections présidentielles lors du premier semestre 2015, le premier dimanche suivant le délai de 90 jours accordé à la Commission électorale centrale pour tirer le bilan des élections législatives en application de la loi sur les élections présidentielles.

875. La loi du 19 décembre 2012 modifiant et complétant les lois sur les élections à l'Oliy Majlis et les élections aux organes représentatifs au niveau des régions, des districts et des municipalités en vue de renforcer la liberté de choix et de développer la législation électorale a défini qu'il fallait entendre par campagne électorale les activités menées en période pré-électorale pour inciter les électeurs à voter pour un candidat.

876. La campagne électorale commence à partir du jour où les candidats sont enregistrés à la Commission électorale centrale. Elle cesse la veille du jour fixé pour le scrutin.

877. Au cours de la campagne électorale, il est interdit d'offrir aux électeurs, ou de leur proposer d'acheter à prix réduit, des marchandises ou des services (en dehors de services d'information), ou de leur verser des sommes d'argent.

878. La campagne électorale consiste à diffuser des informations sur le programme et (ou) la plateforme électorale d'un parti en appelant à voter pour ses candidats ainsi qu'à faire connaître son candidat et à appeler à voter pour lui.

879. La campagne électorale peut prendre la forme de débats publics, de discussions, de conférences de presse, d'interviews, de discours, de rencontres avec les électeurs ou de séquences filmées sur le candidat ou son parti.

880. La campagne électorale passe par les médias, notamment par la télévision, par les réseaux informatiques d'accès public (notamment l'Internet), par la publication et la diffusion d'imprimés, de tracts, de matériels audiovisuels, par des campagnes d'affichage électoral, par des rencontres avec les électeurs.

881. Les candidats aux élections et les partis politiques peuvent aussi utiliser d'autres formes, méthodes et types de campagne à condition qu'ils ne soient pas prohibés par la loi.

882. Les citoyens prennent une part active aux élections présidentielles, législatives et locales.

883. Selon les chiffres de la Commission électorale centrale:

1. Le nombre total de personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections présidentielles de 2007 s'élevait à 16 297 000 inscrits;

2. Le nombre total de personnes ayant participé aux élections présidentielles de 2007 a été de 14 765 444 votants;

3. Le nombre total de personnes figurant sur les listes électorales pour les élections législatives et les élections aux organes représentatifs locaux de 2009 a été de 17 215 700 inscrits;

4. Le nombre total de personnes ayant participé aux élections législatives et aux élections aux organes représentatifs locaux de 2009 a été de 15 108 950 votants;

5. Le nombre de candidats aux élections présidentielles présentés par les partis politiques était de quatre personnes (dont une femme);

6. Le nombre total de candidats aux élections législatives présentés par les partis politiques était de 517 personnes (354 hommes et 163 femmes);

7. Le nombre total de membres des commissions électorales de district pour les élections législatives était de 1 597 personnes (327 femmes et 1 270 hommes);

8. Le nombre total de membres des commissions électorales au niveau des circonscriptions de quartier pour les élections législatives était de 76 835 personnes (32 659 femmes et 44 176 hommes);

9. Les élections législatives ont donné les résultats suivants: élus – 150, dont 33 femmes et 117 hommes.

10. Les résultats des élections locales ont donné les résultats suivants:

- Nombre total d'élus aux assemblées de district: 4 499 représentants, dont 762 femmes et 3 737 hommes;
- Nombre total d'élus aux assemblées municipales: 810, dont 208 femmes et 602 hommes;
- Nombre total d'élus aux assemblées de région: 815, dont 151 femmes et 664 hommes.

884. Pour que, au cours de la campagne législative, les candidats et partis puissent jouir sur un pied d'égalité de l'accès aux médias en vue d'y exposer leur programme, la Commission électorale centrale a établi qu'ils y interviendraient dans l'ordre alphabétique. En outre, des calendriers hebdomadaires ont été fixés pour leurs interventions sur les chaînes publiques de radio-télévision ainsi que dans les journaux *Khalk Suzi*, *Narodnoe Slovo* et *Pravda Vostoka*.

885. Les élections présidentielles de 2007 ont été couvertes par quelque 300 journalistes ouzbeks et étrangers.

886. Le travail mené par les agences d'information nationales et étrangères a contribué à donner au processus électoral toute la transparence et toute la publicité requises. Les élections législatives de 2009 ont été couvertes par plus de 500 représentants de médias nationaux et plus de 200 représentants de médias étrangers. La Commission électorale centrale a accrédité 201 représentants de médias nationaux et 39 représentants de médias étrangers.

887. Les élections présidentielles de 2007 ont été suivies par près de 260 observateurs étrangers venus d'une trentaine de pays et représentant des organismes internationaux aussi prestigieux que la CEI, l'OSCE, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté économique eurasiennne et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). La participation à ces élections de plus de 23 000 observateurs de partis politiques et d'associations d'électeurs a contribué à faire en sorte que le processus électoral soit marqué par l'équité et qu'y soient respectés les principes de justice, de légalité et de transparence.

888. Plus de 270 observateurs venus de 36 États et représentant quatre organisations internationales – le Bureau des institutions démocratiques et droits de l'homme de

l'OSCE (ODHIR), le Comité exécutif de la CEI, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'OCI – ainsi que plus de 60 000 observateurs mandatés par les partis politiques présentant des candidats ont suivi les élections législatives de 2009.

889. En 2009 et 2010, la Commission électorale centrale s'est prononcée sur 195 plaintes et requêtes, dont 22 portaient sur des actions menées par des commissions électorales au niveau de régions, de districts et de municipalités.

890. Se fondant sur les vérifications effectuées à la lumière du droit électoral, le parquet général a présenté des réclamations pour qu'il soit remédié aux infractions constatées ainsi qu'aux causes et circonstances qui les favorisent et a déposé 40 recours contre des *khokim* et autres fonctionnaires pour décisions illégales. Une action pénale a été engagée contre une personne pour faute grave.

891. Selon les chiffres de la Cour suprême, pendant la période à l'examen les tribunaux civils ont examiné, pour violation de la législation électorale:

1. En 2010, 22 actions, dont 13 ont abouti à une décision de justice; dans 5 cas les plaignants ont obtenu gain de cause, et 9 affaires civiles se sont conclues par un non-lieu;

2. En 2011, 37 actions, dont 35 ont abouti à une décision de justice; dans 11 cas les plaignants ont obtenu gain de cause, et 2 poursuites ont été classées sans suite;

3. En 2012, 10 actions, dont 8 ont abouti à une décision de justice; dans 6 cas les plaignants ont obtenu gain de cause, et 2 poursuites ont été classées sans suite.

892. Les problèmes liés à la participation des citoyens à la direction des affaires publiques par voie d'élections sont régulièrement abordés dans le cadre de conférences, de séminaires et de tables rondes.

893. Le 28 juin 2011, l'Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile, la Commission électorale centrale, la Commission des lois et des affaires judiciaires de la Chambre législative et le Ministère de la justice ont organisé une conférence-débat nationale sur le thème «Questions d'actualité relatives au développement des systèmes électoraux et des bases juridiques et institutionnelles des campagnes électorales». En mai et juin 2011, les antennes régionales de l'Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile ont tenu des tables rondes sur le thème «La campagne électorale au niveau des candidats et des partis politiques: expérience et perspectives d'amélioration». À l'initiative du Sénat, de la Commission électorale centrale et de l'Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile, un séminaire sur le thème «La démocratisation des processus électoraux au niveau des instances de pouvoir locales» a été organisé le 18 novembre 2011 à Gulistan (région de Syrdaria). En juillet 2012 des tables rondes se sont tenues dans toutes les régions à l'initiative de l'Institut indépendant, du Sénat, de la Chambre législative et de la Commission électorale centrale pour examiner les problèmes actuels que pose l'amélioration de la législation électorale ouzbèke.

894. À mesure qu'elles se développent et qu'elles acquièrent plus d'autorité, les institutions de la société civile jouent un rôle de plus en plus important dans la mise en place d'un contrôle effectif de l'activité des autorités et structures de l'État. De nos jours, le contrôle citoyen est un élément essentiel pour assurer une interaction efficace entre la société et l'État et pour révéler l'état de l'opinion et son attitude par rapport aux transformations à l'œuvre dans le pays.

895. Un projet de loi est actuellement à l'étude, qui porte sur le contrôle social et vise à mettre en place un contrôle efficace exercé par la société et les institutions civiles en ce qui concerne l'application des lois par les autorités et services administratifs. Ce projet de loi

précise quels sont les types, les formes et les auteurs du contrôle social, l'objet de ce dernier, les mécanismes juridiques qu'il met en œuvre, ainsi que les conditions auxquelles des fonctionnaires peuvent être tenus coupables de non-respect de la loi en vigueur dans ce domaine.

896. Dans sa nouvelle version, la loi sur les textes juridiques normatifs renforce les garanties de participation des citoyens et associations à l'établissement et à l'examen des lois et autres textes normatifs. Selon l'article 14 de cette loi, l'entité qui adopte un texte normatif a le droit de confier ou de commander à titre contractuel l'élaboration d'un projet de texte à des services gouvernementaux, à des institutions scientifiques ou autres ou à des particuliers ou de confier l'élaboration de projets de textes alternatifs à ces auteurs sur une base contractuelle, ainsi que de mettre au concours l'élaboration de textes normatifs.

897. Les projets de lois peuvent être proposés à l'examen de l'ensemble du pays selon une procédure définie par la législation. Les projets de textes normatifs, pour leur part, peuvent être proposés à l'examen de la société ou de groupes professionnels.

898. L'examen social de projets de textes normatifs se fait avec la participation des représentants des administrations publiques compétentes, des collectivités locales et autres organismes, ainsi que de spécialistes. L'auteur du projet de texte doit le communiquer en temps utile aux participants à l'examen social ou professionnel pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

899. Les propositions et remarques faites au cours de l'examen d'un projet de texte normatif ont valeur de recommandation et doivent être soumises à l'attention du rédacteur. Les propositions et remarques non retenues font l'objet d'un document expliquant dans chaque cas les raisons du refus. Les documents relatifs à l'étude du projet de texte sont confiés à l'examen de l'organe à qui il revient d'adopter le texte en même temps que le projet de texte.

900. Lors de l'expertise juridique d'un projet de loi, les organes judiciaires soumettent celui-ci à une analyse dont l'objet est de repérer les dispositions et normes qui pourraient être cause de corruption active ou susciter d'autres infractions.

901. Le projet de loi relative aux partenariats sociaux vise à promouvoir vigoureusement les partenariats entre l'État et la société en vue de résoudre les problèmes qui se posent; cette loi portera sur les mécanismes juridiques et institutionnels qui régissent les relations entre les ONG et les services de l'État en matière de protection des droits et libertés et en ce qui concerne d'autres problèmes humanitaires.

902. Les efforts pour améliorer les bases institutionnelles de cet organe d'autonomie citoyenne qu'est la *makhalla*, pour élargir ses fonctions et faire en sorte qu'elle puisse collaborer étroitement avec les autorités et les services administratifs revêtent un grand caractère d'actualité. Ces efforts s'appuieront sur la loi du 28 mars 2013 modifiant et complétant la loi sur les collectivités locales, dont le but est de faire de la *makhalla* un centre d'aide sociale ciblée à la population et de promotion de l'entreprise privée et familiale, ainsi que d'élargir les fonctions de la *makhalla* dans le système de contrôle de l'activité des services administratifs. Dans sa nouvelle rédaction, la loi du 28 mars 2013 amendant et complétant la loi sur les associations de citoyens et sur les élections des présidents d'assemblées locales (*aksakal*) prévoit des mesures pour améliorer les procédures d'élection des présidents des collectivités locales, faire en sorte que les *aksakal* et leurs conseillers puissent élire les citoyens qui en sont le plus dignes et renforcer le rôle et l'importance de la *makhalla* en tant que promoteur de l'activité citoyenne.

Article 26

Égalité devant la loi

903. La Constitution est le texte juridique fondamental qui garantit à toutes les personnes l'exercice de leurs libertés et droits dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres sphères de la vie sociale.

904. C'est ainsi que l'article 4 de la Constitution prescrit une attitude respectueuse face aux langues, coutumes et traditions des nations et ethnies qui peuplent le territoire ouzbek, et la mise en place de conditions favorables à leur développement. L'article 8 souligne que le peuple ouzbek est constitué par les citoyens ouzbeks quelle que soit leur nationalité. L'article 12 dispose quant à lui qu'en Ouzbékistan la vie sociale s'appuie sur la diversité des institutions, idées et opinions politiques.

905. En un cours laps de temps, le Parlement a adopté 15 codes et plus de 500 lois régissant les droits et principales libertés de la personne humaine. Il n'est guère de loi qui ne comporte des dispositions interdisant la discrimination ni des mécanismes qui ne rendent cette interdiction effective.

906. Conformément à l'article 13 de la Constitution, la valeur suprême est la personne humaine, sa vie, sa liberté, son honneur, sa dignité et ses autres droits imprescriptibles. L'État fonde son activité sur les principes de justice sociale et de légalité dans l'intérêt du bien-être de la personne (art. 14) sans distinction fondée sur des considérations de sexe, de race, d'appartenance nationale ou autres. L'article 16 de la Constitution consacre le principe fondateur des rapports entre l'État et la personne et qui se traduit comme suit: tous les citoyens ouzbeks jouissent des mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction de a) sexe, b) race, c) appartenance nationale, d) langue, d) religion, e) origine sociale, g) opinion, h) statut individuel ou social. La définition que la Constitution donne des critères de discrimination correspond exactement à celle qui figure à l'article 26 du Pacte.

907. C'est ainsi que l'article 3 de la loi sur les collectivités locales dispose que les citoyens exercent leur droit constitutionnel à l'autonomie dans les villages, *kichlak*, *aoul* et *makhalla* conformément aux garanties en matière d'exercice des droits électoraux des citoyens par le biais d'assemblées de représentants.

908. En dehors de toute considération de sexe, de race, d'appartenance nationale, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel et social, les citoyens jouissent des mêmes droits à gérer leurs intérêts de façon autonome, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus. Ce droit ne peut souffrir aucune restriction.

909. L'article 4 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses dispose que les citoyens ouzbeks sont égaux devant la loi quelle que soit leur attitude en matière religieuse. Il est interdit de faire mention de l'attitude d'un citoyen face à la religion dans les documents officiels. Toute restriction apportée aux droits, tout avantage direct ou indirect accordé à des citoyens en fonction de leur attitude en matière de religion, toute incitation à l'hostilité et à la haine ou toute insulte aux sentiments de citoyens en rapport avec leurs convictions religieuses ou athées, de même que la profanation d'objets de culte religieux, sont passibles de la loi.

910. Nul ne peut invoquer ses convictions religieuses pour se soustraire à des obligations prescrites par la loi. La substitution d'une obligation à une autre pour des motifs de convictions religieuses n'est admise que dans les cas prévus par la loi.

911. L'article 6 de la loi sur les tribunaux dispose que tous les citoyens ouzbeks sont égaux devant la loi et la justice sans distinction de sexe, de race, d'appartenance nationale,

de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel ou social. Les entreprises, institutions et organisations sont elles aussi égales devant la loi et la justice.

912. La législation ouzbèke prévoit la responsabilité administrative et pénale en cas de violation du droit à l'égalité devant la loi.

913. En application de l'article 42 du Code des infractions administratives, la violation du droits des citoyens à choisir librement leur langue d'éducation et d'enseignement, l'imposition d'obstacles ou de restriction à l'utilisation d'une langue, le manque de respect pour la langue de l'État et pour les langues de nations et ethnies vivant en Ouzbékistan sont passibles d'une amende d'un montant situé entre une et deux fois le salaire minimal.

914. L'article 49 de ce même Code dispose que la violation par un fonctionnaire de l'État de la législation sur le travail et la sécurité du travail est passible d'une amende d'un montant situé entre deux et cinq fois le montant du salaire minimal.

915. Cette même infraction, commise à l'égard d'un mineur, est passible d'une amende d'un montant situé entre cinq et dix fois le montant du salaire minimal.

916. Conformément à l'article 141 du Code pénal, la violation directe ou indirecte de droits, l'imposition de restrictions à ceux-ci ou l'octroi d'avantages directs ou indirects à des citoyens sur la base de considérations de sexe, de race, d'appartenance nationale, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel ou social sont passibles d'une amende dont le montant peut atteindre 50 fois le montant du salaire minimal ou d'une peine de privation d'un droit d'une durée maximale de trois ans ou encore d'une peine de travail correctif d'une durée maximale de deux ans. Ces mêmes actes accompagnés de violences sont passibles d'une peine de travail correctif de deux à trois ans, d'une peine de détention d'une durée maximale de six mois ou d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de trois ans.

917. L'article 156 du Code pénal («Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse») dispose que les actes visant intentionnellement à porter atteinte à la dignité et à l'honneur national ou à offenser les sentiments religieux ou convictions athées de citoyens dans le but d'inciter aux dissensions, à la haine ou à l'intolérance contre des groupes de population sur la base de critères de nationalité, de race ou d'appartenance ethnique ou religieuse, de même que les restrictions directes ou indirectes apportées à des droits ou l'octroi d'avantages directs ou indirects à des citoyens sur la base de considérations de race, d'appartenance nationale ou ethnique ou de critères religieux sont passibles de peines de privation de liberté d'un maximum de cinq ans.

918. Conformément aux dispositions de la Constitution, il existe en Ouzbékistan des voies extrajudiciaires aussi bien que des voies judiciaires pour se défendre et obtenir réparation en cas de violation de ses droits civils et politiques. Ces voies sont: 1) le dépôt d'une plainte auprès des services publics compétents, qui sont tenus de recevoir et examiner la plainte et de trouver une solution au litige (défense administrative); 2) le dépôt d'une requête en justice alléguant des actes ou décisions illicites de services publics ou de fonctionnaires; 3) le dépôt auprès du Médiateur parlementaire d'une requête en violation des droits et libertés du citoyen si le plaignant a épuisé les moyens susmentionnés de défendre ses droits (défense extrajudiciaire); 4) le dépôt d'une requête auprès du procureur, qui est chargé de veiller au respect des lois par les ministères et administrations, les entreprises, institutions, organisations et *khokim*, ainsi que de veiller au bon déroulement de la procédure d'enquête préliminaire et au placement en établissement pénitentiaire; 5) le dépôt d'une requête auprès des organes judiciaires habilités à protéger les droits et libertés tels que les consacrent la Constitution et la législation; 6) le dépôt d'une requête auprès d'avocats habilités à apporter une aide juridique à des personnes physiques et morales sur la base des principes de l'indépendance du barreau, du respect strict de la déontologie, du secret professionnel et du recours aux seuls moyens et méthodes de défense autorisés par la

loi; 7) le dépôt d'une plainte auprès d'organisations non gouvernementales, qui, conformément à leurs statuts, sont habilitées à défendre les droits de leurs membres (de parties).

Article 27

Droits des minorités

919. Dès les premiers jours de son indépendance, l'Ouzbékistan a mis en place les conditions juridiques et institutionnelles indispensables pour pouvoir soutenir, garantir et protéger les droits des représentants de tous les peuples et nations qui vivent sur son territoire.

920. La Constitution ouzbèke est le texte législatif fondamental qui garantit l'exercice égal pour tous des libertés et droits fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres de la vie sociale. L'article 8 de la Constitution définit comme suit le «peuple ouzbek»: «Le peuple ouzbek est formé des citoyens de la République d'Ouzbékistan, quelle que soit leur appartenance nationale».

921. Tous les textes législatifs ouzbeks reconnaissent aux citoyens les mêmes libertés et droits à l'égalité devant la loi en dehors de toute considération de sexe, de race, d'appartenance nationale, de langue, de religion, d'origine sociale, d'opinion ou de statut personnel ou social (art. 18 de la Constitution).

922. Pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par tous les peuples et nations habitant le pays, l'Ouzbékistan a ratifié en 1995 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et adhère pleinement à la Déclaration de Durban, ainsi qu'au Programme d'action et à la Conférence d'examen de Durban.

923. En vue de lutter contre la discrimination en matière de religion et d'opinions, ainsi que pour disposer de la protection juridique nécessaire à cette fin, l'Ouzbékistan a adhéré en 1997 à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

924. Dans le domaine de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le politique du Gouvernement ouzbek vise:

- À susciter dans la société un climat de tolérance et de concorde entre les nationalités;
- À renforcer les institutions et mécanismes législatifs garantissant l'exercice des droits individuels et collectifs, notamment chez les minorités raciales, nationales et ethniques;
- À adopter des mesures concrètes pour préserver l'originalité culturelle des minorités nationales et encourager leur intégration dans la société ouzbèke;
- À faire en sorte que les groupes nationaux soient représentés de façon proportionnelle à leur nombre dans tous les domaines de la vie de la société.

925. Le Gouvernement garantit une attitude respectueuse vis-à-vis des langues et traditions des nations et nationalités qui vivent sur le territoire national et crée des conditions favorables à leur développement:

- En interdisant de constituer des partis politiques fondés sur des critères raciaux et nationaux ainsi que des associations dont le but consiste à promouvoir la discorde raciale et religieuse;

- En prohibant le recours à la religion comme moyen d'incitation à la haine et à la discorde entre les nationalités;
- En n'admettant pas que l'on entrave l'exercice du droit de chacun à choisir librement sa langue de communication, d'éducation et d'étude.

926. Le Gouvernement ouzbek a institué l'Ordre de l'amitié, par lequel il distingue les personnes qui se sont illustrées dans le domaine de la science, de la culture, de l'éducation, de la santé, des médias et de la vie sociale par leur contribution à l'entente entre les peuples qui habitent le territoire ouzbek.

927. Depuis l'indépendance du pays, 24 nationalités (et 71 personnes) ont été déclarées lauréates de prix de haut niveau décernés par l'État.

928. L'article 42 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de profiter des réalisations de la culture. L'État veille au développement culturel, scientifique et technique de la société.

929. À l'heure actuelle, le pays compte 37 théâtres professionnels et un très grand nombre de studio-théâtres:

- 1 théâtre d'opéra et de ballet bilingue (ouzbek et russe);
- 7 théâtres dramatiques (dont trois russes);
- 14 salles de concert et scènes mélodramatiques (une russe et une karakalpak);
- 4 théâtres pour la jeunesse et un théâtre pour les enfants (dont un en russe et un en karakalpak);
- 10 théâtres de marionnettes, dont un en karakalpak et quatre bilingues (ouzbek et russe).

930. Il existe en Ouzbékistan de nombreux studios-théâtres («*Ilkhom*», «*Alladin*», «*Mulokot*», «*Eski Machit*», «*Turon*», etc.). De surcroît, presque tous les établissements d'enseignement supérieur s'enorgueillissent d'avoir leur studio-théâtre. Chaque année des festivals sont organisés pour ces ensembles («*Nikhob*», «*Khazina*»...)

931. Le Ministère de la culture gère 90 musées. Les collections des musées comptent un million et demi de pièces (documents historiques, objets archéologiques, ethnographiques, monnaies, objets de fabrication artisanale, sculptures, tableaux, dessins, etc.).

932. L'Ouzbékistan compte 1 853 maisons et palais de la culture, 148 parcs de culture et de loisir, et 78 fédérations sportives regroupant les diverses disciplines.

933. L'Ouzbékistan accorde une grande importance à la protection du patrimoine culturel des peuples qui vivent sur son territoire. Les citoyens sont tenus de protéger le patrimoine historique, spirituel et culturel du pays. Les monuments historiques sont placés sous la protection de l'État.

934. Les ONG apportent une contribution de poids à l'amélioration du climat interethnique en Ouzbékistan et au développement de la diversité culturelle.

935. À l'heure actuelle, plus de 150 associations et centres culturels nationaux fonctionnent en Ouzbékistan; ils ont été créés par les représentants de 27 nationalités. Quatorze d'entre eux ont un statut reconnaissant leur importance à l'échelle de tout le pays.

936. Les centres culturels nationaux se répartissent comme suit: coréens: 31, russes: 23, kazakhs: 9, tatars: 6, bachkirs: 3, kirghizes: 6, turkmènes: 7, arméniens: 4, allemands: 4, tadjiks: 10, ouïgours: 3, juifs: 8, tures: 5, ukrainiens: 6, azerbaïdjanais: 8, polonais: 4, bélarussiens: 2, tatars (Crimée): 2. Les nations suivantes ont un seul centre culturel

national: Arabes, Bulgares, Grecs, Géorgiens, Lituaniens, Karakalpaks, Chinois et Dounganes.

937. Les 131 centres culturels nationaux qui fonctionnent en Ouzbékistan se répartissent sur le territoire national comme suit: République du Karakalpakstan: 4, ville de Tachkent: 22, et, par région: Andijan: 6, Djizak: 5, Kachkadaria: 5, Navoï: 10, Namangan: 5, Samarkand: 11, Syrdaria: 6, Sourkhandaria: 4, Fergana: 7, Khorezm: 4 et Tachkent: 33.

938. Le Conseil des ministres, par ses arrêtés n° 10 (10 janvier 1992) et n° 180 (8 avril 2003) a institué un Centre culturel internationalités à l'échelle de l'ensemble de la République.

939. Le Centre représente les centres culturels nationaux lors des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. C'est ainsi que, du 2 au 7 août 2010, le Directeur du Centre a participé à Genève aux travaux du Comité à sa 77^e session, au cours de laquelle il a présenté un rapport sur le politique de l'Ouzbékistan, qu'il a illustrée par un album de photographies intitulé *L'Ouzbékistan, notre maison commune*.

940. L'article 29 de la Constitution dispose que «chacun a droit à la liberté de pensée, d'expression et d'opinion. Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, en dehors des informations orientées contre le régime constitutionnel en place et dans le cadre des restrictions prévues par la législation. Pour des motifs de secret d'État ou autre secret, la loi peut imposer des restrictions à la liberté d'opinion et d'expression.»

941. Dans l'Ouzbékistan actuel, les médias diffusent l'information en 12 langues. 502 titres sont édités en ouzbek, 164 en deux langues ou plus et 82 en trois ou quatre langues (ouzbek, russe, karakalpak, tadjik).

942. Certains journaux diffusés dans tout le pays et touchant un large public peuvent être publiés dans des langues d'autres nationalités. Il en est ainsi de *Kore Sinmun* (en coréen), de *Ovozi Tojik* ou *Bulbulcha Dono* (en tadjik), de *Nurli jol* (en kazakh), d'*Apaga* (en arménien). Certains journaux sont bilingues, comme *Tkhonil-Edinstvo* (en coréen et russe).

943. Dans les districts densément peuplés par d'autres nationalités, les journaux sont publiés dans les langues des nationalités en question. C'est ainsi que dans la région de Samarkand est diffusé un journal en tadjik comme *Ovozi Samarkand* et, dans la région de Fergana des journaux tadjiks comme *Istiklol Iuli* et *Sadoi Sukh*.

944. Une quarantaine de journaux et sept revues sont publiés au Karakalpakstan, dont 80 % sont en karakalpak.

945. Des émissions de télévision ou de radio comme *Sous un même ciel*, *Dans une unique famille*, *L'Ouzbékistan notre maison commune*, *Tchinsen*, *Didar*, *Par souci de justice*, *Rondo* ou *Elaman* s'efforcent d'apporter un éclairage sur le passé et sur la situation actuelle des nations, ethnies et nationalités qui vivent en Ouzbékistan, sur leur culture, leur art, les particularités de leurs coutumes et traditions nationales. Le but est de renforcer la compréhension ainsi que les liens entre les nationalités.

946. La chaîne de radiotélévision nationale diffuse une vingtaine d'émissions dans les langues des nationalités qui vivent en Ouzbékistan, et notamment en coréen, en tadjik, en kazakh, en karakalpak, en russe, en turkmène, en tatar, en ouïgour et en kirghize.

947. En Ouzbékistan, toutes les nationalités ont accès à l'éducation. L'enseignement secondaire et supérieur est dispensé en sept langues (ouzbek, karakalpak, russe, tadjik, kazakh, turkmène et kirghize).

948. Sur les 9 779 établissements d'enseignement général que compte le pays, 246 dispensent leur enseignement en karakalpak, 110 en russe, 172 en tadjik, 207 en kazakh, 28 en kirghize et 34 en turkmène. Dans certaines écoles, des classes d'enseignement de ces

langues ont été ouvertes. C'est ainsi que le karakalpak est enseigné dans 134 écoles, le russe dans 689, le tadjik dans 96, le kazakh dans 265, le kirghize dans 33 et le turkmène dans 22.

949. Le pays compte 1 536 établissements secondaires techniques et professionnels. Leurs 1 601 732 élèves appartiennent à diverses nations et nationalités. Sur ce nombre, 168 323 (soit 11 % du total des effectifs) représentent d'autres nations: Russes: 40 435, Kazakhs: 35 033, Tadjiks: 26 101, Tatars: 6 416, Coréens: 4 036, Iraniens: 2 421, Kirghizes: 2 335, Ouïgours: 1 867, Turkmènes: 1 327, etc.

950. Le centre «*Jtimonü fikr*» a procédé du 1^{er} au 10 février à deux enquêtes sociologiques «L'Ouzbékistan, notre maison commune» et «La réforme judiciaire telle qu'elle se reflète dans l'opinion». Aucune de ces enquêtes n'a enregistré un seul cas de discrimination raciale.

951. Tout citoyen exerce ses droits électoraux dès l'âge de 18 ans. N'en sont exclues que certaines catégories de personnes, à savoir les citoyens que la justice a reconnus comme inaptes et les personnes qui purgent une peine de privation de liberté.

952. La composition par nationalités de la Chambre législative à la suite des élections de 2009 était comme suit: Ouzbeks: 132 députés, Karakalpaks: cinq députés, Russes: trois députés, Kazakhs: un député, Tadjiks: deux députés, autres nationalités: un.

953. La composition par nationalités du Sénat était comme suit: Ouzbeks: 82 représentants, Karakalpaks: trois, Russes: un, Kazakhs: un, Turkmènes: un, autres nationalités: deux.

954. Les représentants des diverses nations et nationalités qui vivent sur le territoire ouzbek ont le droit d'accéder librement à la fonction publique et d'exercer la profession de leur choix. La législation ne prévoit aucune restriction en matière d'accès à la fonction publique ou à tout autre emploi qui serait liée à l'appartenance nationale du candidat à un poste vacant.

955. Des représentants des diverses nations et nationalités sont employés, notamment à des postes de direction, dans l'administration publique, dans des établissements d'enseignement et de recherche scientifique, ainsi que dans des ONG et des collectivités d'autonomie locale.

956. Dans le système judiciaire, des postes de direction de niveau intermédiaire sont occupés par des non-Ouzbeks représentant les nationalités suivantes: karakalpak: 29, tadjike: 12, tatare: deux, arménienne: deux, coréenne: deux, kazakhe: deux, kirghize: deux, russe: un.

957. Dans le système éducatif, des postes de direction de niveau intermédiaire à l'échelle du district sont occupés par des fonctionnaires représentant les nationalités suivantes: karakalpak: 12, kazakhe: cinq, tadjike: quatre. Sur 194 responsables au niveau des districts, 23 sont des femmes (11,8 %). On compte que 1 378 chefs d'établissements d'enseignement général (soit 14 % du total) ne sont pas ouzbeks.

958. Le système d'enseignement secondaire spécialisé et professionnel emploie 110 000 enseignants, dont 92 712 sont ouzbeks, 4 582 karakalpaks, 4 474 russes, 3 384 tadjiks, 1 346 kazakhs, 349 kirghizes, 1 069 tatars, 60 arméniens et 49 ukrainiens. Les femmes représentent 51 % du corps enseignant.

959. Les 1 537 directeurs d'établissements d'enseignement se répartissent comme suit: 1 230 Ouzbeks, 66 Karakalpaks, 33 Tadjiks, 14 Kazakhs, quatre Tatars, quatre Turkmènes, un Grec, deux Russes, deux Coréens et deux Azerbaïdjanais.

960. En 2012, l'Ouzbékistan comptait 33 603 responsables syndicaux, dont 29 116 Ouzbeks, 1 410 Russes, 1 015 Tadjiks, 77 Karakalpaks, 488 Kazakhs, 380 Tatars, 105 Kirghizes, 87 Coréens et 423 représentants d'autres nationalités. Les femmes représentaient 48 % du total des responsables syndicaux.

961. Les élections à la charge de président des collectivités d'autonomie locale et de conseiller du président qui se sont tenues en mai et juin 2012 ont montré que, sur 9 973 élus, on comptait 8 935 Ouzbeks (89,6 %), 438 Tadjiks (4,4 %), 259 Kazakhs (2,6 %), 184 Karakalpaks (1,8 %), 65 Kirghizes (0,65 %), 26 Turkmènes (0,26 %), 24 Tatars (0,24 %), 15 Russes (0,15 %), et 27 représentants d'autres nationalités (0,27 %).

962. Il est désormais de tradition en Ouzbékistan d'informer systématiquement la population des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de les commenter dans toutes sortes de conférences, tables rondes, rencontres et entretiens. Par exemple, une table ronde s'est tenue le 19 novembre 2008 sur le thème «La tolérance comme norme culturelle et valeur morale», suivie de deux autres: le 19 novembre 2009 («La tolérance dans la société ouzbèke») et le 19 novembre 2010 («Les fondements constitutionnels de la tolérance, en tant que principe essentiel de la conception démocratique du monde»).

963. Dans le cadre de la mise en application du Plan d'action national, la Commission de la Chambre législative chargée des institutions démocratiques, des organisations non gouvernementales et des collectivités d'autonomie locale a procédé à des auditions parlementaires sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur l'état de réalisation du Plan national d'action.

964. En application du point 1.3 du Plan national d'action, le Centre national des droits de l'homme a organisé, conjointement avec d'autres services publics, des ONG et des partenaires internationaux, une conférence-débat sur le thème «La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la législation ouzbèke: problèmes d'harmonisation».

965. L'Ouzbékistan présente dans les délais requis ses rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (rapport initial et deuxième rapport en 2000 lors de la 57^e session du Comité, troisième, quatrième et cinquième rapports en 2006 lors de la 68^e session du Comité, sixième et septième rapports à la 77^e session. Le huitième et le neuvième rapport périodiques ont été envoyés au Comité en octobre 2012).

Annexes

Composition du groupe de travail chargé d'élaborer le quatrième rapport national de l'Ouzbékistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. A. Saïdov (Directeur du Centre ouzbek des droits de l'homme, docteur en droit et professeur)
2. A. Ismaïlov (Directeur adjoint du Centre ouzbek des droits de l'homme)
3. F. Bakaeva (Chef du Service d'analyse et d'enquête dans le domaine des droits de l'homme, diplômée en droit)
4. K. Arslanova (Consultante principale au Service d'analyse et d'enquête dans le domaine des droits de l'homme)
5. M. Karimov (Rédacteur technique de la revue *Démocratisation et droits de l'homme*)

**Institutions publiques et établissements d'enseignement ouzbeks
ayant participé à l'élaboration du présent rapport**

Chambre législative de l'Oliy Majlis

Sénat de l'Oliy Majlis

Service du Médiateur parlementaire aux droits de l'homme

Ministère de la justice

Ministère de l'intérieur

Ministère de la santé

Ministère du travail et de la protection sociale

Ministère des situations d'urgence

Ministère des affaires étrangères

Cour constitutionnelle

Parquet général

Cour suprême

Centre d'étude de la démocratisation et la libéralisation de la législation judiciaire et de surveillance de l'indépendance du système judiciaire près la Cour suprême ouzbèke

Direction de l'application des peines du Ministère de l'intérieur

Commission des affaires religieuses du Conseil des ministres

Service d'application des décisions de justice, de financement de l'activité des tribunaux et de prise en charge matérielle de celle-ci près le Ministère de la justice

Commission électorale centrale

Comité d'État de statistique

Société ouzbèke de radiotélévision

Agence ouzbèke de presse et d'information

École supérieure d'administration de l'État

Institut de suivi de la législation en vigueur près la Présidence de la République

École supérieure du Ministère de la défense

École supérieure du Ministère de l'intérieur

Institut de droit de Tachkent

Cours supérieurs du parquet général

Université d'économie mondiale et de diplomatie

Centre national de formation continue des juristes près le Ministère de la justice

Université nationale ouzbèke

Centre national des droits de l'homme

Organisations non gouvernementales ayant participé à l'élaboration du présent rapport

Comité des femmes

Conseil de la Fédération des syndicats ouzbeks

Association ouzbèke des ONG à but non lucratif

Institut indépendant chargé du suivi de la constitution d'une société civile

Fondation ouzbèke pour le soutien et le développement de la presse écrite et des agences d'information indépendantes

Fonds de soutien aux ONG à but non lucratif et autres institutions de la société civile près l'Oliy Majlis

Forum ouzbek de la culture et de l'art

Association de la jeunesse «*Kamolot*»,

Fondation caritative «*Makhalla*»

Centre culturel international

Fondation «*Sen iolgiz emassan*»

Fondation «*Soglom avlod utchun*»

Centre national de réinsertion des enfants

Centre d'études «*Oila*»

Ordre des avocats d'Ouzbékistan

Association des juges d'Ouzbékistan

Association de soutien à l'enfant et à la famille

Centre de soutien aux initiatives civiles

Centre d'étude des problèmes juridiques

Centre d'information pour la jeunesse «*Istikbolli avlod*»

Association nationale des médias électroniques

Population de l'Ouzbékistan (en milliers d'habitants)

	<i>Au 31/01/2011</i>			<i>Au 31/01/2012</i>			<i>Au 01/01/2013*</i>
	<i>dont</i>			<i>dont</i>			
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	
République d'Ouzbékistan	29 123,4	14 568,4	14 555,0	29 555,4	14 792,5	14 762,9	29 994,6
Karakalpakstan	1 680,9	839,9	841,0	1 692,8	846,5	846,3	1 711,7
<i>Régions de:</i>							
Andijan	2 672,3	1 345,8	1 326,5	2 714,2	1 367,5	1 346,7	2 756,5
Boukhara	1 683,8	837,6	846,2	1 707,4	849,7	857,7	1 729,8
Djizak	1 166,7	584,0	582,7	1 186,6	594,1	592,5	1 205,0
Kachkadaria	2 722,9	1 367,4	1 355,5	2 777,8	1 395,9	1 381,9	2 830,4
Navoï	873,0	442,2	430,8	881,2	446,4	434,8	888,4
Namangan	2 379,5	1 203,0	1 176,5	2 420,6	1 224,2	1 196,4	2 458,6
Samarkand	3 270,8	1 633,3	1 637,5	3 326,2	1 661,8	1 664,4	3 380,8
Sourkhandaria	2 175,1	1 093,7	1 081,4	2 218,9	1 115,7	1 103,2	2 260,5
Syrdaria	727,2	365,0	362,2	739,5	371,2	368,3	750,6
Tachkent	2 644,4	1 315,5	1 328,9	2 671,0	1 330,0	1 341,0	2 696,1
Fergana	3 229,2	1 619,8	1 609,4	3 280,8	1 646,5	1 634,3	3 329,6
Khorez	1 601,1	797,3	803,8	1 629,1	811,5	817,6	1 654,1
Tachkent-ville	2 296,5	1 123,9	1 172,6	2 309,3	1 131,5	1 177,8	2 342,5

**Composition de la population de l'Ouzbékistan par nationalité
(individus)**

	<i>Au 01/01/2011</i>	<i>Au 01/01/2012</i>
Total	29 123 367	29 555 365
Ouzbeks	23 983 153	24 421 811
Karakalpaks	641 530	651 213
Russes	837 454	824 808
Ukrainiens	78 201	76 853
Bélarussiens	19 658	19 502
Kazakhs	832 661	813 347
Azerbaïdjanais	41 015	41 104
Kirghizes	254 584	257 367
Tadjiks	1 411 554	1 430 219
Arméniens	37 382	37 025
Turkmènes	174 660	177 123
Tatars	218 604	215 140
Juifs	10 233	10 219
Autres nationalités	582 678	579 634

Données sur la population active de l'Ouzbékistan (en milliers d'habitants)

	<i>Au 01/01/2011</i>			<i>Au 01/01/2012</i>		
	<i>dont:</i>			<i>dont:</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Population totale	29 123,4	14 568,4	14 555,0	29 555,4	14 792,5	14 762,9
Dont:						
Population n'ayant pas atteint l'âge de travailler	9 099,3	4 671,8	4 427,5	9 051,1	4 652,1	4 399,0
Population en âge de travailler	17 804,7	9 115,1	8 689,6	18 184,6	9 327,6	8 857,0
Population ayant dépassé l'âge de travailler	2 219,4	781,5	1 437,9	2 319,7	812,8	1 506,9

**Ventilation des bénéficiaires de pensions par sexe et type de pension
entre 2007 et 2010 (non compris les bénéficiaires de pensions au titre de
la perte du soutien de famille; chiffres en fin d'année)**

	2007		2008		2009		2010	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total des bénéficiaires (en milliers)	1 678,9	1 184,0	1 702,1	1 198,7	1 680,7	1 247,2	1 686,3	1 226,8
Dont bénéficiaires de pensions:								
De retraite	1 260,6	749,9	1 288,4	780,9	1 262,3	771,8	1 311,2	780,8
D'invalidité	280,8	280,9	277,2	262,0	290,0	310,4	255,5	279,8
Autres pensions	137,5	153,2	136,5	155,8	128,4	165,0	119,6	166,2
Total des bénéficiaires de pensions (en %)	100,0							
Dont bénéficiaires de pensions:								
De retraite	75,1	63,3	75,7	65,1	75,1	61,9	77,8	63,6
D'invalidité	16,7	23,7	16,3	21,9	17,3	24,9	15,1	22,8
Autres pensions	8,2	13,0	8,0	13,0	7,6	13,2	7,1	13,6
Total des bénéficiaires de pensions (ventilation par sexe en %)	58,6	41,4	58,7	41,3	57,4	42,6	57,9	42,1
Dont bénéficiaires de pensions:								
De retraite	62,7	37,3	62,3	37,7	62,1	37,9	62,7	37,3
D'invalidité	50,0	50,0	51,4	48,6	48,3	51,7	47,7	52,3
Autres pensions	47,3	52,7	46,7	53,3	43,8	56,2	41,8	58,2

Catégories de personnes reconnues comme victimes par sexe, groupe d'âge et appartenance régionale

Région	Période	Victimes	Hommes					Femmes						
			Total	Moins de 18 ans	18 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 40 ans	Plus de 40 ans	Total	Moins de 18 ans	18 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 40 ans	Plus de 40 ans
1 Tachkent ville	2010	105	29	1	10	10	2	6	76	1	44	18	11	2
	2011	119	27	18	0	0	4	5	92	18	37	27	10	0
	2012	128	28	0	4	9	8	7	100	8	41	29	16	6
2 Tachkent	2010	310	241	13	0	113	97	18	69	0	37	32	0	0
	2011	297	224	3	27	99	75	20	73	0	3	39	31	0
	2012	222	149	5	0	73	58	13	73	6	30	21	16	0
3 Samarkand	2010	115	68	1	10	12	31	14	47	3	5	18	12	9
	2011	54	27	0	3	8	10	6	27	3	6	14	3	1
	2012	74	50	0	2	9	25	14	24	2	7	10	4	1
4 Syrdaria	2010	82	57	2	22	25	1	7	25	4	7	8	6	0
	2011	49	34	0	2	6	18	8	15	3	1	5	5	1
	2012	45	41	1	8	8	13	11	4	1	0	1	1	1
5 Djizak	2010	118	95	0	21	55	19	0	23	1	20	2	0	0
	2011	86	70	0	11	47	10	2	16	0	9	7	0	0
	2012	66	43	1	20	15	6	1	23	1	14	7	1	0
6 Boukhara	2010	127	98	0	21	28	26	23	29	3	13	10	3	0
	2011	119	58	1	27	11	12	7	61	3	22	20	8	8
	2012	128	96	1	22	22	27	24	32	4	10	11	7	0
7 Navoï	2010	71	60	0	20	15	16	9	11	1	7	2	1	0
	2011	44	31	1	10	11	8	1	13	0	9	1	3	0
	2012	66	45	0	15	15	11	4	21	4	8	6	3	0
8 Fergana	2010	88	54	0	10	10	25	9	34	0	19	12	3	0
	2011	92	61	0	19	16	19	7	31	0	11	14	4	2
	2012	130	75	0	21	19	22	13	55	0	31	15	8	1
9 Andijan	2010	105	64	4	4	30	14	12	41	2	22	15	2	0
	2011	129	86	1	19	42	22	2	43	3	14	18	6	2
	2012	140	124	3	23	48	38	12	16	1	9	5	1	0
10 Namangan	2010	518	475	24	111	74	152	114	43	1	8	10	16	8
	2011	222	197	3	48	52	53	41	25	1	14	6	4	0
	2012	144	117	0	37	22	27	31	27	4	3	11	8	1
11 Sourkhandaria	2010	95	84	1	15	37	19	12	11	2	1	6	2	0
	2011	105	94	2	7	47	28	10	11	3	4	1	3	0
	2012	178	159	2	38	36	46	37	19	0	3	0	12	4
12 Kachkadaria	2010	299	286	0	11	105	118	52	13	1	2	2	8	0
	2011	151	139	0	34	59	41	5	12	1	7	3	1	0
	2012	177	171	0	83	72	15	1	6	0	6	0	0	0

Région	Période	Victimes	Hommes						Femmes					
			Total	Moins	18 à 25	25 à 30	30 à 40	Plus de	Total	Moins	18 à 25	25 à 30	30 à 40	Plus de
				de 18 ans	ans	ans	ans	40 ans		de 18 ans	ans	ans	ans	40 ans
13 Khorezm	2010	163	149	2	12	62	62	11	14	0	0	12	2	0
	2011	72	55	1	15	18	15	6	17	1	2	7	7	0
	2012	113	84	2	16	44	16	6	29	0	8	8	11	2
14 Karakalpakstan	2010	75	66	2	17	15	22	10	9	0	2	4	3	0
	2011	41	34	5	12	1	4	12	7	3	1	1	2	0
	2012	17	9	0	1	4	3	1	8	4	1	3	0	0
15 Direction des transports du Ministère de l'intérieur	2010	24	0	0	0	0	0	0	24	1	10	8	5	0
	2011	38	2	0	0	1	1	0	36	2	18	11	4	1
	2012	25	3	0	0	1	2	0	22	0	13	7	2	0
16 Direction des enquêtes du Ministère de l'intérieur	2010	30	0	0	0	0	0	0	30	2	15	13	0	0
	2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17 Total national	2010	2325	1 826	50	284	591	604	297	499	22	212	172	74	19
	2011	1618	1 139	35	234	418	320	132	479	41	158	174	91	15
	2012	1653	1 194	15	290	397	317	175	459	35	184	134	90	16

Temps d'antenne hebdomadaire des candidats et représentants des partis politiques sur les chaînes de la radiotélévision nationale pendant la campagne pour les élections législatives

Jours de la semaine	Partis politiques	Temps d'antenne			
		Chaînes de télévision		Chaînes de radio	
		«Ouzbekiston»	«Echlar»	«Ouzbekiston»	«Echlar»
Lundi	Parti socio-démocrate «Adolat» (n° 1)	07.05-07.20	09.00-09.15	07.05-07.20	07.40-07.55
		20.05-20.10	18.30-18.45	21.35-21.50	18.50-18.55
		21.35-21.50	22.35-22.40	20.05-20.10	20.45-21.00
		Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn
Mardi	Parti démocratique «Milli tiklanich» (n° 2)	07.05-07.20	09.00-09.15	07.05-07.20	07.40-07.55
		20.05-20.10	18.30-18.45	20.05-20.10	18.50-18.55
		21.35-21.50	22.35-22.40	21.35-21.50	20.45-21.00
		Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn
Jeudi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3)	07.05-07.20	09.00-09.15	07.05-07.20	07.40-07.55
		20.05-20.10	18.30-18.45	20.05-20.10	18.50-18.55
		21.35-21.50	22.35-22.40	21.35-21.50	20.45-21.00
		Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn
Vendredi	Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	07.05-07.20	09.00-09.15	07.05-07.20	07.40-07.55
		20.05-20.10	18.30-18.45	20.05-20.10	18.50-18.55
		21.35-21.50	22.35-22.40	21.35-21.50	20.45-21.00
		Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn	Séquences de 5 mn

Note: Tous les partis politiques disposent du même temps d'antenne, c'est-à-dire de 40 minutes par semaine sur les chaînes de radiotélévision, dont deux fois 15 mn et 5 mn pour les responsables des partis. Les séquences télévisuelles et radiophoniques sont diffusées pour tous les partis politiques par séquences de cinq minutes (à raison de 75 secondes par parti). En cas d'intervention de maintenance sur l'une ou l'autre des chaînes de radio ou de télévision, le créneau de diffusion des émissions correspondantes est repoussé à un autre moment de la même journée.

**Planning hebdomadaire de l'espace accordé dans le journal *Khalk suzi*
aux interventions des candidats et représentants des partis politiques
lors des campagnes pour les élections législatives**

<i>Jours de la semaine</i>	<i>Partis politiques</i>	<i>Page une</i>	<i>Page deux</i>
		<i>Annonce</i>	<i>Texte</i>
1 Mardi	Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> » (n° 1) Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> » (n° 2)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
2 Mercredi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3); Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
3 Jeudi	Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> » (n° 1) Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> » (n° 2)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
4 Vendredi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3); Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun

Planning hebdomadaire de l'espace accordé dans le journal *Narodnoe slovo* aux interventions des candidats et représentants des partis politiques lors des campagnes pour les élections législatives

<i>Jours de la semaine</i>	<i>Partis politiques</i>	<i>Page une</i>	<i>Page deux</i>
		<i>Annonce</i>	<i>Texte</i>
1 Mardi	Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> » (n° 1) Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> » (n° 2)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
2 Mercredi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3); Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
3 Jeudi	Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> » (n° 1) Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> » (n° 2)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
4 Vendredi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3); Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun

Planning hebdomadaire de l'espace accordé dans le journal *Pravda vostoka* aux interventions des candidats et représentants des partis politiques lors des campagnes pour les élections législatives

<i>Jours de la semaine</i>	<i>Partis politiques</i>	<i>Page une</i>	<i>Page deux</i>
		<i>Annonce</i>	<i>Texte</i>
1 Mardi	Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> » (n° 1) Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> » (n° 2)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
2 Mercredi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3); Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
3 Jeudi	Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> » (n° 1) Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> » (n° 2)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun
4 Vendredi	Mouvement des patrons et hommes d'affaires- Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan (n° 3); Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan (n° 4)	En haut à droite	Côte à côte, une page ½ chacun

Note: Chaque numéro du journal consacre sa page deux à la campagne électorale, la une n'accueillant qu'une brève annonce. Si le mardi ou le mercredi l'actualité est très riche, la publication des textes liés à la campagne électorale peut être repoussée au jour suivant.

Pourcentages des hommes et des femmes à des postes de direction selon les secteurs de l'économie au 1^{er} janvier 2011

	% du total		Ventilation par sexe (%)	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total	100	100	26,8	73,2
Dont:				
Industrie	8,9	18,1	15,2	84,8
Agriculture et foresterie	0,5	2,4	6,8	93,2
Transport	1,4	3,5	13,0	87,0
Télécommunications	0,6	1,0	18,6	81,4
Bâtiment	1,2	2,4	16,1	83,9
Commerce, restauration collective, distribution et approvisionnement	1,4	1,7	22,3	77,7
Gestion des logements et biens communaux et services aux particuliers	1,1	3,2	10,8	89,2
Santé, entretien de la forme physique, sport, aide sociale	9,3	6,0	36,2	63,8
Éducation	53,9	26,0	43,2	56,8
Culture et arts	1,8	1,4	32,4	67,6
Science et services scientifiques	0,8	1,0	23,9	76,1
Finances, services de crédit, assurances	3,7	5,8	18,8	81,2
Autres secteurs	15,4	27,5	17,0	83,0

Population active pendant la période 2007-2010 (en milliers d'habitants)

	2007	2008	2009	2010
Total de la population active	11 299,2	11 603,1	11 929,5	12 286,6
Femmes	5 332,6	5 362,2	5 523,5	5 648,5
Hommes	5 966,6	6 249,9	6 406,0	6 638,1
<i>Sur ce total,</i>				
Participants à la vie économique	10 735,4	11 035,4	11 328,1	11 628,4
Femmes	5 017,1	5 057,1	5 200,3	5 295,1
Hommes	5 718,3	5 978,3	6 127,8	6 333,3
Chômeurs	563,8	567,7	601,4	658,2
Femmes	315,5	305,1	323,2	353,4
Hommes	248,3	262,6	278,2	304,8
<i>Ventilation par sexe, en %</i>				
Total de la population active	100	100	100	100
Femmes	47,2	46,2	46,3	46,0
Hommes	52,8	53,8	53,7	54,0
<i>Sur le total de la population active</i>				
Participants à la vie économique	100	100	100	100
Femmes	46,7	45,8	45,9	45,5
Hommes	53,3	54,2	54,1	54,5
Chômeurs	100	100	100	100
Femmes	56,0	53,7	53,7	53,7
Hommes	44,0	46,3	46,3	46,3

Ventilation par sexe des membres des partis politiques ouzbeks

	Ventilation par sexe, en %			
	2007		2010	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Parti démocrate populaire d'Ouzbékistan	40,0	60,0	40,7	59,3
Parti libéral démocrate d'Ouzbékistan	35,0	65,0	36,6	63,4
Parti démocratique « <i>Millii tiklanich</i> »	36,8	63,2	47,5	52,5
Parti socio-démocrate « <i>Adolat</i> »	43,6	56,4	48,6	51,4

Nombre d'établissements préscolaires, périscolaires et d'internats pour les enfants (chiffres en fin d'année)

	2010	2011
Établissements périscolaires	562	211*
Établissements préscolaires	5 375	5 221
Foyers d'accueil	13	13
Foyers « <i>Mekhrionlik</i> »	27	25
«SOS villages d'enfants en Ouzbékistan»	2	3
Internats de type général	290	281
Foyers d'accueil pour enfants handicapés	6	6

* Depuis 2011, centres pour l'enfance «Barkhamol avlod» créés en application de l'arrêté du Conseil des ministres en date du 28 février 2011 relatif aux mesures à prendre pour améliorer le système d'éducation non formelle.

Nombre d'établissements d'enseignement (en début d'année scolaire)

	2010/2011	2011/2012	2012/2013
Établissements d'enseignement général	9 806	9 780	9 779
Lycées classiques	143	142	143
Lycées professionnels	1 396	1 398	1 408
Établissements d'enseignement supérieur	65	65	64

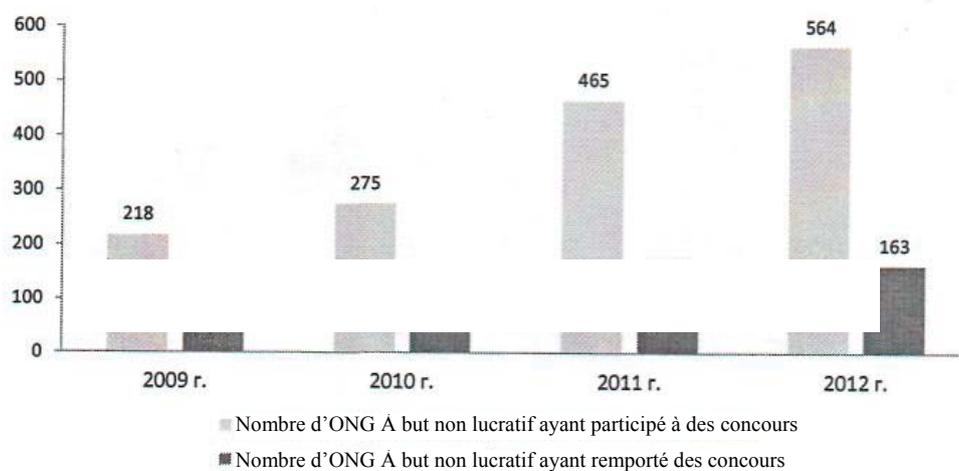
Nombre d'installations sportives en fonctionnement

	2010	2011
Total	50 668	51 198
dont:		
Stades	366	369
Salles de sport	9 008	9 152
Piscines	218	228
Stands de tir	520	447
Terrains de sport	40 535	40 981
Hippodromes	8	8
Manèges	11	12
Installations de ball-trap	2	1

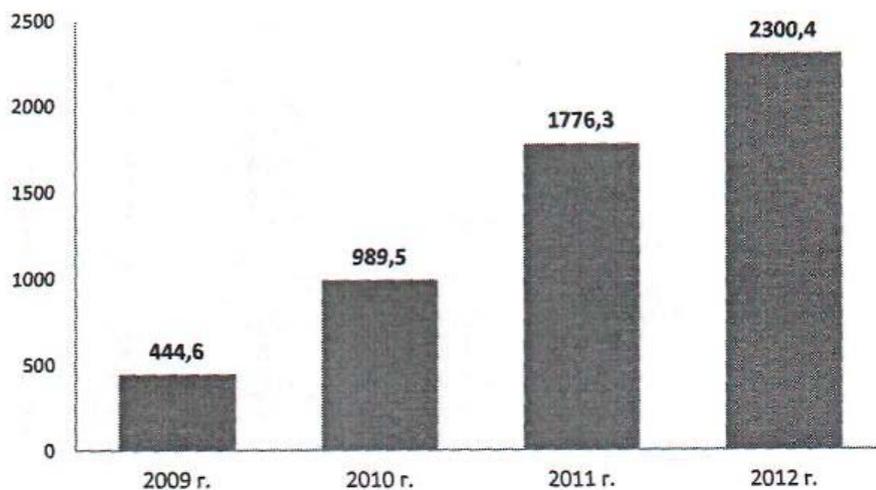
Nombre d'établissements culturels

	2010	2011
Théâtres	42	43
Musées	105	106
Associations culturelles	1 889	1 824
Cirques	1	1
Centres de documentation et bibliothèques	2 809	2 809

Indicateurs quantitatifs sur la participation d'ONG aux concours pour obtenir les subventions du Fonds social de l'Oliy Majlis



Évolution du volume des subventions accordées aux ONG entre 2009 et 2012 (en millions de sum)



Évolution du nombre d'ONG en Ouzbékistan (entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2013)

